

PRÉFACE

SUR LE SECOND LIVRE DE MOYSE

05

L'EXODE

Le second livre de Moïse, dans la version grecque, est intitulé *Exode*, c'est à dire sortie, parce qu'il contient le récit de la sortie d'Egypte des enfants d'Israël. L'histoire de la sortie sous Moïse, les miracles par lesquels Dieu, malgré la dureté de tête et l'infidélité des Israélites, signala leur départ, et l'exposition des premiers principes de la religion hébraïque et de la constitution de leur Etat par la loi sur le Sinaï, c'est là ce qui forme le sujet du livre. Il comprend un espace de 145 ans, et conduit ainsi l'histoire depuis l'an du monde 2369, où finit le livre précédent, jusqu'à l'an 2514.

LE SECOND LIVRE DE MOYSE

ou

L'EXODE

EN HÉBREU

VEELLE SCHEMOTH.

CHAPITRE PREMIER.

Multiplication et oppression des Israélites.

1. Hæc sunt nomina filiorum Israel qui ingressi sunt in Ægyptum cum Jacob : singuli cum domibus suis introierunt :

2. Ruben, Simeon, Levi, Judas,

3. Issachar, Zabulon et Benjamin,

4. Dan, et Nephthali, Gad, et Aser.

5. Erant igitur omnes animæ eorum qui egressi sunt de femore Jacob, septuaginta : Joseph autem in Ægypto erat.

6. Quo mortuo, et universis fratribus ejus, omnique cognatione illa,

7. filii Israel creverunt, et quasi

1. Voici les noms des enfants d'Israël qui vinrent en Egypte avec Jacob, et qui y entrèrent chacun avec sa famille : 1. *Moy.* 46, 8.

2. Ruben, Siméon, Lévi, Juda,

3. Issachar, Zabulon, Benjamin,

4. Dan, Nephthali, Gad et Aser¹.

5. Tous ceux qui étaient sortis de Jacob étaient donc en tout soixante-dix personnes²; Joseph était en Egypte.

6. Après sa mort et celle de tous ses frères, et de toute cette génération³,

7. les enfants d'Israël s'accrurent et se

ŷ. 4. — ¹ L'ordre dans lequel les enfants de Jacob sont ici désignés n'est pas l'ordre de leur naissance, car dans ce cas Benjamin devrait être le dernier; mais c'est l'ordre de famille. Les six premiers sont les enfants de la première épouse de Jacob, c'est-à-dire de Lia; le septième, Benjamin, est le fils de la seconde épouse, c'est-à-dire de Rachel : Joseph, son aîné, était en Egypte; les deux suivants sont ceux de la troisième épouse, de Bala, servante de Lia; les deux derniers sont les fils de la quatrième épouse, Zelpha, servante de Rachel. Comp. 1 *Moy.* 29-30. Sur le nombre de ceux qui entrèrent en Egypte voy. 1. *Moy.* 46, 26.

ŷ. 5. — ² y compris Jacob et Joseph avec ses deux fils. Voyez 1. *Moy.* 46, 26. 27.

ŷ. 6. — ³ Toute la génération de ceux qui entrèrent en Egypte avec Jacob — L'espace de temps ici marqué dut être assez long; car Lévi vécut cent trente-sept ans, comme Moïse nous l'apprend plus bas 6, 16, et il n'avait que soixante ans lorsque Jacob mourut. Il survécut ainsi à son père soixante-dix-sept ans.

multiplièrent comme s'ils eussent germé de la terre; et étant devenus extrêmement forts, ils remplirent le pays ⁴ où ils étaient. Ps. 104, 24. Act. 7, 17.

8. Cependant il s'éleva dans l'Égypte un roi nouveau, à qui Joseph était inconnu ⁵;

9. et il dit à son peuple : Vous voyez que le peuple des enfants d'Israël est devenu très-nombreux, et qu'il est plus fort que nous ⁶.

10. Opprimons-les donc avec sagesse ⁷, de peur qu'ils ne se multiplient encore davantage, et que si nous nous trouvons surpris de quelque guerre, ils ne se joignent à nos ennemis, et qu'après nous avoir vaincus, ils ne sortent de l'Égypte ⁸.

11. Il établit donc des intendants des ouvrages, afin qu'ils accablassent les Hébreux de fardeaux. Et ils bâtirent à Pharaon des

germinantes multiplicati sunt : ac roborati nimis, impleverunt terram.

8. Surrexit interea rex novus super Ægyptum, qui ignorabat Joseph :

9. et ait ad populum suum : Ecce, populus filiorum Israel multus, et fortior nobis est.

10. Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur : et si ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis nostris, expugnatisque nobis egrediatur de terra.

11. Præposuit itaque eis magistratos operum, ut affligerent eos oneribus : ædificaveruntque urbes

§. 7. — ⁴ * Le pays où ils étaient, la terre de Gessen. Il n'y a point d'hyperbole dans ces paroles; car puisqu'il y avait, au sortir de l'Égypte (*pl. b.* 12, 37.), 800,000 hommes en état de porter les armes parmi les Israélites, il fallait que le peuple entier fût au nombre de près de 3,000,000, ce qui était plus que suffisant pour remplir le district de Gessen. — La multiplication de la population en Égypte est très-rapide, lorsqu'aucune cause ne s'y oppose. Au rapport d'Aristote, les femmes égyptiennes mettaient au monde jusqu'à trois et quatre enfants à la fois. Cette grande multiplication des Hébreux avait cependant quelque chose de providentiel. Dieu qui voulait en faire un peuple, ne voulait pas néanmoins les laisser trop longtemps en Égypte, de peur qu'ils n'oubliassent la terre promise, et que l'idolâtrie égyptienne ne jetât parmi eux de trop profondes racines.

§. 8. — ⁵ * Selon quelques-uns, ce nouveau roi était aussi d'une nouvelle dynastie qui, après avoir expulsé celle qui régnait auparavant, s'était mise en possession de la dignité royale. Le peuple d'Israël lui devint suspect et odieux par cette raison même que ses prédécesseurs lui avaient été favorables. *Voy.* 47, 1. Il n'ignorait pas ce qui regardait la personne de Joseph, mais il ne voulut plus se souvenir des services qu'il avait rendus à l'Égypte.

§. 9. — ⁶ * Voici une parole digne de remarque. Les Israélites arrivés en Égypte depuis moins d'un siècle, au nombre de soixante-dix personnes, sont plus forts que les sujets du roi. Ce roi n'était donc pas possesseur de toute l'Égypte; l'Égypte était donc divisée en plusieurs petites monarchies, et par conséquent les listes des rois d'Égypte que donne Manéthon, en admettant qu'elles soient exactes, ce qui est plus que douteux, ne sont donc pas des listes de rois qui se succédaient sur un même trône, mais de rois qui régnaient simultanément sur des trônes différents. *Voy.* Jos. 12, 23., et la note.

§. 10. — ⁷ * Dans l'hébreu : Allons! usons d'adresse (de ruse) à son égard — contre ce peuple — de peur qu'il ne se multiplie, etc. — Il semble que le roi d'Égypte n'osait user d'une violence ouverte à l'égard des Hébreux, à cause de leur grand nombre, et que ce fut pour cette raison qu'il eut recours à l'artifice, afin de les empêcher de se multiplier. C'est ainsi qu'il les fit d'abord accabler de travaux à peine supportables (§. 11-14.); qu'ensuite il ordonna aux sages-femmes de tuer les enfants mâles à leur naissance, à l'insu des mères (§. 16); et qu'enfin il permit à tous les Égyptiens de jeter dans le Nil les enfants mâles des Hébreux (§. 22.), dont ils pourraient se rendre maîtres en secret; car c'est de cette manière que quelques uns entendent cet ordre barbare.

⁸ * Selon quelques interprètes, le sens du discours du roi est : de peur que si nous avons la guerre, ils ne se joignent à nos ennemis, ne fassent la guerre contre nous et ne nous vainquent; ou que s'ils ne triomphent pas de nous, ils ne retournent dans la terre de leurs pères, et que par là nous nous voyions privés des avantages que nous tirons de leurs travaux. — Nouvelles circonstances qui font conjecturer que les forces du roi d'Égypte n'étaient pas très-grandes, et que par conséquent ses États n'avaient pas une grande étendue.

tabernaculorum Pharaoni, Phithom et Ramesses.

12. Quantoque opprimebant eos, tanto magis multiplicabantur, et crescebant :

13. oderantque filios Israel Ægyptii, et affligebant illudentes eis :

14. atque ad amaritudinem perducabant vitam eorum operibus duris luti et lateris, omnique famulatu, quo in terræ operibus premebantur.

15. Dixit autem rex Ægypti obstetricibus Hebræorum, quarum una vocabatur Sephora, altera Phua,

16. præcipiens eis : Quando obstetricabitis Hebræas, et partus tempus advenerit : si masculus fuerit, interficite eum : si femina, réservez.

17. Timuerunt autem obstetrices Deum, et non fecerunt juxta præceptum regis Ægypti, sed conservabant mares.

18. Quibus ad se accersitis, rex ait : Quidnam est hoc quod facere voluistis, et pueros servaretis ?

19. Quæ responderunt : Non sunt Hebræe sicut Ægyptiæ mulieres : ipsæ enim obstetricandi habent scientiam, et priusquam veniamus ad ens, pariunt.

viles pour servir de magasins, savoir Phithom et Ramesses⁹.

12. Mais plus on les opprimait, plus leur nombre se multipliait et croissait.

13. Or les Égyptiens haïssaient les enfants d'Israël, et les affligeaient en leur insultant ;

14. et ils leur rendaient la vie ennuyeuse, en les employant à des travaux pénibles de mortier et de briques, et à toute sorte d'ouvrages de terre dont ils étaient accablés¹⁰.

15. Le roi d'Égypte parla aussi aux sages-femmes¹¹ qui accouchaient les femmes des Hébreux, dont l'une se nommait Séphora, et l'autre Phua,

16. et il leur fit ce commandement : Quand vous accoucherez les femmes des Hébreux, au moment où l'enfant sortira¹², si c'est un enfant mâle, tuez-le ; si c'est une fille, laissez-la vivre.

17. Mais les sages-femmes furent touchées de la crainte de Dieu, et ne firent point ce que le roi d'Égypte leur avait commandé, mais elles conservèrent les enfants mâles.

18. Le roi les ayant donc fait venir, leur dit : Quel a été votre dessein, lorsque vous avez épargné ainsi les enfants mâles ?

19. Elles lui répondirent : Les femmes des Hébreux ne sont pas comme celles d'Égypte ; car elles savent elles-mêmes comment il faut accoucher¹³ ; et avant que nous soyons venues les trouver, elles sont déjà accouchées.

* 11. — ⁹ les villes où se trouvaient les magasins royaux. — * Ainsi qu'on l'a observé 1. Moys. 47, 36, etc., les ressources des rois d'Égypte consistaient en grande partie dans les revenus des biens-fonds qu'ils possédaient en propre. Pour recueillir et verser les produits de leurs domaines, ils avaient des villes qui leur servaient de dépôts ou de greniers. — Les villes de Phithom et de Ramesses, que bâtirent pour cet usage les Hébreux, étaient situées, la première, sur la frontière du côté de l'Arabie, la seconde, dans la terre de Gessen.

* 12. — ¹⁰ Encore aujourd'hui en Égypte, en Palestine et en Perse, les maisons et les édifices sont bâtis en briques. — Selon Josèphe, les Israélites, outre la fabrication des briques, étaient employés à creuser des canaux pour conduire les eaux du Nil dans les champs, à environner les villes de murs, à élever des digues pour diriger le cours du fleuve. On les employa aussi à la construction des pyramides, les forçant ainsi d'une manière providentielle à apprendre les divers arts, et à s'habituer au travail et à la fatigue. — On a retrouvé dans ces derniers temps, dans les pyramides, des peintures qui représentent les Hébreux fabriquant des briques et portant des fardeaux.

* 13. — ¹¹ Quelques-uns ont avancé que ces sages-femmes étaient égyptiennes ; mais le texte hébreu porte expressément *obstetricibus hebræis*, aux sages-femmes d'entre les Hébreux. — Le roi ne s'adressa qu'à deux de ces sages-femmes ; mais il est hors de doute qu'il leur recommanda de communiquer ses ordres aux autres : deux sages-femmes ne pouvaient suffire pour les accouchements des femmes dans une population aussi considérable. L'ordre du roi paraît avoir été donné entre la naissance d'Aaron et celle de Moïse, qui arriva trois ans après ; car Aaron fut élevé sans danger par ses parents.

* 14. — ¹² Dans l'hébr. : ... et que vous les verrez sur le siège de l'enfantement.

* 15. — ¹³ Dans l'hébreu : ... car elles sont pleines de vie, robustes.

20. Dieu fit donc du bien à ces sages-femmes¹⁴, et le peuple s'accrut et se fortifia extraordinairement.

21. Et parce que les sages-femmes avaient craint Dieu, il établit leurs maisons¹⁵.

22. Alors Pharaon fit ce commandement à tout son peuple : Jetez dans le fleuve tous les enfants mâles qui naîtront, et ne réservez que les filles¹⁶.

20. Bone ergo fecit Deus obstetricibus : et crevit populus, confortatusque est nimis.

21. Et quia timuerunt obstetres Deum, ædificavit eis domos.

22. Præcepit ergo Pharaon omni populo suo, dicens : Quidquid masculini sexus natum fuerit, in flumen projicite : quidquid femini, reservate.

CHAPITRE II.

Naissance de Moïse, son éducation, sa fuite et son mariage.

1. Quelque temps après¹, un homme² de la maison de Lévi ayant épousé³ une femme de sa tribu⁴,

2. sa femme conçut et enfanta un fils ; et voyant qu'il était beau, elle le cacha pendant trois mois⁵. *Hébr.* 11, 23.

3. Mais comme elle vit qu'elle ne pouvait plus tenir la chose secrète, elle prit un panier de jonc, et l'ayant enduit de bitume et de poix, elle mit dedans le petit enfant, l'exposa parmi des roseaux sur le bord du fleuve⁶,

4. et fit tenir sa sœur⁷ loin de là, pour voir ce qui en arriverait.

5. En ce même temps la fille de Pharaon

1. Egressus est post hæc vir de domo Levi : et accepit uxorem stirpis suæ.

2. Quæ concepit, et peperit filium : et videns eum elegantem, abscondit tribus mensibus.

3. Cumque jam celare non posset, sumpsit fiscellam scirpeam, et linivit eam bitumine ac pice : posuitque intus infantulum, et exposuit eum in carecto ripæ fluminis,

4. stante procul sorore ejus, et considerante eventum rei.

5. Ecce autem descendebat filia

§. 20. — ¹⁴ Dieu récompensa, non leur mensonge, mais leur bonté de cœur ; car Dieu ne laisse rien sans récompense (Aug.).

§. 21. — ¹⁵ Il leur accorda des enfants. Compar. 5. *Moy.* 25, 9. 1. *Rois*, 2, 35. Ou bien encore : il les établit dans un état de prospérité. Voy. *Ps.* 126, 1.

§. 22. — ¹⁶ * Ordre tyrannique, qui ne pouvait s'adresser aux parents mêmes des victimes qu'il atteignait, mais aux Égyptiens. Voy. §. 10, note. — Les Lacédémoniens avaient des lois qui leur permettaient de tuer les enfants de leurs esclaves eux-mêmes, de peur que leur nombre n'augmentât trop (D. Calmet, Rosenmüll). L'usage barbare d'exposer les enfants qui naissent avec quelques défauts, ou qui sont à charge, règne encore dans toute la Chine et dans les empires qui suivent ses lois.

§. 1. — ¹ Ces mots « quelque temps après » ne sont pas dans l'hébreu.

² nommé Amram. Voy. *pl. b.* 6, 18.

³ avant l'ordre de Pharaon (*pl. h.* 1, 22) ; car Aaron, le fils aîné sorti de ce mariage, put être élevé sans difficulté par ses parents.

⁴ Jochabad, sa cousine. Voy. *pl. b.* 6, 20.

§. 2. — ⁵ de peur qu'il ne fût jeté dans l'eau.

§. 3. — ⁶ * Les Égyptiens fabriquaient eux-mêmes de petites nacelles de joncs pour naviguer sur le Nil. — Les bords de ce fleuve sont couverts d'algues appelées *sari* ; elles n'ont pas moins de deux coudées de haut et d'un pouce d'épaisseur, en sorte qu'elles peuvent aisément servir à la confection des nacelles. — Placé au milieu de ces herbes dans sa nacelle, l'enfant n'était pas exposé au péril prochain de périr ; sa sœur, de plus, veillait sur lui, et l'on avait choisi l'endroit où l'on savait que la fille de Pharaon avait coutume de venir.

§. 4. — ⁷ Marie. Voy. 1. *Paral.* 6, 3.

Pharaonis ut lavaretur in flumine : et puellæ ejus gradiebantur per crepidinem alvei. Quæ cum vidisset fiscellam in papyrione, misit unam e famulabus suis : et allatam

6. aperiens, cernensque in ea parvulum vagientem, miserta ejus, ait : De infantibus Hebræorum est hic.

7. Cui soror pueri : Vis, inquit, ut vadam, et vocem tibi mulierem Hebræam, quæ nutrire possit infantulum?

8. Respondit : Vade. Perrexit puella et vocavit matrem suam.

9. Ad quam locuta filia Pharaonis : Accipe, ait, puerum istum, et nutri mihi : ego dabo tibi mercedem tuam. Suscepit mulier, et nutritivum puerum : adultumque tradidit filiæ Pharaonis.

10. Quem illa adoptavit in locum filii, vocavitque nomen ejus Moyses, dicens : Quia de aqua tuli eum.

11. In diebus illis postquam creverat Moyses, egressus est ad fratres suos : viditque afflictionem eorum, et virum ægyptium percutientem quemdam de Hebræis fratribus suis.

12. Cumque circumspexisset huc atque illuc, et nullum adesse vidisset, percussus Ægyptium abscondit sabulo.

vint au fleuve pour se baigner⁸, accompagnée de ses filles, qui marchaient le long du bord de l'eau. Et ayant aperçu ce panier parmi les roseaux, elle envoya une de ses filles qui le lui apporta. *Act. 7, 21. Hébr. 11, 23.*

6. Elle l'ouvrit, et trouvant dedans ce petit enfant qui criait, elle fut touchée de compassion, et elle dit : C'est un des enfants des Hébreux.

7. Alors la sœur de l'enfant⁹ lui dit : Vous plait-il que je vous aille quérir une femme des Hébreux qui puisse nourrir ce petit enfant?

8. Elle lui répondit : Allez. La fille s'en alla donc, et fit venir sa mère.

9. La fille de Pharaon lui dit : Prenez cet enfant et me le nourrissez, et je vous en récompenserai. La mère prit l'enfant et le nourrit; et lorsqu'il fut assez fort, elle le donna à la fille de Pharaon,

10. qui l'adopta pour son fils¹⁰, et le nomma Moïse, parce que, disait-elle, je l'ai tiré de l'eau¹¹.

11. Lorsque Moïse fut devenu grand¹², il sortit pour aller voir ses frères¹³. Il vit l'affliction où ils étaient, et il trouva que l'un d'eux, Hébreu comme lui, était outragé par un Égyptien. *Hébr. 11, 24.*

12. Il regarda en même temps de tous côtés, et ne voyant personne auprès de lui, il tua l'Égyptien, et le cacha dans le sable¹⁴.

¶ 5. — ⁸ * L'Hébr. porte litt. : Et la fille de Pharaon descendit pour laver vers le fleuve, et ses jeunes filles marchaient sur le côté du fleuve. Les mots *pour laver vers le fleuve* sont entendus par plusieurs dans le sens de la Vulgate, comme si la fille de Pharaon fût venue au fleuve pour se laver, pour se baigner; mais d'autres les entendent comme si la fille de Pharaon fût venue pour laver, par ex. du linge, dans le fleuve. Cette action n'aurait rien de contraire aux mœurs de ces temps anciens. Dans Homère, Nausicaë, fille d'Alcinoüs, va avec ses servantes laver du linge à la mer.

¶ 7. — ⁹ * Elle s'appelait Marie, ou Méria. Comp. *pl. b. 15, 20.* et 4. *Moy. 26, 59.*

¶ 10. — ¹⁰ * Dans l'hébreu : *Et fait illi in filium*, elle le considéra comme son fils. — Elle l'aima et le fit instruire avec soin comme s'il eût été son propre fils. — Par là la Providence ménagea à Moïse deux précieux avantages : une instruction soignée et un certain prestige que son rang lui donna sur tous ceux de sa nation.

¹¹ Le mot Moïse signifie sauvé des eaux. — * Le mot Moïse n'est pas hébreu, mais égyptien. Josèphe dit à ce sujet : On lui donna un nom analogue à ce qui lui était arrivé, lorsqu'il fut exposé sur l'eau : car les Égyptiens appellent l'eau *moû*, et usent ceux qui sont sauvés des eaux.

¶ 11. — ¹² Il était alors âgé de 40 ans. Voy. *Act. 7, 23.*

¹³ * ceux de sa nation, les Hébreux. On n'avait pas laissé ignorer à Moïse quelle était son origine.

¶ 12. — ¹⁴ D'après saint Etienne (*Act. 7, 24. 25.*) et plusieurs saints Pères (Aug., Thom.), Moïse fut intérieurement autorisé par Dieu à tuer l'Égyptien, afin de faire par là comprendre à ses frères qu'il serait leur libérateur.

13. Le lendemain il trouva deux Hébreux qui se querellaient; et il dit à celui qui outrageait l'autre : Pourquoi frappez-vous votre frère ?

14. Cet homme lui répondit : Qui vous a établi sur nous pour prince et pour juge ? est-ce que vous voulez me tuer comme vous tuâtes hier un Egyptien ? Moïse eut peur, et il dit : Comment cela s'est-il découvert ?

15. Pharaon en ayant été averti, cherchait à faire mourir Moïse; mais il se cacha, et s'enfuit au pays de Madian¹⁵, où il demeura, et s'assit près d'un puits.

16. Or le prêtre de Madian¹⁶ avait sept filles, qui étant venues pour puiser de l'eau, et en ayant rempli les canaux, voulaient faire boire les troupeaux de leur père.

17. Mais des pasteurs étant survenus, les chassèrent. Alors Moïse se levant, et prenant la défense de ces filles, fit boire leurs brebis.

18. Lorsqu'elles furent retournées chez Raguel leur père, il leur dit : Pourquoi êtes-vous revenues plus tôt qu'à l'ordinaire ?

19. Elles lui répondirent : Un Egyptien nous a délivrées de la violence des pasteurs, et il a même tiré de l'eau avec nous, et a donné à boire à nos brebis.

20. Où est-il ? dit leur père. Pourquoi avez-vous laissé aller cet homme ? Appelez-le, afin que nous le fassions manger.

21. Moïse lui jura donc¹⁷ qu'il demeurerait avec lui. Il épousa ensuite sa fille Séphora. *Pl. b.* 18, 2. 3. 1. *Par.* 23, 15.

22. Et elle lui enfanta un fils qu'il nomma Gersam¹⁸, en disant : J'ai été voyageur dans une terre étrangère. Elle eut encore un autre fils qu'il nomma Eliézer¹⁹, en disant : Le Dieu de mon père, qui est mon protecteur, m'a délivré de la main de Pharaon.

13. Et egressus die altero conspexit duos Hebræos rixantes : dixitque ei qui faciebat injuriam : Quare percussis proximum tuum ?

14. Qui respondit : Quis te constituit principem et judicem super nos ? num occidere me tu vis, sicut heri occidisti Ægyptium ? Timuit Moyses, et ait : Quomodo palam factum est verbum istud ?

15. Audivitque Pharaon sermonem hunc, et querebat occidere Moysen : qui fugiens de conspectu ejus, moratus est in terra Madian, et sedit juxta puteum.

16. Erant autem sacerdoti Madian septem filia, quæ venerunt ad hauriendam aquam : et impletis canalibus adaquare cupiebant greges patris sui.

17. Supervenere pastores, et ejecerunt eas : surrexitque Moyses, et defensis puellis, adaquavit oves earum.

18. Quæ cum revertissent ad Raguel patrem suum, dixit ad eas : Cur velocius venistis solito ?

19. Responderunt : Vir ægyptius liberavit nos de manu pastorum : insuper et hausit aquam nobiscum, potumque dedit ovibus.

20. At ille : Ubi est ? inquit. Quare dimisistis hominem ? Vocate cum ut comedat panem.

21. Juravit ergo Moyses quod habitaret cum eo. Acceptique Sēphoram filiam ejus uxorem :

22. quæ peperit ei filium, quem vocavit Gersam, dicens : Advena fui in terra aliena. Alterum vero peperit, quem vocavit Eliezer, dicens : Deus enim patris mei adiutor meus eripuit me de manu Pharaonis.

ŷ. 13. — 15 * La terre de Madian, hébr. *Midian*, tirait son nom d'un fils de Cétura, dernière épouse d'Abraham (1. *Moy.* 23, 2.). C'était une contrée de l'Arabie Pétrée, au midi et à l'orient de la terre de Chanaan, qui s'étendait le long de la mer Rouge. — Le culte du vrai Dieu s'était conservé dans cette tribu issue d'Abraham, et sor chef, de même que les patriarches, exerçait aussi les fonctions du sacerdoce. Or voit par là comment Moïse put entendre le langage de ce prêtre, et s'allier sans difficulté à sa famille.

ŷ. 16. — 16 un prêtre du vrai Dieu, comme Melchisédech, Job et les patriarches. Ce prêtre, qui plus bas (ŷ. 18) est appelé Raguel, était, selon quelques-uns, grand-père des jeunes filles, père de Jéthro, à qui ces filles devaient appartenir, et le chef de la famille (Voy. 4. *Moy.* 10, 29.). Selon d'autres, Jéthro et Raguel étaient deux noms d'une seule et même personne.

ŷ. 21. — 17 * D'autr. trad. l'hébr. : Moïse consentit donc à demeurer, etc.

ŷ. 22. — 18 c'est-à-dire pèlerin, étranger.
19 c'est-à-dire Dieu, mon protecteur. — * Le reste du verset : « en disant... de Pharaon, » ne se lit pas dans l'hébreu.

23. Post multum vero temporis mortuus est rex Ægypti : et ingemiscētes filii Israël, propter opera vociferati sunt : ascenditque clamor eorum ad Deum ab operibus.

24. Et audivit gemitum eorum, ac recordatus est fœderis quod pepigit cum Abraham, Isaac, et Jacob.

25. Et respexit Dominus filios Israël, et cognovit eos.

23. Longtemps après le roi d'Égypte mourut²⁰ ; et les enfants d'Israël gémissant sous le poids des ouvrages qui les accablaient, crièrent, et les cris que tirait d'eux l'excès de leurs travaux s'élevèrent jusqu'à Dieu.

24. Il entendit leurs gémissements, et il se souvint de l'alliance qu'il avait faite avec Abraham, Isaac et Jacob.

25. Et le Seigneur regarda les enfants d'Israël, et il les reconnut *pour son peuple*²¹.

CHAPITRE III.

Le buisson ardent. Vocation de Moïse.

1. Moyses autem pascebat oves Jethro soceri sui sacerdotis Madian : cumque minasset gregem ad interiora deserti, venit ad montem Dei Horeb.

2. Apparuitque ei Dominus in flamma ignis de medio rubi : et videbat quod rubus arderet, et non combureretur.

3. Dixit ergo Moyses : Vadam, et videbo visionem hanc magnam, quare non comburatur rubus.

4. Cernens autem Dominus quod pergeret ad videndum, vocavit eum de medio rubi, et ait : Moyses ! Moyses ! Qui respondit : Adsum.

1. Cependant Moïse conduisait les brebis de Jéthro¹ son beau-père, prêtre de Madian ; et ayant mené son troupeau au fond du désert, il vint à la montagne de Dieu, Horeb².

2. Et le Seigneur³ lui apparut dans une flamme de feu qui sortait du milieu d'un buisson⁴ ; et il voyait brûler le buisson sans qu'il fût consumé. *Act. 7, 30.*

3. Moïse dit donc : Il faut que j'aïlle reconnaître quelle est cette merveille que je vois, et pourquoi ce buisson ne se consume point.

4. Mais le Seigneur le voyant venir pour considérer ce qu'il voyait, l'appela du milieu du buisson, et lui dit : Moïse, Moïse. Il lui répondit : Me voici.

ŷ. 23. — ²⁰ * Longtemps après, c'est-à-dire après les quarante ans que Moïse passa dans le pays de Madian (*pl. b. 7, 7. Act. 7, 23*). — *Le roi d'Égypte mourut*, à savoir le roi qui voulut faire mourir Moïse à cause de l'Égyptien qu'il avait tué (ŷ. 15). — Entre ce roi et celui qui avait commencé à opprimer les Hébreux, il y en avait eu encore deux autres.

ŷ. 25. — ²¹ Il les connaissait bien déjà auparavant, mais il les reconnut alors comme ceux pour la délivrance desquels, d'après ses décrets éternels, le temps était arrivé.

ŷ. 1. — ¹ * Voy. *pl. h. 2, 16*. On peut croire que Jéthro était fils de Raguel, prêtre et chef des Madianites. Tant que Raguel vécut, il était le chef de la famille, et c'est pourquoi, d'après les usages de ces temps anciens, les filles de Jéthro sont aussi appelées les filles de Raguel.

² * Le mont Horeb et le Sinaï sont voisins, et forment deux pics d'une seule et même montagne. L'Horeb est appelé la montagne de Dieu, ou bien par *prolepse*, parce que Dieu devait y donner plus tard sa loi, ou bien à cause de son élévation, selon la manière de parler des Hébreux. *Voy. Ps. 35, 7.*

ŷ. 2. — ³ le Fils de Dieu, selon le plus grand nombre des saints Pères. Dans l'hébreu : l'ange de Dieu ; car c'est lui qui est proprement l'ange, le messager de Dieu auprès des hommes.

⁴ * Dieu apparaît sous la forme et au milieu d'un feu, comme dans la nuée qui plus tard servit de guide au peuple, et comme dans la promulgation de la loi sur le Sinaï. *Comp. pl. b. 19, 18. Ps. 96, 3. Eccl. 1, 4 et suiv.*

5. Et Dieu ajouta : N'approchez pas d'ici ; ôtez les souliers de vos pieds ⁵, parce que le lieu où vous êtes est une terre sainte.

6. Il dit encore : Je suis le Dieu de votre père, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob. Moïse cacha son visage, parce qu'il n'osait regarder Dieu ⁶. *Matth.* 22, 32. *Marc.* 12, 26. *Luc.* 20, 37.

7. Le Seigneur lui dit : J'ai vu l'affliction de mon peuple qui est en Egypte ; j'ai entendu le cri qu'il jette à cause de la dureté de ceux qui ont l'intendance des travaux.

8. Et sachant quelle est sa douleur, je suis descendu ⁷ pour le délivrer des mains des Egyptiens, et pour le faire passer de cette terre en une terre bonne et spacieuse, en une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel ⁸, au pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phéréseens, des Hévéens et des Jébuséens.

9. Le cri des enfants d'Israël est donc venu jusqu'à moi ; j'ai vu leur affliction, et de quelle manière ils sont opprimés par les Egyptiens.

10. Mais venez, et je vous enverrai vers Pharaon, afin que vous fassiez sortir de l'Egypte les enfants d'Israël, qui sont mon peuple. *Ps.* 104, 26.

11. Moïse dit à Dieu : Qui suis-je, moi, pour aller vers Pharaon, et pour faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël ⁹ ?

12. Dieu lui répondit : Je serai avec vous ¹⁰, et ce sera là le signe qui vous fera connaître que c'est moi qui vous aurai envoyé : lorsque

5. At ille : Ne appropries, inquit, huc : solve calceamentum de pedibus tuis : locus enim, in quo stas, terra sancta est.

6. Et ait : Ego sum Deus patris tui, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob. Abscondit Moyses faciem suam : non enim audebat aspicere contra Deum.

7. Cui ait Dominus : Vidi afflictionem populi mei in Ægypto, et clamorem ejus audiivi propter duritiam eorum qui præsumt operibus :

8. et sciens dolorem ejus, descendit ut liberem eum de manibus Ægyptiorum, et educam de terra illa in terram bonam, et spatiosam, in terram quæ fluit lacte et melle, ad loca Chananæi, et Hethæi, et Amorrhæi, et Pherezæi, et Hevæi, et Jebusæi.

9. Clamor ergo filiorum Israël venit ad me : vidique afflictionem eorum, quæ ab Ægyptiis opprimuntur.

10. Sed veni, et mittam te ad Pharaonem, ut educas populum meum, filios Israël, de Ægypto.

11. Dixitque Moyses ad Deum : Quis sum ego ut vadam ad Pharaonem, et educam filios Israel de Ægypto ?

12. Qui dixit ei : Ego ero tecum : et hoc habebis signum, quod miserim te : Cum eduxeris popu-

7. 5. — ⁵ * Oter ses souliers était un signe de respect ; et de là vient que les prêtres ne devaient remplir les fonctions saintes dans le sanctuaire que les pieds nus. *Comp. pl. b.* 30, 19. — Il faut, disait Pythagore, que celui qui sacrifie aux Dieux, ôte sa chaussure. Pythagore avait emprunté cette maxime des Egyptiens. Le même usage règne encore chez les peuples d'Orient, et spécialement chez les mahométans, qui n'entrent que les pieds nus dans leurs mosquées.

7. 6. — ⁶ * craignant que cette vue ne lui causât la mort. *Voy. 1. Moys.* 16, 13.

7. 8. — ⁸ * Dieu parle à la manière des hommes, comme il arrive souvent dans les Ecritures. *Voy. 1. Moys.* 11, 5.

⁸ * Dans les Ecritures, une terre où coulent des torrents de lait et de miel, est une terre fertile en toutes sortes de productions, et surtout en pâturages pour les troupeaux. — La terre de Chanaan était spacieuse en comparaison du district de Gessen, où les Hébreux résidaient, et aussi parce qu'il y avait alors peu ou point de royaumes qui l'égalassent en étendue. — On ne doit pas juger de l'ancienne Palestine sous le rapport de sa fertilité d'après ce qu'elle est aujourd'hui. Depuis plus de dix-huit siècles qu'elle a vu s'éloigner ses anciens habitants, et qu'elle est ravagée par les guerres, ou laissée inculte par ses barbares possesseurs, elle a bien pu perdre de ses avantages. Les anciens, du reste, s'accordent à en parler comme d'une contrée fertile et agréable, et peut-être ne faudrait-il pas de grands efforts pour en faire de nouveau un pays aussi beau que fertile. *Voy. Apoc.* 8, 12, note 10.

7. 11. — ⁹ * Admirez et imitez, s'il se peut, la modestie de Moïse.

7. 12. — ¹⁰ Je vous seconderai en opérant des merveilles.

Ium meum de Ægypto, immola-
bis Deo super montem istum.

13. Ait Moyses ad Deum : Ecce
ego vadam ad filios Israël, et di-
cam eis : Deus patrum vestrorum
misit me ad vos. Si dixerint mihi :
Quod est nomen ejus? quid dicam
eis?

14. Dixit Deus ad Moysen : Ego
SUM QUI SUM. Ait : Sic dices filiis
Israel : QUI EST, misit me ad vos.

15. Dixitque iterum Deus ad
Moysen : Hæc dices filiis Israel :
Dominus Deus patrum vestrorum,
Deus Abraham, Deus Isaac, et
Deus Jacob, misit me ad vos : hoc
nomen mihi est in æternum, et
hoc memoriale meum in genera-
tionem et generationem.

16. Vade, et congrega seniores
Israel, et dices ad eos : Dominus
Deus patrum vestrorum apparuit
mihi, Deus Abraham, Deus Isaac,
et Deus Jacob, dicens : Visitans
visitavi vos, et vidi omnia quæ
acciderunt vobis in Ægypto.

17. Et dixi ut educam vos de
afflictione Ægypti, in terram Cha-

vous aurez tiré mon peuple de l'Égypte, vous
offrirez à Dieu un sacrifice sur cette mon-
tagne ¹¹.

13. Moïse dit à Dieu : J'irai donc vers les
enfants d'Israël, et je leur dirai : Le Dieu
de vos pères m'a envoyé vers vous. Mais s'ils
me disent : Quel est son nom ¹²? que leur
répondrai-je?

14. Dieu dit à Moïse : JE SUIS CELUI QUI
EST ¹³. Voici, ajouta-t-il, ce que vous direz
aux enfants d'Israël : CELUI QUI EST m'a en-
voyé vers vous.

15. Dieu dit encore à Moïse : Vous direz
ceci aux enfants d'Israël : Le Seigneur ¹⁴, le
Dieu de vos pères, le Dieu d'Abraham, le
Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'a envoyé
vers vous. Ce *premier* nom est celui que j'ai
dans toute l'éternité; et celui-ci est le nom
qui me fera connaître dans la suite de tous
les siècles.

16. Allez, assemblez les anciens d'Israël ¹⁵,
et dites-leur : Le Seigneur, le Dieu de vos
pères, m'est apparu. Le Dieu d'Abraham, le
Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob m'a dit : Je
suis venu vous visiter, et j'ai vu tout ce qui
vous est arrivé en Égypte.

17. J'ai résolu de vous tirer de l'oppres-
sion des Égyptiens, et de vous faire passer

¹¹ Autant je vous prédic avec certitude que vous m'offrirez un sacrifice sur cette
montagne, autant il est-il certain que vous tirerez vos frères d'Égypte. Voy. 1. Rois,
2, 24; 4. Rois, 19, 29. — * Le sens de ce verset peut être aussi : Ne craignez rien,
je serai avec vous, et vous avez ce signe (le signe du buisson ardent) que c'est moi
qui vous envoie. Lorsque vous aurez fait sortir le peuple de l'Égypte, vous rendrez
honneur à Dieu sur cette montagne. — Vous lui offrirez un sacrifice.

§. 13. — ¹² * Moïse et les Israélites connaissaient le Dieu de leurs pères sous le
nom de Dieu tout-puissant, de Dieu créateur, de Dieu d'Abraham, de la terreur d'I-
saac; mais ils pouvaient ne pas le connaître par son nom propre et incommunicable.
En outre, en demandant à Dieu son nom, Moïse pouvait désirer simplement savoir
sous quel nom il devait le désigner, afin que quand il parlerait aux Israélites, il eût
quelque chose de précis à leur dire. Les dieux des Égyptiens avaient tous des noms
particuliers, et il fallait que le peuple d'Israël pût discerner de ces faux dieux le
véritable. Voy. pl. b. 6, 3 et la note.

§. 14. — ¹³ Litt. : Je suis celui qui suis. — Dans son *Apocalyp.* 1, 8. saint Jean
nous explique ces mots, lorsqu'il appelle Dieu *Celui qui est, Celui qui a été, Celui
qui sera*, l'Éternel par conséquent, l'Immuable, l'Être nécessaire, qui existe par lui-
même, et par lequel tout existe. Le nom hébreu *Jéhovah* exprime tout cela par ses
trois syllabes, dont chacune marque un temps différent, et qui toutes ensemble
marquent l'éternité de l'Être. — * Ce nom dérivé de *haiah, fuir*, il a été, et mis à
la troisième personne pour la première *éheich*, renferme trois temps : l'iod pris du
futur, le cholem du participe, par lequel les Hébreux expriment le temps présent,
et le kamets du passé, de sorte que le nom entier marque *Celui qui a toujours été,
qui est, et qui sera toujours le même*. Rosenmüller.

§. 15. — ¹⁴ Dans l'hébreu : *Jéhovah*, que les chrétiens rendent par le mot « Sei-
gneur. » — * Les Juifs non plus, depuis la destruction du temple de Jérusalem, ne
prononcent plus le nom adorable de *Jéhovah*; lorsqu'ils le rencontrent dans les
Écritures, ils lisent à la place *Adonai*, qui correspond exactement à Seigneur.

§. 16. — ¹⁵ * les chefs des tribus ou des familles, qui avaient la principale auto-
rité parmi les Israélites. Quelques-uns ont cru que dès-lors les anciens formaient un

au pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phéréséens, des Hévéens et des Jébuséens, en une terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel ¹⁶.

18. Ils écouteront votre voix, et vous irez, vous et les anciens d'Israël, vers le roi d'Égypte; vous lui direz : Le Seigneur, le Dieu des Hébreux, nous a appelés. C'est pourquoi nous sommes obligés d'aller trois journées de chemin dans le désert, pour sacrifier au Seigneur notre Dieu ¹⁷.

19. Mais je sais que le roi d'Égypte ne vous laissera point aller, s'il n'y est contraint par une main forte ¹⁸.

20. J'étendrai donc ma main, et je frapperai l'Égypte *par toutes sortes* de prodiges que je ferai au milieu d'eux; et après cela il vous laissera aller.

21. Je ferai trouver grâce à ce peuple dans l'esprit des Égyptiens; et lorsque vous partirez, vous ne sortirez pas les mains vides; *Pl. b. 11, 2. 12, 35.*

22. mais chaque femme demandera à sa voisine et à son hôtesse des vases d'or et d'argent, et des vêtements; vous en habillerez vos fils et vos filles, et vous dépouillerez l'Égypte ¹⁹.

nanæi, et Hethæi, et Amorrhæi, et Pherezæi, et Hovæi, et Jebusæi, ad terram fluentem lacte et melle.

18. Et audient vocem tuam; ingredierisque tu, et seniores Israel. ad regem Ægypti, et dices ad eum: Dominus Deus Hebræorum vocavit nos: ibimus viam trium dierum in solitudinem, ut immolemus Domino Deo nostro.

19. Sed ego scio quod non dimittet vos rex Ægypti ut eatis, nisi per manum validam.

20. Extendam enim manum meam, et percutiam Ægyptum in cunctis mirabilibus meis, quæ faciturus sum in medio eorum: post hæc dimittet vos.

21. Daboque gratiam populo huic coram Ægyptiis: et cum egrediemini, non exhibitis vacui:

22. sed postulabit mulier a vicina sua et ab hospita sua, vasa argentea et aurea, ac vestes: ponetisque eas super filios et filias vestras, et spoliabitis Ægyptum.

CHAPITRE IV.

Moyse reçoit le don d'opérer des miracles. La circoncision de son fils.

1. Moyse répondit, et dit : Ils ¹ ne me croiront pas, et ils n'écouteront point ma voix, mais ils diront : Le Seigneur ne vous a point apparu.

2. Dieu lui dit donc : Que tenez-vous en votre main? Une verge, lui répondit-il.

1. Respondens Moyses, ait: Non credent mihi, neque audient vocem meam, sed dicent: Non apparuit tibi Dominus.

2. Dixit ergo ad eum: Quid est quod tenes in manu tua? Respondit: Virga.

conseil pour gouverner les Israélites sous le bon plaisir de Pharaon. Il est certain du moins que les Hébreux avaient, même en Égypte, une organisation particulière: c'est ce qui résulte clairement de l'ordre observé à leur sortie d'Égypte et dans leurs campements dans les déserts d'Arabie.

¶ 17. — ¹⁶ c'est-à-dire où tout est en surabondance.

¶ 18. — ¹⁷ * *Voy. pl. h. v. 12.* Moyse ne dit qu'une partie de la vérité; il ne devait pas découvrir le dessein de Dieu, mais le roi ne laissa pas d'avoir à cet égard des soupçons. Il n'y avait point de mensonge dans les paroles de Moyse.

¶ 19. — ¹⁸ * par d'éclatants prodiges que je ferai dans ma puissance.

¶ 22. — ¹⁹ En dédommagement de vos biens que vous abandonnez, et comme récompense justement méritée pour vos durs travaux (*Sagesse*, 10, 17.), je vous livre les vases et les vêtements des Égyptiens, sur lesquels j'ai le droit suprême de propriété.

¶ 1. — ¹ les Israélites, le vulgaire, le peuple incrédule, bien que les anciens croiront, comme vous l'avez dit. *Voy. pl. h. 3, 18.*

3. Dixitque Dominus : Projice eam in terram. Projecit, et versa est in colubrum, ita ut fugeret Moyses.

4. Dixitque Dominus : Extende manum tuam, et apprehende caudam ejus. Extendit, et tenuit, versaque est in virgam.

5. Ut credant, inquit, quod apparuerit tibi Dominus Deus patrum suorum, Deus Abraham, Deus Isaac, et Deus Jacob.

6. Dixitque Dominus rursum : Mitte manum tuam in sinum tuum. Quam cum misisset in sinum, protulit leprosam instar nivis.

7. Retrahe, ait, manum tuam in sinum tuum. Retraxit, et protulit iterum, et erat similis carni reliquæ.

8. Si non crediderint, inquit, tibi, neque audierint sermonem signi prioris, credent verbo signi sequentis.

9. Quod si nec duobus quidem his signis crediderint, neque audierint vocem tuam : sume aquam fluminis, et effunde eam super aridam, et quidquid hauseris de fluvio, vertetur in sanguinem.

10. Ait Moyses : Obsecro, Domine, non sum eloquens ab heri et audierint : et ex quo locutus es ad servum tuum, impedioris et tardioris lingue sum.

1. Dixit Dominus ad eum : Quis fecit os hominis? aut quis fabricatus est mutum et surdum, videntem et cæcum? nonne ego?

12. Perge igitur, et ego ero in ore tuo : doceboque te quid loquaris.

13. At ille : Obsecro, inquit, Domine, mitte quem misurus es.

3. Le Seigneur ajouta : Jetez-la à terre. Moïse la jeta, et elle fut changée en serpent, de sorte que Moïse s'enfuit.

4. Le Seigneur lui dit encore : Étendez votre main, et prenez ce serpent par la queue. Il étendit la main et le prit, et aussitôt sa verge redevint verge.

5. Le Seigneur ajouta : J'ai fait ceci, afin qu'ils croient que le Seigneur, le Dieu de leurs pères, vous a apparû, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob.

6. Le Seigneur lui dit encore : Mettez votre main dans votre sein. Et l'ayant mise dans son sein, il l'en retira pleine d'une lèpre blanche comme la neige.

7. Remettez, dit le Seigneur, votre main dans votre sein. Il la remit, et il l'en retira toute semblable au reste de son corps.

8. S'ils ne vous croient pas, dit le Seigneur, et s'ils n'écoutent pas la voix du premier miracle, ils écouteront celle du second².

9. Que s'ils ne croient point encore à ces deux miracles, et s'ils n'écoutent point votre voix, prenez de l'eau du fleuve, répandez-la sur la terre; et tout ce que vous aurez puisé dans le fleuve sera changé en sang.

10. Moïse dit : Seigneur, je vous prie de considérer que je n'ai jamais eu la facilité de parler; et depuis même que vous avez commencé à parler à votre serviteur, j'ai la langue encore moins libre et plus embarrassée³.

11. Le Seigneur lui répondit : Qui a fait la bouche de l'homme? Qui a formé le muet et le sourd, celui qui voit et celui qui est aveugle? N'est-ce pas moi?

12. Allez donc; je serai dans votre bouche, et je vous apprendrai ce que vous aurez à dire. *Matth. 10, 20.*

13. Je vous prie, Seigneur, répartit Moïse, envoyez celui que vous devez envoyer⁴.

Y. 8. — ² Dieu parle par les miracles. Ceux qui sont ici rapportés devaient servir à l'affermissement de la foi de Moïse dans son ministère; et leur réitération, à convaincre le peuple et Pharaon de sa mission divine (*Voy. Y. 9*).

Y. 10. — ³ Moïse par là veut dire que les excuses qu'il apportait pour se décharger de la mission que Dieu lui imposait, n'étaient point des prétextes sans fondement, puisque ce n'était pas depuis peu seulement, ou depuis que Dieu lui avait parlé, qu'il avait la parole difficile et la langue embarrassée, mais depuis longtemps, peut-être depuis son enfance.

Y. 13. — ⁴ Seigneur, puisque vous voulez envoyer un libérateur, qui doit nous délivrer d'un esclavage encore plus dur, envoyez-le dès maintenant, afin qu'il nous délivre aussi de l'esclavage que nous endurons. Ainsi communément les saints Pères. *Voy. 1. Moys. 49, 10.* — ^{*} Dans l'hébr. : *Et dixit : Quæso, Domine, mitte, quæso*

14. Le Seigneur se fâcha contre Moïse ⁵, et il lui dit : Je sais qu'Aaron votre frère, fils de Lévi ⁶, s'exprime aisément; il va venir au devant de vous, et quand il vous verra, son cœur sera plein de joie.

15. Parlez-lui, et mettez mes paroles dans sa bouche. Je serai dans votre bouche et dans la sienne, et je vous montrerai ce que vous aurez à faire. *Pl. b. 7, 2.*

16. Il parlera pour vous au peuple, et il sera votre bouche ⁷; et vous, vous le conduirez dans tout ce qui regarde Dieu ⁸.

17. Prenez aussi cette verge en votre main; car ce sera avec elle que vous ferez des miracles.

18. Moïse s'en alla donc, et retourna chez Jéthro, son beau-père, et il lui dit : Je m'en vais retrouver mes frères en Egypte, pour voir s'ils sont encore en vie. Jéthro lui dit : Allez en paix.

19. Or le Seigneur dit à Moïse, lorsqu'il était encore à Madian : Allez, retournez en Egypte; car ceux qui voulaient vous ôter la vie sont tous morts.

20. Moïse prit donc sa femme et ses fils, les mit sur un âne, et retourna en Egypte, portant à sa main la verge de Dieu.

21. Et le Seigneur lui dit, lorsqu'il retournait en Egypte : Ne manquez pas de faire devant Pharaon tous les miracles que je vous ai donné le pouvoir de faire. J'endurcirai son cœur ⁹, et il ne laissera point aller mon peuple.

14. Iratus Dominus in Moysen, ait : Aaron frater tuus Levites, scio quod eloquens sit : ecce ipse egreditur in occursum tuum, vidensque te lætabitur corde.

15. Loquere ad eum, et pone verba mea in ore ejus : et ego ero in ore tuo, et in ore illius, et ostendam vobis quid agere debeatis.

16. Ipse loquetur pro te ad populum, et erit os tuum : tu autem eris ei in his quæ ad Deum pertinent.

17. Virgam quoque hanc sume in manu tua, in qua factururus es signa.

18. Abiit Moyses, et reversus est ad Jethro socerum suum, dixitque ei : Vadam, et revertar ad fratres meos in Ægyptum, ut videam si adhuc vivant. Cui ait Jethro : Vade in pace.

19. Dixit ergo Dominus ad Moysen in Madian : Vade, et revertere in Ægyptum : mortui sunt enim omnes qui quærebant animam tuam.

20. Tulit ergo Moyses uxorem suam, et filios suos, et imposuit eos super asinum, reversusque est in Ægyptum, portans virgam Dei in manu sua.

21. Dixitque ei Dominus revertenti in Ægyptum : Vide ut omnia ostenta quæ posui in manu tua, facias coram Pharaone : ego indurabo cor ejus, et non dimittet populum.

per manum mittes; sous-entendu ejus quem mittes. Et il dit : Je vous en prie, Seigneur, envoyez, je vous en prie, par la main (de celui que) vous devez envoyer. Ce que les Septante ont rendu : Envoyez-en un autre qui soit propre à cet emploi. — La main marque le pouvoir, l'autorité; et le sens littéral peut être : Seigneur, je vous en prie, revêtez de votre pouvoir, pour cette mission, quelqu'un qui en soit plus digne et plus capable que moi.

§. 14. — ⁵ Moïse refusait sa mission par humilité, et Dieu entra à son égard dans une colère semblable à celle que nous montrent quelquefois des pères à l'égard de leurs enfants, afin de relever leur courage (Bas., Grég., Jérôm.).

⁶ de la tribu de Lévi. *Voy. pl. h. 2, 1.*

§. 16. — ⁷ Dieu qui a promis d'être dans la bouche de Moïse et d'Aaron, c'est-à-dire de leur suggérer ce qu'ils devraient dire (§. 15), ajoute ici que si Moïse ne peut pas parler, Aaron parlera pour lui : *il sera sa bouche*; il l'instruira, et Aaron répètera ce qu'il lui aura dit.

⁸ Dans l'hébr. : vous lui tiendrez lieu de Dieu; c'est-à-dire vous lui manifesterez ma volonté.

§. 21. — ⁹ En punition de son impénitence, je lui retirerai ma grâce (Aug.). *Voy. Rom. 2, 5, 9, 18.* C'est une manière ordinaire de parler dans la Bible, de dire que Dieu fait ce qu'il permet seulement. — ^{*} L'endurcissement du cœur consiste dans l'abus réitéré, volontaire, de la grâce, et dans la résistance à la volonté de Dieu. Or, Dieu, dans sa longanimité, ne châtie pas tout-à-coup avec la dernière rigueur,

22. Dicesque ad eum : Hæc dicit Dominus : Filius meus primogenitus Israel.

23. Dixi tibi : Dimitte filium meum ut serviat mihi ; et noluisti dimittere eum : ecce ego interficiam filium tuum primogenitum.

24. Cumque esset in itinere, in diversorio occurrit ei Dominus, et volebat occidere eum.

25. Tulit illico Séphora acutissimam petram, et circumcidit præputium filii sui, tetigitque pedes ejus, et ait : Sponsus sanguinum tu mihi es.

26. Et dimisit eum postquam dixerat : Sponsus sanguinum, ob circumcisionem.

27. Dixit autem Dominus ad Aaron : Vade in occursum Moysi in desertum. Qui perrexit obviam ei in montem Dei, et osculatus est eum.

28. Narravitque Moyses Aaron omnia verba Domini quibus mi-

22. Vous lui parlerez donc de cette sorte : Voici ce que dit le Seigneur : Israël est mon fils aîné ¹⁰.

23. Je vous ai dit : Laissez aller mon fils, afin qu'il me rende le culte qui m'est dû ; et vous n'avez point voulu le laisser aller : c'est pourquoi je vais tuer votre fils aîné.

24. Moïse étant en chemin, le Seigneur se présenta à lui dans l'hôtellerie, et il voulait lui ôter la vie ¹¹.

25. Séphora prit aussitôt une pierre très-aiguë, et circoncit la chair de son fils ; et touchant ses pieds ¹², elle lui dit : Vous m'êtes un époux de sang ¹³.

26. Alors le Seigneur laissa Moïse, après que Séphora eut dit : Vous m'êtes un époux de sang, à cause de la circoncision.

27. Cependant le Seigneur dit à Aaron : Allez au devant de Moïse jusque dans le désert. Et Aaron alla au devant de lui sur la montagne de Dieu ¹⁴, et il le baisa.

28. Alors Moïse raconta à Aaron tout ce que le Seigneur lui avait dit en l'envoyant,

mais offrant souvent et de différentes manières sa grâce, et manifestant sa volonté ; le pécheur considère cette conduite de Dieu comme une confirmation de son état ; et c'est pourquoi on peut dire, dans un sens impropre, que Dieu endureit le cœur ; mais en effet c'est proprement l'homme qui le fait (Comp. 8, 15.), en se rendant à la fin insensible à toutes les opérations de la grâce, et incapable de comprendre la manifestation de la volonté de Dieu.

7. 22. — ¹⁰ Parmi tous les peuples, je veux régénérer Israël le premier, c'est-à-dire le conduire à ma vérité et à ma justice.

7. 24. — ¹¹ L'ange du Seigneur menaçait Moïse de la mort, parce qu'il avait si longtemps différé la circoncision de son plus jeune fils. Voy. 1. Moys. 17, 12. — * Cette négligence, dans les circonstances où Moïse se trouvait, n'était pas peu de chose. Il allait en Egypte, où il devait se présenter au peuple comme l'envoyé de Dieu ; il devait engager les Hébreux à s'attacher de plus en plus au Dieu de leur père, et à se mettre avec confiance sous sa protection, pour sortir de l'Egypte. Comment aurait-il pu remplir une semblable mission, si lui-même, dans sa propre famille, eût permis qu'on négligeât le signe de l'alliance avec Dieu, le signe de la circoncision ? Il paraît cependant que la faute de cette négligence retombait surtout sur Séphora. — En cas de nécessité la circoncision, de même que parmi nous le baptême, pouvait être donnée par une personne quelconque. Ce fut par exception que Séphora se servit d'une pierre aiguë pour cette opération. Comp. Jos. 5, 2. — Dans l'hôtellerie, hébr. *Banalon*, in loco pernoctationis, dans l'un de ces lieux en plein air, ou près d'une caverne, où dans ces contrées les voyageurs dressent leur tente pour y passer la nuit. Il ne peut être question d'hôtellerie dans le sens que ce mot a parmi nous.

7. 25. — ¹² Litt. : et elle toucha ses pieds, — du Seigneur, n'osant par respect les embrasser tout-à-fait, demandant pardon, attendu que c'était elle qui était coupable du retard ; car c'était vraisemblablement elle qui avait dissuadé Moïse de circoncire son fils avant sa troisième année, selon l'usage des Arabes. — * Voyez la note précédente.

¹³ Je viens, ô Seigneur, de vous offrir du sang, et par ce sacrifice je me suis de nouveau mariée avec vous. — * L'hébreu porte : Et sumpsit Séphora silicem acutum, et amputavit præputium filii sui, et tetigit pedes ejus (filii), et dixit : Tu enim sponsus sanguinum mihi. — Tetigit pro percussit, scilicet, *silice acuto* ; pedes, seu more hebræo, honestatis gratia, *genitalia ejus*... Etenim sponsus, etc. Mos est feminarum, ait Aben-Esra in. h. l., filium postquam circumcisis est, vocare sponsum (Rosen.).

7. 27. — ¹⁴ vers le mont Horeb.

et les miracles qu'il lui avait ordonné de faire.

29. Et étant arrivés tous deux, ils firent assembler tous les anciens d'entre les enfants d'Israël.

30. Et Aaron rapporta tout ce que le Seigneur avait dit à Moïse : et il fit des miracles devant le peuple ¹⁵.

31. Aussi le peuple le crut. Et ils comprirent que le Seigneur avait visité les enfants d'Israël, et qu'il avait regardé leur affliction; et se prosternant en terre, ils l'adorèrent.

serat eum, et signa quæ mandaverat.

29. Veneruntque simul, et congregaverunt cunctos seniores filiorum Israel.

30. Locutusque est Aaron omnia verba quæ dixerat Dominus ad Moysen : et fecit signa coram populo,

31. et credidit populus. Audieruntque quod visitasset Dominus filios Israel, et quod respexisset afflictionem illorum : et prona adoraverunt.

CHAPITRE V.

Moïse n'est point écouté par Pharaon, et le peuple est exposé à une oppression encore plus dure.

1. Après cela Moïse et Aaron vinrent trouver Pharaon, et lui parlèrent en ces termes : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie dans le désert ¹.

2. Mais il répondit : Qui est le Seigneur ², pour que je sois obligé d'écouter sa voix, et de laisser sortir Israël? Je ne connais point le Seigneur, et je ne laisserai point sortir Israël.

3. Ils lui dirent encore : Le Dieu des Hébreux nous a ordonné d'aller trois journées de chemin dans le désert ³, pour sacrifier au Seigneur notre Dieu, de peur que nous ne soyons frappés par la peste ou par l'épée.

4. Le roi d'Egypte leur répondit : Moïse et Aaron, pourquoi détournez-vous le peuple de leurs ouvrages? Allez à votre travail.

5. Pharaon dit encore ⁴ : Ce peuple s'est fort multiplié; vous voyez que cette populace s'est beaucoup accrue. Combien croi-

1. Post hæc ingressi sunt Moyses et Aaron, et dixerunt Pharaoni : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi in deserto.

2. At ille respondit : Quis est Dominus, ut audiam vocem ejus, et dimittam Israel? nescio Dominum, et Israel non dimittam.

3. Dixeruntque : Deus Hebræorum vocavit nos, ut eamus viam trium dierum in solitudinem, et sacrificemus Domino Deo nostro : ne forte accadat nobis pestis aut gladius.

4. Ait ad eos rex Egypti : Quare, Moyses et Aaron, sollicitatis populum ab operibus suis? ite ad onera vestra.

5. Dixitque Pharaon : Multus est populus terræ : videtis quod turba succreverit : quanto magis si de-

§. 30. — ¹⁵ * Moïse donna aux Israélites des preuves de sa mission, en opérant les miracles que Dieu lui avait ordonné d'opérer (Voy. §. 2-9).

§. 1. — ¹ * Dans l'hébr. : afin qu'ils célèbrent une fête dans le désert. — On offrait, aux jours de fêtes, des sacrifices; et en Egypte même, les Hébreux n'omettaient point ce devoir envers Dieu.

§. 2. — ² * Hébr. Jéhovah. — Pharaon pouvait bien connaître le Dieu des Hébreux; mais il n'était pas disposé à obéir à sa voix.

§. 3. — ³ * Voy. pl. h. 3, 12. 18. Dans l'hébr. : ... Le Dieu des Hébreux est invoqué, ou appelé sur nous. — Nous sommes son peuple et nous portons son nom.

— Nous irons donc à trois journées de chemin, etc.

§. 5. — ⁴ * à ses préposés, à ceux qu'il avait établis sur les travaux des Hébreux.

deritis eis requiem ab operibus?

6. Præcepit ergo in die illo præfectis operum et exactoribus populi, dicens :

7. Nequaquam ultra dabitur paleas populo ad conficiendos lateres, sicut prius : sed ipsi vadant, et colligant stipulas.

8. Et mensuram laterum, quam prius faciebant, imponetis super eos, nec minuetis quidquam : vacant enim, et ideo vociferantur, dicentes : Eamus, et sacrificemus Deo nostro.

9. Opprimantur operibus, et expleant ea : ut non acquiescant verbis mendacibus.

10. Igitur egressi præfecti operum et exactores, ad populum dixerunt : Sic dixit Pharao : Non do vobis paleas :

11. ite, et colligite sicubi invenire poteritis, nec minuetur quidquam de opere vestro.

12. Dispersusque est populus per omnem terram Ægypti ad colligendas paleas.

13. Præfecti quoque operum instabant, dicentes : Complete opus vestrum quotidie, ut prius facere solebatis quando dabatur vobis paleæ.

14. Flagellatique sunt qui præerant operibus filiorum Israel, ab exactoribus Pharaonis, dicentibus : Quare non impletis mensuram laterum sicut prius, nec heri, nec hodie?

15. Veneruntque præpositi filiorum Israel, et vociferati sunt ad Pharaonem, dicentes : Cur ita agis contra servos tuos?

16. Paleæ non dantur nobis, et lateres similiter imperantur : en famuli tui flagellis cædimur, et

trait-elle davantage, si on lui relâchait quelque chose de son travail?

6. Le roi donna donc ce jour-là même cet ordre à ceux qui avaient l'intendance des ouvrages du peuple, et qui exigeaient d'eux les travaux qu'on leur avait imposés, et leur dit :

7. Vous ne donnerez plus, comme auparavant, de paille à ce peuple pour faire leurs briques ⁵, mais qu'ils aillent en chercher eux-mêmes.

8. Et vous ne laisserez pas d'exiger d'eux la même quantité de briques qu'ils rendaient auparavant, sans en rien diminuer; car ils n'ont pas de quoi s'occuper, et c'est pourquoi ils crient, et se disent *l'un à l'autre* : Allons sacrifier à notre Dieu.

9. Qu'on les accable de travaux; qu'ils fournissent tout ce qu'on exige d'eux, afin qu'ils ne se repaissent plus de paroles de mensonge.

10. Alors ceux qui avaient l'intendance des ouvrages, et qui les exigeaient, dirent au peuple : Voici l'ordre de Pharaon : Je ne vous donnerai plus de paille.

11. Allez, et cherchez-en où vous pourrez en trouver; et néanmoins on ne diminuera rien de vos ouvrages.

12. Le peuple se répandit donc dans toute l'Égypte, afin d'amasser des pailles.

13. Et ceux qui avaient l'intendance des travaux, les pressaient, en leur disant : Rendez tous les jours la même quantité de briques que vous rendiez lorsqu'on vous donnait des pailles.

14. Ceux donc qui étaient commis sur les ouvrages des enfants d'Israël ⁶, furent battus de verges par les exacteurs de Pharaon, qui leur disaient : Pourquoi n'avez-vous pas rendu, ni hier, ni aujourd'hui, la même quantité de briques que vous faisiez auparavant?

15. Alors ces gens qui commandaient aux enfants d'Israël pour les faire travailler, vinrent crier à Pharaon, en lui disant : Pourquoi traitez-vous ainsi vos serviteurs?

16. On ne nous donne point de paille, et on nous commande de rendre le même nombre de briques qu'auparavant. Nous sommes

7. 7. — ⁵ Les anciens nous apprennent que telle était la manière de fabriquer les briques, qu'on faisait ensuite sécher ou cuire au soleil. La paille servait de lien pour tenir la terre ferme. Les Égyptiens, encore de nos jours, emploient pour bâtir des briques séchées au soleil, car dans ces contrées la pierre est rare.

7. 14. — ⁶ Ceux que les officiers que Pharaon avait préposés aux corvées, avaient eux-mêmes, sous leur propre surveillance, établis sur le peuple. — ^{*} Ces préposés en second étaient des Juifs, qui devaient surveiller les travailleurs, et étaient responsables de l'exécution des travaux.

battus de verges, nous qui sommes vos serviteurs, et on tourmente injustement votre peuple.

17. Il leur répondit : Vous avez trop de loisir ; et c'est ce qui vous fait dire : Allons sacrifier au Seigneur.

18. Allez donc, et travaillez : on ne vous donnera point de paille, et vous rendrez toujours la même quantité de briques.

19. Ainsi ceux qui étaient commis sur les ouvrages des enfants d'Israël, se trouvèrent dans une grande extrémité, à cause qu'on ne voulait rien leur diminuer du nombre de briques qu'ils étaient auparavant obligés de fournir chaque jour.

20. Et ayant rencontré ⁷ Moïse et Aaron qui s'étaient tenus près de là, *attendant* que ces Israélites sortissent d'avec Pharaon,

21. ils leur dirent : Que le Seigneur voie ceci, et en soit le juge ; car vous nous avez rendus un objet d'abomination devant Pharaon et devant ses serviteurs, et vous lui avez donné une épée pour nous tuer.

22. Moïse étant retourné vers le Seigneur, lui dit : Seigneur, pourquoi avez-vous affligé ce peuple ? Pourquoi m'avez-vous envoyé ?⁸

23. Car depuis que je me suis présenté devant Pharaon pour lui parler en votre nom, il a tourmenté encore plus votre peuple, et vous ne l'avez point délivré.

injuste agitur contra populum tuum.

17. Qui ait : Vacatis otio, et idcirco dicitis : Eamus, et sacrificemus Domino.

18. Ite ergo, et operamini : paleæ non dabuntur vobis, et redetis consuetum numerum laterum.

19. Videbantque se præpositi filiorum Israel in malo, eo quod diceretur eis : Non minuetur quidquam de lateribus per singulos dies.

20. Occurreruntque Moysi et Aaron, qui stabant ex adverso, egredientibus à Pharaone :

21. et dixerunt ad eos : Videat Dominus et judicet, quoniam fœtere fecistis odorem nostrum coram Pharaone et servis ejus, et præbuitis ei gladium, ut occideret nos.

22. Reversusque est Moyses ad Dominum, et ait : Domine, cur afflixisti populum istum ? quare misisti me ?

23. Ex eo enim quo ingressus sum ad Pharaonem ut loquerer in nomine tuo, afflixit populum tuum : et non liberasti eos.

CHAPITRE VI.

Dieu console Moïse, et Moïse, le peuple. Généalogie de Moïse et d'Aaron.

1. Le Seigneur dit à Moïse ¹ : Vous verrez maintenant ce que je vais faire à Pharaon ; car je le contraindrai par la force de mon bras à laisser aller les Israélites, et ma main puissante l'obligera de les faire lui-même sortir de son pays ².

1. Dixitque Dominus ad Moysen : Nunc videbis quæ facturus sim Pharaoni : per manum enim fortem dimittet eos, et in manu robusta ejiciet illos de terra sua.

γ. 20. — ⁷ * Ceux qui étaient préposés aux ouvrages, et qui étaient aussi Israélites (γ. 14, note), ayant rencontré, etc.

γ. 22. — ⁸ Ce ne sont pas là des paroles de colère, mais de prière et d'un tendre sentiment d'amour envers ses semblables.

γ. 1. — ¹ * Ou bien par un ange, ou bien, ce qui est plus probable, par une inspiration intérieure, car on ne voit apparaître ici aucune figure.

² * La sortie d'Égypte et la conduite du peuple sont très-souvent représentées, et cela avec la plus grande force, comme le fait de Dieu, non comme le fait du peuple, ni de Moïse ou de Pharaon. Par là Dieu se fait connaître comme le Seigneur de toutes choses, comme celui qui dans le principe a tout créé.

2. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Ego Dominus

3. qui apparui Abraham, Isaac, et Jacob, in Deo omnipotente : et nomen meum ADONAI non indicavi eis.

4. Pepigique fœdus cum eis, ut darem eis terram Chanaan, terram peregrinationis eorum, in qua fuerunt advenæ.

5. Ego audiui gemitum filiorum Israel, quo Egyptii oppresserunt eos : et recordatus sum pacti mei.

6. Ideo dic filiis Israel : Ego Dominus qui educam vos de ergastulo Egyptiorum, et erua de servitute : ac redimam in brachio excelso, et iudiciis magnis.

7. Et assumam vos mihi in populum, et ero vester Deus : et scietis quod ego sum Dominus Deus vester qui eduxerim vos de ergastulo Egyptiorum :

8. et induxerim in terram, super quam levavi manum meam ut darem eam Abraham, Isaac, et Jacob : daboque illam vobis possidendam, ego Dominus.

9. Narravit ergo Moyses omnia filiis Israel : qui non acquieverunt ei, propter angustiam spiritus, et opus durissimum.

10. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

11. Ingredere, et loquere ad Pharaonem regem Egypti, ut dimittat filios Israel de terra sua.

2. Le Seigneur parla encore à Moysé, et lui dit : Je suis le Seigneur

3. qui ai apparu à Abraham, à Isaac, et à Jacob comme le Dieu tout-puissant ; mais je ne leur ai point fait connaître mon nom³ d'Adonai.

4. Et j'ai fait alliance avec eux, en leur promettant de leur donner la terre de Chanaan, la terre dans laquelle ils ont demeuré comme voyageurs et étrangers⁴.

5. J'ai entendu les gémissements des enfants d'Israël, parmi les travaux dont les Egyptiens les accablent, et je me suis souvenu de mon alliance.

6. C'est pourquoi dites aux enfants d'Israël : Je suis le Seigneur, c'est moi qui vous tirerai de la prison des Egyptiens, qui vous délivrerai de la servitude, et qui vous rachèterai en déployant la force de mon bras, et en faisant éclater la sévérité de mes jugements.

7. Je vous prendrai pour mon peuple, et je serai votre Dieu ; et vous saurez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu, lorsque je vous aurai délivrés de la prison des Egyptiens,

8. et que je vous aurai fait entrer dans cette terre que j'ai juré⁵ de donner à Abraham, à Isaac et à Jacob ; car je vous la donnerai, et vous en mettrai en possession, moi qui suis le Seigneur.

9. Moysé rapporta donc tout ceci aux enfants d'Israël ; mais ils ne l'écoutèrent point, à cause de leur extrême affliction, et de l'excès des travaux dont ils étaient accablés.

10. Dieu parla ensuite à Moysé, et lui dit :

11. Allez trouver Pharaon, roi d'Egypte, et parlez-lui, afin qu'il permette aux enfants d'Israël de sortir de son pays.

γ. 3. — ³ Dans l'hébr. : Jéhovah. — Les patriarches m'ont bien connu comme le Dieu tout-puissant (1. Moys. 17, 1. 19, 24.) ; mais comme le Seigneur (Adonai signifie Seigneur), comme l'Etre immuable (pl. h. 3, et la note), accomplissant fidèlement ses promesses, comme Jéhovah, ils ne m'ont pas connu, parce qu'ils n'ont pas vu l'accomplissement des promesses, notamment de la promesse principale de la possession du pays. Quoique le nom de Jéhovah exprime tous les temps (pl. h. 3, et la note), sa forme première est néanmoins celle du temps futur ; et c'est pourquoi Jéhovah signifie principalement : celui qui sera, qui doit venir, qui futur est, c'est-à-dire celui qui transfère son être dans l'avenir, qui accomplit dans l'avenir sa parole, qui appartient aussi à son être. — * Le nom de Jéhovah n'était pas inconnu aux patriarches. Plusieurs fois, comme on le voit dans le texte hébreu, Dieu s'est montré à eux, et ils l'ont eux-mêmes invoqué sous ce nom. 1. Moys. 15, 7. 18, 6. 22, 14. Mais ce nom adorable ne leur fut point proprement connu par expérience. Jéhovah veut dire : l'Etre éternel, vrai, fidèle, constant et immuable dans sa parole, et Dieu n'avait pas accompli, du temps des patriarches, les promesses qu'il leur avait faites concernant leur postérité.

γ. 4. — * La servitude d'Egypte, la sortie de ce pays et la possession du pays de Chanaan par la postérité d'Abraham, sont des faits prédits. 1. Moys. 15, 13-18.

γ. 8. — ⁵ que j'ai promise avec serment à vos pères.

12. Moÿse répondit au Seigneur : Vous voyez que les enfants d'Israël ne m'écoutent point; comment donc Pharaon m'écouterait-il, principalement étant, comme je suis, incircconcis des lèvres ?

13. Voilà ce que le Seigneur dit à Moÿse et à Aaron, lorsqu'il leur donna ordre d'aller trouver les enfants d'Israël, et Pharaon, roi d'Egypte, pour faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël.

14. Voici les noms des princes des maisons, selon l'ordre de leurs familles ⁷. Les enfants de Ruben, fils aîné d'Israël, furent Hénoch, Phallu, Hesron et Charmi. 1. *Moÿs.* 46, 9. 4. *Moÿs.* 26, 5. 1. *Par.* 5, 3.

15. Ce sont là les familles de Ruben. Les enfants de Siméon furent Jamuel, Jamin, Ahod, Jachin, Soar et Saül, fils d'une femme de Chanaan. Ce sont là les familles de Siméon ⁸. 1. *Par.* 4, 24.

16. Voici les noms des enfants de Lévi, et la suite de leurs familles. Ses enfants furent Gerson, Caath et Mérari. Le temps de la vie de Lévi fut de cent trente-sept ans.

17. Les enfants de Gerson furent Lobni et Sémeï, qui eurent chacun leurs familles. 1. *Par.* 6, 1. 23, 6.

18. Les enfants de Caath furent Amram, Isaar, Hébron et Oziel. Le temps de la vie de Caath fut de cent trente-trois ans. 4. *Moÿs.* 3, 19. 26, 57. 58. 1. *Par.* 6, 2. 23, 12.

19. Les enfants de Mérari furent Moholi et Musi. Ce sont là les enfants sortis de Lévi, chacun dans sa famille.

20. Or Amram épousa Jochabed, fille de son oncle paternel, dont il eut Aaron et

12. Respondit Moyses coram Domino : Ecce filii Israel non audiunt me : et quomodo audiet Pharaon, præsertim cum incircuncis sim labiis ?

13. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, et dedit mandatum ad filios Israel, et ad Pharaonem regem Aegypti, ut educerent filios Israel de terra Aegypti.

14. Isti sunt principes domorum per familias suas. Filii Ruben primogeniti Israelis : Hénoc et Phallu, Hesron et Charmi :

15. hæ cognationes Ruben. Filii Simeon : Jamuel et Jamin, et Ahod, et Jachin, et Soar, et Saül filius Chananitidis : hæ progenies Simeon.

16. Et hæc nomina filiorum Levi per cognationes suas : Gerson et Caath et Merari. Anni autem vite Levi fuerunt centum triginta septem.

17. Filii Gerson : Lobni et Semei, per cognationes suas :

18. Filii Caath : Amram, et Isaar, et Hebron, et Oziel : anni quoque vite Caath, centum triginta tres.

19. Filii Merari : Moholi et Musi : hæ cognationes Levi per familias suas.

20. Accepit autem Amram uxorem Jochabed patruelem suam :

γ. 12. — ⁶ n'étant point éloquent.

γ. 14. — ⁷ Moÿse veut ici intercaler sa généalogie et celle d'Aaron, mais il ne commence pas par Lévi, le chef de sa tribu, mais par Ruben et Siméon. C'est par un sentiment de modestie, pour ne pas avoir l'air de vouloir donner la préférence à sa tribu sur les autres (Aug.). — * Observons que la suite des descendants de Ruben et de Siméon n'est ici donnée que sommairement, tandis que celle de Lévi est détaillée, et qu'il n'est fait aucune mention des autres enfants de Jacob. C'était un usage assez ordinaire, non-seulement chez les Juifs, mais encore chez les Arabes, d'omettre souvent plusieurs familles ou membres de famille, au milieu de la généalogie d'une race. Et c'est ce qui explique les lacunes que l'on remarque dans *Ruth*, 5, 20-22., et notamment dans *saint Matth.* 1, 8, etc. De même, Moÿse a coutume, dans les généalogies de toutes les tribus, de ne citer que les deux premières générations qui étaient entrées en Egypte (c'est-à-dire le fils et le petit-fils de Jacob), et les deux dernières (c'est-à-dire celui qui était sorti de l'Egypte et son père), et de passer sous silence toutes les générations intermédiaires.

γ. 15. — ⁸ Moÿse fait ici connaître la descendance de Lévi, ainsi que celle d'Aaron; mais parce que Ruben et Siméon étaient fils de la même mère, Lia, et les aînés de Lévi, il donne aussi en abrégé la suite de leurs descendants. — Le moment était venu où Moÿse et Aaron devaient accomplir leur mission auprès de Pharaon et du peuple hébreu; il n'était pas sans intérêt ni hors de propos dans son histoire, de donner ici leur généalogie. On sait quelle importance les Orientaux attachent à ce point de l'histoire d'un homme.

quæ peperit ei Aaron et Moysen. Fueruntque anni vitæ Amram, centum triginta septem.

21. Filii quoque Isaac : Core, et Nepheg, et Zechri.

22. Filii quoque Oziel : Misael, et Elisaphan, et Sethri.

23. Accepit autem Aaron uxorem Elisabeth, filiam Aminadab, sororem Nahason, quæ peperit ei Nadab, et Abiu, et Eleazar, et Ithamar.

24. Filii quoque Core : Aser, et Elcana, et Abiasaph : hæ sunt cognationes Coritarum.

25. At vero Eleazar filius Aaron accepit uxorem de filiabus Phutiel : quæ peperit ei Phinees; hi sunt principes familiarum leviticarum per cognationes suas.

26. Iste est Aaron et Moyses, quibus præcepit Dominus ut educerent filios Israel de terra Ægypti per turmas suas.

27. Hi sunt, qui loquuntur ad Pharaonem regem Ægypti, ut educant filios Israel de Ægypto : iste est Moyses et Aaron,

28. in die qua locutus est Dominus ad Moysen, in terra Ægypti.

29. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens : Ego Dominus : loquere ad Pharaonem regem Ægypti, omnia quæ ego loquor tibi.

30. Et ait Moyses coram Domino : En incircumciséus labiis sum, quomodo audiet me Pharaos ?

Moysen. Et le temps que vécut Amram fut de cent trente-sept ans.

21. Les enfants d'Isaac furent Coré, Népheg et Zéchri.

22. Les enfants d'Oziel furent Misaël, Elisaphan et Séthri.

23. Aaron épousa Elisabeth, fille d'Aminadab, sœur de Nahason, dont il eut Nadab, Abiu, Eléazar et Ithamar.

24. Les enfants de Coré furent Aser, Elcana et Abiasaph. Ce sont là les familles sorties de Coré.

25. Eléazar, fils d'Aaron, épousa une des filles de Phutiel, dont il eut Phinéas. Ce sont là les chefs des familles de Lévi, qui eurent chacun leurs enfants.

26. Aaron et Moysen sont ceux auxquels le Seigneur commanda de faire sortir de l'Égypte les enfants d'Israël, selon leurs bandes.

27. Ce sont eux qui parlèrent à Pharaon, roi d'Égypte, pour faire sortir de l'Égypte les enfants d'Israël. Moysen et Aaron furent ceux qui lui parlèrent,

28. lorsque le Seigneur donna ses ordres à Moysen dans l'Égypte.

29. Car le Seigneur parla à Moysen, et lui dit : Je suis le Seigneur ; dites à Pharaon, roi d'Égypte, tout ce que je vous ordonne de lui dire.

30. Et Moysen répondit au Seigneur : Vous voyez que je suis incircumcisé des lèvres ; comment Pharaon m'écouterait-il ?

CHAPITRE VII.

Changement du bâton en serpent, et de l'eau en sang.

1. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce constitui te Deum Pharaonis : et Aaron frater tuus erit propheta tuus.

1. Alors le Seigneur dit à Moysen : Je vous ai établi le Dieu de Pharaon¹, et Aaron, votre frère, sera votre prophète².

1. 30. — ¹ Les versets 29. 30. sont une répétition qui fait suite au verset 13; ils sont placés ici pour renouer le fil du discours qui avait été interrompu par les généalogies.

2. 1. — ¹ Je vous ai donné la toute-puissance et autorité pour opérer des prodiges devant Pharaon, et le clâtier comme je le ferais moi-même.

² votre frère fera connaître plus au long ce que vous lui suggérerez.

2. Vous direz à Aaron tout ce que je vous ordonne de dire ; et Aaron parlera à Pharaon, afin qu'il permette aux enfants d'Israël de sortir de son pays. *Pl. h. 4, 15.*

3. Mais j'endurcirai son cœur³, et je signalerai ma puissance dans l'Egypte par un grand nombre de prodiges et de merveilles.

4. Et Pharaon ne vous écoutera point. J'étendrai ma main sur l'Egypte ; et après y avoir fait éclater la sévérité de mes jugements, j'en ferai sortir mon armée et mon peuple, les enfants d'Israël.

5. Les Egyptiens apprendront que je suis le Seigneur, après que j'aurai étendu ma main sur l'Egypte, et que j'aurai fait sortir les enfants d'Israël du milieu d'eux.

6. Moïse et Aaron firent donc et se conduisirent selon que le Seigneur le leur avait ordonné.

7. Moïse avait quatre-vingts ans⁴, et Aaron quatre-vingt-trois, lorsqu'ils parlèrent à Pharaon.

8. Le Seigneur dit encore à Moïse et à Aaron :

9. Lorsque Pharaon vous dira : Faites des miracles devant nous⁵, vous direz à Aaron : Prenez votre verge, et jetez-la devant Pharaon, et elle sera changée en serpent.

10. Moïse et Aaron étant donc allés trouver Pharaon, firent ce que le Seigneur leur avait commandé. Aaron jeta⁶ sa verge devant Pharaon et ses serviteurs, et elle fut changée en serpent. *Ps. 104, 27.*

11. Pharaon ayant fait venir les sages et les magiciens⁷, ils firent aussi la même chose par les enchantements du pays, et par les secrets de leur art⁸.

2. Tu loqueris ei omnia quæ mando tibi : et ille loquetur ad Pharaonem, ut dimittat filios Israel de terra sua.

3. Sed ego indurabo cor ejus, et multiplicabo signa et ostenta mea in terra Ægypti,

4. et non audiet vos : immit-tamque manum meam super Ægyptum, et educam exercitum et populum meum filios Israel de terra Ægypti per judicia maxima.

5. Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus qui extenderim manum meam super Ægyptum, et eduxerim filios Israel de medio eorum.

6. Feoit itaque Moyses et Aaron sicut præceperat Dominus : ita egerunt.

7. Erat autem Moyses octoginta annorum, et Aaron octoginta trium, quando locuti sunt ad Pharaonem.

8. Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron :

9. Cum dixerit vobis Pharaon : Ostendite signa : dices ad Aaron : Tolle virgam tuam, et projice eam coram Pharaone, ac vertetur in colubrum.

10. Ingressi itaque Moyses et Aaron ad Pharaonem, fecerunt sicut præceperat Dominus : tulitque Aaron virgam coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in colubrum.

11. Vocavit autem Pharaon sapientes et maleficos : et fecerunt etiam ipsi per incantationes ægyptiacas et arcana quædam similiter.

ÿ. 3. — ³ Voy. *pl. h. 4, 21.*

ÿ. 7. — ⁴ dont il avait passé quarante à la cour de Pharaon, et les quarante autres dans le pays de Madian, auprès de Jéthro, son beau-père. *Pl. h. 2, 11. Act. 7, 23. 30.*

ÿ. 9. — ⁵ Prouvez votre mission par des miracles.

ÿ. 10. — ⁶ Litt. : prit. — Dans l'hébr., le chald. et le grec : — jeta.

ÿ. 11. — ⁷ dont les chefs étaient Jannès et Mambres. Voy. 2. *Tim. 3, 8.*

⁸ Les enchanteurs égyptiens opérèrent leurs prodiges par la vertu de Satan. Or, Satan n'opère que des apparences de prodiges, c'est-à-dire qu'agissant dans les limites des lois de la nature, il fait illusion aux spectateurs, en sorte qu'ils se persuadent voir en effet des prodiges surnaturels. Voy. 2. *Thess. 2, 9. Matth. 24, 24.* Dans l'occasion présente, Satan, d'après plusieurs saints Pères, fascina les yeux des spectateurs, de manière qu'ils prirent des bâtons qui avaient été jetés en présence de l'assemblée, pour des serpents. Ou bien encore, il mit subtilement à la place des bâtons des serpents apportés d'ailleurs, et vice versâ (Jérôm., Grég. Nyss.). — Dans l'antiquité, la recherche des forces secrètes de la nature était considérée comme l'objet et l'occupation spéciale de l'instruction, et c'est pourquoi c'étaient surtout les naturalistes que l'on appelait sages. Or cette pénétration ou connaissance des mystères de

12. Projeceruntque singuli virgas suas, quæ versæ sunt in dracones : sed devoravit virga Aaron virgas eorum.

13. Induratumque est cor Pharaonis, et non audivit eos, sicut præceperat Dominus.

14. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingravatum est cor Pharaonis, non vult dimittere populum.

15. Vade ad eum mane, ecce egredietur ad aquas : et stabis in occursum ejus super ripam fluminis : et virgam, quæ conversa est in draconem, tolles in manu tua.

16. Dicesque ad eum : Dominus Deus Hebræorum misit me ad te, dicens : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi in deserto, et usque ad præsens audire noluisti.

17. Hæc igitur dicit Dominus : In hoc scies quod sim Dominus : ecce percutiam virga, quæ in manu mea est, aquam fluminis, et vertetur in sanguinem.

18. Pisces quoque, qui sunt in fluvio, morientur, et computrescent aquæ, et affligentur Ægyptii bibentes aquam fluminis.

12. Et chacun d'eux ayant jeté sa verge, elles furent changées en serpents ; mais la verge d'Aaron dévora leurs verges ⁹.

13. Alors le cœur de Pharaon s'endurcit, et il n'écouta point Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait ordonné ¹⁰.

14. Et le Seigneur dit à Moïse : Le cœur de Pharaon s'est endurci ; il ne veut point laisser aller *mon* peuple.

15. Allez le trouver dès le matin : il sortira pour aller sur l'eau, et vous vous tiendrez sur le bord du fleuve pour venir au-devant de lui. Vous prendrez en votre main la verge qui a été changée en serpent,

16. et vous lui direz : Le Seigneur le Dieu des Hébreux m'a envoyé vers vous, pour vous dire : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie dans le désert : et jusqu'à présent vous ne m'avez point voulu écouter.

17. Voici donc ce que dit le Seigneur : Vous connaîtrez en ceci que je suis le Seigneur : je vais frapper l'eau de ce fleuve avec la verge que j'ai en ma main, et elle sera changée en sang.

18. Les poissons aussi qui sont dans le fleuve mourront ; les eaux se corrompront, et les Égyptiens souffriront beaucoup en buvant de l'eau du fleuve.

la nature était le point ou le moyen par lequel se formaient, soit qu'on en eût conscience, soit qu'on l'ignorât, des relations avec les puissances diaboliques qui dominaient d'une manière particulière dans le paganisme. Ainsi parut l'art des enchantements (la magie) qui était surtout pratiqué en Chaldée. De là vient que souvent, dans les divines Écritures, les noms de sages, d'enchanteurs, de magiciens, de Chaldéens sont synonymes. — Dieu permit l'imitation de trois prodiges (*Comp.* *Y.* 22 et 8, 7.), soit par illusion, soit par la magie naturelle ou diabolique, afin de rendre sa puissance d'autant plus sensible aux yeux de Pharaon. *Comp.* 8, 19. La tradition avait conservé jusqu'au temps de l'apôtre saint Paul les noms des deux enchanteurs égyptiens qui s'opposèrent à Moïse ; ils s'appelaient Jannès et Mambres. 2. *Tim.* 3, 8. *Comp.* 2. *Thess.* 2, 9. — Il est à remarquer que les dix plaies dont Dieu frappa l'Égypte ont des rapports naturels avec l'état physique du pays et les fléaux qui ordinairement l'affligent : il n'y aurait guère d'exception que pour les deux dernières, les ténèbres et la mort subite des premiers-nés. Encore peut-on dire que les nuages de sable que les vents soulèvent à certaines époques de l'année, produisent de véritables ténèbres, et que la peste qui ravage si souvent ces contrées, rappelle l'extermination des enfants des Égyptiens. Mais quoique Dieu, pour exercer ses jugements, se serve des causes naturelles, des phénomènes qui sont comme indigènes et endémiques, les plaies d'Égypte, considérées avec leurs circonstances de temps, de lieux, de manières et d'occasions, n'en sont pas moins des faits entièrement miraculeux et qui ne peuvent être attribués qu'à la puissance divine. *Voy.* les notes qui suiv.

Y. 12. — ⁹ * Le serpent, dans lequel la verge d'Aaron avait été changée, dévora les verges des magiciens, c'est-à-dire les serpents dans lesquels ces verges avaient été transformées.

Y. 13. — ¹⁰ * Pharaon avait demandé à Moïse et à Aaron un prodige comme preuve de la volonté et de la toute-puissance de leur Dieu, et comme témoignage de leur mission divine ; mais afin d'en détruire la force, il le fit imiter par ses enchanteurs. — Cependant la verge d'Aaron ayant dévoré celles de ses magiciens, Pharaon aurait dû comprendre que le Dieu véritable était favorable aux Hébreux.

19. Le Seigneur dit encore à Moïse : Dites à Aaron : Prenez votre verge, et étendez votre main sur les eaux d'Égypte, sur les fleuves, sur les ruisseaux, sur les marais et sur les eaux de tous les lacs, afin qu'elles soient changées en sang, et qu'il n'y ait que du sang en toute l'Égypte, dans tous les vaisseaux, ou de bois, ou de pierre.

20. Moïse et Aaron firent donc ce que le Seigneur leur avait ordonné. Aaron élevant sa verge, frappa l'eau du fleuve devant Pharaon et ses serviteurs, et l'eau fut changée en sang ¹¹. *Pl. b.* 17, 5. *Pss.* 77, 44. 104, 29.

21. Les poissons qui étaient dans le fleuve moururent; le fleuve se corrompit; les Égyptiens ne pouvaient boire de ses eaux, et il y eut du sang dans tout le pays d'Égypte ¹².

22. Les magiciens d'Égypte firent la même chose avec leurs enchantements ¹³; et le cœur de Pharaon s'endurcit. Il n'écouta point Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait ordonné. *Sag.* 17, 7.

19. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Tolle virgam tuam, et extende manum tuam super aquas Ægypti, et super fluvios eorum, et rivos ac paludes, et omnes lacus aquarum, ut vertantur in sanguinem : et si cruor in omni terra Ægypti, tan in ligneis vasis quam in saxeis.

20. Feceruntque Moyses et Aaron sicut præceperat Dominus : et elevans virgam, percussit aquam fluminis coram Pharaone et servis ejus, quæ versa est in sanguinem.

21. Et pisces, qui erant in flumine, mortui sunt : computruitque fluvius, et non poterant Ægyptii bibere aquam fluminis, et fuit sanguis in tota terra Ægypti.

22. Feceruntque similiter malefici Ægyptiorum incantationibus suis; et induratum est cor Pharaonis, nec audivit eos, sicut præceperat Dominus.

ÿ. 20. — ¹¹ * Suivant le rapport des voyageurs qui ont séjourné en Égypte, chaque année les eaux du Nil, lorsqu'elles prennent leur accroissement, c'est-à-dire vers la fin de juin et au commencement de juillet, prennent une teinte rougeâtre, et s'épaississent comme du lait, soit à cause du limon emporté du sol rouge de l'Éthiopie qu'elles parcourent, soit, comme d'autres le prétendent, parce qu'elles sont chargées de petits insectes d'où résulte ce reflet. Ce phénomène est purement naturel; mais il n'a rien de commun avec le miracle opéré par Moïse, si ce n'est l'analogie de la couleur des eaux. — En général tous les raisonnements qu'on a faits pour prouver que, dans les dix plaies d'Égypte, il n'y avait rien qui ne fût conforme à la suite et à l'ordre des phénomènes de la nature dans cette contrée, tombent devant une seule considération : Ces phénomènes naturels, ordinaires en Égypte, auxquels on voudrait assimiler les plaies, sont, pour la plupart, produits soit par l'accroissement des eaux du Nil et leur débordement, soit par leur retraite dans le lit du fleuve (*Voy.* les remarq. sur chaque plaie). Or l'accroissement du Nil commence à l'équinoxe d'été, pour finir à l'équinoxe d'automne; et la retraite des eaux qui commence à l'équinoxe d'automne, durant à peu près le même temps, est complète vers la fin de décembre. Depuis cette époque jusqu'au mois de juin de l'année suivante, c'est-à-dire aussi pendant six mois, le Nil coule dans son lit; il fait une chaleur, à certains moments, excessive, et il n'y a ordinairement point de pluies, si ce n'est quelques pluies d'orages. Maintenant à quelle époque de l'année s'accomplirent les prodiges de Moïse, ou, en d'autres termes, à quelle époque de l'année eurent lieu les plaies d'Égypte? On a prétendu, il est vrai, que les dix plaies durent bien exiger l'espace d'une année, et qu'ainsi la série des phénomènes de la nature put se produire selon l'ordre des plaies, comme il arrive d'ordinaire. Mais lorsqu'on lit attentivement le texte de Moïse, on voit clairement que les fleaux se succédaient rapidement, et que les dix plaies durent se produire dans l'espace d'un mois ou d'un mois et demi. Et comme la sortie des Hébreux hors d'Égypte arriva vers le milieu d'avril, ce fut visiblement dans le commencement de ce mois et durant le mois de mars que l'Égypte fut frappée des dix plaies. Tel est aussi le sentiment de tous les commentateurs chrétiens, sans exception. Ainsi, malgré l'analogie qui se remarque entre les dix plaies d'Égypte et les phénomènes de la nature dans cette contrée, point de possibilité de confondre ces deux ordres de faits. *Comp.* ÿ. 11, note 8.

ÿ. 21. — ¹² * Il est néanmoins plus probable que le changement des eaux en sang ne s'étendit pas aux eaux souterraines. *Voy.* ÿ. 22. 24. *Comp.* *Sages.* 11, 5-8.

ÿ. 22. — ¹³ *Voy.* ÿ. 11. Les enchanteurs prirent l'eau qu'ils changèrent dans des puits qu'on avait creusés (ÿ. 24). Ce fut Satan qui produisit cette apparence de changement. *Voy.* note 8.

23. Avertitque se, et ingressus est domum suam, nec apposuit cor etiam hac vice.

24. Foderunt autem omnes Egyptii per circuitum fluminis aquam ut biberent : non enim poterant bibere de aqua fluminis.

25. Impletique sunt septem dies, postquam percussit Dominus fluvium.

23. Il se retira de devant eux, et entra dans sa maison, et il ne fléchit point encore son cœur pour cette fois.

24. Tous les Egyptiens creusèrent la terre le long du fleuve, et y cherchèrent de l'eau pour boire, parce qu'ils ne pouvaient boire de l'eau du fleuve ¹⁴.

25. Et il se passa sept jours entiers, depuis la plaie dont le Seigneur avait frappé le fleuve.

CHAPITRE VIII ¹.*Plaies des grenouilles, des moucheron et des mouches.*

Dixit quoque Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem, et dices ad eum : Hæc dicit Dominus : Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi :

2. sin autem nolueris dimittere, ecce ego percussam omnes terminos tuos ranis.

3. Et ebulliet fluvius ranas : quæ ascendent, et ingredientur domum tuam, et cubiculum lectuli tui, et super stratum tuum, et in domos servorum tuorum, et in populum tuum, et in furnos tuos, et in reliquias ciborum tuorum :

4. et ad te, et ad populum tuum, et ad omnes servos tuos, intrabunt ranæ.

5. Dixitque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Extende manum tuam super fluvios ac super rivos, et paludes, et educ ranas super terram Egypti.

6. Et extendit Aaron manum super aquas Egypti, et ascenderunt ranæ, operueruntque terram Egypti.

7. Fecerunt autem et malefici

1. Le Seigneur dit encore à Moïse : Allez trouver Pharaon, et lui dites : Voici ce que dit le Seigneur : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

2. Que si vous ne voulez pas le laisser aller, je frapperai toutes vos terres ², et je les couvrirai de grenouilles ³.

3. Le fleuve en produira une infinité, qui entreront dans votre maison, qui monteront dans la chambre où vous couchez et sur votre lit, qui entreront dans les maisons de vos serviteurs, et dans celles de tout votre peuple, qui passeront jusque dans vos fours, et jusque sur les restes de vos viandes.

4. C'est ainsi que vous serez tourmentés de ces grenouilles, vous, votre peuple et tous vos serviteurs.

5. Le Seigneur dit donc à Moïse : Dites à Aaron : Étendez votre main sur les fleuves, sur les ruisseaux et sur les marais, et faites venir des grenouilles sur la terre d'Egypte.

6. Aaron étendit sa main sur les eaux d'Egypte, et les grenouilles en sortirent, et couvrirent la terre d'Egypte.

7. Les magiciens firent aussi la même chose

1. 24. — ¹⁴ durant une semaine (v. 25).

¹ Dans l'hébreu, le chapitre VII a 29 versets, et comprend encore le verset 4 du ch. VIII de la Vulgate.

2. — ² tout votre pays.

3. Lorsque le Nil a pris son accroissement, et surtout après que ses eaux se sont retirées, les grenouilles naissent en grand nombre dans les étangs et les endroits marécageux que peu à peu elles abandonnent. Mais la plaie des grenouilles dont Moïse frappa l'Egypte, arriva au mois de mars, avant même que les eaux du fleuve commencent à s'enfler, et elle eut cela d'extraordinaire et de miraculeux, que ces animaux parurent subitement, en quantité prodigieuse, et que, contre leur instinct

par leurs enchantements, et ils firent venir des grenouilles sur la terre d'Egypte ⁴. *Sag.* 17, 7.

8. Pharaon appela ensuite Moïse et Aaron, et leur dit : Priez le Seigneur, afin qu'il me délivre, moi et mon peuple, de ces grenouilles; et je laisserai aller le peuple, afin qu'il sacrifie au Seigneur.

9. Moïse répondit à Pharaon : Marquez-moi le temps auquel vous voulez que je prie pour vous, pour vos serviteurs et pour votre peuple, afin que les grenouilles soient chassées loin de vous et de votre maison, de vos serviteurs et de votre peuple, et qu'elles ne demeurent que dans le fleuve.

10. Demain, répondit Pharaon. Je ferai, dit Moïse, ce que vous me demandez, afin que vous sachiez que rien n'est égal au Seigneur notre Dieu.

11. Les grenouilles se retireront de vous, de votre maison, de vos serviteurs et de votre peuple, et elles ne demeureront plus que dans le fleuve.

12. Moïse et Aaron étant sortis de devant Pharaon, Moïse cria au Seigneur pour accomplir la promesse qu'il avait faite à Pharaon de le délivrer des grenouilles au jour qu'il avait marqué.

13. Et le Seigneur fit ce que Moïse lui avait demandé; et les grenouilles moururent dans les maisons, dans les villages, et dans les champs.

14. On les amassa en de grands monceaux, et la terre en fut infectée.

15. Mais Pharaon voyant qu'il avait un peu de relâche, appesantit son cœur, et il n'écoula point Moïse et Aaron, comme le Seigneur l'avait ordonné.

16. Alors le Seigneur dit à Moïse : Dites à Aaron : Étendez votre verge, et frappez la poussière de la terre, et que toute la terre de l'Egypte soit remplie de moucheron.

17. Ils firent ce que Dieu leur avait dit. Et Aaron tenant sa verge, étendit la main, et frappa la poussière de la terre, et les hommes et les bêtes furent tout couverts de moucheron, et toute la poussière de la terre fut changée en moucheron dans toute l'Egypte ⁵. *Ps.* 104, 31.

per incantationes suas similiter, eduxeruntque ranas super terram Ægypti.

8. Vocavit autem Pharaon Moysen et Aaron, et dixit eis : Orate Dominum ut auferat ranas a me et a populo meo : et dimittam populum ut sacrificet Domino.

9. Dixitque Moyses ad Pharaonem : Constitue mihi quando deprecari pro te, et pro servis tuis, et pro populo tuo, ut abigantur ranæ a te, et a domo tua, et a servis tuis, et a populo tuo : et tantum in flumine remaneant.

10. Qui respondit : Cras. At ille : Juxta, inquit, verbum tuum faciam, ut scias quoniam non est sicut Dominus Deus noster.

11. Et recedent ranæ a te, et a domo tua, et a servis tuis, et a populo tuo : et tantum in flumine remanebunt.

12. Egressique sunt Moyses et Aaron a Pharaone : et clamavit Moyses ad Dominum pro sponcione ranarum quam condixerat Pharaoni.

13. Fecitque Dominus juxta verbum Moysi : et mortuæ sunt ranæ de domibus, et de villis, et de agris.

14. Congregaveruntque eas in immensos aggeres, et computruit terra.

15. Videns autem Pharaon quod data esset requies, ingravit cor suum, et non audivit eos, sicut præceperat Dominus.

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Loquere ad Aaron : Extende virgam tuam, et percute pulverem terræ : et sint sciniphes in universa terra Ægypti.

17. Feceruntque ita. Et extendit Aaron manum, virgam tenens : percussitque pulverem terræ, et facti sunt sciniphes in hominibus, et in jumentis : omnis pulvis terræ versus est in sciniphes per totam terram Ægypti :

naturel, elles se répandirent sur terre, pénétrèrent jusque dans les appartements, et enfin qu'elles périrent comme elles avaient paru, d'une manière subite et dans le temps même que Pharaon avait fixé.

§. 7. — ⁴ *Voy. pl. h. c.* 7, 11. — * Les magiciens firent aussi sortir des grenouilles du Nil ou de quelque marais; mais ils n'en firent sortir qu'un fort petit nombre. Us purent se servir d'un appât, ou agir par le maléfice du démon.

§. 17. — ⁵ * Les moucheron dont il est ici question étaient, selon toute appa-

18. *Feceruntque similiter malefici incantationibus suis, ut educerent sciniphes, et non potuerunt: erantque sciniphes tam in hominibus quam in jumentis.*

19. *Et dixerunt malefici ad Pharaonem: Digitus Dei est hic, induratumque est cor Pharaonis, et non audivit eos sicut præceperat Dominus.*

20. *Dixit quoque Dominus ad Moysen: Consurge diluculo, et sta coram Pharaone: egredietur enim ad aquas, et dices ad eum: Hæc dicit Dominus: Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.*

21. *Quod si non dimiseris eum, ecce ego immittam in te, et in servos tuos, et in populum tuum, et in domos tuas, omne genus muscarum: et implebuntur domus Ægyptiorum muscis diversi generis, et universa terra in qua fuerint.*

22. *Faciamque mirabilem in die illa terram Gessen, in qua populus meus est, ut non sint ibi mœches: et scias quoniam ego Dominus in medio terræ.*

23. *Ponamque divisionem inter populum meum et populum tuum: cras erit signum istud.*

24. *Fecitque Dominus ita. Et venit musca gravissima in domos Pharaonis et servorum ejus, et in omnem terram Ægypti: corruptaque est terra ab hujuscemodi muscis.*

18. Les magiciens voulurent faire la même chose par leurs enchantements, et produire de ces mouches; mais ils ne le purent⁶; les hommes et les bêtes en étaient couverts.

19. Ces magiciens dirent donc à Pharaon: C'est le doigt de Dieu qui agit ici. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit; et il n'écouta point Moïse et Aaron, comme le Seigneur l'avait ordonné.

20. Le Seigneur dit aussi à Moïse: Levez-vous dès la pointe du jour, et présentez-vous devant Pharaon; car il sortira pour aller sur l'eau, et vous lui direz: Voici ce que dit le Seigneur: Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

21. Que si vous ne le laissez point aller, je vais envoyer contre vous, contre vos serviteurs, contre votre peuple, et dans vos maisons, des mouches de toutes sortes⁷; et les maisons des Égyptiens, et tous les lieux où ils se trouveront, seront remplis de toutes sortes de mouches.

22. Et je rendrai en ce jour-là la terre de Gessen, où est mon peuple, une terre miraculeuse, où il ne se trouvera aucune de ces mouches, afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur de toute la terre.

23. Je séparerai ainsi mon peuple d'avec votre peuple: demain ce miracle se fera.

24. Le Seigneur fit ce qu'il avait dit. Une multitude de mouches très-dangereuses vint dans les maisons de Pharaon, de ses serviteurs, et par toute l'Égypte; et la terre fut corrompue par cette sorte de mouches. *Say.* 16, 9.

rence, d'espèces différentes; on croit cependant qu'il s'agit surtout des mouches rampantes. — Les mouches naissent et se multiplient ordinairement dans les pays chauds, dans les endroits humides, marécageux, remplis de détritus ou de corps en putréfaction. Après la retraite des eaux du Nil, et même pendant qu'elles se retirent, il y en a beaucoup en Égypte; et nul doute qu'en cette occasion les amas de grenouilles mortes n'aient encore contribué à les multiplier. Mais à la manière dont les choses se passent ici, on voit clairement que le fléau n'avait pas une cause naturelle: ce n'était pas non plus la saison où les moustiques infestent d'ordinaire l'Égypte. — Cette plaie est distincte de la quatrième dont il est parlé §. 21.

§. 18. — ⁶ Cette impuissance des magiciens à imiter la troisième plaie, était une faveur toute spéciale de Dieu, laquelle avait pour fin de convaincre Pharaon de la puissance du Dieu des Hébreux, que les enchanteurs reconurent aussitôt.

§. 21. — ⁷ C'est ce que semble indiquer le mot hébr. *harob* (mixture, mélange). On le traduit ordinairement avec la version grecque par *χυνίμια*, *cynomyia*, *muscam caninam*, la mouche canine: espèce de mouche dont la piqure est douloureuse, et qui s'acharne sur sa proie sans qu'on puisse l'en éloigner. — Les mouches sont un fléau de tous les pays chauds, et l'Égypte, après la retraite des eaux du Nil, vers le mois de septembre ou d'octobre, en est infestée. Mais la plaie des mouches dont Moïse frappa Pharaon, arriva au mois de février ou au commencement de mars, et ce fait, considéré dans toutes ses circonstances, est évidemment miraculeux. *Voy.* §. 22. 23. 30. 31.

23. Alors Pharaon appela Moïse et Aaron, et leur dit : Allez sacrifier à votre Dieu dans ce pays-ci.

26. Moïse répondit : Cela ne se peut point faire ; car nous sacrifierons au Seigneur notre Dieu, des animaux dont la mort paraîtrait une abomination aux Egyptiens⁸. Que si nous tuons devant les yeux des Egyptiens ce qu'ils adorent, ils nous lapideront.

27. Nous irons dans le désert trois journées de chemin, et nous sacrifierons au Seigneur notre Dieu, comme il nous l'a commandé. *Pl. h. 3, 18.*

28. Et Pharaon lui dit : Je vous laisserai aller dans le désert pour sacrifier au Seigneur votre Dieu ; mais n'allez donc pas plus loin : priez Dieu pour moi.

29. Moïse répondit : Je prierai le Seigneur aussitôt que je serai sorti d'auprès de vous, et demain toutes les mouches se retireront de Pharaon, de ses serviteurs et de son peuple. Mais ne me trompez donc plus, en ne laissant point encore aller le peuple pour sacrifier au Seigneur.

30. Moïse étant sorti d'avec Pharaon, pria le Seigneur,

31. qui fit ce que Moïse lui avait demandé ; et il chassa toutes les mouches de Pharaon, de ses serviteurs et de son peuple, sans qu'il en restât une seule.

32. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, en sorte qu'il ne voulut point permettre encore pour cette fois que le peuple s'en allât.

23. Vocavitque Pharaon Moysen et Aaron, et ait eis : Ite et sacrificate Deo vestro in terra hac.

26. Et ait Moyses : Non potest ita fieri : abominationes enim Ægyptiorum immolabimus Domino Deo nostro ; quod si mactaverimus ea quæ colunt Ægyptii coram eis, lapidibus nos obruent.

27. Viam trium dierum pergemus in solitudinem : et sacrificabimus Domino Deo nostro, sicut præcepit nobis.

28. Dixitque Pharaon : Ego dimittam vos ut sacrificetis Domino Deo vestro in deserto : verumtamen longius ne abeatis, rogate pro me.

29. Et ait Moyses : Egressus a te, orabo Dominum : et recedet musca a Pharaone, et a servis suis, et a populo ejus cras : verumtamen noli ultra fallere, ut non dimittas populum sacrificare Domino.

30. Egressusque Moyses a Pharaone, oravit Dominum.

31. Qui fecit juxta verbum illius : et abstulit muscas a Pharaone, et a servis suis, et a populo ejus : non superfuit ne una quidem.

32. Et ingravatum est cor Pharaonis, ita ut nec hac quidem vice dimitteret populum.

CHAPITRE IX.

La peste, les ulcères, la grêle.

1. Le Seigneur dit à Moïse : Allez trouver Pharaon, et lui dites : Voici ce que dit le Seigneur le Dieu des Hébreux : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

2. Que si vous refusez de m'obéir, et si vous le retenez encore,

3. je vais étendre ma main sur vos champs ; et les chevaux, les ânes, les chameaux, les

1. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem, et loquere ad eum : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

2. Quod si adhuc renuis, et retines eos :

3. ecce manus mea erit super agros tuos : et super equos, et

⁂ 26. — ⁸ Notre sacrifice paraîtrait aux Egyptiens très-criminel, car nous sacrifions et nous offrons des animaux qu'ils honorent comme des dieux.

asinis, et camelos, et boves, et oves, pestis valde gravis.

4. Et faciet Dominus mirabile, inter possessiones Israel, et possessiones Ægyptiorum, ut nihil omnino pereat ex his quæ pertinent ad filios Israel.

5. Constituitque Dominus tempus, dicens : Cras faciet Dominus verbum istud in terra.

6. Fecit ergo Dominus verbum hoc altera die : mortuaeque sunt omnia animalia Ægyptiorum : de animalibus vero filiorum Israel nihil omnino periit.

7. Et misit Pharaon ad videndum : nec erat quidquam mortuum de his quæ possidebat Israel. Ingravatumque est cor Pharaonis, et non dimisit populum.

8. Et dixit Dominus ad Moysen et Aaron : Tollite plenas manus cineris de camino, et spargat illum Moyses in cælum coram Pharaone.

9. Sitque pulvis super omnem terram Ægypti : erunt enim in hominibus et jumentis ulcera, et vesicæ turgentes, in universa terra Ægypti.

10. Tuleruntque cinerem de camino, et steterunt coram Pharaone, et sparsit illum Moyses in cælum : factaque sunt ulcera vesicarum turgentium in hominibus, et jumentis :

11. nec poterant malefici stare coram Moyse propter ulcera quæ in illis erant, et in omni terra Ægypti.

12. Induravitque Dominus cor

bœufs et les brebis seront frappés d'une peste très-dangereuse ¹.

4. Et le Seigneur fera un miracle pour discerner ce qui appartient aux enfants d'Israël d'avec ce qui appartient aux Égyptiens, en sorte que de tout ce que possèdent les enfants d'Israël, rien ne périra.

5. Le Seigneur en a marqué lui-même le temps ; et il déclare que ce sera demain qu'il fera cette merveille sur la terre.

6. Le Seigneur fit donc le lendemain ce qu'il avait dit : toutes les bêtes des Égyptiens moururent, et nulle de toutes celles des enfants d'Israël ne périt.

7. Pharaon envoya voir ; et l'on trouva que rien n'était mort de tout ce que possédait Israël. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, et il ne laissa point aller le peuple.

8. Alors le Seigneur dit à Moïse et à Aaron : Prenez plein vos mains de la cendre qui est dans la cheminée, et que Moïse la jette au ciel devant Pharaon ;

9. et que cette poussière se répande sur toute l'Égypte. Il s'en formera des ulcères et des tumeurs dans les hommes et dans les animaux par toute l'Égypte.

10. Ayant donc pris de la cendre de la cheminée, ils se présentèrent devant Pharaon, et Moïse la jeta au ciel ; en même temps il se forma des ulcères et des tumeurs dans les hommes et dans les animaux.

11. Et les magiciens ne pouvaient se tenir devant Moïse, à cause des ulcères qui leur étaient venus ², comme à tout le reste des Égyptiens.

12. Et le Seigneur endurecit le cœur de

§. 3. — ¹ Les épizooties, les pestes et toutes les maladies qui attaquent les animaux ou les hommes, sont de tous les temps et de tous les lieux. Plût à Dieu que nous en eussions de nos jours des preuves moins convaincantes ! Cependant il est vrai de dire que les pays du Levant, et en particulier l'Égypte, sur la fin de l'été, sont plus exposés à ces fléaux que les contrées du nord. Pour ce qui regarde l'Égypte, en particulier, les miasmes qui s'élèvent du limon déposé par le Nil à son débordement, la mort des insectes qui périssent par essaims, peut-être aussi l'usage de certains fruits crus pour les hommes, et pour les animaux un mauvais fourrage, tout cela et bien d'autres causes tirées de l'hygiène ou du défaut de propreté, y occasionnent de fréquentes épidémies et épizooties. Mais ce n'est pas le cas de chercher dans ces maladies épidémiques la cause de la plaie de la peste, ou de celle des ulcères dont Moïse raconte ici l'origine et les effets : il est visible que, dans son récit, toutes les circonstances tiennent du surnaturel et du miracle (v. 4. 7 ; 9-11). D'ailleurs on n'était pas alors dans la saison où les épizooties et les maladies épidémiques sévissent en Égypte. Voy. *pl. h.* 7, 20 et la rem.

§. 11. — ² Les enchanteurs sont ici humiliés une troisième fois comme *pl. h.* 7, 12, lorsque leurs verges furent dévorées par la verge d'Aaron, et 8, 18, où ils reconnurent eux-mêmes leur impuissance.

Pharaon, et il n'écoula point Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait prédit à Moïse.

13. Et le Seigneur dit encore à Moïse : Levez-vous dès le point du jour, et présentez-vous devant Pharaon, et lui dites : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

14. Car c'est maintenant que je vais faire fondre toutes mes plaies sur votre cœur, sur vos serviteurs et sur votre peuple, afin que vous sachiez que nul n'est semblable à moi dans toute la terre.

15. C'est maintenant que je vais étendre ma main, et frapper de peste³, vous et votre peuple, et vous périrez de dessus la terre.

16. Car je vous ai établi pour faire éclater en vous ma toute-puissance, et pour rendre mon nom célèbre dans toute la terre⁴.

17. Quoi! vous retenez encore mon peuple, et vous ne voulez pas le laisser aller?

18. Demain, à cette même heure, je ferai pleuvoir une horrible grêle, et telle qu'on n'en a point vu de semblable dans l'Égypte, depuis qu'elle est fondée, jusqu'aujourd'hui.

19. Envoyez donc dès maintenant à la campagne, et faites-en retirer vos bêtes et tout ce que vous y avez; car et les hommes et les bêtes, et toutes les choses qui se trouveront dehors et qu'on n'aura point retirées des champs, mourront étant frappées de la grêle.

20. Ceux d'entre les serviteurs de Pharaon qui craignirent la parole du Seigneur, firent retirer leurs serviteurs et leurs bêtes dans leurs maisons.

21. Mais ceux qui négligèrent ce que le Seigneur avait dit, laissèrent leurs serviteurs et leurs bêtes dans les champs.

22. Alors le Seigneur dit à Moïse : étendez votre main vers le ciel, afin qu'il tombe une grêle dans toute l'Égypte sur les hommes, sur les bêtes et sur toute l'herbe de la campagne.

23. Moïse ayant levé sa verge vers le ciel, le Seigneur fit fondre la grêle sur la terre au milieu des tonnerres et des feux qui bril-

Pharaonis, et non audivit eos, sicut locutus est Dominus ad Moysen.

13. Dixitque Dominus ad Moysen : Mane consurge, et sta coram Pharaone, et dices ad eum : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

14. Quia in hac vice mittam omnes plagas meas super cor tuum, et super servos tuos, et super populum tuum : ut scias quod non sit similis mei in omni terra.

15. Nunc enim extendens manum percutiam te et populum tuum peste, peribisque de terra.

16. Idcirco autem posui te, ut ostendam in te fortitudinem meam, et narretur nomen meum in omni terra.

17. Adhuc retines populum meum : et non vis dimittere eum?

18. En pluam cras hac ipsa hora grandinem multam nimis, qualis non fuit in Ægypto, a die qua fundata est, usque in præsens tempus.

19. Mitte ergo jam nunc, et congrega jumenta tua, et omnia quæ habes in agro : homines enim, et jumenta, et universa quæ inventa fuerint foris, nec congregata de agris, cecideritque super ea grandis, morientur.

20. Qui tunc ait verbum Domini de servis Pharaonis, fecit confugere servos suos et jumenta in domos :

21. qui autem neglexit sermonem Domini, dimisit servos suos et jumenta in agris.

22. Et dixit dominus ad Moysen : Extende manum tuam in cælum, ut fiat grandis in universa terra Ægypti super homines, et super jumenta, et super omnem herbam agri in terra Ægypti.

23. Extenditque Moyses virgam in cælum, et Dominus dedit tonitrua, et grandinem, ac discurrerunt.

§. 15. — ³ Sous le nom de peste on doit entendre ici toutes les plaies que Dieu fit tomber sur Pharaon, depuis ce moment jusqu'à son extermination dans la mer Rouge.

§. 16. — ⁴ Si Dieu souffre les méchants, ce n'est pas sans utilité; c'est qu'ils servent d'avertissement et d'épreuve aux bons (Aug.). Voy. Rom. 9, 17. 22.

gia fulgura super terram : pluitque Dominus grandinem super terram Ægypti.

24. Et grando et ignis mista pariter ferebantur : tantaque fuit magnitudinis, quanta ante nunquam apparuit in universa terra Ægypti ex quo gens illa condita est.

25. Et percussit grando in omni terra Ægypti cuncta quæ fuerunt in agris, ab homine usque ad jumentum : cunctamque herbam agri percussit grando, et omne lignum regionis confregit.

26. Tantum in terra Gessen, ubi erant filii Israel, grando non cecidit.

27. Misitque Pharaon, et vocavit Moysen et Aaron, dicens ad eos : Peccavi etiam nunc : Dominus justus : ego et populus meus, impii.

28. Orate Dominum ut desinat tonitrua Dei et grando ut dimittam vos, et nequaquam hic ultra maneatis.

29. Ait Moyses : Cum egressus fuero de urbe, extendam palmas meas ad Dominum, et cessabunt tonitrua, et grando non erit : ut scias quia Domini est terra.

30. Novi autem, quod et tu, et servi tui, necdum timeatis Dominum Deum.

31. Lignum ergo et hordeum læsum est, eo quod hordeum esset virens, et lignum jam folliculos germinaret :

32. triticum autem et far non sunt læsa, quia serotina erant.

33. Egressusque Moyses a Pharaone ex urbe, tetendit manus ad Dominum : et cessaverunt tonitrua et grando, nec ultra stillavit pluvia super terram.

laient de toutes parts : le Seigneur fit pleuvoir la grêle sur la terre d'Égypte⁵. *Sag.* 16, 16. 19, 19.

24. La grêle et le feu mêlés l'un avec l'autre tombaient ensemble ; et cette grêle fut d'une telle grosseur, qu'on n'en avait jamais vu auparavant de semblable dans toute l'étendue de l'Égypte, depuis l'établissement de son peuple.

25. Dans tout le pays de l'Égypte la grêle frappa de mort tout ce qui se trouva dans les champs, depuis les hommes jusqu'aux bêtes. Elle fit mourir toute l'herbe de la campagne, et elle rompit tous les arbres.

26. Il n'y eut qu'au pays de Gessen où étaient les enfants d'Israël, que cette grêle ne tomba point.

27. Alors Pharaon envoya appeler Moïse et Aaron, et leur dit : J'ai péché encore cette fois : le Seigneur est juste ; moi et mon peuple nous sommes des impies.

28. Priez le Seigneur, afin qu'il fasse cesser ces grands tonnerres et la grêle, et que je vous laisse aller, sans que vous demeuriez ici davantage.

29. Moïse lui répondit : Quand je serai sorti de la ville, j'élèverai mes mains vers le Seigneur ; et les tonnerres cesseront, et il n'y aura plus de grêle ; afin que vous sachiez que la terre est au Seigneur.

30. Mais je sais que vous ne craignez point encore le Seigneur Dieu, ni vous, ni vos serviteurs.

31. Le lin et l'orge furent donc gâtés, parce que l'orge avait déjà poussé son épi, et que le lin commençait à monter en graine.

32. Mais le froment et les blés ne furent point gâtés, parce qu'ils étaient plus tardifs⁶.

33. Après que Moïse eut quitté Pharaon et fut sorti de la ville, il éleva les mains vers le Seigneur ; et les tonnerres et la grêle cessèrent, sans qu'il tombât plus une goutte d'eau sur la terre.

†. 23. — ⁵ Il tombe assez ordinairement de la grêle en Égypte durant les mois de janvier, de février et de mars ; néanmoins il n'en tombe pas tous les ans, ni à jour fixe, comme Moïse, éclairé de Dieu, prédit ici qu'elle tombera. La grêle ordinaire n'a point non plus les effets désastreux qui sont ici marqués, et surtout elle ne fait point d'exception (†. 26). — Le verset 19 nous montre d'ailleurs comment Dieu, alors même qu'il se voit contraint de laisser tomber les coups de sa justice, les adoucit par sa miséricorde, ce qui a fait dire à saint Augustin : Telle est la bonté de Dieu : alors même qu'il se met en colère, il tempère sa colère par sa miséricorde, et adoucit ainsi le châtement.

†. 32. — ⁶ En Égypte, comme dans la Palestine, l'orge mûrit ordinairement au mois de mars, et le froment et le blé au mois d'avril ou au commencement de mai : les céréales ne demeurent guère au-delà de six mois en terre. L'accroissement du Nil commence immédiatement après la récolte.

34. Mais Pharaon voyant que la pluie, la grêle et les tonnerres étaient cessés, augmenta encore son péché.

35. Son cœur et celui de ses serviteurs s'appesantit et s'endurcit de plus en plus; et il ne laissa point aller les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moïse.

34. Videns autem Pharaon quod cessasset pluvia, et grando et tonitrua, auxit peccatum.

35. et ingravatum est cor ejus, et servorum illius, et induratum nimis : nec dimisit filios Israel, sicut præceperat Dominus per Moysen.

CHAPITRE X.

Sauterelles, ténèbres.

1. Alors le Seigneur dit à Moïse : Allez trouver Pharaon; car j'ai endurci son cœur et celui de ses serviteurs, afin que je fasse éclater les prodiges de ma puissance en sa personne¹.

2. et que vous racontiez à vos enfants et aux enfants de vos enfants, de combien de plaies j'ai frappé les Egyptiens, et combien de merveilles j'ai faites parmi eux, et que vous sachiez que je suis le Seigneur².

3. Moïse et Aaron vinrent donc trouver Pharaon, et lui dirent : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Jusqu'à quand refuserez-vous de vous assujettir à moi ? laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie.

4. Que si vous résistez encore, et si vous ne voulez pas le laisser aller, je ferai venir demain des sauterelles dans votre pays³. *Sug.* 16, 9.

5. qui couvriront la surface de la terre⁴, en sorte qu'elle ne paraîtra plus, et qui mangeront tout ce que la grêle n'aura pas gâté : car elles rongeront tous les arbres qui poussent dans les champs.

6. Elles rempliront vos maisons, les maisons de vos serviteurs et de tous les Egyp-

1. Et dixit Dominus ad Moysen : Ingredere ad Pharaonem : ego enim induravi cor ejus, et servorum illius : ut faciam signa mea hæc in eo,

2. et narres in auribus filii tui, et nepotum tuorum, quoties contriverim Ægyptios, et signa mea fecerim in eis : et sciatis quia ego Dominus.

3. Introierunt ergo Moyses et Aaron ad Pharaonem, et dixerunt ei : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Usquequo non vis subijci mihi ? dimitte populum meum, ut sacrificet mihi.

4. Sin autem resistis, et non vis dimittere eum : ecce ego inducanti cras locustam in fines tuos :

5. quæ operiat superficiem terræ, ne quidquam ejus appareat, sed comedatur quod residuum fuerit grandini : corrodet enim omnia ligna quæ germinant in agris.

6. Et implebunt domos tuas, et servorum tuorum, et omnium

1. 1. — ¹ Voy. pl. h. 4, 2. note.

2. 2. — ² Les plaies dont Dieu frappa l'Egypte avaient ainsi, dans ses desseins providentiels, une double fin : la première, de contraindre Pharaon à laisser partir son peuple; la seconde, de graver profondément dans le cœur des Israélites la conviction que le Dieu d'Israël était le seul vrai Dieu.

3. 3. — ³ En Egypte, comme dans la Palestine, et en général dans les contrées environnantes, les sauterelles sont pour les récoltes un des plus terribles fléaux. Par rapport à l'Egypte, elles y viennent d'Arabie ou de la Nubie, car elles ne naissent pas dans l'Egypte même. Comp. Joël, 1, 4, 2, 2-8 et les notes. — L'espèce de sauterelles dont il s'agit ici est l'*arbeh*, mot hébreu qui signifie *multitude*, *multiplication*, ou qui se multiplie, parce que ces sauterelles vont ordinairement en essaims épais et considérables.

4. 4. — ⁴ Dans l'hébr. : l'œil de la terre, — ce que les uns entendent dans le sens de la Vulgate, les autres des rayons du soleil, comme si Moïse eût voulu dire que ces nuées de sauterelles obscurciraient l'air.

Egyptiorum : quantum non viderunt patres tui, et avi, ex quo orti sunt super terram, usque in presentem diem. Avertitque se, et egressus est a Pharaone.

7. Dixerunt autem servi Pharaonis ad eum : Usquequo patiemur hoc scandalum : dimitte homines, ut sacrificent Domino Deo suo ; nonne vides quod perierit **Egyptus** ?

8. Revocaveruntque Moysen et Aaron ad Pharaonem : qui dixit eis : Ite, sacrificate Domino Deo vestro : quinam sunt qui ituri sunt ?

9. Ait Moyses : Cum parvulis nostris et senioribus pergemus, cum filiis et filiabus, cum ovibus et armentis : est enim solemnitas Domini Dei nostri.

10. Et respondit Pharaon : Sic Dominus sit vobiscum, quomodo ego dimittam vos, et parvulos vestros. Cui dubium est quod pessime cogitatis ?

11. Non fiet ita, sed ite tantum viri, et sacrificate Domino : hoc enim et ipsi petistis. Statimque eiectioni sunt de conspectu Pharaonis.

12. Dixit autem Dominus ad Moysen : Extende manum tuam super terram **Egypti** ad locustam, ut ascendat super eam, et devoret omnem herbam quæ residua fuerit grandini.

13. Et extendit Moyses virgam super terram **Egypti** : et Dominus induxit ventum urentem tota die illa et nocte : et mane facto, ventus urens levavit locustas.

14. Quæ ascenderunt super universam terram **Egypti** : et sederunt in cunctis finibus **Egyptiorum** innumerabiles, quales ante illud tempus non fuerant, nec postea futuræ sunt.

tiens ; en sorte que ni vos pères, ni vos aïeuls n'en ont jamais vu une si grande quantité, depuis le temps qu'ils sont nés sur la terre jusqu'à aujourd'hui. Moïse se détourna aussitôt de devant Pharaon, et se retira. *Sag.* 16, 9.

7. Mais les serviteurs de Pharaon dirent à ce prince : Jusqu'à quand souffrirons-nous ce scandale ? Laissez aller ces gens-là, afin qu'ils sacrifient au Seigneur leur Dieu. Ne voyez-vous pas que l'**Egypte** est toute perdue ?

8. Ils rappelèrent donc Moïse et Aaron pour parler à Pharaon, qui leur dit : Allez sacrifier au Seigneur votre Dieu ; mais qui sont ceux qui y doivent aller ?

9. Moïse lui répondit : Nous irons avec nos petits enfants et nos vieillards, avec nos fils et nos filles, avec nos brebis et tous nos troupeaux : car c'est la fête solennelle du Seigneur notre Dieu⁵.

10. Pharaon lui répartit : Que le Seigneur soit avec vous, en la même manière que je vous laisserai aller avec vos petits enfants⁶. Qui doute que vous n'ayez en cela un très-mauvais dessein ?

11. Il n'en sera pas ainsi ; mais allez seulement, vous autres hommes, et sacrifiez au Seigneur ; car c'est ce que vous avez demandé vous-mêmes⁷. Et aussitôt ils furent chassés de devant Pharaon.

12. Alors le Seigneur dit à Moïse : Étendez votre main sur l'**Egypte** pour faire venir les sauterelles, afin qu'elles montent sur la terre et qu'elles dévorent toute l'herbe qui est restée après la grêle. *Ps.* 104, 34.

13. Moïse étendit donc sa verge sur la terre d'**Egypte**, et le Seigneur fit souffler un vent brûlant⁸ tout le jour et toute la nuit. Le matin ce vent brûlant fit élever les sauterelles,

14. qui vinrent fondre sur toute l'**Egypte**, s'arrêtèrent dans toutes les terres des **Egyptiens** en une quantité si effroyable, que ni devant ni après on n'en vit jamais un si grand nombre.

* 9. — ⁵ Tout notre peuple doit prendre part à la fête que nous souhaitons célébrer en l'honneur de notre Dieu ; nos troupeaux mêmes doivent partir avec nous, afin que nous puissions choisir parmi eux les victimes.

* 10. — ⁶ Ces paroles contiennent une moquerie amère. Puisse votre Dieu remplir vos vœux aussi bien que moi ! — voulant dire qu'il se garderait bien de descendre à leur demande.

* 11. — ⁷ Moïse avait demandé que Pharaon laissât partir non-seulement les hommes, mais tout le peuple avec leurs troupeaux. *Pl.* h. 8, 1. 26. 27. 9, 1. etc.

* 13. — ⁸ Dans l'hébr. : un vent d'Orient. Voy. *Joël*, 1, 4.

15. Elles couvrirent toute la surface de la terre, et gâtèrent tout. Elles mangèrent toute l'herbe et tout ce qui se trouve de fruits sur les arbres qui étaient échappés à la grêle; et il ne resta absolument rien de vert, ni sur les arbres, ni sur les herbes de la terre dans toute l'Égypte.

16. C'est pourquoi Pharaon se hâta de faire venir Moïse et Aaron, et il leur dit : J'ai péché contre le Seigneur votre Dieu et contre vous.

17. Mais pardonnez-moi ma faute encore cette fois, et priez le Seigneur votre Dieu, afin qu'il retire de moi cette mort.

18. Moïse étant sorti de devant Pharaon, pria le Seigneur,

19. qui, ayant fait souffler un vent très-violent du côté de l'occident⁹ enleva les sauterelles, et les jeta dans la mer Rouge. Il n'en demeura pas une seule dans toute l'Égypte.

20. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, et il ne laissa point encore aller les enfants d'Israël.

21. Le Seigneur dit donc à Moïse : Étendez votre main vers le ciel, et qu'il se forme sur la terre de l'Égypte des ténèbres si épaisses, qu'elles soient palpables¹⁰.

22. Moïse étendit sa main vers le ciel, et des ténèbres horribles couvrirent toute la terre de l'Égypte pendant trois jours¹¹.

23. Nul ne vit son frère, ni ne se remua du lieu où il était; mais le jour luisait partout où habitaient les enfants d'Israël. *Sag.* 17, 2. 18, 1.

24. Alors Pharaon fit venir Moïse et Aaron, et leur dit : Allez sacrifier au Seigneur; que vos brebis seulement et vos troupeaux demeurent ici, et que vos petits enfants aillent avec vous.

25. Moïse lui répondit : Vous nous don-

15. Operueruntque universam superficiem terræ, vastantes omnia. Devorata est igitur herba terræ, et quicquid pomorum in arboribus fuit, quæ grando dimiserat : nihilque omnino virens relictum est in lignis et in herbis terræ in cuncta Ægypto.

16. Quam ob rem festinus Pharaon vocavit Moysen et Aaron, et dixit eis : Peccavi in Dominum Deum vestrum, et in vos.

17. Sed nunc dimittite peccatum mihi etiam hac vice, et rogate Dominum Deum vestrum, ut auferat a me mortem istam.

18. Egressusque Moyses de conspectu Pharaonis, oravit Dominum.

19. Qui flare fecit ventum ab occidente vehementissimum, et arreptam locustam projecit in mare Rubrum : non remansit ne una quidem in cunctis finibus Ægypti.

20. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israel.

21. Dixit autem Dominus ad Moysen : Extende manum tuam in cælum : et sint tenebræ super terram Ægypti, tam densæ ut palpari queant.

22. Extenditque Moyses manum in cælum : et factæ sunt tenebræ horribiles in universa terra Ægypti tribus diebus.

23. Nemo vidit fratrem suum, nec movit se de loco in quo erat : ubicumque autem habitabant filii Israel, lux erat.

24. Vocavitque Pharaon Moysen et Aaron, et dixit eis : Ite, sacrificate Domino : oves tantum vestræ et armenta remaneant, parvuli vestri eant vobiscum.

25. Ait Moyses : Hostias quoque

ŷ. 19. — ⁹ Dans l'hébr. : du côté de la mer — de la mer Méditerranée qui, par rapport à l'Égypte, est au couchant et au nord.

ŷ. 21. — ¹⁰ c'est-à-dire le nuage épais qui les occasionnera. Voy. *Sagesse*, 17, 4. 5. Ps. 77, 49.

ŷ. 22. — ¹¹ Le Samum, ou vent du désert, qui ordinairement souffle en Égypte, entre la fête de Pâques et celle de la Pentecôte, cause quelquefois, par la chaleur brûlante qu'il occasionne et la poussière qu'il soulève, de véritables ténèbres : c'est à peine si l'on peut voir à quelques pas devant soi. Il ne dure que trois ou quatre jours avec une grande violence; mais il est toujours fort dangereux, et devient souvent pestilentiel. — Il n'est pas marqué que les ténèbres, qui formèrent la neuvième plaie, eussent été occasionnées par aucun vent; en outre elles précédèrent l'époque où le Samum souffle, et elles ne se répandirent pas dans les lieux où habitaient les Hébreux (ŷ. 23).

et holocausta dabis nobis, quæ offeramus Domino Deo nostro.

25. Cuncti greges pergent nobiscum : non remanebit ex eis ungula : quæ necessaria sunt in cultum Domini Dei nostri : præsertim cum ignoremus quid debeat immolari, donec ad ipsum locum perveniamus.

27. Induravit autem Dominus cor Pharaonis, et noluit dimittere eos.

28. Dixitque Pharaon ad Moysen : Repede a me, et cave ne ultra videas faciem meam : quocumque die apparueris mihi, morieris.

29. Respondit Moyses . Ita fiet ut locutus es, non video ultra faciem tuam.

nerez aussi des hosties et des holocaustes, pour les offrir au Seigneur notre Dieu.

26. Tous nos troupeaux marcheront avec nous, et il ne demeurera pas seulement une corne de leurs pieds, parce que nous en avons nécessairement besoin pour le culte du Seigneur notre Dieu ; et d'autant plus que nous ne savons pas ce qui lui doit être immolé, jusqu'à ce que nous soyons arrivés au lieu même¹².

27. Mais le Seigneur endureit le cœur de Pharaon, et il ne voulut point les laisser aller.

28. Pharaon dit donc à Moïse : Retirez-vous, et gardez-vous bien de paraître jamais devant moi ; car en quelque jour que ce soit que vous vous montriez à moi, vous mourrez.

29. Moïse lui répondit : Ce que vous ordonnez sera fait ; je ne verrai plus jamais votre visage¹³.

CHAPITRE XI.

Menace de mort contre tous les premiers-nés.

1. Et dixit Dominus ad Moysen : Adhuc una plaga tangam Pharaonem et Ægyptum, et post hæc dimittet vos, et exire compellet.

2. Dices ergo omni plebi ut postulet vir ab amico suo, et mulier a vicina sua, vasa argentea et aurea.

3. Dabit autem Dominus gratiam populo suo coram Ægyptiis. Fuitque Moyses vir magnus valde in terra Ægypti coram servis Pharaonis et omni populo.

4. Et ait : Hæc dicit Dominus :

1. Le Seigneur dit à Moïse : Je ne frapperai plus Pharaon et l'Égypte que d'une seule plaie ; et après cela il vous laissera aller, et vous pressera même de sortir.

2. Vous direz donc à tout le peuple : Que chaque homme demande à son ami¹, et chaque femme à sa voisine, des vases d'argent et d'or. *Pl. h. 3, 22. Pl. b. 12, 35.*

3. Et le Seigneur fera trouver grâce à son peuple devant les Égyptiens². Or Moïse était devenu très-grand dans toute l'Égypte, tant aux yeux des serviteurs de Pharaon, que de tout son peuple³ *Ecclesi. 45, 1.*

4. Et il dit⁴ : Voici ce que dit le Seigneur :

§. 26. — ¹² Moïse dit vrai, mais il ne dit pas toute la vérité ; il cèle ce que la prudence lui commandait de celer.

§. 29. — ¹³ sans être appelé par vous. — * Il semble qu'avant de se retirer de devant Pharaon, Moïse dit encore les paroles du ch. 11, 4-9.

§. 2. — ¹ Le mot hébreu signifie ami, il est vrai, mais il se met aussi pour voisin, et en général pour le prochain.

§. 3. — ² afin qu'ils ne fassent aucune difficulté de vous tout donner pour le jour de la fête. — * Le peuple égyptien, ni les gens de Pharaon, n'étaient pas opposés au départ des Israélites (*pl. h. 10, 7*). — La considération dont jouissait Moïse était surtout fondée sur les prodiges éclatants qu'il avait opérés.

³ La considération dont jouissait Moïse contribua à disposer les Égyptiens à remettre volontiers leurs vases.

§. 4. — ⁴ avant qu'il se retirât de devant Pharaon ; car ce qui est dit §. 1. 2. 3. lui fut révélé avant sa sortie.

Je sortirai sur le minuit⁵, et je parcourrai l'Egypte⁶;

5. et tous les premiers-nés mourront dans les terres des Egyptiens, depuis le premier-né de Pharaon qui est assis sur son trône, jusqu'au premier-né de la servante qui tourne la meule dans le moulin, et jusqu'aux premiers-nés des bêtes.

6. Il s'élèvera un grand cri dans toute l'Egypte, et tel que ni devant ni après il n'y en eut et n'y en aura jamais un semblable.

7. Mais parmi tous les enfants d'Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, on n'entendra pas seulement un chien crier, afin que vous sachiez combien grand est le miracle par lequel le Seigneur discerne Israël d'avec les Egyptiens⁷.

8. Alors tous vos serviteurs que vous voyez ici viendront à moi, et ils m'adoreront en disant : Sortez, vous et tout le peuple qui vous est soumis. Et après cela nous sortirons.

9. Et Moïse se retira de devant Pharaon dans une très-grande colère. Or le Seigneur dit à Moïse : Pharaon ne vous écouterait point, afin qu'il se fasse un grand nombre de prodiges dans l'Egypte.

10. Moïse et Aaron firent devant Pharaon tous les prodiges qui sont écrits dans ce livre. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon; et il ne permit point aux enfants d'Israël de sortir de ses terres.

Media nocte egrediar in Egyptum,

3. et morietur omnia primogenitum in terra Egyptiorum, a primogenito Pharaonis, qui sedet in solio ejus, usque ad primogenitum ancillæ quæ est ad molam, et omnia primogenita jumentorum.

6. Eritque clamor magnus, in universa terra Egypti, qualis, nec ante fuit, nec postea futurus est.

7. Apud omnes autem filios Israel non mutiet canis ab homine usque ad pecus : ut scialis quanto miraculo dividat Dominus Egyptios et Israel.

8. Descendentque omnes servi tui isti ad me, et adorabunt me, dicentes : Egredere tu, et omnis populus qui subjectus est tibi : post hæc egrediemur.

9. Et exivit a Pharaone iratus nimis. Dixit autem Dominus ad Moysen : Non audiet vos Pharaon, ut multa signa fiant in terra Egypti.

10. Moyses autem et Aaron fecerunt omnia ostenta quæ scripta sunt, coram Pharaone. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israel de terra sua.

CHAPITRE XII.

L'agneau pascal. Mort des premiers-nés. Commencement du départ.

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse et à Aaron dans l'Egypte :

2. Ce mois-ci¹ sera pour vous le commen-

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen et Aaron in terra Egypti :

2. Mensis iste, vobis princi-

⁵ * de la nuit prochaine, à savoir celle qui suivit le quatorzième jour du mois de Nisan (Voy. 12, 12, etc.).

⁶ Je viendrai en Egypte. Voy. 1. Moys. 11, 5. et les notes.

⁷ 7. — ⁷ * Le texte samaritain, ici et au v. 3, ajoute quelques réflexions qui ne se lisent pas dans le texte hébreu. Selon D. Calmet, ces additions paraîtraient être authentiques; mais d'après les meilleurs critiques, ce sont des gloses ajoutées au texte primitif. Et en effet, il ne faut que les lire pour s'apercevoir que ce sont des hors-d'œuvre qui s'éloignent également et du style de Moïse et du laconisme qu'on retrouve dans tout ce qui sort de la bouche de Dieu. — On n'entendra pas un chien crier; expression proverbiale, pour dire : il régnera une profonde paix et une tranquillité parfaite.

⁸ 2. — ¹ appelé Nisan, qui correspond à la moitié de notre mois de mars et à la moitié d'avril. — * Ce mois ne fut appelé Nisan que depuis le retour de la captivité; avant cette époque, il s'appelait le mois *Abib* (pl. b. 13, 4), c'est-à-dire le mois

pium mensium : primus erit in mensibus annis.

3. Loquimini ad universum cœtum filiorum Israel, et dicite eis : Decima die mensis hujus tollat unusquisque agnum per familias et domos suas.

4. Sin autem minor est numerus ut sufficere possit ad vescendum agnum, assumet vicinum suum qui junctus est domui suæ, juxta numerum animarum quæ sufficere possunt ad esum agni.

5. Erit autem agnus absque macula, masculus, anniculus : juxta quantum ritum tolletis et hœdum.

6. Et servabitis eum usque ad quartam decimam diem mensis hujus : immolabitque eum universa multitudo filiorum Israel ad vesperam.

7. Et sument de sanguine ejus, ac ponent super utrumque postem, et in superliminaribus domorum, in quibus comedent illum.

8. Et edent carnes nocte illa assas igni, et azymos panes cum lactucis agrestibus.

9. Non comeditis ex eo erudum quid, nec coctum aqua, sed tan-

cement des mois : ce sera le premier des mois de l'année².

3. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dites leur : Qu'au dixième jour de ce mois³ chacun prenne un agneau⁴ pour sa famille et pour sa maison.

4. Que s'il n'y a pas dans la maison assez de personnes pour manger l'agneau, il en prendra de chez son voisin, dont la maison tient à la sienne⁵, autant qu'il en faut pour pouvoir manger l'agneau⁶.

5. Cet agneau sera sans tache⁷ ; ce sera un mâle, et il n'aura qu'un an⁸. Vous pourrez aussi prendre un chevreau qui ait ces mêmes qualités⁹.

6. Vous le garderez jusqu'au quatorzième jour de ce mois, et toute la multitude des enfants d'Israël l'immolera au soir¹⁰.

7. Ils prendront de son sang, et ils en mettront sur l'un et l'autre poteau, et sur le haut des portes des maisons, où ils mangeront.

8. Et cette même nuit ils en mangeront la chair rôtie au feu, et des pains sans levain¹¹, avec des laitues sauvages¹².

9. Vous n'en mangerez rien qui soit cru, ou qui ait été cuit dans l'eau, mais seule-

des épis. — Il paraît que l'année sacrée fut instituée par Moïse, et qu'avant cette institution les Israélites ne connaissaient que l'année civile. Celle-ci commençait au mois de *Thisri*, qui correspondait à la dernière moitié de septembre et à la première d'octobre. Voy. 3. *Moy.* 23, 5 et la note.

² de l'année ecclésiastique ; car l'année civile commençait en automne.

³ 3. — ³ On le mangea le quatorze (voy. 7. 6).

⁴ Le mot hébreu est *sech*, qui signifie aussi bien une chèvre qu'une brebis (7. 5).

⁵ 4. — ⁵ Que chacun invite un nombre suffisant de personnes pour manger l'agneau.

⁶ Selon les rabbins, qui sont d'accord en cela avec Josèphe, il ne devait pas y avoir moins de dix personnes pour manger un agneau pascal, et souvent il s'en trouvait jusqu'à vingt.

⁷ 5. — ⁷ Dans l'hébr. : *thamim*, entier, intègre, parfait, sans défaut. Il ne s'agit point ici des taches qui pouvaient exister dans la couleur du poil. Comp. 3. *Moy.* 22, 19. 20.

⁸ Le mâle, parmi les animaux, est ordinairement préférable à la femelle. On pouvait offrir un agneau dès qu'il avait atteint huit jours ; mais il ne devait pas avoir plus d'un an. 3. *Moy.* 22, 19-27.

⁹ au lieu d'un agneau.

¹⁰ 6. — ¹⁰ Dans l'hébreu : entre les deux soirs, c'est-à-dire entre le déclin et le coucher du soleil. — Les Hébreux faisaient commencer le jour civil au coucher du soleil. Voy. 1. *Moy.* 1, 5. note 8. — Et ceci peut servir à expliquer pourquoi il est dit tantôt que Jésus-Christ et les Juifs immolèrent la Pâque le quatorzième jour, tantôt qu'ils l'immolèrent le quinzième jour.

¹¹ 8. — ¹¹ Les pains sans levain étaient des espèces de petits gâteaux faits seulement de fleur de farine et d'eau. Ils sont considérés comme les symboles de l'incorruptibilité et de la justice. 1. *Cor.* 5, 8. — Les herbes amères étaient destinées à rappeler au peuple les jours de ses épreuves.

¹² une espèce de salade amère.

ment rôti au feu. Vous en mangerez la tête avec les pieds et les intestins.

10. Et il n'en demeurera rien jusqu'au matin. Que s'il en reste quelque chose, vous le brûlerez au feu ¹³.

11. Voici comment vous le mangerez : Vous ceindrez vos reins ; vous aurez aux pieds des souliers, et un bâton à la main ¹⁴, et vous mangerez à la hâte : car c'est la Pâque, c'est-à-dire le passage ¹⁵ du Seigneur ¹⁶.

12. Je passerai cette nuit-là par l'Égypte ; je frapperai dans les terres des Égyptiens tous les premiers-nés, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, et j'exercerai mes jugements sur tous les dieux de l'Égypte ¹⁷, moi qui suis le Seigneur.

13. Or le sang sera un signe qui me fera connaître les maisons où vous demeurerez ; je verrai ce sang, et je passerai outre ; et la plaie de mort ne vous touchera point, lorsque j'en frapperai toute l'Égypte.

14. Ce jour vous sera un monument éternel ¹⁸, et vous le célébrerez de race en race par un culte perpétuel, comme une fête solennelle à la gloire du Seigneur ¹⁹.

15. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours ; dès le premier jour il ne se trouvera point de levain dans vos maisons. Quiconque mangera du pain avec du levain depuis le premier jour jusqu'au septième, périra du milieu d'Israël ²⁰.

16. Le premier jour sera saint et solennel, et le septième sera également une fête véné-

tum assum igni : caput cum pedibus ejus et intestinis vorabit.

10. Nec remanebit quidquam ex eo usque mane ; si quid residuum fuerit, igne comburetis.

11. Sic autem comedetis illum : renes vestros accingetis, et calceamenta habebitis in pedibus, tenentes baculos in manibus, et comedetis festinanter : est enim Phase (id est transitus) Domini.

12. Et transibo per terram Ægypti nocte illa, percutiamque omne primogenitum in terra Ægypti ab homine usque ad pecus, et in cunctis diis Ægypti faciam judicia, ego Dominus.

13. Erit autem sanguis vobis in signum in ædibus in quibus eritis : et videbo sanguinem, et transibo vos : nec erit in vobis plaga disperdens quando percussero terram Ægypti.

14. Habebitis autem hunc diem in monumentum : et celebrabitis eam solemnem Domino in generationibus vestris cultu sempiterno.

15. Septem diebus azyma comeditis : in die primo non erit fermentum in domibus vestris : quicumque comederit fermentatum, peribit anima illa de Israël, a primo die usque ad diem septimum.

16. Dies prima erit sancta atque solemnitas, et dies septima eadem

ŷ. 10. — ¹³ * On ne devait en manger que ce qui était mangeable ; la peau, les os, les ongles et tout ce qui dans l'animal ne pouvait servir à l'usage de l'homme, était consumé par le feu, afin de prévenir toute profanation de la part des étrangers.

ŷ. 11. — ¹⁴ comme des voyageurs, afin de pouvoir partir incontinent après l'avoir mangé.

¹⁵ Vous le mangerez dans un équipement de voyageurs, et promptement, parce que bientôt aura lieu le passage du Seigneur, après lequel vous devrez partir. C'est à cause de ce passage (ŷ. 12. 13.) devant les maisons dans lesquelles l'agneau était mangé, que l'agneau même s'appelle *le passage* (Hébr. : *Pesach* ; Chald. : *Pascha* ; Grec et Lat. : *Pascha*), l'agneau du passage. — En allemand il se nomme *Ostertamm d'Ostern*, c'est-à-dire l'agneau de l'Orient, du Levant.

¹⁶ * « C'est-à-dire le passage du Seigneur » n'est pas dans l'hébreu.

ŷ. 12. — ¹⁷ Selon saint Jérôme, cette nuit-là même toutes les idoles des Égyptiens tombèrent à terre. Mais par les idoles on peut entendre les principaux, les serviteurs de Pharaon.

ŷ. 14. — ¹⁸ du passage.

¹⁹ Ce culte de Dieu dure encore, et il durera jusqu'à la fin des temps ; car les chrétiens aussi célèbrent le passage, la clémence du Seigneur, non plus à la vérité par la participation à un agneau charnel, mais en union et en participation à leur véritable agneau pascal, Jésus-Christ. Voy. 1. Cor. 5, 7.

ŷ. 15. — ²⁰ * il ne fera plus partie de mon peuple ; il sera privé de tous les droits civiques qui appartiennent à un membre du peuple d'Israël, et de plus il sera excommunié, banni des assemblées religieuses. Comp. 1. Moys. 17, 14.

festivitate venerabilis : nihil operis facietis in eis, exceptis his quæ ad vescendum pertinent.

17. Et observabitis azyma : in eadem enim ipsa die educam exercitum vestrum de terra Ægypti, et custodietis diem istum in generationes vestras ritu perpetuo.

18. Primo mense, quarta decima die mensis ad vesperam, comedetis azyma, usque ad diem vigesimam primam ejusdem mensis ad vesperam.

19. Septem diebus fermentum non inveniatur in domibus vestris : qui comederit fermentatum, peribit anima ejus de cœtu Israël, tam de advenis quam de indigenis terræ.

20. Omne fermentatum non comedetis : in cunctis habitaculis vestris edetis azyma.

21. Vocavit autem Moyses omnes seniores filiorum Israël, et dixit ad eos : Ite tollentes animal per familias vestras, et immolate Phase.

22. Fasciculumque hyssopi tingite in sanguine qui est in limine, et aspergite ex eo superliminare, et utrumque postem : nullus vestrum egrediatur ostium domus suæ usque mane.

23. Transibit enim Dominus percutions Ægyptios : cumque viderit sanguinem in superliminari, et in utroque poste, transcendet ostium domus, et non sinet percussorem ingredi domos vestras et lædere.

24. Custodi verbum istud legitimum tibi et filiis tuis usque in æternum.

25. Cumque introieritis terram, quam Dominus daturus est vobis ut pollicitus est, observabitis ceremonias istas.

nable. Vous ne ferez aucun œuvre servile durant ces sept jours, excepté ce qui regarde le manger ²¹.

17. Vous observerez donc ce qui regarde les pains sans levain ; car en ce même jour je ferai sortir toute votre armée de l'Égypte, et vous observerez ce jour de race en race par un culte perpétuel.

18. Depuis le quatorzième jour du premier mois, sur le soir, vous mangerez des pains sans levain, jusqu'au soir du vingt-et-unième jour de ce même mois. 3. *Moy.* 23, 5. 4. *Moy.* 28, 16.

19. Il ne se trouvera point de levain dans vos maisons pendant sept jours. Quiconque mangera du pain avec du levain périra du milieu de l'assemblée d'Israël, soit qu'il soit étranger ou naturel du pays.

20. Vous ne mangerez rien avec du levain ; vous userez de pain sans levain dans toutes vos maisons.

21. Moïse appela ensuite tous les anciens des enfants d'Israël, et leur dit : Allez prendre un agneau ²² dans chaque famille, et immolez la Pâque.

22. Trempez un petit bouquet d'hysope dans le sang que vous aurez mis sur le seuil de votre porte ²³, et vous en ferez une aspersion sur le haut de la porte et sur les deux poteaux. Que nul d'entre vous ne sorte hors de la porte de sa maison jusqu'au matin ²⁴. *Hébr.* 11, 28.

23. Car le Seigneur passera en frappant de mort les Égyptiens ; et lorsqu'il verra ce sang sur le haut de vos portes et sur les deux poteaux, il passera la porte de votre maison, et il ne permettra pas à l'exterminateur d'entrer dans vos maisons et de vous frapper.

24. Vous garderez cette coutume qui doit être inviolable à jamais, tant pour vous que pour vos enfants.

25. Lorsque vous serez entrés dans la terre que le Seigneur vous donnera selon sa promesse, vous observerez ces cérémonies.

§. 16. — ²¹ Ceci ne regarde que le premier et le septième jour ; les cinq jours intermédiaires on pouvait vaquer à ses travaux ordinaires, excepté toutefois le jour du sabbat, lorsqu'il tombait dans cet intervalle. On ne laissait pas d'offrir chaque jour les victimes légales. Voy. 3. *Moy.* 23, 8.

§. 21. — ²² un agneau ou un chevreau.

§. 22. — ²³ à savoir dans un bassin.

²⁴ de peur que les Égyptiens ne vous soupçonnent d'être les auteurs de la mort de leurs enfants. — Ou bien, selon d'autres, de peur que vous ne tombiez vous-mêmes sous les coups de l'ange exterminateur. — Ceci ne regarde que la nuit qui précéda la sortie d'Égypte ; dans la terre de Chanaan on n'observait point cette défense de sortir.

26. Et quand vos enfants vous diront : Quel est ce culte religieux²⁵ ?

27. vous leur direz : C'est la victime du passage du Seigneur, lorsqu'il passa les maisons des enfants d'Israël dans l'Égypte, frappant de mort les Égyptiens et délivrant nos maisons. Alors le peuple se prosternant en terre, adora.

28. Les enfants d'Israël étant sortis, firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse et à Aaron²⁶.

29. Sur le milieu de la nuit, le Seigneur frappa tous les premiers-nés de l'Égypte, depuis le premier-né de Pharaon qui était assis sur son trône, jusqu'au premier-né de la femme esclave qui était en prison, et jusqu'au premier-né de toutes les bêtes. *Pl. h. 11, 3. Ps. 104, 36.*

30. Pharaon s'étant donc levé la nuit, aussi bien que tous ses serviteurs et tous les Égyptiens, il s'éleva un grand cri dans toute l'Égypte, parce qu'il n'y avait aucune maison où il n'y eût un mort²⁷.

26. Et cum dixerint vobis filii vestri : Quæ est ista religio?

27. dicetis eis : Victimam transitus Domini est, quando transiit super domos filiorum Israel in Ægypto, percussit Ægyptios, et domos nostras liberans. Incurtusque populus adoravit.

28. Et egressi filii Israel fecerunt sicut præceperat Dominus Moysi et Aaron.

29. Factum est autem in noctis medio, percussit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, a primogenito Pharaonis, qui in solio ejus sedebat, usque ad primogenitum captivæ quæ erat in carcere, et omne primogenitum jumentorum.

30. Surrexitque Pharaon nocte, et omnes servi ejus, cunctaque Ægyptus : et ortus est clamor magnus in Ægypto : neque enim erat domus in qua non jaceret mortuus.

ŷ. 26. — ²⁵ * Toutes les fêtes, dans l'ancienne comme dans la nouvelle alliance, ont un double objet, d'honorer Dieu, et de rappeler quelqu'un de ses bienfaits. — Chez les Juifs les enfants n'étaient pas conduits au temple par leurs parents, et ils n'avaient point part au repas de la victime de Pâques avant l'âge de douze ans. *Comp. Luc, 2, 24.* — Ce serait aussi l'âge auquel il conviendrait, en général, d'admettre les enfants chrétiens à la première communion.

ŷ. 28. — ²⁶ Le sacrifice de l'agneau pascal était une figure du sacrifice de Jésus-Christ. C'est lui qui est l'agneau sans tache (ŷ. 5.) (1. *Pier.* 1, 19.), dont le sang, par le signe qu'il imprime en nous (*Apoc.* 7, 3, 14.), nous soustrait à l'esclavage du péché et à la mort éternelle (Aug.). Recevons-le dans le saint Sacrement, mais seulement après une sérieuse préparation (1. *Cor.* 11, 28.), avec un cœur azyne (ŷ. 8.), dans la simplicité et dans la justice (2. *Cor.* 1, 12.), les reins ceints (ŷ. 11.), avec des dispositions pures (1. *Pier.* 1, 13, 22.), préparés pour le départ (ŷ. 11.) comme des pèlerins et des voyageurs (1. *Pier.* 2, 11.), qui n'ont pas ici-bas de demeure permanente (*Eph.* 2, 19.).

ŷ. 30. — ²⁷ * De toutes les maisons dans lesquelles se trouvaient des premiers-nés, il n'y en avait aucune où il n'y eût un mort. Il n'y avait pas des premiers-nés généralement dans toutes les maisons. On peut aussi entendre par premiers-nés les enfants, quels qu'ils fussent, qui devaient succéder à leurs pères dans les droits paternels. Enfin, d'après 13, 15, il paraît qu'il n'y eut de frappés de mort que les premiers-nés mâles. — Les plaies dont, par l'ordre de Dieu et sa vertu toute-puissante, Moïse frappa l'Égypte, furent-elles universelles? S'étendirent-elles à toute l'Égypte et à toutes les contrées connues depuis sous le nom de terre d'Égypte? Cette question en présuppose plusieurs autres, et la solution dépend de la manière dont ces dernières seront résolues. Les questions préalables que suppose la question proposée, sont celles-ci : 1° Quelle était, à l'époque où les Hébreux furent tirés de servitude, l'étendue de l'Égypte? 2° L'Égypte, à cette même époque, formait-elle une seule et unique monarchie, ou bien était-elle divisée en plusieurs petits royaumes? On sait que l'Égypte fut longtemps partagée en quatre royaumes, dont les capitales étaient Thèbes, Thain, la Saïs des Grecs, Memphis et Tanis. Et il paraît bien que le Pharaon qui opprimait les Hébreux, n'était pas un prince fort puissant, puisque pour justifier son oppression, il disait : *Voici le peuple des enfants d'Israël nombreux et plus fort que nous; venez, opprimons-le par prudence, de peur qu'il ne se multiplie, et que si une guerre survient contre nous, il ne se joigne à nos ennemis, et, qu'après nous avoir vaincus, il ne sorte de l'Égypte* (pl. h. 1, 9, 10.). 3° Quel est le sens de cette locution dont se sert Moïse : *dans toute l'Égypte, dans toute la terre d'Égypte?*

31. Vocatisque Pharaon Moysen et Aaron nocte, ait : Surgite et egredimini a populo meo, vos et filii Israël : ite, immolate Domino sicut dixi.

32. Oves vestras et armenta assumite ut petieratis, et abeunte benedicite mihi.

33. Urgebantur Ægyptii populum de terra exire velociter, dicentes : Omnes moriemur.

31. Et Pharaon ayant fait venir cette même nuit Moysen et Aaron, il leur dit : Retirez-vous promptement d'avec mon peuple, vous et les enfants d'Israël ; allez sacrifier au Seigneur, comme vous le dites.

32. Menez avec vous vos brebis et vos troupeaux, selon que vous l'avez demandé ; et en vous en allant, priez pour moi.

33. Les Égyptiens pressaient aussi le peuple de sortir promptement de leur pays, en disant : Nous mourrons tous.

(7, 19 ; 8, 2. 12. 13. 20 ; 9, 6. 11. 23. 25 ; 10, 6. 14. 23 ; 11, 6.). Il est incontestable que souvent dans les Écritures, les termes *tout*, *tous*, *toute*, *toutes*, se prennent dans bien des sens différents, et que quelquefois ils ne signifient que « quelques-uns de toutes les sortes ; » ou une partie notable moralement prise pour le tout (Comp. 1. Moys. 24, 10 ; 4. Rois, 8, 9 ; Sophon. 2, 14 ; Matth. 4, 23 ; Luc. 11, 24 ; Act. 2, 17. 10, 12, etc.). C'est ainsi, du reste, que dans tous les écrits, et dans toutes les langues, il se rencontre des locutions sous forme générale, qui, d'après le contexte et la nature du sujet, doivent s'entendre dans un sens restreint. Et manifestement, dans le passage même qui nous occupe, c'est ainsi qu'il faut prendre certaines expressions de Moysen. Par ex. : après nous avoir dit que *toutes les bêtes des Égyptiens moururent* de la cinquième plaie, la peste (9, 6.), il ajoute immédiatement (9, 25), que *la grêle*, septième plaie, *frappa tout ce qui était dans les champs, depuis les hommes jusqu'aux animaux*. De même, quoiqu'il soit marqué que la grêle frappa *toute l'herbe des champs*, et *brisa tous les arbres de la contrée* (9, 25), il est dit néanmoins que les sauterelles, qui forment la huitième plaie, *dévoreront toute l'herbe de la terre et tous les fruits des arbres* (10, 15.). Enfin Aaron étend sa verge, frappe la poussière, *et toute la poussière de la terre est convertie en mouches* dans toute la terre d'Égypte (9, 17). Or, qui ne voit qu'ici la partie est nécessairement mise pour le tout, et que *toute la poussière de la terre, dans toute la terre d'Égypte*, ne peut s'entendre que d'une grande partie de la poussière ? — De ces observations préliminaires découle déjà une première conséquence que nous noterons tout d'abord. D'une part, puisque les expressions les plus générales peuvent, et doivent quelquefois se prendre dans un sens restreint et limité, on ne doit pas, à moins que le contexte l'exige, en urger la signification dans toute sa rigueur ; et, d'autre part, puisqu'on ignore quelles étaient soit l'étendue, soit la division politique de l'Égypte à l'époque où les Hébreux en sortirent, on ne peut déterminer avec précision l'étendue de pays marquée par les mots : *dans toute l'Égypte*, dans *toute la terre d'Égypte*. Ajoutons que, pour nous, ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est qu'encore à l'époque dont il s'agit, les quatre monarchies continuaient à exister. Ce fut Sésostris qui réunit l'Égypte sous un seul sceptre ; et, selon l'opinion la plus probable, la sortie d'Égypte eut lieu sous Aménophis, père de Sésostris. — Pour ce qui est maintenant de chaque plaie en particulier, il est certain, en premier lieu, qu'aucune ne s'étendit au pays de Gessen, qu'habitaient les Hébreux. C'est ce dont rend témoignage l'auteur du livre de la Sagesse (ch. 17.) ; et Moysen lui-même, en les décrivant, le déclare expressément (pl. h. 9, 4. 26 ; 8, 18 ; 10, 23 ; 11, 7.). La cérémonie de l'agneau pascal est d'ailleurs un mémorial éternel de la protection miraculeuse dont les Hébreux furent l'objet dans la dixième et dernière plaie (12, 13. 23. 29 etc.). Mais en dehors de la terre de Gessen, jusqu'où s'étendirent les plaies d'Égypte ? D'après ce qui précède, on peut aisément les resserrer dans les limites du royaume de Tanis, et même à la contrée où était la capitale, et aux pays circonvoisins. La première plaie seule, l'eau changée en sang (pl. h. 7, 14. 21.) semblerait offrir quelque difficulté. Mais avec quelque attention, on s'aperçoit bien vite que quelque soit la généralité des termes dont Moysen se sert, il est nécessaire d'y mettre des limites. En effet, l'ordre que reçoit Moysen d'opérer ce miracle (4, 9), non-seulement en borne l'étendue, mais semble le restreindre à une quantité d'eau plus ou moins grande soit du fleuve du Nil, soit même puisée dans le Nil et répondue sur la terre. En outre, d'après tout le contexte, les magiciens qui imitèrent ce miracle, opérèrent leur prodige immédiatement après celui de Moysen. Or, si déjà *toutes les eaux, dans toute l'Égypte*, étaient devenues du sang, comment les magiciens purent-ils faire ce que *Moysen avait fait* ? Ces mots mêmes : *et ils* (les magiciens) *furent de même*, donnent assez clairement à entendre que les expressions du texte doivent se prendre dans un sens restreint ; car les magiciens n'opérèrent certainement leur prodige que sur un peu d'eau qui

34. Le peuple prit donc la farine qu'il avait pétrie avant qu'elle fût levée, et la liant en des manteaux, la mit sur ses épaules.

35. Les enfants d'Israël firent aussi ce que Moïse leur avait ordonné, et ils demandèrent aux Egyptiens des vases d'argent et d'or, et beaucoup d'habits. *Pl. A. 3, 22, 11, 2. Ps. 104, 37.*

36. Et le Seigneur rendit favorables à son peuple les Egyptiens, afin qu'ils leur prêtassent ce qu'ils demandaient²⁸; et ils dépouillèrent les Egyptiens²⁹.

37. Les enfants d'Israël partirent donc de Ramessès, et vinrent à Socoth, étant près de six cent mille hommes de pied, sans les enfants³⁰.

38. Ils furent suivis d'une multitude innombrable de petit peuple³¹; et ils avaient avec eux une infinité de brebis, de troupeaux et de bêtes de toutes sortes.

34. Tuli igitur populus conspersam farinam antequam fermentaretur : et ligans in palliis, posuit super humeros suos.

35. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Moyses : et petierunt ab Ægyptiis vasa argentea et aurea, vestemque plurimam.

36. Dominus autem dedit gratiam populo coram Ægyptiis ut commodarent eis : et spoliaverunt Ægyptios.

37. Profectique sunt filii Israel de Ramessè in Socoth, sexcenta fere millia peditum virorum, absque parvalis.

38. Sed et vulgus promiscuum innumerable ascendit cum eis, oves et armenta et animalia diversi generis multa nimis.

avait été apportée devant Pharaon. Concluons donc que si Moïse fit quelque chose de plus que les magiciens de Pharaon, le miracle qu'il opéra se restreignit cependant à l'eau présente sous les yeux du roi; et comme Pharaon se trouvait alors sur le bord du fleuve (7, 15, 16), on peut croire qu'il n'y eut de changées en sang que les eaux de la partie du Nil qui était devant Pharaon, en y comprenant l'eau des canaux, des étangs et des vases du voisinage. Dans cette interprétation, les poissons qui meurent (7, 18), sont ceux qui se trouvaient au moment du prodige dans la partie des eaux du Nil où le changement se fit; les Egyptiens qui ne purent boire de l'eau du fleuve, sont ceux qui étaient actuellement dans la même contrée que Moïse; et les eaux des rivières, des étangs, des vases, etc., sont, comme on l'a déjà remarqué, les eaux des canaux, des étangs, des vases de la contrée qui avoisinait la capitale. Il n'y a en Egypte qu'un seul fleuve, le Nil. *Les fleuves, les étangs, les rivières*, dont il est fait mention 7, 19. 8, 5 ne peuvent désigner que les étangs, les canaux et autres cours d'eau artificiels pratiqués dès la plus haute antiquité, pour l'irrigation. Les eaux de ces étangs et canaux subirent dans les limites marquées, le même changement que les eaux du Nil.

¶ 36. — ²⁸ * L'hébr. peut se traduire : Et le Seigneur fit trouver grâce à son peuple aux yeux de l'Egypte (des Egyptiens), et ils les contraignaient d'accepter — ce qu'ils demandaient. — Comme les Egyptiens pressaient eux-mêmes les Israélites de partir, leur intention n'était pas de leur prêter mais de leur donner les objets que ceux-ci demandaient; ils n'avaient qu'une crainte, c'était d'être eux-mêmes victimes de la vengeance du Dieu d'Israël.

²⁹ Dieu permit aux Israélites d'emporter les vases et les vêtements qu'ils avaient empruntés, comme le prix du salaire dont les Egyptiens leur étaient redevables pour les corvées qu'ils avaient faites, et aussi comme dédommagement pour les maisons et les plantations qu'ils abandonnaient aux Egyptiens.

¶ 37. — ³⁰ * D'après le nombre des hommes en état de porter les armes, lesquels forment ordinairement dans un peuple la cinquième partie de la population, on peut conclure que le nombre total des Israélites était, au sortir de l'Egypte, de près de trois millions. Voy. 4. *Moy. 1, 46.* — Dans les temps qui précéderent leur départ, les Israélites n'étaient pas tous dans un même lieu, ni même dans la terre de Gessen; ils étaient disséminés dans les diverses contrées de l'Egypte pour y travailler. Ramessès fut leur point de ralliement, leur point de départ et leur première station; Socoth fut la seconde. — Pour ce qui est de la question, comment les Hébreux purent, durant leur séjour, se multiplier à ce point voy. *pl. h. 1, 1* note.

¶ 38. — ³¹ * Dans l'hébr. : Et de plus un mélange nombreux (de peuple) monta avec eux. — Par ce mélange les uns entendent des prosélytes, ou adeptes de la religion juive d'origine étrangère; d'autres, les Egyptiens qui n'ayant rien à perdre, et touchés par les miracles qu'avait opérés Moïse, se joignirent aux Israélites. Sur les prosélytes voy. *Matth. 23, 15* note 19.

39. *Coxeruntque farinam, quam dudum de Ægypto conspersam tulerant : et fecerunt subcinericios panes azymos : neque enim poterant fermentari cogentibus exire Ægyptiis, et nullam facere sinentibus moram : nec pulmenti quidquam occurrerat preparare.*

40. *Habitatio autem filiorum Israel qua manserunt in Ægypto, fuit quadringentorum triginta annorum.*

41. *Quibus expletis, eadem die egressus est omnis exercitus Domini de terra Ægypti.*

42. *Nox ista est observabilis Domini, quando eduxit eos de terra Ægypti : hanc observare debent omnes filii Israel in generationibus suis.*

43. *Dixitque Dominus ad Moysen et Aaron : Hæc est religio Phase : Omnis alienigena non comedet ex eo.*

44. *Omnis autem servus emptitius circumcidetur, et sic comedet.*

45. *Advena et mercenarius non edent ex eo.*

46. *In una domo comedetur, nec effertis de carnibus ejus foras, nec os filius confringetis.*

47. *Omnis cœtus filiorum Israel faciet illud.*

48. *Quod si quis peregrinorum in vestram voluerit transire coloniam, et facere Phase Domini, circumcidetur prius omne masculinum ejus, et tunc rite celebrabit : eritque sicut indigena terræ : si quis autem circumcisis non fuerit, non vescetur ex eo.*

39. Ils firent cuire la farine qu'ils avaient emportée, il y avait du temps, toute pétrie, de l'Égypte ; et ils en firent des pains sans levain cuits sous la cendre ³³, parce qu'ils n'avaient pu les faire lever, les Égyptiens les contraignant de partir, et ne leur permettant pas de tarder un moment : et ils n'avaient pas eu non plus le temps de rien préparer à manger.

40. Or le temps que les enfants d'Israël avaient demeuré dans l'Égypte fut de quatre cent trente ans ³⁴ ; 1. *Moy.* 15, 13.

41. après lesquels toute l'armée du Seigneur sortit de l'Égypte en un même jour.

42. Cette nuit dans laquelle le Seigneur les a tirés de l'Égypte doit être consacrée en l'honneur du Seigneur, et tous les enfants d'Israël doivent l'observer dans la suite de tous les âges.

43. Le Seigneur dit aussi à Moïse et à Aaron : Le culte de la Pâque s'observera de cette sorte : Nul étranger n'en mangera.

44. Tout esclave que l'on aura acheté sera circoncis, et après cela il en mangera.

45. Mais l'étranger ³⁴ et le mercenaire n'en mangeront point.

46. L'agneau se mangera dans une même maison ; vous ne porterez point dehors de sa chair, et vous n'en romprez aucun os ³⁵. 4. *Moy.* 9, 12.

47. Toute l'assemblée d'Israël fera la Pâque.

48. Que si quelqu'un des étrangers veut vous être associé, et faire la Pâque du Seigneur, tout ce qu'il y aura de mâle avec lui sera circoncis auparavant ; et alors il pourra la célébrer, et il fera comme un habitant de votre terre : mais celui qui ne sera point circoncis, n'en mangera point ³⁶.

γ. 39. — ³³ c'est-à-dire des gâteaux cuits sous la cendre.

γ. 40. — ³⁴ Voyez *Gal.* 3, 16. 17. — Comme le séjour commence avec Jacob, ce nombre de 430 ans comprend tout le temps de la vie de ce patriarche, de même que le temps passé dans le désert, temps durant lequel les Israélites étaient comme en exil, loin du pays qui leur était destiné. Ils demeurèrent en Égypte environ 400 ans, ainsi qu'il avait été prédit 1. *Moy.* 15, 13. Le séjour dura à peu près depuis l'an du monde 2130 jusqu'à l'an 2560. — Selon d'autres, ces 430 ans commencent à la vocation d'Abraham (1. *Moy.* 12.). Dans ce sentiment le temps considéré comme séjour des Israélites en Égypte, ne fut proprement que de 215 ans.

γ. 45. — ³⁴ par exemple les marchands, qui étaient païens, et qui se trouvaient pour raison d'affaires parmi eux, ou bien les artisans de pays étrangers et pris à gages (γ. 48.).

γ. 46. — ³⁵ afin qu'il fût une image parfaite de Jésus-Christ, dont les os ne furent pas non plus brisés. Voy. *Jean*, 19, 36.

γ. 48. — ³⁶ L'hébr. peut se traduire : Et quand un étranger habitera avec toi

49. La même loi se gardera pour les habitants du pays, et pour les étrangers qui demeurent avec vous.

50. Tous les enfants d'Israël exécutèrent ce que le Seigneur avait commandé à Moïse et à Aaron.

51. Et en ce même jour le Seigneur fit sortir de l'Égypte les enfants d'Israël par diverses bandes.

49. Eadem lex erit indigenæ et colono qui peregrinatur apud vós.

50. Feceruntque omnes filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi et Aaron.

51. Et eadem die eduxit Dominus filios Israel de terra Egypti per turmas suas.

CHAPITRE XIII.

Consécration des premiers-nés. La colonne de nuée et de feu.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Consacrez-moi tous les premiers-nés qui ouvrent le sein de leur mère parmi les enfants d'Israël, tant des hommes que des bêtes ; car toutes choses sont à moi ¹. *Pl. b.* 34, 19. 3. *Moys.* 27, 26. 4. *Moys.* 8, 16. *Luc.* 2, 23.

3. Et Moïse dit au peuple : Souvenez-vous de ce jour auquel vous êtes sortis de l'Égypte, et de la maison d'esclavage : souvenez-vous que le Seigneur vous a tirés de ce lieu avec un bras fort, et gardez-vous de manger du pain avec du levain ².

4. Vous sortez aujourd'hui dans ce mois des blés nouveaux ³.

5. Et lorsque le Seigneur vous aura fait entrer dans la terre des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Hévéens et des Jébuséens, qu'il a juré à vos pères de vous donner, dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, vous célébrerez en ce mois ce culte sacré ⁴.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Sanctifica mihi omne primogenitum quod aperit vulvam in filiis Israel, tam de hominibus quam de jumentis : mea sunt enim omnia.

3. Et ait Moyses ad populum : Mementote diei hujus in qua egressi estis de Egypto et de domo servitutis, quoniam in manu forti eduxit vos Dominus de loco isto : ut non comedatis fermentatum panem.

4. Hodie egredimini mense novarum frugum.

5. Cumque introduxerit te Dominus in terram Chananæi et Hethæi et Amorrhæi et Hævæi et Jebusæi, quam juravit patribus tuis ut daret tibi, terram fluentem lacte et melle, celebrabis hunc morem sacrorum mense isto.

(Israël), et qu'il fera (voudra faire) la Pâque en l'honneur de Jéhovah, que tout mâle à lui soit circoncis... Non-seulement lui-même, mais tous les mâles qui sont dans sa famille ou qui lui appartiennent, doivent se faire circoncire. — Selon l'enseignement des rabbins, les femmes en ce cas recevaient un baptême. Le maître qui se déclarait prosélyte ne pouvait d'ailleurs contraindre ses serviteurs ou esclaves à se faire circoncire, lorsqu'ils avaient atteint l'âge de treize ans.

γ. 2. — ¹ Tout est à moi par le souverain domaine que j'ai sur toutes choses, mais vous consacrerez d'une manière spéciale les premiers-nés à mon service (*γ. 7. 11. 12.*), parce que je les ai préservés de la mort en Égypte.

γ. 3. — ² à la fête de Pâques.

γ. 4. — ³ dans le premier mois du printemps, temps auquel, en Orient, il y a déjà des orges mûres. *Voy. pl. h. 12, 2.*

γ. 5. — ⁴ On voit par là que la loi touchant la manducation de l'agneau pascal et des pains azymes, non plus que celle relative aux premiers-nés, n'obligeait point les Israélites pendant les quarante ans qu'ils passèrent dans le désert. — Sous les noms des cinq peuples ici désignés, sont compris tous les peuples du pays de Cha-

6. Septem diebus vesceris azy-
mis : et in die septimo erit solem-
nitas Domini.

7. Azyma comedetis septem die-
bus : non apparebit apud te aliquid
fermentatum, nec in cunctis fini-
bus tuis.

8. Narrabisque filio tuo in dia-
illo, dicens : Hoc est quod fecit
mihi Dominus quando egressus
sum de Ægypto.

9. Et erit quasi signum in manu
tua, et quasi monumentum ante
oculos tuos : et ut lex Domini sem-
per sit in ore tuo, in manu enim
forti eduxit te Dominus de Ægyp-
to.

10. Custodies hujusmodi cul-
tum statuto tempore a diebus in
dies.

11. Cumque introduxerit te Do-
minus in terram Chananæi, sicut
juravit tibi et patribus tuis, et de-
derit tibi eam :

12. separabis omne quod aperit
vulvam Domino, et quod primiti-
vum est in pecoribus tuis : quid-
quid habueris masculini sexus,
consecrabis Domino.

13. Primogenitum asini muta-
bis ovis : quod si non redemeris,
interficiet. Omne autem primoge-
nitum hominis de filiis tuis, pretio
redimes.

14. Cumque interrogaverit te
filius tuus cras, dicens : Quid est
hoc ? respondebis ei : In manu
forti eduxit nos Dominus de terra
Ægypti, de domo servitutis.

6. Vous mangerez des pains sans levain
pendant sept jours ; et le septième sera la
fête solennelle du Seigneur⁵.

7. Vous mangerez des pains sans levain
pendant sept jours ; il n'y aura rien chez
vous où il y ait du levain, non plus qu'en
toutes vos terres.

8. Et en ce jour-là vous en ferez le récit à
votre fils, et vous lui direz : C'est là ce que
le Seigneur m'a fait lorsque je sortis de
l'Égypte.

9. Et ceci sera comme un signe dans votre
main, et comme un monument devant vos
yeux, afin que la loi du Seigneur soit tou-
jours dans votre bouche, parce que le Sei-
gneur vous a tirés de l'Égypte avec un bras
fort⁶.

10. Vous observerez ce culte tous les ans
au jour qui vous a été ordonné.

11. Et lorsque le Seigneur vous aura fait
entrer en la terre des Chananéens, selon le
serment qu'il en a fait, à vous et à vos pères,
et qu'il vous l'aura donnée,

12. vous séparerez pour le Seigneur tout
ce qui ouvre le sein de sa mère, et tous les
premiers-nés de vos bestiaux⁷, et vous con-
sacrerez au Seigneur tous les mâles que
vous aurez⁸ P. b. 22, 29, 34, 19. Ezéch. 44,
30.

13. Vous échangerez le premier-né de l'âne
pour une brebis⁹ ; que si vous ne le rachetez
point, vous le tuerez. Et vous rachèterez
avec de l'argent tous les premiers-nés de vos
enfants¹⁰.

14. Quand donc votre fils vous interrogera
un jour, et vous dira : Que signifie ceci ?
Vous lui répondrez : Le Seigneur nous a
tirés de l'Égypte, de la maison de servitude,
avec un bras fort.

naan : l'Écriture ne marque pas toujours exactement les noms de tous ces peuples,
qui étaient fort nombreux. Voy. Jos. 12, 23. — Sur la terre où coulent des ruis-
seaux de lait et de miel, voy. pl. h. 3, 17.

5. 6. — ⁵ Litt. : sera la solennité du Seigneur ; — un jour de fête solennelle. Voy.
pl. b. 12, 16.

5. 9. — ⁶ Que la solennité de la Pâque vous rappelle la délivrance dont vous
avez été l'objet, aussi vivement que si c'était une cédule qui en contiendrait le récit, et
qui fût toujours placée devant vos yeux. Dans les derniers temps les Juifs ont pris
ceci au pied de la lettre, et ils s'attachaient véritablement aux mains et devant les
yeux des cédules sur lesquelles étaient écrits les principaux préceptes de la reli-
gion. Voy. Matth. 23, 5.

5. 12. — ⁷ parmi les animaux purs, qu'il était permis de vouer et de manger.

⁸ pour victimes et pour le service de Dieu.

5. 13. — ⁹ parce que l'âne était rangé parmi les animaux impurs, qui ne pou-
vaient être ni mangés ni offerts.

¹⁰ Les premiers-nés devaient être chargés des fonctions concernant le culte de
Dieu ; mais parce que Dieu y destina spécialement la tribu de Lévi, au lieu de
servir au temple, ils devaient payer une certaine somme d'argent. Voy. 4. Moys.
18, 16.

15. Car Pharaon étant endurci, et ne voulant pas nous laisser aller, le Seigneur tua dans l'Égypte tous les premiers-nés, depuis les premiers-nés des hommes, jusqu'aux premiers-nés des bêtes. C'est pourquoi j'immole au Seigneur tous les mâles qui ouvrent le sein de leur mère¹¹, et je rachète tous les premiers-nés de mes enfants.

16. Ceci donc sera comme un signe en votre main, et comme une chose suspendue devant vos yeux pour exciter votre souvenir, parce que le Seigneur nous a tirés de l'Égypte avec un bras fort. 5. *Moy.* 6, 8.

17. Or Pharaon ayant fait sortir de ses terres le peuple d'Israël, le Seigneur ne les conduisit point par le chemin du pays des Philistins, qui est voisin, de peur qu'ils ne vinssent à se repentir, s'ils voyaient s'élever des guerres contre eux¹², et qu'ils ne retournassent en Égypte.

18. Mais il leur fit faire un long circuit par le chemin du désert, qui est près de la mer Rouge. Les enfants d'Israël sortirent ainsi en armes¹³ de l'Égypte¹⁴.

19. Et Moïse emporta aussi avec lui les os de Joseph, selon que Joseph l'avait fait promettre avec serment aux enfants d'Israël, en leur disant : Dieu vous visitera; emportez d'ici mes os avec vous. 1. *Moy.* 50, 24.

20. Etant donc sortis de Socoth, ils campèrent à Etham, à l'extrémité de la solitude¹⁵.

21. Et le Seigneur marchait devant eux pour leur montrer le chemin, paraissant durant le jour en une colonne de nuée, et pendant la nuit en une colonne de feu, pour leur servir de guide le jour et la nuit. 4. *Moy.* 14, 14. 2. *Esdr.* 9, 19. 1. *Cor.* 10, 1.

15. Nam cum induratus esset Pharaon, et nollet nos dimittere, occidit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, a primogenito hominis usque ad primogenitum jumentorum : idcirco immolo Domino omne quod aperit vulvam masculini sexus, et omnia primogenita filiorum meorum redimo.

16. Erit igitur quasi signum in manu tua, et quasi appensum quid, ob recordationem, inter oculos tuos : eo quod in manu forti eduxit nos Dominus de Ægypto.

17. Igitur cum emisisset Pharaon populum, non eos duxit Deus per viam terræ Philisthiim quæ vicina est : reputans ne forte pœniteret eum, si vidisset adversum se bella consurgere, et reverteretur in Ægyptum.

18. Sed circumduxit per viam deserti, quæ est juxta mare Rubrum, quæ et armati ascenderunt filii Israel de terra Ægypti.

19. Tulit quoque Moyses ossa Joseph secum : eo quod adjurasset filios Israel, dicens : Visitabit vos Deus, efferte ossa mea hinc vobiscum.

20. Profectique de Socoth castramentati sunt in Etham, in extremis finibus solitudinis.

21. Dominus autem præcedebat eos ad ostendendam viam, per diem in columna nubis, et per noctem in columna ignis : ut dux esset itineris utroque tempore.

†. 15. — ¹¹ * premiers-nés.

†. 17. — ¹² s'ils se voyaient contraints de s'ouvrir un passage par la force des armes.

†. 18. — ¹³ Hébr. *chamuschim*, expression dont le sens est fort incertain. Selon les uns, elle signifie : tout prêts, tout disposés au combat; selon d'autres, en marchant sur cinq rangs, *πενταταίφους*, comme traduit Théodoret; enfin la Vulgate l'a rendu par *armati*. — Les Hébreux toutefois ne devaient avoir que peu d'armes quand ils sortirent de l'Égypte. La condition à laquelle ils étaient réduits, ne leur permettait que difficilement de s'en procurer.

¹⁴ * En traversant le pays des Philistins, le peuple aurait pu se rendre en six jours sur les confins de la terre de Chanaan; mais il entra dans les décrets de Dieu d'affermir les Israélites dans la confiance par le passage de la mer Rouge et par l'anéantissement de l'armée égyptienne, et de leur faire un long séjour dans le désert.

†. 20. — ¹⁵ à l'entrée du désert. — * Les Hébreux, durant leur migration dans le désert, firent quarante-deux stations : Socoth fut la seconde et Etham la troisième. — Il semble qu'Etham était la dernière ville de l'Égypte, en tirant vers l'Arabie, et que le désert qui était à l'extrémité de la mer Rouge prenait son nom de cette ville, car on l'appelait le désert d'Etham. Voy. *Thédt. des div. Ecrit.*, § 89.

22. Nunquam defuit columna
aëbis per diem, nec columna ignis
per noctem, coram populo.

22. Jamais la colonne de nuée ne manqua
de paraître devant le peuple pendant le jour,
ni la colonne de feu pendant la nuit¹⁰.

CHAPITRE XIV.

Passage de la mer Rouge. Destruction de Pharaon.

1. Locutus est autem Dominus
ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel : Reversi
castrametentur e regione Phihahiroth,
quæ est inter Magdalum et
mare contra Beelsephon : in con-
spectu ejus castra ponetis super
mare.

3. Dicturusque est Pharaon super
filiis Israel : Coarctati sunt in terra,
conclavit eos desertum.

4. Et indurabo cor ejus, ac per-
sequetur vos : et glorificabor in
Pharaone, et in omni exercitu
ejus; scientque Ægyptii quia ego
sum Dominus. Feceruntque ita.

5. Et nuntiatum est regi Ægyptio-
rum quod fugisset populus,
immutatumque est cor Pharaonis
et servorum ejus super populo, et
dixerunt : Quid volumus facere
ut dimitteremus Israel, ne servi-
ret nobis?

6. Junxit ergo currum, et om-
nem populum suum assumpsit se-
cum.

7. Tulitque sexcentos currus
electos, et quidquid in Ægypto
currum fuit : et duces totius
exercitus.

8. Induravitque Dominus cor
Pharaonis regis Ægypti, et per-
secutus est filios Israel : at illi
egressi erant in manu excelsa.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et
lui dit :

2. Dites aux enfants d'Israël qu'ils re-
tournent et qu'ils campent devant Phihahiroth,
qui est entre Magdala et la mer vis-à-
vis de Béelsephon : vous camperez vis-à-vis
de ce lieu sur le bord de la mer¹.

3. Car Pharaon va dire des enfants d'Israël :
Ils sont embarrassés en des lieux étroits, et
renfermés par le désert.

4. Je lui endurcirai le cœur, et il vous
poursuivra; je serai glorifié dans Pharaon et
dans toute son armée; et les Égyptiens sau-
ront que je suis le Seigneur². Les enfants
d'Israël firent donc ce que le Seigneur leur
avait ordonné.

5. Et l'on vint dire au roi des Égyptiens
que les Hébreux avaient pris la fuite. En
même temps le cœur de Pharaon et de ses
serviteurs fut changé à l'égard de ce peuple,
et ils dirent : A quoi avons-nous pensé, de
laisser ainsi aller les Israélites, afin qu'ils ne
nous fussent plus assujétis?

6. Il fit donc préparer son chariot, et prit
avec lui tout son peuple.

7. Il emmena aussi six cents chariots choi-
sis, et tout ce qui se trouva de chariots dans
l'Égypte, avec les chefs de toute l'armée³.

8. Le Seigneur endurcit le cœur de Pha-
raon, roi d'Égypte, et il se mit à poursuivre
les enfants d'Israël. Mais ils étaient sortis
sous la conduite d'une main puissante.

§. 22. — ¹⁰ * Voy. pl. b. 14, 20. note 9.

§. 2. — ¹ Les Israélites étaient arrivés près de Suez, à l'extrémité septentrionale
de la mer Rouge, lorsque Dieu leur ordonna de se replier vers le sud, afin de lon-
ger la mer jusqu'à Phihahiroth.

§. 4. — ² * Voy. pl. h. 13, 18. note 14. Pl. b. §. 16-18.

§. 7. — ³ L'armée des Égyptiens était puissante. — Les chariots de guerre,
armés de faux, étaient en grand usage chez les anciens, et spécialement chez les
Égyptiens et les peuples d'Asie, les Perses, les Mèdes, les Syriens. Un chariot n'é-
tait ordinairement monté que par deux hommes, un combattant et un cocher. Le
chariot était lancé à toute vitesse à travers les rangs de l'ennemi, et pendant que
le combattant lançait ses traits, les faux moissonnaient hommes, chevaux et cha-
rneaux.

9. Les Egyptiens poursuivant donc les Israélites qui étaient devant, et marchant sur leurs traces, les trouvèrent dans leur camp sur le bord de la mer. Toute la cavalerie et les chariots de Pharaon, avec toute son armée, étaient à Phihahiroth, vis-à-vis de Béelséphon. 1. *Mach.* 4, 9. *Jos.* 24, 6.

10. Lorsque Pharaon était déjà proche, les enfants d'Israël levant les yeux, et ayant aperçu les Egyptiens derrière eux, furent saisis d'une grande crainte. Ils crièrent au Seigneur⁴.

11. et ils dirent à Moïse : Peut-être qu'il n'y avait point de sépulcres en Egypte, et c'est pour cela que vous nous avez amenés ici, afin que nous mourions dans la solitude. Quel dessein aviez-vous, quand vous nous avez fait sortir de l'Egypte?

12. N'était-ce pas là ce que nous vous disions étant encore en Egypte : Retirez-vous de nous, afin que nous servions les Egyptiens ? Car il valait beaucoup mieux que nous fussions leurs esclaves, que de mourir dans ce désert.

13. Moïse répondit au peuple : Ne craignez point; demeurez fermes, et considérez les merveilles que le Seigneur doit faire aujourd'hui; car ces Egyptiens que vous voyez devant vous, vous ne les verrez plus à l'avenir.

14. Le Seigneur combattrait pour vous, et vous demeurerez dans le silence.

15. Le Seigneur dit ensuite à Moïse : Pourquoi criez-vous vers moi⁵ ? Dites aux enfants d'Israël qu'ils marchent.

16. Et pour vous, élevez votre verge, et étendez votre main sur la mer, et la divisez, afin que les enfants d'Israël marchent à sec au milieu de la mer.

17. J'endurcirai le cœur des Egyptiens, afin qu'ils vous poursuivent; et je serai glorifié dans Pharaon et dans toute son armée, dans ses chariots et dans sa cavalerie.

18. Et les Egyptiens sauront que je suis le Seigneur, lorsque je serai ainsi glorifié dans Pharaon, dans ses chariots et dans sa cavalerie.

9. Cumque persequerentur Ægyptii vestigia præcedentium, repererunt eos in castris super mare: omnis æquitatus et currus Pharaonis, et universus exercitus, erant in Phihahiroth contra Beelsephon.

10. Cumque appropinquasset Pharaon, levantes filii Israel oculos, viderunt Ægyptios post se: et timuerunt valde: clamaveruntque ad Dominum.

11. et dixerunt ad Moysen: Forsitan non erant sepulchra in Ægypto, ideo tulisti nos ut moreremur in solitudine: quid hoc facere voluisti, ut educeres nos ex Ægypto?

12. Nonne iste est sermo, quem loquebamur ad te in Ægypto, dicentes: Recede a nobis, ut serviamus Ægyptiis? multo enim melius erat servire eis, quam mori in solitudine.

13. Et ait Moyses ad populum: Nolite timere: state, et videte magna Domini quæ facturus est hodie: Ægyptios enim, quos nunc videtis, nequaquam ultra videbitis usque in sempiternum.

14. Dominus pugnabit pro vobis, et vos tacebitis.

15. Dixitque Dominus ad Moysen: Quid clamas ad me? Loquere filiis Israel ut proficiscantur.

16. Tu autem eleva virgam tuam, et extende manum tuam super mare, et divide illud: ut gradiantur filii Israel in medio mari per siccum.

17. Ego autem indurabo cor Ægyptiorum ut persequantur vos: et glorificabor in Pharaone, et in omni exercitu ejus, et in curribus et in equitibus illius.

18. Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus, cum glorificatus fuero in Pharaone, et in curribus atque in equitibus ejus.

7. 10. — ⁴ Les Israelites étaient en effet dans la plus triste situation; car à l'orient ils avaient devant eux la mer, au sud, les déserts d'Egypte, à l'occident, une montagne étroitement fermée et le désert, et au nord, sur leurs traces, les Egyptiens; à juger des choses humainement, ils étaient perdus sans ressource.

7. 15. — ⁵ Selon quelques-uns, ces cris, attribués ici à Moïse, étaient ceux du peuple; selon d'autres, il s'agit des cris du cœur, de l'ardent désir qu'avait Moïse de voir le Seigneur venir au secours d'Israël et glorifier son nom. — Moïse n'ignorait pas quels étaient à cet égard les desseins du Seigneur (7. 13. 14.).

19. Tollensque se angelus Dei, qui præcedebat castra Israel, abiit post eos : et cum eo pariter columna nubis : priora dimittens, post tergum

20. stetit, inter castra Ægyptiorum et castra Israel : et erat nubes tenebrosa, et illuminans noctem, ita ut ad se invicem toto noctis tempore accedere non valerent.

21. Cumque extendisset Moyses manum super mare, abstulit illud Dominus flante vento vehementi et urente tota nocte, et vertit in siccum : divisaque est aqua.

22. Et ingressi sunt filii Israel per medium siccum maris : erat enim aqua quasi murus a dextra eorum et a sinistra.

23. Persequentesque Ægyptii ingressi sunt post eos, et omnis equitatus Pharaonis, currus ejus et equites, per medium maris.

24. Jamque advenerat vigilia matutina, et ecce respiciens Dominus super castra Ægyptiorum per columnam ignis et nubis interfecit exercitum eorum :

25. et subvertit rotas curruum, ferebanturque in profundum. Dixerunt ergo Ægyptii : Fugiamus Israel : Dominus enim pugnat pro eis contra nos.

26. Et ait Dominus ad Moysen :

19. Alors l'ange de Dieu⁶ qui marchait devant le camp des Israélites, alla derrière eux ; et en même temps la colonne de la nuée quittant la tête du peuple,

20. se mit aussi derrière, entre le camp des Egyptiens et le camp d'Israël ; et la nuée était ténébreuse⁷, et éclairait la nuit⁸, en sorte que les deux armées ne purent s'approcher dans tout le temps de la nuit⁹.

21. Moïse ayant étendu sa main sur la mer, le Seigneur l'entrouvrit, en faisant souffler un vent violent et brûlant pendant toute la nuit, et il la sécha ; et l'eau fut divisée en deux¹⁰.

22. Les enfants d'Israël marchèrent à sec au milieu de la mer, ayant l'eau à droite et à gauche, qui leur servait comme d'un mur. Ps. 77, 13. 104, 37. 113, 3. Hébr. 11, 29.

23. Et les Egyptiens qui les poursuivaient, entrèrent après eux au milieu de la mer, avec toute la cavalerie de Pharaon, ses chariots et ses chevaux.

24. Mais lorsque la veille du matin fut venue¹¹, le Seigneur ayant regardé le camp des Egyptiens au travers de la colonne de feu et de la nuée, fit périr toute leur armée¹².

25. Il renversa les roues des chariots, et ils furent entraînés dans le fond de la mer. Alors les Egyptiens s'entredirent : Fuyons les Israélites, parce que le Seigneur combat pour eux contre nous.

26. Et le Seigneur dit à Moïse : Étendez

7. 19. — ⁶ * L'ange représentant de Dieu, qui était caché dans la nuée et la dirigeait.

8. 20. — ⁷ pour les Egyptiens.

⁸ pour les Israélites.

⁹ La colonne de nuée jetait une telle obscurité sur le camp des Egyptiens, que dans cette nuit profonde ils ne pouvaient rien entreprendre contre les Israélites ; à l'égard des Israélites, elle les éclairait, afin qu'ils pussent traverser la mer. —

* Moïse parle évidemment de la colonne de feu et de nuée comme d'un miracle opéré par l'intervention immédiate de Dieu. Ceux-là seulement peuvent en contester la réalité, qui sont décidés à regarder comme des mythes ou des récits poétiques, tous les faits merveilleux des divines Écritures. Ni une perche au bout de laquelle on aurait placé une torche, ni un signal quelconque qu'on aurait voulu donner au camp des Israélites de toute autre manière, au moyen du feu ou de la fumée, n'aurait pu produire rien de semblable à ce que nous lisons (ch. 13, 14.) de la colonne qui servait de guide au peuple hébreu (Comp. 4. Moys. 15, 23. 10, 11. 13. 33. 34. 11, 25. 5. Moys. 1, 33.).

7. 21. — ¹⁰ * Les eaux furent divisées en deux par la puissance divine ; et le vent violent et brûlant qui souffla dessécha le fond limoneux de la mer. Ce vent est celui d'Orient, *ventus kadim*.

7. 22. — ¹¹ * Les Hébreux divisaient la nuit en trois veilles : la première était depuis le coucher du soleil jusqu'à dix heures (selon notre manière de compter) ; la seconde, depuis dix heures du soir jusqu'à deux heures du matin ; la troisième, depuis deux heures jusqu'à six. La nuit et le jour n'avaient jamais ni plus ni moins de douze heures ; mais la longueur des heures variait suivant les saisons.

¹² par les éclairs et la tempête. Voy. Ps. 76, 18.

• votre main sur la mer, afin que les eaux retournent sur les Egyptiens, sur leur chariots et sur leur cavalerie.

27. Moïse étendit donc la main sur la mer; et dès la pointe du jour elle retourna au même lieu où elle était auparavant. Ainsi lorsque les Egyptiens s'enfuyaient, les eaux vinrent au-devant d'eux, et le Seigneur les enveloppa au milieu des flots.

28. Les eaux étant retournées de la sorte, couvrirent et les chariots et la cavalerie de toute l'armée de Pharaon, qui était entrée dans la mer en poursuivant Israël; et il n'en échappa pas un seul¹³.

29. Mais les enfants d'Israël passèrent à sec au milieu de la mer, ayant les eaux à droite et à gauche, qui leur tenaient lieu de mur.

30 En ce jour-là le Seigneur délivra Israël de la main des Egyptiens.

31. Et ils virent les corps morts des Egyptiens sur le bord de la mer, et les effets de la main puissante que le Seigneur avait étendue contre eux : alors le peuple craignit le Seigneur, il crut au Seigneur, et à Moïse son serviteur¹⁴.

Extende manum tuam super mare, ut revertantur aquæ ad Egyptios super currus et equites eorum.

27. Cumque extendisset Moyses manum contra mare, reversum est primo diluculo ad priorem locum : fugientibusque Egyptiis occurrerunt aquæ, et involvit eos Dominus in mediis fluctibus.

28. Reversæque sunt aquæ, et operuerunt currus et equites cuncti exercitus Pharaonis, qui sequentes ingressi fuerant mare; nec unus quidem superfuït ex eis.

29. Filii autem Israel perrexerunt per medium sicci maris, et aquæ eis erant quasi pro muro a dextris et a sinistris :

30. liberavitque Dominus in die illa Israel de manu Egyptiorum.

31. Et viderunt Egyptios mortuos super littus maris, et manum magnam quam exercuerat Dominus contra eos; timuitque populus Dominum, et crediderunt Domino, et Moysi servo ejus.

ÿ. 28. — ¹³ Manéthon, auteur d'une histoire d'Egypte, qui vivait sous les Ptolémées, et dont on n'a que des fragments, assure que le roi d'Egypte échappa à cette catastrophe, et qu'il régna depuis. — L'hébr. porte litt. : *Non relictus est inter eos usque ad unum*, ce que quelques Juifs traduisent : *Il n'en resta que jusqu'à un*. Il ne resta que Pharaon. On a tenu compte de cette opinion dans la note 14 sur le ÿ. 31; mais elle paraît peu en harmonie avec le texte de Moïse.

ÿ. 31. — ¹⁴ Le passage des Israélites à travers la mer Rouge était une figure du baptême (1. Cor. 10, 1). Le Seigneur dans le baptême nous délivre de nos péchés, comme il délivra les Israélites de leur perte au passage de la mer. Après le baptême il nous reste l'épreuve des tentations et de divers dangers pour le salut, dont nous avons une image dans le désert périlleux que les Israélites eurent à traverser. — * Le passage de la mer Rouge par les Hébreux est un fait historique. Considéré dans toutes les circonstances qui l'accompagnent et que nous lisons dans le récit de Moïse, c'est aussi un des plus grands prodiges que Dieu ait opérés en faveur de son peuple, et c'est la raison pour laquelle, en une infinité d'endroits, Moïse revient sur cette marque signalée de la protection divine, en vue d'exalter et de célébrer la puissance et la bonté de Dieu. — On a cherché à expliquer ce miracle éclatant par des causes naturelles; mais toutes les hypothèses qu'on a imaginées ont si peu de consistance, qu'un rationaliste décidé n'hésite pas à dire qu'il n'y en a aucune qui l'explique d'une manière tant soit peu satisfaisante (Manski, *Histoire du peuple juif*, p. 123). Une seule de ces hypothèses paraîtrait avoir quelque vraisemblance : c'est celle d'après laquelle la mer, pendant le reflux, aurait pu, à la faveur d'un vent violent du nord qui aurait refoulé ses eaux et desséché son lit, offrir un passage aux Israélites près de l'isthme de Suez, où le golfe n'a que huit cents pas de large. Mais toutes les circonstances du récit de Moïse contredisent cette supposition. Quoiqu'on admettrait avec quelques-uns que les Israélites, en quittant l'Egypte, se dirigèrent vers le nord du golfe Arabique, pour en faire le tour par Suez, les lieux mêmes indiqués au ÿ. 2. sont une preuve que les Hébreux furent repoussés vers le sud par l'armée égyptienne, et qu'ils se trouvèrent au bord de la mer en un endroit où elle avait une grande largeur. Et que deviendraient, dans l'hypothèse dont il s'agit, les murs d'eau élevés à droite et à gauche pendant que les Hébreux passaient? Le flux et le reflux de la mer près de l'isthme de Suez sont à peine sensibles, et un vent, quelque violent qu'il fût, n'aurait pu ni refouler les eaux, ni dessécher le lit de la mer, de manière à fournir un passage à plus de

CHAPITRE XV.

Cantique de Moïse. Campement à Mara et à Elim.

1. Tunc cecinit Moyses et filii Israel carmen hoc Domino, et dixerunt : Cantemus Domino : gloriose enim magnificatus est, equum et ascensorem deiecit in mare.

2. Fortitudo mea, et laus mea Dominus, et factus est mihi in salutem : iste Deus meus, et glorificabo eum : Deus patris mei, et exaltabo eum.

3. Dominus quasi vir pugnator, annipotens nomen ejus.

4. Currus Pharaonis et exercitum ejus projecit in mare : electi principes ejus submersi sunt in mari Rubro.

5. Abyssi operuerunt eos, des-

1. Alors Moïse et les enfants d'Israël chanterent ce cantique au Seigneur, et ils dirent : Chantons des hymnes au Seigneur, parce qu'il a fait éclater sa grandeur et sa gloire, et qu'il a précipité dans la mer le cheval et le cavalier. *Sag.* 10, 20.

2. Le Seigneur est ma force et le sujet de mes louanges, parce qu'il est devenu mon sauveur ; c'est lui qui est mon Dieu, et je publierai sa gloire ; il est le Dieu de mon père, et je relèverai sa grandeur. *Ps.* 117, 14. *Isai.* 12, 2.

3. Le Seigneur a paru comme un guerrier : son nom est le Tout-Puissant.

4. Il a précipité dans la mer les chariots de Pharaon et son armée : les plus grands d'entre ses princes ont été submergés dans la mer Rouge.

5. Ils ont été ensevelis dans les abîmes ;

2,000,000 de personnes. On dit, il est vrai, que par une protection spéciale de Dieu, le reflux en cette occasion fut bien plus considérable que de coutume, qu'au lieu de six heures il put en durer douze, et que le vent était aussi d'une violence extraordinaire. Mais puisqu'on veut faire disparaître le miracle que rapporte Moïse, pourquoi en supposer un dont il ne parle pas ? Pour ce qui est de l'aveuglement de Pharaon et de son armée, qui, malgré le prodige, s'avancent entre les flots suspendus, il est surprenant sans doute ; mais qu'on n'oublie pas que le cœur du roi et de son peuple était endurci (y. 4. 7.), et à quoi ne poussent pas la fureur et le désir de la vengeance stimulé par la cupidité ? On peut dire aussi que les Egyptiens, sur qui la colonne de nuée projetait ses ténèbres (y. 20), ou bien ne virent pas les eaux soulevées et crurent être sur la terre ferme, ou bien que s'ils les virent, ils se figurèrent qu'elles demeureraient en cet état, et les favoriseraient dans la poursuite du peuple. Observons : 1° que Moïse n'ignorait pas que Dieu avait résolu de glorifier son nom, à l'occasion du passage de la mer, par un miracle éclatant (y. 2-4. 13. et ch. 13, note 14) ; 2° que l'Écriture dit bien que les chariots et la cavalerie de Pharaon furent engloutis dans les flots, mais qu'elle ne dit pas qu'absolument toute son armée, et Pharaon lui-même, aient péri ; qu'ainsi il est absolument possible que le Pharaon, adversaire de Moïse, ait, avec une partie de ses troupes, échappé à la mort, soit que Dieu l'ait retiré de la mer, soit qu'il n'ait pas marché jusque là avec son armée, soit encore, ce qui est plus probable, qu'étant resté sur le rivage pendant que ses troupes cherchaient à opérer leur passage, il n'ait été que témoin de l'effroyable catastrophe qui les fit périr dans les flots. — Dans tous ces cas, il serait toujours vrai, dans le style des Ecritures, que Pharaon lui-même y fut secoué, abattu, anéanti avec son armée (*Ps.* 135, 15.). La tradition du passage de la mer Rouge par les Hébreux ne s'est pas perdue dans les âges suivants chez les Egyptiens et les autres peuples voisins. Diodore de Sicile (l. 3, ch. 40), Justin (l. 36, ch. 3), Strabon (l. 16, ch. 2), Artapan cité par Eusèbe (*Préparat. év.*, l. 9, ch. 27) et Manéthon (*Syncecl. chronograph.*, p. 40) en parlent d'une manière non obscure, quoiqu'en y mêlant des circonstances inexactes. Les Arabes qui habitent sur la mer Rouge, donnent à une vallée qui se termine à la mer par une petite baie, le nom de Tiah-beni-Israël, ou la route des enfants d'Israël. Ils la nomment aussi Bédé, c'est-à-dire événement inouï et nouveau. Bédé est le lieu où les commentateurs fixent ordinairement le passage des Hébreux (*Voy. Rohrbach.*, *Hist. de l'Egl.*, t. 1, p. 346 et suiv.). *Annal de phil. chrét.*, 4^e série, t. 11, p. 243).

ils sont tombés comme une pierre jusqu'au fond des eaux.

6. Votre droite, Seigneur, s'est signalée, et a fait éclater sa force; votre droite, Seigneur, a frappé l'ennemi.

7. Et vous avez renversé vos adversaires par la grandeur de votre gloire¹: vous avez envoyé votre colère, qui les a dévorés comme une paille.

8. Vous avez excité le vent de votre fureur; et à son souffle les eaux se sont resserrées; l'eau qui coulait s'est arrêtée²; les abîmes des eaux se sont amoncelés au milieu de la mer.

9. L'ennemi a dit: Je les poursuivrai, et je les atteindrai; je partagerai leurs dépouilles, et mon âme sera pleinement satisfaite; je tirerai mon épée, et ma main les fera tomber morts.

10. Vous avez répandu votre souffle, et la mer les a engloutis: ils sont tombés comme du plomb au fond des grandes eaux.

11. Qui d'entre les forts est semblable à vous, Seigneur? qui vous est semblable, à vous qui êtes tout éclatant de sainteté, terrible et digne de toute louange, et qui faites des prodiges?

12. Vous avez étendu votre main, et la terre les a dévorés.

13. Vous vous êtes rendu par votre miséricorde le conducteur du peuple que vous avez racheté; et vous l'avez porté par votre puissance jusqu'au lieu de votre demeure sainte³.

14. Les peuples se sont élevés, et ont été en colère; ceux qui habitaient la Palestine ont été saisis d'une profonde douleur.

15. Alors les princes d'Edom ont été troublés; l'épouvante a surpris les forts de Moab; et tous les habitants de Chanaan ont séché de crainte⁴.

16. Que l'épouvante et l'effroi tombe sur eux, Seigneur, à cause de la puissance de votre bras; qu'ils deviennent immobiles comme une pierre jusqu'à ce que votre peuple soit passé, jusqu'à ce que soit passé ce peuple que vous vous êtes acquis.

17. Vous les introduirez, et vous les établirez, Seigneur, sur la montagne de votre

ascenderunt in profundum quasi lapis.

6. Dextera tua, Domine, magnificata est in fortitudine: dextera tua, Domine, percussit inimicum.

7. Et in multitudine gloriæ tuæ deposuisti adversarios tuos: misisti iram tuam, quæ devoravit eos sicut stipulam.

8. Et in spiritu furoris tui congregatæ sunt aquæ: stetit unda fluens, congregatæ sunt abyssi in medio mari.

9. Dixit inimicus: Persequar et comprehendam, dividam spolia, implebitur anima mea: evaginabo gladium meum, interficiet eos manus mea.

10. Flavuit spiritus tuus, et operuit eos mare: submersi sunt quasi plumbum in aquis vehementibus.

11. Quis similis tui in fortibus, Domine? quis similis tui, magnificus in sanctitate, terribilis atque laudabilis, faciens mirabilia?

12. Extendisti manum tuam, et devoravit eos terra.

13. Dux fuisti in misericordia tua populo quem redemisti: et portasti eum in fortitudine tua, ad habitaculum sanctum tuum.

14. Ascenderunt populi, et irati sunt: dolores obtinuerunt habitatores Philistiim.

15. Tunc conturbati sunt principes Edom, robustos Moab obtinuit tremor: obriguerunt omnes habitatores Chanaan.

16. Irruat super eos formido et pavor, in magnitudine brachii tui: fiant immobiles quasi lapis, donec pertranseat populus tuus, Domine, donec pertranseat populus tuus iste, quem possedisti.

17. Introduces eos, et plantabis in monte hereditatis tuæ, firmis-

1. 7. — ¹ de votre puissance. — Il entend par là les éclairs et les tonnerres qui éclatèrent contre les Egyptiens du côté de la nuée qui les séparait des Israélites.

2. 8. — ² Dans l'hébr. : les courants se sont arrêtés comme en un monceau.

3. 13. — ³ jusque dans la terre promise, le pays de Chanaan. Notre texte parle ici prophétiquement de choses futures comme si elles avaient déjà eu lieu.

4. 15. — ⁴ Le poète sacré parle au passé, parce qu'il est en même temps prophète, et que les faits pour lui sont comme accomplis.

simo habitaculo tuo quod operatus es, Domine : sanctuarium tuum, Domine, quod firmaverunt manus tue.

18. Dominus regnabit in æternum et ultra.

19. Ingressus est enim equus Pharaon cum curribus et equitibus ejus in mare : et reduxit super eos Dominus aquas maris : filii autem Israel ambulaverunt per siccum in medio ejus.

20. Sumpsit ergo Maria prophetissa, soror Aaron, tympanum in manu sua ; egressæque sunt omnes mulieres post eam cum tympanis et choris.

21. Quibus præcinebat, dicens : Cantemus Domino, gloriose enim magnificatus est, equum et ascensorem ejus dejecit in mare.

22. Tulit autem Moyses Israel de mari Rubro, et egressi sunt in desertum Sur : ambulaveruntque tribus diebus per solitudinem, et non inveniebant aquam.

23. Et venerunt in Mara, nec poterant bibere aquas de Mara, eo quod essent amarae : unde et congruum loco nomen imposuit, vocans illum Mara, id est, amaritudinem.

24. Et murmuravit populus contra Moysen, dicens : Quid bibemus ?

25. At ille clamavit ad Dominum, qui ostendit ei lignum : quod cum misisset in aquas, ipse dulces

héritage, sur cette demeure très-ferme que vous vous êtes préparée vous-même, dans votre sanctuaire, Seigneur, que vos mains ont affermi ⁵.

18. Le Seigneur régnera dans l'éternité, et au-delà.

19. Car Pharaon est entré à cheval dans la mer avec ses chariots et ses cavaliers ; et le Seigneur a fait retourner sur eux les eaux de la mer : mais les enfants d'Israël ont passé à sec au milieu des eaux.

20. Marie, prophétesse, sœur d'Aaron, prit donc un tambour à sa main, et toutes les femmes marchèrent après elle avec des tambours, formant des chœurs ⁶.

21. Et Marie chantait la première ⁷, en disant : Chantons des hymnes au Seigneur, parce qu'il a signalé sa grandeur et sa gloire, et qu'il a précipité dans la mer le cheval et le cavalier ⁸.

22. Après donc que Moïse eut fait sortir les Israélites de la mer Rouge, ils entrèrent au désert de Sur ⁹ ; et ayant marché trois jours dans la solitude, ils ne trouvaient point d'eau.

23. Ils arrivèrent à Mara ; et ils ne pouvaient boire des eaux de Mara, parce qu'elles étaient amères. C'est pourquoi on lui donna un nom qui lui était propre, en l'appellant Mara, c'est-à-dire amertume ¹⁰.

24. Alors le peuple murmura contre Moïse, en disant : Que boirons-nous !

25. Mais Moïse cria au Seigneur, lequel lui montra un bois qu'il jeta dans les eaux ; et les eaux devinrent douces ¹¹. Dieu leur

§. 17. — ⁵ * On peut entendre cela du Sinaï, et mieux encore du mont Sion, dont Moïse parle en esprit de prophétie. Le mont Sion est d'ailleurs mis pour toute la Judée et toute la terre de Chanaan, qui était un pays de montagnes.

§. 20. — ⁶ * C'était l'usage dès les temps les plus anciens chez les Hébreux, que les femmes chantassent au son des instruments les louanges de Dieu et des hommes, et exécutassent en même temps des danses. Comp. Jug. 4, 4. Ps. 67, 26. Celles qui chantaient ainsi étaient assez ordinairement appelées prophétesses. Comp. 1. Par. 25, 1. 2. 3.

§. 21. — ⁷ * Dans l'hébr. : Et Marie leur répondait : Chantez à la gloire de Jéhovah, etc. — Le cantique fut, ce semble, chanté à deux chœurs : un chœur d'hommes, ayant à sa tête Moïse, chantait une ou plusieurs strophes, et un chœur de femmes, présidé par Marie, reprenait comme refrain le premier verset. — Marie est appelée sœur d'Aaron plutôt que de Moïse, parce qu'Aaron était plus âgé que Moïse, et qu'il était né immédiatement après elle.

⁸ et le reste, comme pl. h. §. 1.

§. 22. — ⁹ * Sur est le désert situé à l'orient de la mer Rouge, appartenant à l'Arabie Pétrée.

§. 23. — ¹⁰ * « c'est-à-dire amertume, » n'est pas dans l'hébreu. — C'est par anticipation que le lieu où les Israélites arrivèrent est appelé ici Mara ; Moïse d'ailleurs écrivit après l'événement.

§. 25. — ¹¹ Les saints Pères ont reconnu dans ce bois la vertu de la croix de

donna en ce lieu des préceptes et des ordonnances ¹², et il y tenta son peuple, *Judith*, 5, 15. *Eccli.* 38, 5.

26. en disant : Si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, et si vous faites ce qui est juste devant ses yeux ; si vous obéissez à ses commandements, et si vous gardez tous ses préceptes, je ne vous frapperai point de toutes les langueurs dont j'ai frappé l'Égypte, parce que je suis le Seigneur qui vous a guéris. *Jér.* 7, 23.

27. Les enfants d'Israël vinrent ensuite à Elim, où il y avait douze fontaines, et soixante et dix palmiers ; et ils campèrent auprès des eaux. 4. *Moy.* 33, 9.

dinem versæ sunt : ibi constituit ei præcepta, atque judicia, et ibi tentavit eum,

26. dicens : Si audieris vocem Domini Dei tui, et quod rectum est coram eo feceris, et obedieris mandatis ejus, custodierisque omnia præcepta illius, cunctum languorem, quem posui in Ægypto, non inducam super te : ego enim Dominus sanator tuus.

27. Venerunt autem in Elim filii Israel, ubi erant duodecim fontes aquarum, et septuaginta palmæ : et castrametati sunt juxta aquas.

CHAPITRE XVI.

Murmures du peuple. Les caillies. La manne.

1. Toute la multitude des enfants d'Israël étant partie d'Elim, vint au désert de Sin ¹, qui est entre Elim et Sinaï, le quinzième jour du second mois, depuis leur sortie d'Égypte. *Sag.* 11, 2.

2. Et les enfants d'Israël étant dans ce désert, murmurèrent tous contre Moïse et Aaron,

3. en leur disant : Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Égypte par la main du Seigneur, lorsque nous étions assis près des marmites pleines de viandes, et que nous mangions du pain tant que nous voulions ! Pourquoi nous avez-vous amenés dans ce désert pour y faire mourir de faim tout le peuple ?

4. Alors le Seigneur dit à Moïse : Je vais vous faire pleuvoir des pains du ciel : que le

1. Profectique sunt de Elim, et venit omnis multitudo filiorum Israel in desertum Sin, quod est inter Elim et Sinaï : quintodecimo die mensis secundi, postquam egressi sunt de terra Ægypti.

2. Et murmuravit omnis congregatio filiorum Israel contra Moysen et Aaron in solitudine.

3. Dixeruntque filii Israel ad eos : Utinam mortui essemus per manum Domini in terra Ægypti, quando sedebamus super ollas carnis, et comedebamus panem in saturitate : cur eduxistis nos in desertum istud, ut occideretis omnem multitudinem fame ?

4. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ecce, ego pluam vobis

Jésus-Christ, qui adoucit toutes les amertumes de cette vie. — * Du reste, la vertu de ce bois pour adoucir les eaux était naturelle, puisque le Saint-Esprit, après avoir dit dans l'Écclesiastique, chapitre 8, 4. que c'est le Très-Haut qui a créé les remèdes, et que l'homme sage n'en aura point d'éloignement, ajoute aussitôt : L'amertume de l'eau n'a-t-elle pas été adoucie par le bois que Moïse y jeta ? (Aug.) Sacy. Cependant les interprètes s'accordent assez à voir dans ce fait un miracle.

¹² * On ne sait point quels préceptes et quelles ordonnances Dieu donna en ce lieu à son peuple. Il ne saurait être question du système des lois de Moïse, qui ne furent données que plus tard sur le Sinaï, et durant le séjour dans le désert. Il y a toute apparence, et c'est l'opinion la plus généralement adoptée, que les lois et les préceptes dont il est ici parlé se bornent à ce qui est marqué au verset suivant. — Dieu tenta son peuple en ce lieu ; il commença à mettre son obéissance à l'épreuve.

ÿ. 1. — ¹ * Un autre désert appelé Sin (probablement Tsin) était situé près de la mer Morte. 4. *Moy.* 20, 1.

panes de celo : egrediatur populus, et colligat quæ sufficiunt per singulos dies, ut tentem eum utrum ambulet in lege mea, an non.

5. Die autem sexto parent quod inferant : et sit duplum quam colligere solebant per singulos dies.

6. Dixeruntque Moyses et Aaron ad omnes filios Israel : Vespere sciatis quod Dominus eduxerit vos de terra Egypti :

7. et mane videbitis gloriam Domini : audivit enim murmur vestrum contra Dominum : nos vero quid sumus, quia mussitastis contra nos ?

8. Et ait Moyses : Dabit vobis Dominus vespere carnes edere, et mane panes in saturitate : eo quod audierit murmuraciones vestras quibus murmurati estis contra eum : nos enim quid sumus ? nec contra nos est murmur vestrum, sed contra Dominum.

9. Dixit quoque Moyses ad Aaron : Dic universæ congregationi filiorum Israel : Accedite coram Domino : audivit enim murmur vestrum.

10. Cumque loqueretur Aaron ad omnem cœtum filiorum Israel, respexerunt ad solitudinem : et ecce gloria Domini apparuit in nube.

11. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

12. Audivi murmuraciones filio-

peuple aille en amasser ce qui lui suffira pour chaque jour ², afin que j'éprouve s'il marche, ou non, dans ma loi ³.

5. Qu'ils en ramassent le sixième jour pour le garder chez eux ⁴, et qu'ils en recueillent deux fois autant qu'en un autre jour ⁵.

6. Alors Moïse et Aaron dirent à tous les enfants d'Israël : Vous saurez ce soir ⁶ que c'est le Seigneur qui vous a tirés de l'Égypte ⁷;

7. et vous verrez demain matin éclater la gloire du Seigneur, parce qu'il a entendu vos murmures contre lui. Mais qui sommes-nous, *nous autres*, pour que vous murmuriez contre nous ⁸ ?

8. Moïse ajouta : Le Seigneur vous donnera ce soir de la chair à manger, et au matin il vous rassasiera de pains, parce qu'il a entendu les paroles de murmure que vous avez fait éclater contre lui ; car pour nous, qui sommes-nous ? Ce n'est point nous que vos murmures attaquent, c'est le Seigneur.

9. Moïse dit aussi à Aaron : Dites à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Approchez-vous devant le Seigneur ⁹ ; car il a entendu vos murmures.

10. Et lorsqu'Aaron parlait encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël, ils regardèrent du côté du désert ; et la gloire du Seigneur parut tout d'un coup sur la nuée ¹⁰.

11. Alors le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

12. J'ai entendu les murmures des enfants

ŷ. 4. — ² mais pas davantage.

³ afin que j'éprouve l'obéissance du peuple.

ŷ. 5. — ⁴ une partie pour le septième jour, le sabbat, pendant lequel il n'est pas permis de rien faire. Le sixième jour, notre vendredi, fut appelé, pour cette raison, jour de la préparation (Parascévê).

⁵ afin qu'il puisse y en avoir assez pour le jour du sabbat.

ŷ. 6. — ⁶ par un nouveau miracle.

⁷ Assurément les Israélites ne pouvaient pas ignorer que c'était le Seigneur qui les avait tirés de l'Égypte ; mais agités par l'esprit de trouble et de révolte, ils éclataient en murmures contre Moïse et Aaron. Le double miracle des caillies et de la manne devait arrêter leurs plaintes, et leur servir de nouvelle preuve qu'ils étaient sous la conduite de Dieu.

ŷ. 7. — ⁸ Nous n'agissons assurément qu'au nom du Seigneur !

ŷ. 9. — ⁹ devant la colonne de nuée, dans laquelle il est présent. Voy. Ps. 98, 7. Pl. b. 33, 9. — ^{*} ou bien devant la tente où se tenaient les assemblées oratoires pour les affaires de religion et le culte de Dieu ; car avant l'érection du tabernacle du Seigneur, il y avait une tente qui est nommée la *tente de l'assemblée*, et qui fut transportée hors du camp depuis le péché commis dans l'adoration du veau d'or. Pl. b. 33, 7.

ŷ. 10. — ¹⁰ se rendit visible au peuple.

d'Israël; dites-leur : Vous mangerez ce soir de la chair, et au matin vous serez rassasiés de pains; et vous saurez que je suis le Seigneur votre Dieu.

13. Il vint donc le soir un grand nombre de cailles qui couvrirent tout le camp; et le matin il se trouva aussi en bas une rosée tout autour du camp ¹¹. 4. *Moy.* 11, 31.

14. Et la surface de la terre en étant couverte ¹², on vit paraître dans le désert quelque chose de menu et comme pilé au mortier ¹³, qui ressemblait à ces petits grains de gelée blanche qui tombent sur la terre. 4. *Moy.* 11, 7. *Ps.* 77, 24. *Sag.* 16, 20. *Jean*, 6, 34.

15. Ce que les enfants d'Israël ayant vu, ils se dirent l'un à l'autre : Manhu? c'est-à-dire : Qu'est-ce que cela ¹⁴? car ils ne savaient ce que c'était. Moïse leur dit : C'est là le pain que le Seigneur vous donne à manger. 1. *Cor.* 10, 3.

16. Et voici ce que le Seigneur ordonne : Que chacun en ramasse ce qu'il lui en faut pour manger ¹⁵. Prenez-en un gomor ¹⁶ pour chaque personne, selon le nombre de ceux qui demeurent dans chaque tente.

rum Israel, loquere ad eos : Vespere comedetis carnes, et mane saturabimini panibus : scietisque quod ego sum Dominus : Deus vester.

13. Factum est ergo vespere, et ascendens coturnix, cooperuit castra : mane quoque ros jacuit per circuitum castrorum.

14. Cumque operuisset superficiem terræ, apparuit in solitudine minutum, et quasi pilo tusum, in similitudinem pruinæ super terram.

15. Quod cum vidissent filii Israel, dixerunt ad invicem : Manhu? quod significat : Quid est hoc? ignorabant enim quid esset. Quibus ait Moyses : Iste est panis, quem Dominus dedit vobis ad vescendum.

16. Hic est sermo, quem præcepit Dominus : Colligat unusquisque ex eo quantum sufficit ad vescendum : gomor per singula capita, juxta numerum animarum vestrarum quæ habitant in tabernaculo sic tolletis.

§. 13. — ¹¹ * Il faut comparer avec ce qui est marqué ici de la chute des cailles, ce que Moïse en dit au livre des Nombres, 11, 31 et suiv. On s'est efforcé de faire disparaître tout miracle du récit de Moïse. Les cailles, dit-on, sont en grande quantité en Egypte et dans les parties de l'Arabie où les Hébreux étaient campés; l'époque où elles tombèrent autour de leur camp est précisément celle du passage périodique de ces volatiles, et l'on voit encore le même phénomène se répéter de nos jours dans ces cailles qui, fatiguées d'un long trajet, se laissent encore prendre à la main, sur le rivage de la mer, dans la même saison où elles servirent de nourriture aux Hébreux. — Que le phénomène se produise encore présentement, comme on le rapporte, cela peut être : la Providence fait assez communément tourner les phénomènes naturels à l'accomplissement de ses desseins, ainsi qu'on l'a vu au sujet des plaies d'Egypte. Mais dans le fait de la chute des cailles, comme dans celui des plaies dont l'Egypte fut frappée, tout démontre l'intervention immédiate de Dieu : le fait est prédit, et la prédiction se vérifie à point nommé; les cailles poussées par un vent qui les dirige vers le camp des Israélites, s'abattent et se reposent précisément autour du camp; elles tombent non-seulement en grand nombre, mais en quantité telle qu'elle eût pu alimenter deux millions de personnes pendant plusieurs jours, etc., etc. Qui donc, à moins d'être entièrement aveuglé, ne verrait dans ce concours de circonstances un effet spécial de la puissance divine, un fait vraiment miraculeux? Observons que le miracle des cailles ne fut que transitoire, et non persévérant comme celui de la manne, et que, pour les conserver, les Hébreux n'eurent qu'à les faire dessécher au soleil, sur le sable brûlant, ou à les saler, comme cela se pratique encore dans ces contrées. Voy. *les Livres Saints vengés*, tom. I, p. 417 et suiv.

§. 14. — ¹² Dans l'hébr. : Lorsqu'elle eut disparu (la rosée), on vit, etc.

¹³ Dans l'hébr. : blanc comme de la neige.

§. 15. — ¹⁴ * Les mots « c'est-à-dire ... que cela? » ne sont pas dans l'hébreu.

§. 16. — ¹⁵ Une mesure d'environ huit livres, ce qui était plus que suffisant pour le plus fort mangeur.

¹⁶ * Le gomor est la mesure dont il s'agit dans la note 15.

47. *Feceruntque ita filii Israel : et colligerunt, alius plus, alius minus.*

48. *Et mensi sunt ad mensuram gomor : nec qui plus collegerat, habuit amplius : nec qui minus paraverat, reperit minus : sed singuli juxta id quod edere poterant, congregaverunt.*

19. *Dixitque Moyses ad eos : Nullus relinquat ex eo in mane.*

20. *Qui non audierunt eum, sed dimiserunt quidam ex eis usque mane, et scatere cepit vermibus, atque computruit : et iratus est contra eos Moyses.*

21. *Colligebant autem mane singuli, quantum sufficere poterat ad vescendum : cumque incalisset sol, liquefiebat.*

22. *In die autem sexta collegerunt cibos duplices, id est duo gomor per singulos homines : venerunt autem omnes principes multitudinis, et narraverunt Moysi.*

23. *Qui ait eis : Hoc est quod locutus est Dominus : Requies sabbati sanctificata est Domino cras ; quodcumque operandum est facite, et quæ coquenda sunt coquite : quidquid autem reliquum fuerit, reponite usque in mane.*

24. *Feceruntque ita ut præceperat Moyses, et non computruit, neque vermis inventus est in eo.*

25. *Dixitque Moyses : Comedite illud hodie : quia sabbatum est Domini : non inveniatur hodie in agro.*

26. *Sex diebus colligite : in die autem septimo sabbatum est Domini, idcirco non inveniatur.*

17. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été ordonné ; et ils amassèrent les uns plus, les autres moins.

18. Et l'ayant mesuré à la mesure du gomor, celui qui en avait plus amassé n'en eut pas davantage ; et celui qui en avait moins préparé n'en avait pas moins ¹⁷ ; mais il se trouva que chacun en avait amassé ¹⁸ selon qu'il en pouvait manger. 2. *Cor.* 8, 15.

19. Moïse leur dit : Que personne n'en garde jusqu'au matin ¹⁹.

20. Mais ils ne l'écoutèrent point ; et quelques-uns en ayant gardé jusqu'au matin, *ce qu'ils avaient réservé* se trouva plein de vers, et tout corrompu. Et Moïse se mit en colère contre eux.

21. Chacun donc en recueillait le matin autant qu'il lui en fallait pour se nourrir ; et lorsque la chaleur du soleil était venue, elle se fondait.

22. Le sixième jour ils en recueillirent une fois plus qu'à l'ordinaire, c'est-à-dire deux gomors pour chaque personne. Or tous les princes du peuple en vinrent donner avis à Moïse ²⁰,

23. qui leur dit : C'est ce que le Seigneur a déclaré : Ce sera demain le jour du sabbat, dont le repos est consacré au Seigneur ²¹. Faites donc aujourd'hui tout ce que vous avez à faire. Faites cuire tout ce que vous avez à cuire, et gardez pour demain matin ce que vous aurez réservé.

24. Et ayant fait ce que Moïse leur avait commandé, *la manne* ne se corrompit point, et on n'y trouva aucun ver.

25. Moïse leur dit ensuite ²² : Mangez aujourd'hui ce que vous avez gardé, parce que c'est le sabbat du Seigneur, et que vous n'en trouverez point aujourd'hui dans les champs.

26. Recueillez *donc* pendant les six jours la manne ; car le septième jour c'est le sabbat du Seigneur : c'est pourquoi vous n'y en trouverez point.

γ. 18. — ¹⁷ Quelques-uns en recueillaient plus, d'autres moins, et néanmoins chacun n'en avait qu'autant qu'il en fallait pour son usage.

¹⁸ selon ses besoins, chose merveilleuse (Chrys.).

γ. 19. — ¹⁹ * Ce précepte avait pour but d'éprouver la foi des Israélites, et de réprimer leur inquiète sollicitude pour ce qui avait rapport à leurs besoins temporels.

γ. 22. — ²⁰ que le peuple avait obéi. — * Selon d'autres, pour apprendre de lui pourquoi cela leur avait été ordonné ; car le Seigneur n'avait pas encore déclaré que c'était à cause du sabbat qu'il avait commandé d'en recueillir le double le jour du Parascévê, ce que Moïse fait connaître aux princes.

γ. 23. — ²¹ Demain est le jour du repos consacré à l'honneur et au culte du Seigneur. — * Le sabbat existait donc et était célébré parmi les Israélites *avant* que la loi fut promulguée sur le Sinaï (γ. 28. 29.). Comp. 1. *Moy.* 2, 3. note.

γ. 25. — ²² le même septième jour.

27. Le septième jour étant venu, quelques-uns du peuple allèrent²³ pour recueillir de la manne, et ils n'en trouvèrent point.

28. Alors le Seigneur dit à Moïse : Jusqu'à quand refuserez-vous de garder mes commandements et ma loi ?

29. Considérez que le Seigneur a établi le sabbat parmi vous, et qu'il vous donne pour cela le sixième jour une double nourriture. Que chacun donc demeure chez soi, et que nul ne sorte de sa place au septième jour²⁴.

30. Ainsi le peuple garda le sabbat au septième jour.

31. Et la maison d'Israël donna à cette nourriture le nom de Manne. Elle ressemblait à la graine de coriandre²⁵; elle était blanche, et elle avait le goût qu'aurait la plus pure farine mêlée avec du miel.

32. Or Moïse dit²⁶ : Voici ce qu'a ordonné le Seigneur : Emplissez de manne un gomor, et qu'on la garde pour les races à venir, afin qu'elles sachent quel a été le pain dont je vous ai nourris dans le désert, après que vous avez été tirés de l'Égypte.

33. Moïse dit donc à Aaron : Prenez un vase, et mettez-y de la manne, autant qu'un gomor en peut tenir, et le placez devant le

27. Venitque septima dies : et egressi de populo ut colligerent, non invenerunt.

28. Dixit autem Dominus ad Moysen : Usquequo non vultis custodire mandata mea, et legem meam ?

29. Videte cum Dominus dederit vobis sabbatum, et propter hoc die sexta tribuit vobis cibos duplices : maneat unusquisque apud semetipsum, nullus egrediatur de loco suo die septimo.

30. Et sabbatizavit populus die septimo.

31. Appellavitque domus Israel nomen ejus Man : quod erat quasi semen coriandri album, gustusque ejus quasi simile cum melle.

32. Dixit autem Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus : Imple gomor ex eo, et custodiatur in futuras retro generationes : ut noverint panem, quo alui vos in solitudine, quando educti estis de terra Ægypti.

33. Dixitque Moyses ad Aaron : Sume vas unum, et mitte ibi man, quantum potest capere gomor :

γ. 27. — ²³ c'est-à-dire ils allèrent le septième jour, etc.

γ. 29. — ²⁴ * Que l'on ne sorte pas du camp le jour du sabbat, ni pour aller chercher la manne, ni pour autre chose. Selon les docteurs juifs, il n'était pas permis, le jour du sabbat, de s'éloigner de plus de deux mille coudées de sa demeure.

γ. 31. — ²⁵ Elle était ronde comme, etc. — C'est de cette manne miraculeuse que cette substance douce, qui en Arabie découle des feuilles de certains arbres, a plus tard tiré son nom de manne. — * Le mot manne, manna, vient de la question que firent les Hébreux à la vue de cette substance : Man hou? Qu'est-ce que cela? — Encore présentement on récolte autour du Sinai, et dans quelques autres parties de l'Arabie, sur un arbrisseau, une espèce de résine ou gomme, qui résulte du suintement de l'écorce ou de la feuille piquée par certains insectes; et de là les rationalistes n'ont pas manqué d'expliquer, par ce moyen, d'une manière toute naturelle, la manne qui tomba pendant les quarante ans que les Hébreux passèrent dans le désert. Il suffira, pour que la futilité d'une telle explication saute aux yeux, de faire ici un simple rapprochement, entre cette manne du Sinai et la nourriture envoyée aux enfants d'Israël. Le suintement sucré ou la manne du Sinai, qui découle des branches du tarpha (tamarix mannifera), ne nourrit pas, mais opère comme une médecine purgative; on ne le trouve en Arabie qu'en très petite quantité, seulement aux environs du Sinai, et il se conserve fort longtemps. Pour ce qui est de la nourriture en forme de grains, que l'Écriture appelle manne, elle ne se récoltait point sur une plante, mais elle tombait du ciel; elle tombait chaque jour à l'exception du sabbat; elle tombait en quantité considérable; chacun ne pouvait en recueillir qu'une mesure; elle ne se conservait qu'un jour, et une fois seulement la semaine, à cause du sabbat, deux jours; le seul vase plein qui fut déposé dans l'arche d'alliance, se conserva à perpétuité; les Israélites eurent la manne non-seulement autour du Sinai, mais dans tous les lieux de leur marche, et elle ne cessa qu'au jour de leur arrivée dans le pays de Chanaan (Jos. 5., 12.), lorsqu'ils eurent pour se nourrir un pain véritable. Voy. *Théât. des div. Écrit.* § 90.

γ. 32. — ²⁶ Moïse ne dit et n'écrivit ce qui est marqué dans les γ. 32-36. que lorsque déjà le saint tabernacle avait été construit.

et repone coram Domino, ad servandum in generationes vestras,

34. sicut præcepit Dominus Moysi. Posuitque illud Aaron in tabernaculo reservandum.

35. Filii autem Israel comederunt man quadraginta annis, donec venirent in terram habitabilem : hoc cibo aliti sunt, usquequo tangerent fines terræ Chanaan.

36. Gomor autem decima pars est ephi.

Seigneur²⁷, afin qu'elle se garde pour les races à venir,

34. selon que le Seigneur l'a ordonné à Moïse. Et Aaron mit ce vase en réserve dans le tabernacle.

35. Or les enfants d'Israël mangèrent de la manne pendant quarante ans, jusqu'à ce qu'ils vinssent dans la terre où ils devaient habiter. C'est ainsi qu'ils furent nourris, jusqu'à ce qu'ils entrassent sur les premières terres du pays de Chanaan²⁸. 2. *Esd.* 9, 21. *Judith*, 5, 15.

36. Or le gomor est la dixième partie de l'éphi.

CHAPITRE XVII.

Eau du rocher. Victoire sur les Amalécites.

1. Igitur profecta omnis multitudo filiorum Israel de deserto Sin per mansiones suas, juxta sermonem Domini, castrametati sunt in Raphidim, ubi non erat aqua ad bibendum populo.

2. Qui jurgatus contra Moysen, ait : Da nobis aquam, ut bibamus. Quibus respondit Moyses : Quid jurgamini contra me? cur tentatis Dominum?

3. Sitivit ergo ibi populus præ aquæ penuria, et murmuravit contra Moysen, dicens : Cur fecisti nos exire de Ægypto, ut occideres nos, et liberos nostros, ac jumenta, siti?

4. Clamavit autem Moyses ad Dominum, dicens : Quid faciam populo huic? adhuc paululum, et lapidabit me.

5. Et ait Dominus ad Moysen : Antecede populum, et sume tecum de senioribus Israel : et virgam qua percussisti fluvium, tolle in manu tua, et vade.

1. Tous les enfants d'Israël étant partis du désert de Sin, et ayant demeuré dans les lieux que le Seigneur leur avait marqués¹, ils campèrent à Raphidim, où il ne se trouva point d'eau à boire pour le peuple.

2. Alors ils murmurèrent contre Moïse, et lui dirent : Donnez-nous de l'eau pour boire. Moïse leur répondit : Pourquoi murmurez-vous contre moi? Pourquoi tentez-vous le Seigneur?² 4. *Moys.* 20, 4.

3. Le peuple se trouvant donc en ce lieu pressé de la soif et sans eau, murmura contre Moïse, en disant : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, pour nous faire mourir de soif, nous et nos enfants, et nos troupeaux?

4. Moïse cria alors au Seigneur, et lui dit : Que ferai-je à ce peuple? Il s'en faut peu qu'il ne me lapide.

5. Le Seigneur dit à Moïse : Marchez devant le peuple; menez avec vous des anciens d'Israël; prenez en votre main la verge dont vous avez frappé le fleuve, et allez jusqu'à la pierre d'Horeb. *Ps.* 77, 15. 1. *Cor.* 10, 4.

ŷ. 33. — ²⁷ devant l'arche d'alliance. *Voy. pl. b.* chap. 25.

ŷ. 35. — ²⁸ Les saints Pères nous enseignent que la manne était une figure de l'adorable Eucharistie; Jésus-Christ, faisant allusion à cette nourriture, se nomme lui-même le vrai pain descendu du ciel, qui donne la vie au monde. *Jean*, 6, 33.

ŷ. 1. — ¹ Entre la station de Sin et celle de Raphidim était la station de Daphea (4. *Moys.* 33, 12), et selon quelques-uns, encore celle d'Aluz. — Moïse ne mentionne pas toutes les stations, parce qu'apparemment il en comprend plusieurs sous un seul nom, ou que dans celles qu'il omet il ne se passa rien de mémorable.

ŷ. 2. — ² Pourquoi doutez-vous que Dieu puisse vous secourir? *Voy. ŷ. 7.*

6. Je me trouverai là moi-même présent devant vous ; vous frapperez la pierre, et il en sortira de l'eau, afin que le peuple ait à boire. Moïse fit devant les anciens d'Israël ce que le Seigneur lui avait ordonné.

7. Et il appela ce lieu la Tentation³, à cause du murmure des enfants d'Israël, et parce qu'ils tentèrent là le Seigneur, en disant : Le Seigneur est-il au milieu de nous, ou n'y est-il pas⁴ ?

8. Cependant Amalec⁵ vint à Raphidim pour combattre contre Israël. 5. *Moys.* 25, 17. *Judith.* 4, 13. *Sag.* 11, 3.

9. Et Moïse dit à Josué⁶ : Choisissez des hommes, et allez combattre contre Amalec. Je me tiendrai demain sur le haut de la colline, ayant en main la verge de Dieu.

10. Josué fit ce que Moïse lui avait dit, et il combattit contre Amalec. Mais Moïse, Aaron, et Hur montèrent sur le haut de la colline.

11. Et lorsque Moïse tenait les mains élevées, Israël était victorieux ; mais lorsqu'il les abaissait un peu, Amalec avait l'avantage.

12. Cependant les mains de Moïse étaient lasses et appesanties : c'est pourquoi ils prirent une pierre, et l'ayant mise sous lui, il s'y assit ; et Aaron et Hur lui soutenaient

6. En ego stabo ibi coram te, supra petram Horeb : percutesque petram, et exibit ex ea aqua, ut bibat populus. Fecit Moyses ita coram senioribus Israel :

7. et vocavit nomen loci illius, Tentatio, propter jurgium filiorum Israel, et quia tentaverunt Dominum, dicentes : Est ne Dominus in nobis, an non ?

8. Venit autem Amalec, et pugnat contra Israel in Raphidim.

9. Dixitque Moyses ad Josue : Elige viros, et egressus, pugna contra Amalec : cras ego stabo in vertice collis, habens virgam Dei in manu mea.

10. Fecit Josue ut locutus erat Moyses, et pugnavit contra Amalec : Moyses autem et Aaron et Hur ascenderunt super verticem collis.

11. Cumque levaret Moyses manus, vincebat Israel : sin autem paululum remisisset, superabat Amalec.

12. Manus autem Moysi erant graves : sumentes igitur lapidem, posuerunt subter eum, in quo sedit : Aaron autem et Hur susten-

7. 7. — ³ Dans l'hébreu : Massa et Meriba, c'est-à-dire Tentation et Contestation.

⁴ Comme la manne figurait le pain céleste qui devait apparaître en Jésus-Christ, de même l'eau du rocher était la figure du breuvage spirituel, de la grâce céleste de l'Esprit-Saint. Voy. 1. *Cor.* 10, 3. *Jean.* 4, 10, 7, 38. — * Nous voyons, par le miracle de l'eau qui coule du rocher d'Horeb, que, de même que Dieu, en toute occasion, dit à Moïse que c'est sans aucun mérite, et sans la coopération du peuple, mais uniquement par sa miséricorde et par sa main toute-puissante qu'il l'a tiré de l'Egypte, Moïse, de son côté, a bien soin de déclarer en présence des Israélites, qu'il n'est que l'instrument de la main de Dieu, et qu'ainsi, tous les miracles qu'il opère, il ne les opère que dans la vertu divine. C'est dans cette vue qu'il demande à Dieu ce qu'il doit faire pour le peuple (7. 4), et que Dieu se rend visible, et, par sa présence, atteste que l'eau ne coule que par miracle. Un interprète juif observe que Moïse prend avec lui (7. 5.) plusieurs d'entre les anciens d'Israël, afin qu'ils servent de témoins, et qu'ils voient que c'est lui-même qui a fait que l'eau est sortie du rocher, et que nul ne puisse dire qu'il y avait déjà dans les temps anciens des fontaines en ces lieux-là. Il se sert aussi du bâton avec lequel il frappa le fleuve pour changer l'eau en sang, contre sa nature, afin de faire comprendre que, contre la nature du rocher, il en fera jaillir de l'eau. Aujourd'hui cependant, le mont Horeb est arrosé par des sources, et il y a, dit-on, des jardins dans ses vallées, où il croît de la vigne et des légumes. Mais en admettant même la vérité du récit des voyageurs, en ce qui regarde les eaux que l'on voit aujourd'hui sur l'Horeb, cela ne fait rien au récit de Moïse, car nous ne savons si les Hébreux se trouvaient à proximité de ces sources, si même elles existaient en ce temps-là, et si l'eau y est en abondance suffisante pour abreuver un peuple si nombreux.

7. 8. — ⁵ Les Amalécites descendants d'Esau (1. *Moys.* 36, 12.), qui habitaient dans le désert.

7. 9. — ⁶ Josué, fils de Nun, se distinguait dès-lors par sa fidélité et son courage. Par là il mérita de devenir le successeur de Moïse et d'être choisi pour faire la conquête de la terre de promesse. 4. *Moys.* 13, 17. *Jos.* 1, 2.

tabant manus ejus ex utraque parte. Et factum est ut manus illius non lassarentur usque ad occasum solis.

13. Fugavitque Josue Amalec, et populum ejus in ore gladii.

14. Dixit autem Dominus ad Moysen : Scribe hoc ob monumentum in libro, et trade oribus Josue : delebo enim memoriam Amalec sub cælo.

15. Edificavitque Moyses altare : et vocavit nomen ejus, Dominus exaltatio mea, dicens :

16. Quia manus solii Domini, et bellum Domini, erit contra Amalec, a generatione in generationem.

les mains des deux côtés. Ainsi ses mains ne se lassèrent point jusqu'au coucher du soleil.

13. Josué mit donc en fuite Amalec, et fit passer son peuple au fil de l'épée⁷.

14. Alors le Seigneur dit à Moïse : Ecrivez ceci dans un livre⁸, afin que ce soit un monument, et faites-le entendre à Josué : car j'effacerai la mémoire d'Amalec de dessous le ciel⁹.

15. Moïse dressa là un autel, qu'il appela de ce nom : Le Seigneur est ma gloire¹⁰; car, dit-il,

16. la main du Seigneur s'élèvera de son trône contre Amalec, et le Seigneur lui fera la guerre dans la suite de toutes les races¹¹.

§. 13. — ⁷ Deux choses nous donneront la victoire sur nos ennemis — la prière et le combat. Celui qui ne les réunit point, n'arrive point à la terre de promesse.

§. 14. — ⁸ Saus entrer ici dans un examen approfondi sur l'antiquité de l'art d'écrire, il est certain que chez divers peuples d'Orient, notamment chez les Egyptiens et les Phéniciens, si voisins de la Palestine, cet art remontait bien au-delà de Moïse. Les inscriptions en langue hiéroglyphique et même démotique ou vulgaire, qu'on retrouve sur les plus anciens monuments de l'Egypte, ne laissent aucun doute pour ce qui concerne cette contrée, et les traditions les mieux fondées, de même que les monuments les plus respectables, permettent de porter le même jugement de la Phénicie. La langue phénicienne était, comme on sait, la langue hébraïque même; et sans doute les enfants d'Israël qui, durant leur captivité en Egypte, purent bien se familiariser avec la langue et l'écriture du pays qu'ils habitaient, n'oublièrent pas la langue de leurs pères, ni leur manière d'écrire. — Les matériaux dont on se servait, outre la pierre et les tablettes de cire, étaient la toile égyptienne, le papyrus, les feuilles de palmier et les peaux. Comme on le voit par ce qui est marqué des voiles du tabernacle (2. Moys. 36, 19 etc.), les Hébreux savaient bien préparer ces dernières. Il est d'ailleurs fréquemment parlé dans les livres de Moïse d'ustensils de cuir, ou de vêtements de peaux (3. Moys. 13, 48 etc.), et les prêtres mêmes employaient à leur usage les peaux des holocaustes (*ibid.* 7, 8, etc.). — Selon toute vraisemblance, la première manière d'écrire fut la *hiéroglyphique*, mais l'écriture en caractères alphabétiques remonte elle-même à la plus haute antiquité. On la retrouve employée, dit Champollion, sous des formes régulières, dans les plus anciens monuments de l'Egypte et de la Nubie; car la même langue, qui est la *langue copte*, était commune aux deux pays, — et souvent les inscriptions sont écrites en caractères hiéroglyphiques et alphabétiques placés les uns sous les autres. — Les anciennes relations des Hébreux et des Arabes suffiraient donc, à défaut de toute autre preuve, pour nous convaincre qu'au temps de Moïse l'art d'écrire n'était nullement ignoré par les enfants d'Israël : à plus forte raison Moïse, élevé dans tous les arts et toutes les sciences des Egyptiens, devait-il connaître cet art et y être versé. Voy. *l'Egypte*, par Champollion-Figeac, p. 214, § XVII.

⁹ Cette prédiction se trouve vérifiée dans les livres des Rois (1. Rois, 13, 3), où Dieu recommande à Saül de détruire entièrement ce peuple. — Les mots : *Faites-le entendre à Josué*, signifient : Dites-le lui, faites lui connaître en particulier la sentence que j'ai portée contre Amalec. — Dieu avait dès-lors résolu de donner à Moïse, Josué pour successeur.

§. 15. — ¹⁰ Dans l'hébr. mon étendard. — Moïse semble faire allusion à la verge de Dieu, qu'il portait à la main, et qu'il élevait comme un étendard lorsqu'Israël triompha d'Amalec.

§. 16. — ¹¹ Dieu du haut de son trône étendra toujours sa main contre Amalec, et combattra contre lui jusqu'à ce qu'il soit exterminé.

CHAPITRE XVIII.

Excellent conseil que Jéthro donne à Moïse.

1. Or Jéthro, prêtre de Madian, et beau-père de Moïse, ayant appris tout ce que Dieu avait fait en faveur de Moïse et de son peuple d'Israël, et comment il l'avait fait sortir de l'Égypte,

2. prit Séphora, femme de Moïse, qu'il lui avait renvoyée¹,

3. et ses deux fils, l'un desquel avait été nommé Gersam, son père ayant dit : J'ai été voyageur en une terre étrangère ; *Pl. h. 2, 21. 22.*

4. et l'autre Eliézer, Moïse ayant dit encore : Le Dieu de mon père a été mon protecteur, et il m'a sauvé de l'épée de Pharaon.

5. Jéthro, beau-père de Moïse, vint donc le trouver avec ses enfants et sa femme dans le désert, où il avait fait camper le peuple près de la montagne de Dieu².

6. Et il envoya dire à Moïse : C'est Jéthro, votre beau-père, qui vient vous trouver, avec votre femme et vos deux enfants.

7. Moïse étant allé au-devant de son beau-père, se baissa profondément devant lui, et le baisa ; et ils se saluèrent en se souhaitant l'un à l'autre toute sorte de bonheur. Jéthro entra ensuite dans la tente de Moïse,

8. qui raconta à son beau-père toutes les merveilles que le Seigneur avait faites contre Pharaon et contre les Égyptiens en faveur d'Israël, tous les travaux qu'ils avaient soufferts dans le chemin, et la manière dont le Seigneur les avait sauvés.

9. Jéthro se réjouit beaucoup de toutes les grâces que le Seigneur avait faites à Israël, et de ce qu'il l'avait tiré de la puissance des Égyptiens ;

10. et il dit : Béni soit le Seigneur qui vous a délivrés de la main des Égyptiens et de la tyrannie de Pharaon, et qui a sauvé son peuple de la puissance d'Égypte.

11. Je connais³ maintenant que le Seigneur

1. Cumque audisset Jethro, sacerdos Madian, cognatus Moysi, omnia quæ fecerat Deus Moysi, et Israeli populo suo, et quod eduxisset Dominus Israel de Ægypto :

2. tulit Sēphoram uxorem Moysi quam remiserat :

3. Et duos filios ejus, quorum unus vocabatur Gersam, dicente patre : Advena fui in terra aliena.

4. Alter vero Eliezer : Deus enim, ait, patris mei adjutor meus, et eruit me de gladio Pharaonis.

5. Venit ergo Jethro cognatus Moysi, et filii ejus, et uxor ejus, ad Moysen in desertum, ubi erat castrametatus juxta montem Dei.

6. Et mandavit Moysi, dicens : Ego Jethro cognatus tuus venio ad te, et uxor tua, et duo filii tui cum ea.

7. Qui egressus in occursum cognati sui, adoravit, et osculatus est eum : salutaveruntque se mutuo verbis pacificis. Cumque intrasset tabernaculum,

8. narravit Moyses cognato suo cuncta quæ fecerat Dominus Pharaoni, et Ægyptiis propter Israel : universumque laborem, qui accidisset eis in itinere, et quod liberaverat eos Dominus.

9. Lætatusque est Jethro super omnibus bonis, quæ fecerat Dominus Israeli, eo quod eruisset eum de manu Ægyptiorum,

10. et ait : Benedictus Dominus, qui liberavit vos de manu Ægyptiorum, et de manu Pharaonis, qui eruit populum suum de manu Ægypti.

11. Nunc cognovi, quia magnus

†. 2. — ¹ d'Égypte dans le pays de Madian, soit parce qu'il souhaitait se consacrer entièrement à sa vocation, soit pour soustraire son épouse et ses enfants à la fureur de Pharaon.

†. 5. — ² d'Horeb ou de Sinai.

†. 11. — ³ Je connais mieux encore qu'auparavant. Jéthro légua à sa postérité

Dominus super omnes deos : eo quod superbe egerint contra illos.

12. Obtulit ergo Jethro cognatus Moysi holocausta et hostias Deo : veneruntque Aaron et omnes seniores Israel, ut comederent panem cum eo coram Deo.

13. Altera autem die sedit Moyses ut judicaret populum, qui assistebat Moysi a mane usque ad vesperam.

14. Quod cum vidisset cognatus ejus omnia, scilicet quæ agebat in populo, ait : Quid est hoc quod facis in plebe : cur solus sedes, et omnis populus præstolatur de mane usque ad vesperam ?

15. Cui respondit Moyses : Venit ad me populus quærens sententiam Dei.

16. Cumque acciderit eis aliqua disceptatio, veniunt ad me ut judicem inter eos, et ostendam præcepta Dei et leges ejus.

17. At ille : Non bonam, inquit, rem facis :

18. stulto labore consumeris et tu, et populus iste qui tecum est : ultra vires tuas est negotium, solus illud non poteris sustinere.

19. Sed audi verba mea atque consilia, et erit Deus tecum. Esto tu populo in his quæ ad Deum pertinent, ut referas quæ dicuntur ad eum :

20. ostendasque populo ceremonias et ritum colendi, viamque per quam ingredi debeant, et opus quod facere debeant.

est grand au-dessus de tous les dieux, comme il a paru lorsqu'ils se sont élevés si insolemment contre son peuple⁵ *Pl. h. 4, 14. 5, 7. 10, 10. 14, 8.*

12. Jéthro, beau-père de Moïse, offrit donc à Dieu des holocaustes et des hosties ; et Aaron et tous les anciens d'Israël vinrent manger du pain avec lui devant le Seigneur⁶.

13. Le lendemain Moïse s'assit pour rendre justice au peuple, qui se présentait devant lui, depuis le matin jusqu'au soir.

14. Et son beau-père ayant vu tout ce qu'il faisait pour ce peuple, lui dit : D'où vient que vous agissez de la sorte à l'égard du peuple ? pourquoi êtes-vous seul assis⁷, et tout le peuple attend-il ainsi depuis le matin jusqu'au soir ?

15. Moïse lui répondit : Le peuple vient à moi pour consulter Dieu.

16. Et lorsqu'il leur arrive quelque différend, ils viennent à moi, afin que j'en sois le juge, et que je leur fasse connaître les ordonnances et les lois de Dieu.

17. Vous ne faites pas bien⁸, répondit Jéthro.

18. Il y a de l'imprudence à vous consumer ainsi par un travail inutile, vous et le peuple qui est avec vous ; cette entreprise est au-dessus de vos forces, et vous ne pourrez la soutenir seul. 5. *Moys. 1, 12.*

19. Mais écoutez ce que j'ai à vous dire, et le conseil que j'ai à vous donner, et Dieu sera avec vous. Donnez-vous au peuple pour toutes les choses qui regardent Dieu, pour lui rapporter les demandes et les besoins du peuple,

20. et pour apprendre au peuple les cérémonies, la manière d'honorer Dieu, la voie par laquelle ils doivent marcher, et ce qu'ils doivent faire⁹.

sa foi et sa piété ; car c'est de lui qu'étaient issus les Réchabites (1. *Par. 2, 55*), dont Jérémie (33) loue l'abstinence et l'obéissance.

⁴ les Egyptiens.

⁵ les Israélites. Supplétez : ils ont été humiliés de la même manière. — Pharaon voulait faire périr tous les petits enfants dans l'eau, il y périt lui-même avec son armée.

⁷ 12. — ⁶ manger à la gloire de Dieu les dons offerts en sacrifice, qui n'étaient pas consumés par le feu. Le troisième livre de Moïse fournit les éclaircissements touchant les différentes sortes d'offrandes. — * Nous voyons par ce passage et par beaucoup d'autres, qu'un grand nombre de rites, dont Moïse fit plus tard des lois pour les sacrifices, étaient usités même avant la loi ; ils appartenaient à la révélation primitive.

⁸ 14. — ⁷ pour entendre le peuple et juger ses différends (7. 15. 16.).

⁹ 17. — ⁸ Cette manière de rendre la justice ne me plaît pas.

⁹ 20. — * Soyez l'avocat du peuple auprès de Dieu, et réciproquement l'inter-

21. Mais choisissez d'entre tout le peuple des hommes fermes et courageux qui craignent Dieu, qui aiment la vérité, et qui soient ennemis de l'avarice; et donnez la conduite aux uns de mille hommes, aux autres de cent, aux autres de cinquante, et aux autres de dix.

22. Qu'ils soient occupés à rendre la justice au peuple en tout temps; mais qu'ils réservent pour vous les plus grandes affaires et qu'ils jugent seulement les plus petites : ainsi ce fardeau qui vous accable, deviendra plus léger, étant partagé avec d'autres.

23. Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez le commandement de Dieu; vous pourrez suffire à exécuter ses ordres, et tout ce peuple retournera en paix à sa maison¹⁰.

24. Moïse ayant entendu son beau-père parler de la sorte, fit tout ce qu'il lui avait conseillé.

25. Et ayant choisi d'entre tout le peuple d'Israël des hommes fermes et courageux, il les établit princes du peuple, pour commander les uns mille hommes, les autres cent, les autres cinquante, les autres dix.

26. Ils rendaient justice au peuple en tout temps; mais ils rapportaient à Moïse toutes les affaires les plus difficiles, jugeant seulement les plus aisées.

27. Après cela Moïse laissa aller son beau-père, qui s'en retourna en son pays. 4. *Moy* 10, 29.

21. Provide autem de omni plebe viros potentes, et timentes Deum, in quibus sit veritas, et qui oderint avaritiam, et constitue ex eis tribunos, et centuriones, et quinquagenarios, et decanos,

22. qui judicent populum omni tempore : quidquid autem majus fuerit, referant ad te, et ipsi minora tantummodo judicent : leviusque sit tibi, partito in alios onere.

23. Si hoc feceris, implebis imperium Dei, et præcepta ejus poteris sustentare : et omnis hic populus revertetur ad loca sua cum pace.

24. Quibus auditis, Moyses fecit omnia quæ ille suggererat.

25. Et electis viris strenuis de cuncto Israel, constituit eos principes populi, tribunos, et centuriones, et quinquagenarios, et decanos.

26. Qui judicabant plebem omni tempore : quidquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodo judicantes.

27. Dimisitque cognatum suum : qui reversus abiit in terram suam.

CHAPITRE XIX.

Dieu s'entretient avec Moïse sur le mont Sinaï

1. Le troisième jour du troisième mois¹ depuis que les enfants d'Israël furent sortis de l'Égypte, ils vinrent au désert de Sinaï². 4. *Moy* 33, 15.

1. Mense tertio egressionis Israel de terra Ægypti, in die hac venerunt in solitudinem Sinaï.

prête de Dieu auprès du peuple, afin que le peuple apprenne de vous ce que Dieu prescrira relativement au gouvernement, à la religion et aux règles des mœurs.

§. 23. — ¹⁰ Dans l'hébr. : Si vous faites cela, et que Dieu vous l'ordonne, alors vous achèverez en demeurant (vous terminerez toutes les affaires), et tout ce peuple aussi arrivera en son lieu en paix. — Jéthro ne demande pas que Moïse suive son avis avant d'avoir consulté Dieu. — Si les affaires et les différends du peuple n'eussent pas été promptement terminés, ces délais auraient pu occasionner des inimitiés et des troubles. — Par le lieu où le peuple va, on peut entendre le pays de Chanaan.

§. 1. — ¹ Dans l'hébreu : Dans le même jour du troisième mois, c'est-à-dire le troisième jour, etc.

² Le mont Sinaï est situé dans la presqu'île arabique comprise entre le golfe

2. Nam profecti de Raphidim, et pervenientes usque in desertum Sinai, castrametati sunt in eodem loco, ibique Israel fixit tentoria e regione montis.

2. Etant partis de Raphidim, et arrivés en ce désert, ils campèrent au même lieu; et Israël y dressa ses tentes vis-à-vis de la montagne.

de Suez et le golfe d'Akaba, autrement le golfe Élanitique. Dans sa partie méridionale cette presqu'île est toute montagneuse, tandis qu'au nord elle s'étend en plaine dans un vaste désert. Les montagnes principales qui se trouvent dans la partie du midi, sont, en allant du sud au nord, le mont um-Schomar, le plus élevé de la péninsule, le mont Horeb, le mont Sinai au nord-est du mont Horeb, le mont de Moïse au nord du Sinai. Ces trois montagnes, l'Horeb, le Sinai et le mont de Moïse sont très-rapprochées; le pic le plus élevé du Sinai est appelé le pic Sainte-Catherine. Enfin, tout-à-fait au nord, sur la limite du désert, s'élève le mont Serbal, vaste et immense cône, isolé de la chaîne montagneuse et dont le sommet atteint 6,000 pieds au-dessus du niveau de la mer. Près du Serbal s'étend la vallée de Phiran ou de Pharan, délicieuse oasis bien arrosée et d'une grande fertilité. Un voyageur allemand, Lepsius, qui, dans ces dernières années, a visité l'Égypte, puis la péninsule d'Arabie, a prétendu que le mont Sinai n'était autre que le mont Serbal, et que c'était sur cette dernière montagne que Moïse avait reçu la loi. En effet, dit-il, la vallée de Pharan était très-propre pour le campement des Hébreux qui purent aisément y passer un an. Là croît, avec beaucoup d'autres fruits, l'arbrisseau qui porte la manne; un ruisseau d'une eau limpide et abondante pouvait servir à abreuver le camp, et, comme à sa source il sort d'un rocher, il rappelle très-bien le rocher dont Moïse fit jaillir de l'eau. La position du mont de Moïse, au contraire, n'a aucun de ces avantages; c'est une espèce de cul-de-sac, avec un terrain pierreux et aride, qui, encore aujourd'hui, offre à peine de l'eau pour abreuver deux mille hommes. Or, entre deux sites dont l'un offrait tant d'avantages, tandis que l'autre en était entièrement dépourvu, Moïse a dû nécessairement se décider pour le premier en choisissant une station où il devait séjourner un an entier. Ajoutez, continue-t-il, que le mont Serbal portait aussi autrefois, à cause du culte d'une idole qui y était particulièrement honorée, le nom de montagne de Dieu, que les inscriptions sinaïtiques dont plusieurs sont païennes, mais aussi quelques-unes chrétiennes, se rencontrent à l'approche du Serbal, en bien plus grand nombre que vers le mont de Moïse ou l'Horeb. Enfin, la tradition qui fait du mont de Moïse la montagne sur laquelle la loi fut donnée, ne remonte pas au-delà du ^{vi} siècle, époque à laquelle l'empereur Justinien y fonda une église et un monastère. Ce sont là les principales raisons par lesquelles le moderne voyageur cherche à appuyer son opinion. Mais cette opinion, malgré les efforts qu'il fait pour la rendre plausible, ne soutient pas l'examen. La tradition qui fixe le mont de Moïse comme la montagne sur laquelle Moïse monta, ne date pas de Justinien : ce ne fut qu'en vertu de cette tradition que l'empereur chrétien y fit bâtir une église et un monastère. Du reste, Eusèbe, saint Jérôme, Cosmas Speusippe, vivaient avant Justinien, et ils tiennent que le mont Sinai est bien celui que l'on connaît encore sous ce nom. Moïse n'aurait pas appelé montagne de Dieu, une montagne ainsi désignée à cause du culte d'une idole; et puis la montagne sur laquelle la loi fut donnée n'est pas appelée simplement la montagne de Dieu, mais la montagne de Jéhova. Les inscriptions sinaïtiques, en général, n'ont pas encore été déchiffrées, et l'on ne peut en tirer aucune induction, ni dans un sens, ni dans un autre. Les avantages de la position n'étaient pas pour Moïse un motif de camper dans un lieu plutôt que dans un autre. C'était l'ordre de Dieu qui le dirigeait, et Dieu voulait surtout montrer à son peuple qu'il l'avait sauvé *in brachio extenso et manu excelsa*. Pour ce qui est de la manne qui se voit près du Serbal, ce n'est pas celle dont les Hébreux furent nourris (*Voy. pl. h. 16, 31*); et le ruisseau qui coule dans la vallée de Pharan peut encore moins être considéré comme l'eau sortant du rocher à la station de Raphidim (*Pl. h. 17, 7*). En général, le récit de Moïse ne peut se concilier avec l'hypothèse nouvelle, qui est de plus contredite par tous les autres voyageurs, même les moins suspects d'une rigoureuse orthodoxie. L'un d'eux, qui a également parcouru la péninsule dans ces dernières années, assure même que par sa nature, la contrée près du mont de Moïse est, à raison de la sûreté dont on y jouissait, de sa fraîche température et de ses aspects alpestres, plus propre que la vallée de Pharan pour un long séjour du peuple. En outre, dit-il, la sainte montagne du Dieu d'Israël n'était pas située dans le territoire ou la contrée d'Amalec, comme le Serbal, mais dans le territoire de Madian qui était au sud-est, car il est

3. Moïse monta ensuite pour parler à Dieu³, car le Seigneur l'appela du haut de la montagne, et lui dit : Voici ce que vous direz à la maison de Jacob, et ce que vous annoncerez aux enfants d'Israël : *Act.* 7, 38.

4. Vous avez vu vous-mêmes ce que j'ai fait aux Egyptiens, et de quelle manière je vous ai portés, comme l'aigle *porte ses aiglons* sur ses ailes⁴, et je vous ai pris pour être à moi. 5. *Moy.* 29, 2.

5. Si donc vous écoutez ma voix, et si vous gardez mon alliance, vous serez le seul de tous les peuples que je posséderai comme mon bien propre; car toute la terre est à moi⁵. *Ps.* 23, 1.

6. Vous serez pour moi un royaume sacerdotal et une nation sainte⁶. C'est là ce que vous direz aux enfants d'Israël.

7. Moïse étant donc venu vers le peuple, en fit assembler les anciens et leur exposa tout ce que le Seigneur lui avait commandé de leur dire.

8. Le peuple répondit tout d'une voix : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit⁷. Moïse rapporta au Seigneur les paroles du peuple.

9. Et le Seigneur lui dit : Je vais venir à vous⁸ dans une nuée sombre et obscure, afin que le peuple m'entende lorsque je vous parlerai, et qu'il vous croie dans toute la

3. Moyses autem ascendit ad Deum, vocavitque eum Dominus de monte, et ait : Hæc dices domui Jacob, et annuntiabis filiis Israel :

4. Vos ipsi vidistis, quæ fecerim Egyptiis, quo modo portaverim vos super alas aquilarum, et assumpserim mihi.

5. Si ergo audieritis vocem meam, et custodieritis pactum meum, eritis mihi in peculium de cunctis populis : mea est enim omnis terra.

6. Et vos eritis mihi in regnum sacerdotale, et gens sancta : hæc sunt verba quæ loqueris ad filios Israel.

7. Venit Moyses : et convocatis majoribus natu populi, exposuit omnes sermones quos mandaverat Dominus.

8. Responditque omnis populus simul : Cuncta quæ locutus est Dominus faciemus. Cumque retulisset Moyses verba populi ad Dominum,

9. ait ei Dominus : Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ut audiat me populus loquentem ad te, et credat tibi in perpetuum.

expressément marque (2. *Moy.* 4, 19), qu'à Madian le Seigneur ait à Moïse d'aller en Egypte, et d'en amener le peuple pour lui offrir un sacrifice sur cette montagne, l'Horeb et le Sinaï, à Madian (2. *Moy.* 3, 1. 12.). Selon le docteur John Wilson, qui a également visité les lieux saints dans ces derniers temps, on doit reconnaître dans le Serbal, non le Sinaï, mais le mont de Pharan dont il est aussi souvent fait mention dans la Bible (Comp. 1. *Moy.* 14, 6. 21, 21. 4. *Moy.* 10, 12. 13, 1. 4. 27. 5. *Moy.* 33, 2. *Habac.* 3, 3.). Sur la station du Sinaï, voy. *Théâtre des div. Ecrit.* § 85. 90.

Ÿ. 3. — ³ sur le mont Sinaï.

Ÿ. 4. — ⁴ Lorsque l'aigle tire ses petits de leur nid, il vole sous eux, de peur qu'ils ne tombent sur les rochers, et qu'ils ne s'y tuent. Comp. *Deut.* 32, 11.

Ÿ. 5. — ⁵ * Tous les peuples sont la possession du Seigneur; mais parmi tous les autres peuples, il a choisi Israël comme sa possession particulière, à laquelle il veut donner tous ses soins.

Ÿ. 6. — ⁶ Vous devez vous dévouer sans partage à mon service, comme si vous étiez tous mes prêtres et des personnes qui me sont toutes consacrées. Le peuple d'Israël devait être la figure de cette consécration qui doit distinguer les chrétiens, et de ce sacerdoce en vertu duquel chaque chrétien doit s'offrir à Dieu en esprit et sans réserve. Voy. 1. *Pier.* 2, 9. *Apoc.* 1, 6.

Ÿ. 8. — ⁷ * Dieu, Jéhovah le Dieu d'Israël, avait déclaré par Moïse qu'il serait et le Dieu et le Roi des Israélites (Ÿ. 5. 6.). Le peuple ayant approuvé cette déclaration par son consentement, il résulta de là que le culte des autres dieux, des dieux des Gentils, était considéré comme un crime de lèse-majesté. C'est pourquoi aussi on a dit avec raison que le gouvernement des Juifs était une *théocratie*; mais c'est tout-à-fait improprement qu'on appelle théocratique un gouvernement comme ceux de nos jours, lors même qu'il invoque en sa faveur le droit divin. Voy. *Rom.* 1, 1. note 1.

Ÿ. 9. — ⁸ descendre du ciel.

Nuntiavit ergo Moyses verba populi ad Dominum.

10. Qui dixit ei : Vade ad populum, et sanctifica illos hodie, et cras, laventque vestimenta sua.

11. Et sint parati in diem tertium : in die enim tertia descendet Dominus coram omni plebe super montem Sinai.

12. Constituesque terminos populo per circuitum, et dices ad eos : Cavete ne ascendatis in montem, nec tangatis fines illius : omnis qui tetigerit montem, morte morietur.

13. Manus non tanget cum, sed lapidibus opprimetur, aut confodietur jaculis : sive jumentum fuerit, sive homo, non vivet ; cum coeperit clangere buccina, tunc ascendant in montem.

14. Descenditque Moyses de monte ad populum, et sanctificavit eum. Cumque lavissent vestimenta sua,

15. Ait ad eos : Estote parati in diem tertium, et ne appropinquetis uxoris vestris.

16. Jamque advenerat tertius dies, et mane inclaruerat : et ecce coeperunt audiri tonitrua, ac micare fulgura, et nubes densissima ope-

suite. Après que Moïse eut rapporté au Seigneur les paroles du peuple⁹,

10. il lui dit : Allez trouver le peuple, et sanctifiez-le aujourd'hui et demain ; qu'ils lavent leurs vêtements¹⁰,

11. et qu'ils soient prêts pour le troisième jour : car dans trois jours le Seigneur descendra devant tout le peuple sur la montagne de Sinai.

12. Vous marquerez tout autour des limites pour le peuple, et vous leur direz : Prenez bien garde de ne pas monter sur la montagne, ni d'en approcher tout autour¹¹. Quiconque touchera la montagne, sera puni de mort. *Hébr.* 12, 18.

13. La main ne le touchera point, mais il sera ou lapidé ou percé de flèches : soit que ce soit une bête de service, ou un homme, il perdra la vie. Quand la trompette commencera à sonner, qu'ils montent alors à la montagne¹².

14. Moïse étant descendu de la montagne, vint trouver le peuple et le sanctifia. Et après qu'ils eurent lavé leurs vêtements,

15. il leur dit : Soyez prêts pour le troisième jour, et ne vous approchez point de vos femmes¹³.

16. Le troisième jour étant arrivé, sur le matin, comme le jour était déjà grand, on commença à entendre des tonnerres, et à voir briller des éclairs ; une nuée très-épaisse

⁹ ce qu'il avait répondu à ce sujet.

§. 10. — ¹⁰ L'homme devant paraître pur devant Dieu, les Israélites, le peuple sacerdotal, étaient astreints à laver leurs corps et leurs vêtements, et ils s'abstenaient de l'usage du mariage, dans lequel, eu égard à la fragilité humaine, il est rare qu'il ne se mêle pas quelque désordre.

§. 12. — ¹¹ La raison de cette défense était, d'un côté, d'inspirer aux Israélites un plus grand respect envers la majesté divine ; et, d'un autre côté, d'environner Moïse de plus d'honneur et d'une considération particulière, par la permission donnée à lui seul de monter sur la montagne. — Des limites avaient été fixées pour le peuple, et il lui était interdit, sous peine de mort, de les dépasser.

§. 13. — ¹² Tant qu'il n'y aura que des éclairs et des tonnerres, le peuple se tiendra dans le camp ; mais lorsque le son de la trompette commencera à se faire entendre, alors qu'il s'avance jusque vers les limites fixées au pied de la montagne (§. 17.).

§. 15. — ¹³ Voy. pl. h. note 10. — Presque tous les peuples d'Orient croyaient qu'il y avait dans l'usage même légitime du mariage une souillure qui tendait l'homme indigne d'approcher de Dieu. Les prêtres égyptiens, en particulier, s'en absteinaient pendant plusieurs jours à l'approche des grandes solennités. Le même usage s'introduisit même parmi les Grecs, et plus tard parmi les Romains ; et encore de nos jours les Mahométans qui font le pèlerinage de la Mecque, vivent dans la continence. — Pourquoi les chrétiens qui se disposent à participer aux sacrements les plus saints, ne se feraient-ils pas un point de religion d'une réserve dont des infidèles et des païens mêmes s'étaient fait une règle lorsqu'ils devaient toucher aux choses saintes ? L'Eglise les y exhorte, et la piété, de même que le respect dû aux mystères les plus augustes, semblent demander d'eux cette attention. Néanmoins que les directeurs des âmes, avant de donner une décision en pareille matière, examinent bien devant Dieu ce qui, dans tel et tel cas particulier, est le plus expédient.

L'EXODE.

couvrit la montagne, la trompette sonna avec grand bruit, et le peuple qui était dans le camp fut saisi de frayeur.

17. Alors Moïse le fit sortir du camp pour aller au-devant de Dieu, et ils demeurèrent au pied de la montagne.

18. Tout le mont Sinaï était couvert de fumée, parce que le Seigneur y était descendu au milieu des feux; la fumée s'élevait en haut comme d'une fournaise; et toute la montagne inspirait de la terreur¹⁴.

5. *Moys.* 4, 11.

19. Le son de la trompette s'augmentait aussi peu à peu, et devenait plus fort et plus perçant. Moïse parlait à Dieu, et Dieu lui répondait¹⁵.

20. Le Seigneur étant descendu sur le mont Sinaï, sur le sommet de la montagne, appela Moïse au lieu le plus haut. Et lorsqu'il y fut monté,

21. Dieu lui dit : Descendez vers le peuple, et déclarez-lui hautement ma volonté, de peur que dans le désir de voir le Seigneur, il ne passe les limites, et qu'un grand nombre d'entre eux ne périsse.

22. Que les prêtres¹⁶ aussi qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.

23. Moïse répondit au Seigneur : Le peuple ne pourra monter sur la montagne de Sinaï, parce que vous m'avez fait vous-même ce commandement très-exprès, en me disant : Mettez des limites autour de la montagne, et sanctifiez le peuple.

24. Le Seigneur lui dit : Allez, descendez. Vous monterez ensuite, vous et Aaron avec vous. Mais que les prêtres et le peuple ne passent point les limites, et qu'ils ne montent point où est le Seigneur, de peur qu'il ne les fasse mourir.

25. Moïse descendit donc vers le peuple, et lui rapporta tout ce que Dieu lui avait dit¹⁷.

rيره montem, clangorque buccinæ vehementius perstrepebat : et timuit populus qui erat castris.

17. Cumque eduxisset eos Moyses in occursum Dei de loco castrorum, steterunt ad radices montis.

18. Totus autem mons Sinai fumabat : eo quod descendisset Dominus super eum in igne, et ascenderet fumus ex eo quasi de fornace : eratque omnis mons terribilis.

19. Et sonitus buccinæ paulatim crescebat in majus, et prolixius tendebatur : Moyses loquebatur, et Deus respondebat ei.

20. Descenditque Dominus super montem Sinai in ipso montis vertice, et vocavit Moysen in cacumen ejus. Quo cum ascendisset,

21. dixit ad eum : Descende, et contestare populum : ne forte velit transcendere terminos ad videndum Dominum, et pereat ex eis plurima multitudo.

22. Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, ne percutiat eos.

23. Dixitque Moyses ad Dominum : Non poterit vulgus ascendere in montem Sinai : tu enim testificatus es, et jussisti dicens : Pone terminos circa montem, et sanctifica illum.

24. Cui ait Dominus : Vade, descende : ascendesque tu, et Aaron tecum ; sacerdotes autem et populus ne transeant terminos, nec ascendant ad Dominum, ne forte interficiat illos.

25. Descenditque Moyses ad populum, et omnia narravit eis.

Ÿ. 18. — ¹⁴ * Le Psalmiste (*Ps.* 67, 9.) nous dit : La terre fut ébranlée, et les cieux fondirent en eau devant le Dieu de Sinaï, devant le Dieu d'Israël. *Comp. Ps.* 42, 3. 5. *Moys.* 33, 2.

Ÿ. 19. — ¹⁵ Moïse pria Dieu de lui accorder la loi, et Dieu lui promit de la lui donner.

Ÿ. 22. — ¹⁶ c'est-à-dire les premiers-nés, que Dieu s'était réservés pour son service. *Voy. pl. h.* 13, 2. *Pl. b.* 24, 5. 4. *Moys.* 8, 16. — Le sacerdoce d'Aaron n'était pas encore institué.

Ÿ. 25. — ¹⁷ * Le Seigneur fit à Moïse toutes les recommandations qu'il lui plut de lui faire pendant que Moïse était sur la montagne, et le peuple ne les reçut pas immédiatement ; car Moïse descendit auprès du peuple, et alors Dieu lui dit ce qui suit, ce que tout le peuple entendit aussi. *Pl. b.* 20, 18. 5. *Moys.* 5, 22.

CHAPITRE XX.

Les dix commandements.

1. Locutus est Dominus cunctos sermones hos :

2. Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

3. Non habebis deos alienos coram me.

4. Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cælo desuper, et quæ in terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terra.

5. Non adorabis ea, neque coles : ego sum Dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam et quartam generationem eorum qui oderunt me :

1. Le Seigneur parla ensuite de cette sorte :

2. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tiré de l'Égypte, de la maison de servitude. 3. *Moy.* 5, 6. *Ps.* 80, 11.

3. Vous n'aurez point de dieux étrangers devant moi.

4. Vous ne ferez point d'image taillée, ni aucune figure de tout ce qui est en haut dans le ciel, et en bas sur la terre, ni de tout ce qui est dans les eaux sous la terre¹. 3. *Moy.* 26, 1. 5. *Moy.* 4, 15. *Jos.* 24, 14. *Ps.* 96, 7.

5. Vous ne les adorerez point, et vous ne leur rendrez pas le souverain culte : car je suis le Seigneur votre Dieu, le Dieu fort et jaloux², qui venge l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération dans tous ceux qui me haïssent³,

§. 4. — ¹ Ces versets contiennent, d'une part, la proclamation du dogme de l'unité de Dieu, et, d'autre part, la prohibition de l'idolâtrie sous une forme quelconque. — Toutefois la défense de faire des images ou des statues n'est pas absolue, comme quelques interprètes l'ont prétendu, car il y avait dans le tabernacle même et dans le temple les figures des chérubins ; mais il était seulement défendu de faire des images ou des figures soit du vrai Dieu, soit des faux dieux des nations.

§. 5. — ² qui ne souffre aucun dieu avec lui.

³ parce que les enfants naissant d'ordinaire avec les mêmes mauvaises inclinations, imitent leurs pères. Comp. *Ezéch.* 18. — * Ce que nous avons vu jusqu'à présent, la création, la chute de l'homme, la promesse du Rédempteur, le déluge, la confusion des langues, la vocation d'Abraham, l'histoire d'Isaac, de Jacob, de Joseph, les plaies d'Égypte, la délivrance d'Israël, le passage de la mer Rouge, la colonne de feu et de nuée, la manne du désert, l'eau de la pierre d'Horeb, tous ces faits, sans doute, sont bien ces effets grands et terribles dont parle le Psalmiste, et qui annoncent la gloire du Seigneur, et publient la puissance de son bras. Mais ces faits, cependant, ne forment que comme la préparation au fait de la manifestation du Dieu très-haut sur le Sinaï, d'où il fait éclater sa majesté en proclamant ses lois et ses arrêts. Or là, ce qui démontre sa présence, ce qui la rend sensible et frappante à tous les yeux et à toutes les oreilles, ce n'est pas seulement le témoignage de Moïse, le son de la trompette, la voix même de Dieu : ce sont les éclairs, les tonnerres, la montagne en feu et toute fumante, et tout cet appareil que nulle langue ne peut décrire, que nul pinceau ne peut peindre, et qui dit à 2,000,000 de témoins : « Oui, Jéhovah, l'Éternel, le Dieu trois fois grand et trois fois saint est là qui dicte ses lois. Mortels, écoutez-le et observez ses commandements. » Et de même que tout ce qui précède dans l'histoire sainte sert de préparation à la promulgation de la loi sur le Sinaï, cette promulgation est aussi comme le fondement sur lequel repose tout le reste des livres saints, où elle est célébrée de mille manières différentes. La fête de la Pentecôte a été instituée pour en perpétuer le souvenir. Les trois premiers commandements se rapportent aux devoirs de l'homme envers Dieu ; les cinq suivants aux devoirs des hommes entre eux ; les deux derniers à la moralité intérieure de chacun, et comprennent les devoirs de l'homme envers lui-même. Ces dix commandements, qui ne sont pas moins obligatoires sous la nouvelle que sous l'ancienne loi, forment ainsi l'abrégé et la base de toute la morale.

6. et qui fais miséricorde dans la suite de mille générations à ceux qui m'aiment, et qui gardent mes préceptes.

7. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu⁴ ; car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu. 3. *Moy.* 19, 12. 5. *Moy.* 5, 11. *Matth.* 5, 33.

8. Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat⁵. *Pl. b.* 31, 13. 5. *Moy.* 5, 12. *Ezéch.* 20, 12.

9. Vous travaillerez durant six jours, et vous y ferez tout ce que vous aurez à faire.

10. Mais le septième jour est le jour du repos consacré au Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos villes⁶.

11. Car le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre et la mer, et tout ce qui y est renfermé, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat, et il l'a sanctifié. 1. *Moy.* 2, 2.

12. Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera⁷. 5. *Moy.* 5, 16. *Matth.* 15, 4. *Eph.* 6, 2.

6. et faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt præcepta mea.

7. Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum : nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.

8. Memento ut diem sabbati sanctifices.

9. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

10. Septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est : non facies omne opus in eo, tu, et filius tuus et filia tua, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum, et advena qui est intra portas tuas.

11. Sex enim diebus fecit Dominus cælum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo, idcirco benedixit Dominus diei sabbati, et sanctificavit eum.

12. Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.

§. 7. — ⁴ Vous ne le prononcerez pas autrement qu'avec respect, par conséquent point par légèreté, pour des promesses vaines ; bien moins encore en abuserez-vous pour le mensonge.

§. 8. — ⁵ Le sabbat, ou le jour du repos du Seigneur, était chez les Juifs le samedi ; parmi les chrétiens, le jour du repos est le dimanche, à cause de la résurrection de Jésus-Christ. — Le sabbat existait et était observé parmi les Israélites avant la promulgation de la loi, car il remonte à l'origine même du monde. *Voy. pl. h.* 16, 23, et 1. *Moy.* 2, 3.

§. 10. — ⁶ *Voy.* 1. *Moy.* 2, 3. — Le sens de ce verset est : Vous n'exercerez aucun métier, vous ne ferez aucune œuvre servile pour en tirer un intérêt temporel. Lorsque les anciens citent cette loi, ils mettent ordinairement cette exception : *præterquàm quod ad animam pertinet*, ou bien : *præterquàm quæ omnia nocerent* ; vous ne ferez le jour du sabbat aucune œuvre servile, si ce n'est dans les choses où la vie est en danger, ou dont l'omission est un grave dommage. *Voy. Matth.* 12, 1-14. Dans les temps postérieurs, les docteurs juifs chargèrent l'observation du jour du sabbat d'une infinité d'obligations minutieuses qui la rendaient comme impossible.

§. 12. — ⁷ Après les préceptes qui regardent Dieu, l'Écriture propose immédiatement celui qui regarde les parents, parce qu'après Dieu, ce sont eux qui méritent le mieux notre amour et nos respects. Honorer ses parents, c'est non-seulement leur parler avec respect, leur obéir, mais les assister autant qu'on peut dans leurs besoins spirituels et temporels. — Le précepte relatif aux devoirs des enfants à l'égard des parents est comme le fondement et le lien de toute la société humaine ; car celui qui respecte et aime ses parents, aime aussi ses frères comme étant nés des mêmes parents que lui ; et celui qui aime ses frères aime ses proches à cause de ses aïeux qui sont communs aux uns et aux autres, et de là découle toute la série des obligations mutuelles dans l'ordre social. Au lieu de ces mots : *afin que vous viviez longtemps sur la terre*, l'hébreu porte : *afin qu'ils* (votre père et votre mère) *prolongent vos jours sur la terre*, etc., à savoir par leurs prières. — La loi (*pl. b.* 24, 15. 17.) ordonne qu'on punisse de mort ceux qui frapperont ou qui

13. Non occides.

14. Non mœchaberis.

15. Non furtum facies.

16. Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

17. Non concupiscas domum proximi tui : nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.

18. Cunctus autem populus videbat voces et lampades, et sonitum buccinæ, montemque fumantem : et perterriti ac pavore concussi, steterunt procul,

19. dicentes Moysi : Loquere tu nobis, et audiemus : non loquatur nobis Dominus, ne forte moriamur.

20. Et ait Moyses ad populum : Nolite timere : ut enim probaret vos venit Deus, et ut terror illius esset in vobis, et non peccaretis.

21. Stetitque populus de longe. Moyses autem accessit ad caliginem in qua erat Deus.

22. Dixit præterea Dominus ad Moysen : Hæc dices filiis Israel : Vos vidistis quod de cœlo locutus sum vobis.

23. Non facietis deos argenteos, nec deos aureos facietis vobis.

24. Altare de terra facietis mihi, et offeretis super eo holocausta et pacifica vestra, oves vestras et boves, in omni loco in quo memoria fuerit nominis mei : veniam ad te et benedicam tibi.

25. Quod si altare lapidem feceris mihi, non ædificabis illud de sectis lapidibus ; si enim leveris cultum super eo, polluetur.

13. Vous ne tuerez point.

14. Vous ne commettrez point de fornication⁸.

15. Vous ne déroberez point.

16. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

17. Vous ne désirerez point la maison de votre prochain ; vous ne désirerez point sa femme, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent. *Rom. 7, 7. 13, 9.*

18. Or tout le peuple entendait les tonnerres et le son de la trompette, et voyait les lampes ardentes, et la montagne toute couverte de fumée. Et dans la crainte et l'effroi dont ils étaient saisis, ils se tinrent éloignés,

19. et ils dirent à Moïse : Parlez-nous vous-même, et nous vous écouterons : mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourrions.

20. Moïse répondit au peuple : Ne craignez point ; car Dieu est venu pour vous éprouver, et pour imprimer sa crainte dans vous, afin que vous ne péchiez point.

21. Le peuple demeura donc bien loin ; et Moïse s'approcha de l'obscurité où Dieu était⁹, 5. *Moy. 18, 16. Hébr. 12, 18.*

22. Le Seigneur dit encore à Moïse : Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Vous avez vu que je vous ai parlé du ciel.

23. Vous ne vous ferez point de dieux d'argent, ni de dieux d'or.

24. Vous me dresserez un autel de terre, et vous m'offrirez dessus vos holocaustes, vos hosties pacifiques, vos brebis et vos bœufs, en tous les lieux où la mémoire de mon nom sera établie : je viendrai à vous et je vous bénirai. *Pl. b. 27, 8. 38, 7.*

25. Que si vous me faites un autel de pierre, vous ne le bâtirez point de pierres taillées¹⁰ ; car il sera souillé si vous y employez le ciseau¹¹. 5. *Moy. 27, 5. Jos. 8, 31.*

maudiront leurs père et mère : au contraire, à ceux qui leur porteront le respect qui leur est dû, elle promet le plus grand de tous les biens, une longue vie. Les biens temporels n'excluent pas, du reste, les biens spirituels.

⁸ 14. — ⁸ Vous ne commettrez en général aucune impureté (Aug.).

⁹ 21. — ⁹ Dieu est tout à la fois environné de lumière et d'obscurité : de lumière, en ce que son existence se révèle à l'homme avec la clarté de l'évidence (*Rom. 1, 19-21*) ; d'obscurité, en ce que quelque évidence que soit son existence, il est incompréhensible dans sa nature : ce qui a fait dire à saint Paul que Dieu habite une lumière inaccessible (1. *Tim. 6, 16*).

¹⁰ 25. — ¹⁰ Sur des pierres polies on eût pu aisément graver des signes superstitieux et idolâtriques, à la manière des peuples étrangers.

¹¹ Dieu ne veut pas qu'on lui élève un autel de pierres taillées, ni d'aucune autre matière précieuse, afin d'ôter aux Hébreux, trop enclins à l'idolâtrie, toute occasion d'y graver des figures auxquelles ils auraient pu plus tard rendre un culte

26. Vous ne monterez point par des degrés à mon autel, de peur que votre nudité ne soit découverte ¹². 26. Non ascendes per gradus ad altare meum, ne reveletur turpitudine tua.

CHAPITRE XXI.

Lois civiles.

1. Voici les ordonnances de justice¹ que vous proposerez au peuple². 1. Hæc sunt judicia quæ propones eis.
2. Si vous achetez un esclave hébreu, il vous servira durant six ans, et la septième année³ il sortira libre, sans vous rien donner. 5. *Moy*s, 15, 12. *Jér.* 34, 14. 2. Si emeris servum hebræum, sex annis serviet tibi : in septimo egredietur liber gratis.

idolâtrique. — Les sacrifices dont il est fait mention dans le *7*. 24, furent prescrits par la loi; mais avant la loi même, on en offrait de semblables à Dieu. 1. *Moy*s. 4, 4. 8, 20. 15, 17. — Au lieu de : *en tous les lieux où la mémoire de mon nom sera établie*, on lit dans l'hébr. : *en un lieu quelconque où je ferai ressouvenir de mon nom*, dans le lieu, quel qu'il soit, que j'aurai destiné à mon culte. — Il n'était pas permis aux Hébreux de sacrifier ailleurs que dans le tabernacle, et plus tard dans le temple; ce ne fut que par exception et comme par dispense, que quelques prophètes offrirent des sacrifices en d'autres lieux. Comp. 1 *Rois*, 7, 9. — Chez les anciens peuples aussi, les premiers autels furent en terre ou en gazon, et c'était une loi que le fer, comme instrument de mort, devait être éloigné des choses consacrées à Dieu.

7. 26. — ¹² Avec des tuniques sacerdotales aussi courtes qu'on les portait alors, la bienséance aurait pu facilement être blessée s'il eût fallu monter à l'autel par un grand nombre de degrés.

7. 1. — ¹ les lois judiciaires, civiles.

² Le Décalogue, qui est comme l'expression et l'abrégé du droit de la nature, est pour tous les temps et pour tous les peuples; et, dans sa généralité, il ne cessera jamais d'obliger. Mais pour ce qui est des lois qui suivent, et en général de tout le corps des lois positives de Moïse, il est manifeste qu'elles n'étaient que pour les Israélites, et qu'elles n'obligent point les chrétiens, si ce n'est en tant que quelques-unes d'entre elles renferment des prescriptions fondées sur le droit naturel, ou sont renouvelées par Jésus-Christ ou les apôtres. De là toutes les lois purement judiciaires, toutes les lois rituelles ou relatives aux sacrifices et autres pratiques extérieures de religion, de même que les lois touchant les devoirs ou les droits des citoyens dans la république hébraïque, l'agriculture, l'hygiène, la propreté, etc., toutes ces lois, disons-nous, n'étant que pour les Juifs tant qu'ils existeraient en corps de nation, ont perdu, depuis l'établissement de la loi évangélique, leur force obligatoire. Du reste, quelque parfaite qu'elle fût eu égard aux temps où elle fut donnée et aux lois des autres peuples, si on la considère par rapport à la loi évangélique, la législation mosaïque avait ses imperfections : c'est ainsi, par exemple, qu'elle prend bien, il est vrai, les précautions requises pour empêcher qu'on ne cause au prochain aucun dommage; mais elle est moins explicite sur l'amour qui lui est dû, sur la bienfaisance, sur le pardon des injures. L'esprit de ces préceptes est dans le Décalogue; mais les préceptes mêmes ne se trouvent bien développés que dans les livres moraux, tels que l'Écclésiastique et les Proverbes. Beaucoup de ses prescriptions sont aussi accommodées à la contrée et au climat, et regardent spécialement la nature et la situation de la Palestine. Enfin on remarquera que les Israélites devant, dans les desseins de la Providence, s'adonner bien plus à l'agriculture qu'au commerce, les lois de Moïse ont surtout pour but de la favoriser et d'en procurer le développement. Moïse a dû aussi retenir un grand nombre d'anciennes lois appartenant à la révélation primitive, et faire passer en lois plusieurs usages reçus dans sa nation. Sur l'abrogation de la loi mosaïque voy. *Act.* 21, 20-25. *Gal.* 2, 12-14.

7. 2. — ³ qui était la même pour tous. D'où la délivrance de la servitude arrivait tantôt plus tôt, tantôt plus tard, selon que la septième année était plus ou moins éloignée.

3. Cum quali veste intraverit, cum tali exeat : si habens uxorem, et uxor egrediatur simul.

4. Sin autem dominus dederit illi uxorem, et peperit filios et filias : mulier et liberi ejus erunt domini sui, ipse vero exhibet cum vestitu suo.

5. Quod si dixerit servus : Diligo dominum meum et uxorem ac liberos, non egrediar liber :

6. offeret eum dominus diis, et applicabitur ad ostium et postes, perforabitque aurem ejus subula : et erit ei servus in sæculum.

7. Si quis vendiderit filiam suam in famulam, non egrediatur sicut ancillæ exire consueverunt.

8. Si displicuerit oculis domini sui cui tradita fuerat, dimittet eam : populo autem alieno vendendi non habebit potestatem, si spreverit eam.

9. Sin autem filio suo desponderit eam, juxta morem filiarum faciet ibi.

10. Quod si alteram ei acceperit, providebit puellæ nuptias, et vestimenta, et pretium pudicitiae non negabit.

3. Il s'en ira de chez vous avec le même habit qu'il y est entré ; et s'il avait une femme, elle sortira aussi avec lui.

4. Mais si son maître lui en a fait épouser une dont il ait eu des fils et des filles, sa femme et ses enfants seront à son maître⁴ ; et pour lui, il sortira avec son habit⁵.

5. Que si l'esclave dit : J'aime mon maître, et ma femme et mes enfants ; je ne veux point sortir pour être libre :

6. son maître le présentera devant les dieux⁶, et ensuite l'ayant fait approcher des poteaux de la porte⁷, il lui percera l'oreille avec une alène⁸ ; et il demeurera son esclave pour toujours.

7. Si quelqu'un a vendu sa fille pour être servante, elle ne sortira point comme les autres servantes ont accoutumé de sortir⁹.

8. Si elle déplaît au maître auquel elle avait été donnée, il la laissera aller¹⁰ ; mais l'ayant ainsi méprisée, il n'aura pas le pouvoir de la vendre à un peuple étranger

9. Que s'il l'a fait épouser à son fils, il la traitera comme l'on traite d'ordinaire les filles.

10. Mais s'il fait épouser à son fils une autre femme, il donnera à la fille ce qui lui est dû pour son mariage, et des vêtements, et il ne lui refusera pas le prix de sa virginité¹¹.

ŷ. 4. — ⁴ * Selon quelques interprètes, les mariages entre esclaves étaient dissous par la volonté du maître. — Ce point est un de ceux dans lesquels on voit le mieux combien la loi évangélique est plus parfaite que la loi mosaïque. — Selon d'autres, cependant il s'agirait dans ce cas du mariage d'un esclave hébreu avec une femme chananéenne, mariage qui était nul de plein droit.

⁵ c'est-à-dire seul, sans sa femme ni ses enfants.

ŷ. 6. — ⁶ c'est-à-dire les juges, qui rendent la justice à la place de Dieu.

⁷ de sa maison.

⁸ en signe qu'il est comme cloué pour servir perpétuellement et être obéissant. Toutefois un tel esclave ne laissait pas d'obtenir sa liberté dans l'année jubilaire. Voy. 3. Moys. 25. — * Dans le principe, tous les Israélites avaient les mêmes biens et les mêmes droits, et les peuples étrangers seulement pouvaient devenir leurs esclaves. Dans la suite, le droit fut changé : 1° un Juif put aussi passer sous la servitude d'un autre, lorsqu'il tombait dans la pauvreté, 3. Moys. 25, 39. ; 2° les parents purent, en cas de nécessité, vendre leurs enfants. ŷ. 7. ; 3° celui qui ne pouvait payer ses dettes, était livré au créancier (4. Rois, 4, 1.) ; 4° le voleur qui ne pouvait restituer, tombait au pouvoir de celui à qui il avait dérobé. 22, 3. Néanmoins tous ces esclaves devaient être relâchés lorsqu'on donnait pour eux le prix fixé, ou à la septième année, c'est-à-dire en l'année sabbatique. On voit que chez les Juifs, la condition des esclaves était beaucoup meilleure que chez aucun autre peuple.

ŷ. 7. — ⁹ Une jeune fille hébraïque que son maître, ou le fils de son maître ont destinée pour être leur épouse (ŷ. 8. 9. 10.), ne doit pas pouvoir se retirer la septième année (ŷ. 2.) comme les esclaves ordinaires.

ŷ. 8. — ¹⁰ il permettra qu'elle se rachète. — * Le Keri du texte hébreu marque qu'il l'avait destinée pour être sa femme ou celle de son fils ; mais le Chetib porte la négative.

ŷ. 10. — ¹¹ il lui fournira une dot pour prix de sa virginité. Dans l'hébr. le

11. Que s'il ne fait point ces trois choses, elle sortira sans qu'il en puisse tirer d'argent¹².

12. Si quelqu'un frappe un homme avec le dessein de le tuer, qu'il soit puni de mort. 3. *Moy.* 24, 17.

13. Quant à celui qui ne lui a point dressé d'embûches, mais entre les mains duquel Dieu l'a fait tomber¹³, je vous marquerai un lieu où il pourra se réfugier. 5. *Moy.* 19, 2.

14. Si quelqu'un tue son prochain de dessein prémédité, et lui ayant dressé des embûches, vous l'arracherez de mon autel pour le faire mourir¹⁴.

15. Celui qui aura frappé son père où sa mère, sera puni de mort¹⁵.

16. Celui qui aura enlevé un homme et l'aura vendu, s'il est convaincu de ce crime¹⁶, sera puni de mort.

17. Celui qui aura maudit son père ou sa mère, sera puni de mort. 3. *Moy.* 20, 9. *Prov.* 20, 20. *Matth.* 15, 4. *Marc.* 7, 10.

18. Si deux hommes se querellent, et que l'un frappe l'autre avec une pierre ou avec le poing, et que le blessé n'en meure pas, mais qu'il soit obligé de garder le lit;

19. s'il se lève ensuite, et qu'il marche dehors s'appuyant sur son bâton, celui qui l'aura blessé sera regardé comme innocent; mais il sera obligé de le dédommager pour le temps où il n'aura pu s'appliquer à son travail, et de lui rendre tout ce qu'il aura donné à ses médecins¹⁷.

20. Si un homme frappe son esclave ou sa servante avec une verge, et qu'ils meurent entre ses mains, il sera coupable de crime¹⁸.

21. Mais s'ils survivent un ou deux jours après, il n'en sera point puni, parce qu'il les a achetés de son argent¹⁹.

22. Si des hommes se querellent, et que

11. Si tria ista non fecerit, egredietur gratis absque pecunia.

12. Qui percussit hominem volens occidere, morte moriatur.

13. Qui autem non est insidiatus, sed Deus illum tradidit in manus ejus : constituam tibi locum in quem fugere debeat.

14. Si quis per industriam occiderit proximum suum, et per insidias : ab altari meo evelles eum, ut moriatur.

15. Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur.

16. Qui furatus fuerit hominem, et vindiderit eum, convictus noxæ, morte moriatur.

17. Qui maledixerit patri suo vel matri, morte moriatur.

18. Si rixati fuerint viri, et percusserit alter proximum suum lapide vel pugno, et ille mortuus non fuerit, sed jacuerit in lectulo :

19. si surrexerit, et ambulaverit foris super baculum suum, innocens erit qui percusserit, ita tamen ut operas ejus et impensas in medicos restituat.

20. Qui percusserit servum suum vel ancillam virga, et mortui fuerint in manibus ejus, criminis reus erit.

21. Sin autem uno die vel duobus supervixerit, non subjacebit pœnæ, quia pecunia illius est.

22. Si rixati fuerint viri, et per-

sens est : S'il en prend encore une autre pour son fils, il ne refusera pas de lui donner l'entretien, le vêtement et la cohabitation.

γ. 11. — ¹² même avant la septième année.

γ. 13. — ¹³ par accident.

γ. 14. — ¹⁴ S'il se réfugie au pied de mon autel, que ce ne soit pas là pour lui un lieu de sûreté. Voy. 3. *Rois*, 2, 30. 31.

γ. 15. — ¹⁵ * quoique la blessure ne soit point mortelle, pourvu qu'elle soit notable. — Moïse ne parle point ici du parricide, comme s'il eût jugé ce crime impossible. Comp. 5. *Moy.* 21, 18 et suiv.

γ. 16. — ¹⁶ en justice.

γ. 19. — ¹⁷ * Celui qui l'aura frappé sera exempt de la peine de mort, parce que aux yeux de la loi, la mort du blessé est présumée n'avoir pas été la suite de ses blessures, mais d'une autre cause; cependant il réparera les dommages et intérêts.

γ. 20. — ¹⁸ * qu'il soit puni de mort, selon les uns; d'une amende ou d'une autre peine non capitale, selon les autres.

γ. 21. — ¹⁹ Il les avait achetés, et il avait par conséquent le droit de les châtier. S'il a été au delà de la mesure et des bornes de la modération dans le châtiment, il ne doit pas expier cette faute de sa vie.

cusserit quis mulierem prægnantem et abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit : subjacebit damno quam et maritus mulieris expecterit, et arbitri judicaverint.

23. Sin autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro anima,

24. oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede,

25. adustionem pro adustione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.

26. Si percusserit quispiam oculum servi sui aut ancillæ, et luscus eos fecerit, dimittet eos liberos pro oculo quem eruit.

27. Dentem quoque si excusserit servo vel ancillæ suæ, similiter dimittet eos liberos.

28. Si bos cornu percusserit virum aut mulierem, et mortui fuerint, lapidibus obruetur : et non comedentur carnes ejus, dominus quoque hovis innocens erit.

29. Quod si bos cornupeta fuerit ab heri et nudius tertius, et contestati sunt dominum ejus, nec recluserit eum, occideritque virum aut mulierem : et bos lapidibus obruetur, et dominum ejus occident.

30. Quod si pretium fuerit ei impositum, dabit pro anima sua quidquid fuerit postulatus.

31. Filium quoque et filiam si cornu percusserit, simili sententiæ subjacebit.

32. Si servum ancillamque invaserit, trigenta siclos argenti domino dabit, bos vero lapidibus operimetur.

l'un d'eux ayant frappé une femme grosse, elle accouche d'un enfant mort, sans qu'elle meure elle-même, il sera obligé de payer ce que le mari de la femme voudra, et ce qui aura été ordonné par les arbitres. 3. *Moy.* 23, 11. 12.

23. Mais si la femme en meurt, il rendra vie pour vie,

24. œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied,

25. brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure²⁰. 3. *Moy.* 24, 20. 3. *Moy.* 19, 21. *Matth.* 3. 38.

26. Si un homme donne un coup dans l'œil à son esclave ou à sa servante, et qu'ensuite ils en perdent l'œil, il les renverra libres pour l'œil qu'il leur a fait perdre.

27. Il renverra encore libres son esclave ou sa servante, s'il leur fait sortir une dent de la bouche.

28. Si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme, et qu'ils en meurent, le bœuf sera lapidé²¹, et on ne mangera point de sa chair; mais le maître du bœuf sera jugé innocent.

29. S'il y a déjà quelque temps que le bœuf frappait de la corne, et que le maître ne l'ait point renfermé après en avoir été averti, en sorte qu'ensuite il tue un homme ou une femme, le bœuf sera lapidé et le maître puni de mort.

30. Que si on le taxe à une somme d'argent²², il donnera pour racheter sa vie tout ce qu'on lui demandera.

31. Si son bœuf frappe aussi un garçon ou une fille, le même jugement aura lieu.

32. Si un bœuf frappe un esclave ou une servante²³, il payera à leur maître trente sicles d'argent²⁴, et le bœuf sera lapidé.

γ. 25. — ²⁰ * La loi du talion est juste en elle-même, car celui qui sciemment et de propos délibéré nuit à son prochain, souffre justement le mal qu'il voulait lui faire. — Néanmoins cette loi, selon l'opinion la plus commune, même parmi les docteurs juifs, ne doit pas s'étendre à la lettre, comme si celui qui ôtait, par exemple un œil à son prochain, eût toujours été condamné à perdre un œil. Dans la pratique on infligeait au coupable une peine corporelle plus ou moins sévère, selon la gravité de sa faute, peine qui pouvait même en plusieurs cas être commuée en une amende pécuniaire. Comp. 5. *Moy.* 19, 21. — Solon donna aux Athéniens une loi semblable, et on trouvait dans les lois des douze Tables, chez les Romains, des dispositions analogues.

γ. 28. — ²¹ afin d'imprimer par là l'horreur du meurtre.

γ. 30. — ²² Que s'il est condamné à payer une certaine somme, — par les juges, qui dans cette occasion pouvaient commuer la peine de mort en une amende pécuniaire.

γ. 32. — ²³ en sorte qu'ils en meurent.

²⁴ environ quinze florins. — * A peu près 38 fr. 85 c. de notre monnaie. — C'était

33. Si quelqu'un a ouvert sa citerne, ou creusé la terre sans la couvrir, et qu'il y tombe un bœuf ou un âne,

34. le maître de la citerne rendra le prix de ces bêtes, et la bête qui sera morte sera pour lui.

35. Si le bœuf d'un homme blesse le bœuf d'un autre, et qu'il en meure, ils vendront le bœuf qui est vivant, et ils en partageront le prix entre eux : ils partageront de même le bœuf mort.

36. Que si le maître, sachant qu'il y avait déjà quelque temps que son bœuf frappait de la corne, n'a pas eu soin de le garder, il rendra bœuf pour bœuf, et tout le bœuf mort sera pour lui ²⁵.

33. Si quis aperuerit cisternam, et foderit, et non operuerit eam, cecideritque bos aut asinus in eam, 34. reddet dominus cisternæ pretium jumentorum : quod autem mortuum est, ipsius erit.

35. Si bos alienus bovem alterius vulneraverit, et ille mortuus fuerit : vedent bovem vivum, et dividunt pretium, cadaver autem mortui inter se dispertient.

36. Sin autem sciebat quod bos cornupeta esset ab heri et nudius tertius, et non custodivit eum dominus suus : reddet bovem pro bove, et cadaver integrum accipiet.

CHAPITRE XXII.

Autres lois.

1. Si quelqu'un vole un bœuf ou une brebis, et qu'il les tue, ou qu'il les vende, il rendra cinq bœufs pour un bœuf, et quatre brebis pour une brebis ¹. 2. *Rois.* 12, 6.

2. Si un voleur est surpris ² rompant la porte d'une maison, ou perçant la muraille pour y entrer, et qu'étant blessé il en meure, celui qui l'aura blessé ne sera point coupable de sa mort.

3. Que s'il a tué le voleur en plein jour, il a commis un homicide, et il sera puni de mort ³. Si le voleur n'a pas de quoi rendre ce qu'il a dérobé, il sera vendu lui-même.

1. Si quis furatus fuerit bovem, aut ovem, et occiderit vel vendiderit : quinque boves pro uno bove restituet, et quatuor oves pro una ove.

2. Si effringens fur domum sive suffodiens fuerit inventus, et accepto vulnere mortuus fuerit : percussor non erit reus sanguinis.

3. Quod si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit, et ipse morietur. Si non habuerit quod pro furto reddat, ipse venundabitur.

le prix d'un esclave. Ce fut aussi à peu près le montant du prix que Jndas vendit le Sauveur.

§. 36. — ²⁵ * Pour comprendre cette loi, il faut savoir ce qu'étaient les citernes dans ces contrées. C'étaient des puits profonds, couverts de grandes pierres, sur lesquelles on jetait de la terre, et on ne les ouvrait que lorsqu'on en faisait approcher les animaux pour les y abreuver. Lors donc qu'on laissait ces puits ouverts, les animaux pouvaient aisément y tomber. — Ce sont là des exemples qui apprennent que les dommages causés par une négligence coupable doivent être réparés.

§. 1. — ¹ * Le vol des autres objets, or, argent, etc., était en général puni par la restitution du double; le vol d'un animal est puni plus sévèrement. La raison qu'on en donne, c'est qu'il est plus facile de dérober des animaux qui, en Orient, demeurent les jours et les nuits à la campagne, et qu'en outre ils sont, parmi un peuple d'agriculteurs, d'une plus grande utilité. Le bœuf surtout était tellement estimé dans ces temps anciens, que chez plusieurs peuples il était défendu de le tuer (§. 11.).

§. 2. — ² * durant la nuit.

§. 3. — ³ * parce qu'il était incertain si le malfaiteur venait pour voler ou pour tuer. Celui qui dans ce cas tue l'agresseur excède les limites d'une légitime défense. — Le voleur de nuit peut être tué impunément, parce qu'on ne peut le reconnaître, que la défense est plus difficile, et que ses desseins sont inconnus.

4. Si inventum fuerit apud eum quod furatus est, vivens, sive bos, sive asinus, sive ovis : duplum restituet.

5. Si liserit quispiam agrum vel vineam, et dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena : quidquid optimum habuerit in agro suo, vel in vinea, pro damni æstimatione restituet.

6. Si egressus ignis invenerit spinas, et comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit.

7. Si quis commendaverit amico pecuniam, aut vas in custodiam, et ab eo qui suscepit, furto ablata fuerint : si invenitur fur, duplum reddet.

8. Si latet fur, dominus domus applicabitur ad deos, et jurabit quod non extenderit manum in rem proximi sui,

9. ad perpetranda fraudem, tam in bove, quam in asino, et ove ac vestimento, et quidquid damnum inferre potest : ad deos utriusque causa perveniet : et si illi judicaverint, duplum restituet proximo suo.

10. Si quis commendaverit proximo suo asinum, bovem, ovem, et omne jumentum ad custodiam, et mortuum fuerit, aut debilitatum, vel captum ab hostibus, nullusque hoc viderit :

11. iurandum erit in medio, quod non extenderit manum ad rem proximi sui : suscipietque dominus iuramentum, et ille redde non cogetur.

12. Quod si furto ablatum fuerit, restituet damnum domino.

13. Si comestum a bestia, deferat ad eum quod occisum est, et non restituet.

14. Qui a proximo suo quidquam

4. Si ce qu'il avait dérobé se trouve encore vivant chez lui, soit que ce soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, il rendra le double⁴.

5. Si un homme fait quelque dégât dans un champ ou dans une vigne, en y laissant aller sa bête pour manger ce qui n'est pas à lui, il donnera ce qu'il aura de meilleur dans son champ ou dans sa vigne, pour payer le dommage, selon l'estimation qui en sera faite.

6. Si le feu gagnant peu à peu, trouve des épines, et prend ensuite à un tas de gerbes de blé, ou aux blés qui sont encore sur pied dans les champs, celui qui aura allumé le feu payera la perte qu'il aura causée.

7. Si quelqu'un met en dépôt de l'argent chez son ami, ou quelque meuble en garde, et qu'on le dérobe chez celui qui en était le dépositaire, si l'on trouve le voleur, il rendra le double.

8. Que si le voleur ne se trouve point, le maître de la maison sera obligé de se présenter devant les dieux⁵, et il jurera⁶ qu'il n'a point pris ce qui était à son prochain,

9. et qu'il n'a point eu de part à ce vol, soit que ce soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, ou généralement quelque autre chose qui ait été perdue. Les dieux⁷ examineront la cause de l'un et de l'autre ; et s'ils condamnent le dépositaire, il rendra le double à celui à qui était le dépôt.

10. Si un homme donne à garder à un autre un âne, un bœuf, une brebis, ou quelque autre bête, et que ce qu'il avait eu en garde meure, ou dépérisse, ou soit pris par les ennemis, sans que personne l'ait vu,

11. il fera serment devant les juges qu'il n'a point pris ce qui n'était pas à lui ; et le maître de ce qui aura été perdu s'en tiendra à ce serment, sans qu'il puisse le contraindre de payer la perte.

12. Que si ce qu'il avait eu en garde est dérobé, il dédommagera celui à qui il appartenait⁸, 1. *Moy.* 31, 39.

13. Mais s'il est mangé par une bête, il rapportera au propriétaire ce qui en sera resté, sans être obligé à rien rendre.

14. Si quelqu'un emprunte d'un autre

Ÿ. 4. — ⁴ non le quintuple (Ÿ. 1), parce qu'il pouvait peut-être avoir encore la volonté de restituer ce qu'il avait dérobé.

Ÿ. 8. — ⁵ les juges. *Voy. pl. h.* 21, 6.

⁶ Il est donc permis de déférer le serment à un accusé ; et, d'autre part, le serment peut donc être admis comme preuve de son innocence.

Ÿ. 9. — ⁷ les juges.

Ÿ. 12. — ⁸ parce que dans l'enlèvement de la chose apparaît une trop grande négligence.

quelqu'une de ces choses, et qu'elle vienne à dépérir, ou à mourir en l'absence du propriétaire, il sera obligé de la rendre.

15. Que si le maître s'y trouve présent, celui qui se servait de la bête ne la restituera point, principalement s'il l'avait louée pour en payer l'usage qu'il en tirerait.

16. Si quelqu'un séduit une vierge qui n'était point encore fiancée, et qu'il la corrompe, il lui donnera de quoi se marier⁹, et il l'épousera lui-même¹⁰. 5. *Moy.* 22, 28.

17. Que si le père de la fille ne veit pas la lui donner, il donnera au père autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux filles pour se marier.

18. Vous ne souffrirez point ceux qui ont de sortilèges et d'enchantements¹¹, et vous leur ôterez la vie¹².

19. Celui qui aura commis un crime abominable avec une bête sera puni de mort.

20. Quiconque sacrifiera à d'autres dieux qu'au seul Seigneur véritable, sera puni de mort¹³. 3. *Moy.* 19, 4.

21. Vous n'attristerez et n'affligerez point l'étranger, parce que vous avez été étrangers vous-mêmes dans le pays d'Égypte.

22. Vous ne ferez aucun tort à la veuve et à l'orphelin. *Zach.* 7, 10.

23. Si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, et j'écouterai leurs cris;

24. et ma fureur s'allumera contre vous : je vous ferai périr par l'épée, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfants orphelins.

25. Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres parmi vous,

horum mutuo postulaverit, et debilitatum aut mortuum fuerit domino non præsente, reddere compelletur.

15. Quod si impræsentiæ dominus fuerit, non restituet, maxime si conductum venerat pro mercede operis sui.

16. Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam, dormieritque cum ea : dotabit eam, et habebit eam uxorem.

17. Si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis, quam virgines accipere consueverunt.

18. Maleficos non patieris vivere.

19. Qui coierit cum jumento, morte moriatur.

20. Qui immolat diis, occidetur, præterquam Domino soli.

21. Advenam non contristabis, neque affliges eum : advenæ enim et ipsi fuistis in terra Ægypti.

22. Viduæ et pupillo non nocebitis.

23. Si læseritis eos, vociferabuntur ad me, et ego audiam clamorem eorum :

24. et indignabitur furor meus, percutiamque vos gladio, et erunt uxores vestræ viduæ, et filii vestri pupilli.

25. Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat

§. 16. — ⁹ * Lett. *il la dotera*, il lui formera une dot, comme le mari a coutume de faire à l'égard de la femme qu'il doit épouser, et il l'épousera en effet. Si toutefois le père de la fille séduite ne veut pas la donner au séducteur (§. 17), il se contentera d'une indemnité de cinquante sicles. 5. *Moy.* 22, 28.

¹⁰ sans pouvoir jamais s'en séparer.

§. 18. — ¹¹ qui exercent par la vertu de Satan, au service duquel ils se sont dévoués, différents artifices.

¹² * L'hébr. porte : Vous ne laisserez point vivre une femme adonnée à la magie. Le législateur a mis une femme au lieu d'un homme, parce qu'on trouve plus de femmes que d'hommes parmi ceux qui se livrent aux pratiques de l'art magique ; mais la loi s'applique aux hommes aussi bien qu'aux femmes. — Du reste, si la peine de mort est décernée contre les magiciens, ce n'est pas sans raison : ces sortes de personnes abusent ordinairement de la simplicité du peuple pour l'exécution de mauvais desseins ; et dans ces temps-là les magiciens attribuant en général les effets vrais ou supposés de leurs pratiques dangereuses aux faux dieux, la magie pouvait devenir pour les Israélites une occasion prochaine d'idolâtrie. Comp. 3. *Moy.* 20, 27. 5. *Moy.* 18, 10.

§. 20. — ¹³ * La conservation du culte du vrai Dieu était la fin de toute la loi, et l'idolâtrie était ainsi le plus grand crime qu'un Israélite pût commettre. De plus, Dieu était proprement le roi d'Israël (*Pl. h.* 19, 8.), et sacrifier aux faux dieux, c'était se rendre coupable du crime de lèse-majesté.

tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.

25. Si pignus a proximo tuo acceperis vestimentum, ante solis occasum reddes ei.

27. Ipsum enim est solum quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat : si clamaverit ad me, exaudiam eum, quia misericors eum.

28. Diis non detrahes, et principii populi tui non maledices.

29. Decimas tuas et primitias tuas non tardabis reddere : primogenitum filiorum tuorum dabis mihi.

30. De bobus quoque et ovibus similiter facies : septem diebus sit cum matre sua, die octava reddes illum mihi.

31. Viri sancti eritis mihi : carnem, quæ a bestiis fuerit prægustata, non comedetis, sed projicietis canibus.

vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, et vous ne les accablerez point par des usures ¹⁴.

26. Si votre prochain vous a donné son habit pour gage, vous le lui rendrez avant que le soleil soit couché.

27. Car c'est le seul habit qu'il a pour se vêtir, c'est celui dont il se sert pour couvrir son corps, et il n'en a point d'autre pour mettre sur lui quand il dort : s'il crie vers moi, je l'exaucerai, parce que je suis bon et compatissant ¹⁵.

28. Vous ne parlerez point mal des dieux ¹⁶, et vous ne maudirez point les princes de votre peuple.

29. Vous ne différerez point à payer les dîmes et les prémices de vos biens, et vous me consacrerez le premier-né de vos fils ¹⁷. *Pl. h. 13, 2. 12. Pl. b. 34, 19. Ezéch. 44, 30.*

30. Vous ferez la même chose de vos bœufs et de vos brebis : vous les laisserez sept jours avec la mère, et vous me les offrirez le huitième.

31. Vous serez saints, et consacrés particulièrement à mon service. Vous ne mangerez point de la chair dont les bêtes auront mangé avant vous ¹⁸, mais vous la jetterez aux chiens ¹⁹.

CHAPITRE XXIII.

Lois touchant les tribunaux, les fêtes et les sacrifices.

1. Non suscipies vocem mendacii : nec junges manum tuam ut pro impio dicas falsum testimonium.

2. Non sequeris turbam ad faciendum malum : nec in judicio,

1. Vous ne recevrez point la parole de mensonge, et vous ne prêterez point la main à l'impie, pour porter un faux témoignage en sa faveur.

2. Vous ne vous laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal ; et dans

γ. 25. — ¹⁴ vous n'exigerez point l'argent avec rigueur et avec usure. Voy. les notes sur 5. *Moy. 23, 19-20.*

γ. 27. — ¹⁵ Le pauvre, en Orient, dort dans son surtout, qui est une espèce de manteau dont il s'enveloppe. Il n'y a qu'un cœur inhumain qui puisse le lui ravir.

γ. 28. — ¹⁶ des supérieurs — des juges.

γ. 29. — ¹⁷ en sorte que vous le rachetiez. *Pl. h. 13, 13.*

γ. 31. — ¹⁸ La chair des animaux qui meurent d'eux-mêmes, ou à laquelle des bêtes sauvages touchent, est ordinairement malsaine, ce qui est cause que même parmi nous on n'a pas coutume d'en manger. En outre, en Arabie et dans la Palestine rien de plus fréquents que les loups, les chacals ou les chiens enragés ; or, la rage, c'est-à-dire l'hydrophobie, se communique aisément à l'homme qui mange de la chair qu'un animal atteint de cette maladie a mordue. La plupart des peuples d'Orient ont dans leurs lois des prescriptions semblables.

¹⁹ Votre sainteté intérieure doit se manifester au dehors par la pureté légale.

le jugement, vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la vérité ¹.

3. Vous n'aurez point aussi de compassion du pauvre dans vos jugements ².

4. Si vous rencontrez le bœuf de votre ennemi, ou son âne lorsqu'il est égaré, vous le lui ramènerez. 5. *Moys.* 22, 1.

5. Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait tomber sous sa charge, vous ne passerez point outre, mais vous l'aidez à se relever ³.

6. Vous ne vous écarterez point de la justice pour condamner le pauvre ⁴.

7. Vous fuirez le mensonge. Vous ne ferez point mourir l'innocent et le juste, parce que j'abhorre l'impie. *Dan.* 13, 53.

8. Vous ne recevrez point de présents, parce qu'ils aveuglent les sages mêmes, et qu'ils corrompent les jugements des justes. 5. *Moys.* 16, 19. *Eccli.* 20, 32.

9. Vous ne ferez point de peine à l'étranger : car vous savez quel est l'état des étrangers, puisque vous l'avez été vous-même dans l'Égypte ⁵. 1. *Moys.* 46, 6.

10. Vous sèmerez votre terre pendant six années, et vous en recueillerez les fruits.

11. Mais vous ne la cultiverez point la septième année, et vous la laisserez reposer, afin que ceux qui sont pauvres parmi votre peuple, trouvent de quoi manger ⁶, et que ce qui restera soit pour les bêtes sauvages. Vous ferez la même chose à l'égard de vos vignes et de vos plants d'oliviers. 3. *Moys.* 25, 4.

12. Vous travaillerez durant six jours, et le septième vous ne travaillerez point, afin que votre bœuf et votre âne se reposent, et que le fils de votre servante et l'étranger aient quelque relâche.

13. Observez toutes les choses que je vous ai commandées. Ne jurez point par le nom des dieux étrangers, et que leur nom ne sorte jamais de votre bouche.

14. Vous célébrerez les fêtes en mon honneur trois fois chaque année ⁷.

plurimorum acquiesces sententiæ, ut a vero devies.

3. Pauperis quoque non misereberis in judicio.

4. Si occurreris bovi inimici tui, aut asino erranti, reduc ad eum.

5. Si vederis asinum odientis te jacere sub onere, non pertransibis, sed sublevabis cum eo.

6. Non declinabis in judicium pauperis.

7. Mendacium fugies. Insontem et justum non occides : quia aversor impium.

8. Nec accipies munera, quæ etiam excæcant prudentes, et subvertunt verba justorum.

9. Peregrino molestus non eris : scitis enim advenarum animas : quia et ipsi peregrini fuistis in terra Ægypti.

10. Sex annis seminabis terram tuam, et congregabis fruges ejus.

11. Anno autem septimo dimittes eam, et requiescere facies, ut comedant pauperes populi tui : et quidquid reliquum fuerit, edant bestię agri : ita facies in vinea, et in oliveto tuo.

12. Sex diebus operaberis : septimo die cessabis, ut requiescat bos et asinus tuus : et refrigeretur filius ancillæ tuæ, et advena.

13. Omnia quæ dixi vobis, custodite. Et per nomen externorum deorum non jurabitis, neque audietur ex ore vestro.

14. Tribus vicibus per singulos annos mihi festa celebrabitis.

γ. 2. — ¹ * Quelque soit le nombre d'adherents ou de défenseurs qu'ait le méchant, ou une cause injuste, gardez-vous de vous laisser détourner de la vérité et de la justice par l'autorité du nombre ; car la voix de la majorité n'est pas toujours la voix de la vérité, ni celle de l'équité.

γ. 3. — ² mais vous vous montrerez impartial, que ce soit un riche ou un pauvre, sans compassion intempestive. Voy. 3. *Moys.* 19, 15.

γ. 5. — ³ avec celui qui vous hait.

γ. 6. — ⁴ par complaisance à l'égard du riche.

γ. 9. — ⁵ * Était considéré comme étranger quiconque n'appartenait point au peuple hébreu par son origine, ou par la réception de la circoncision : celui qui se trouvait dans ce cas, n'avait ainsi point de droit à demeurer dans le pays de Chanaan, il y était seulement toléré.

γ. 11. — ⁶ de ce qui croît de soi-même. Voy. 3. *Moys.* 25, 7 et les rem.

γ. 14. — ⁷ La fête de Pâques, celle de la Pentecôte et celle des Tabernacles.

15. Solemnitatem azimorum custodies. Septem diebus comedes azyma, sicut præcepi tibi, tempore mensis novorum, quando egressus es de Ægypto : non apparebis in conspectu meo vacuus.

16. Et solemnitatem messis primitivorum operis tui, quæcumque seminaveris in agro; solemnitatem quoque in exitu anni, quando congregaveris omnes fruges tuas de agro.

17. Ter in anno apparebit omne masculinum tuum coram Domino Deo tuo.

18. Non immolabis super fermentum sanguinem victimæ meæ, nec remanebit adeps solemnitatis meæ usque mane.

19. Primitias frugum terræ tuæ deferēs in domum domini Dei tui. Non coques hædum in lacte matris suæ.

20. Ecce ego mittam Angelum meum, qui præcedat te, et custodiat in via, et introducat in locum quem paravi.

21. Observa eum, et audi vocem ejus, nec contemnendum putes : quia non dimittet cum peccaveris, et est nomen meum in illo.

22. Quod si audieris vocem ejus,

15. Vous garderez la fête solennelle des pains sans levain. Vous mangerez, comme je vous l'ai ordonné, des pains sans levain pendant sept jours, dans le mois des fruits nouveaux, auquel temps vous êtes sortis d'Égypte. Vous ne vous présenterez pas devant moi les mains vides ⁸. *Pl. h. 13, 3. 4. Pl. b. 34, 22. 5. Moys. 16, 16. Eccli. 35, 6.*

16. Vous célébrerez aussi la fête solennelle de la moisson et des prémices de votre travail, de tout ce que vous aurez semé dans le champ ⁹; et la troisième fête solennelle à la fin de l'année, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre champ ¹⁰.

17. Tous les mâles qui sont parmi vous viendront se présenter trois fois l'année devant la Seigneur votre Dieu ¹¹. *Pl. b. 34, 23. 5. Moys. 16, 16.*

18. Vous ne m'offrirez point sur du levain ¹² le sang de la victime qui m'est immolée ¹³, et la graisse de ma solennité ne demeurera point jusqu'au lendemain. *Pl. b. 34, 25.*

19. Vous viendrez offrir en la maison du Seigneur votre Dieu, les prémices des fruits de votre terre. Vous ne ferez point cuire le chevreau lorsqu'il tette encore le lait de sa mère ¹⁴. *Pl. b. 34, 26. 5. Moys. 14, 21.*

20. Je vais envoyer mon Ange, afin qu'il marche devant vous, qu'il vous garde pendant le chemin, et qu'il vous fasse entrer dans la terre que je vous ai préparée.

21. Respectez-le, écoutez sa voix, et gardez-vous bien de le mépriser, parce qu'il ne pardonnera point lorsque vous pécherez ¹⁵, et qu'il parle en mon nom ¹⁶.

22. Que si vous entendez sa voix, et que

γ. 15. — ⁸ En Orient, celui qui paraît devant quelque grand personnage, doit porter un présent; Dieu demandait moins des offrandes que des dispositions de sainteté. Les premières ne devaient être que le signe et l'expression des dernières.

γ. 16. — ⁹ Voy. 3. *Moys.* 23, 15-17.

¹⁰ Voy. 3. *Moys.* 23, 34-36. 39-43.

γ. 17. — ¹¹ L'obligation de se présenter dans le sanctuaire et d'y offrir des dons et des offrandes, avait pour but de maintenir et de cimenter l'union et la société religieuse entre toutes les tribus. — Quoiqu'il ne soit ici question que des hommes, les femmes devaient également paraître devant Dieu aux fêtes indiquées (5. *Moys.* 16, 13. 14.). Mais la loi doit s'entendre dans un sens moral, de sorte que tous ceux qui pour des raisons légitimes ne pouvaient l'accomplir, en étaient dispensés. C'est ainsi que tous les chrétiens sont tenus d'assister à la messe les jours de dimanches et de fêtes; et néanmoins il est plusieurs cas dans lesquels cette obligation cesse.

γ. 18. — ¹² tant qu'il restera dans la maison quelque levain. *Voy. pl. h. 12, 10.* ¹³ de l'agneau pascal.

γ. 19. — ¹⁴ Litt. : dans le lait de sa mère, c'est-à-dire pendant qu'il est encore à la mamelle maternelle; car il serait trop jeune pour être offert et mangé. Ou bien : Ne le faites pas cuire avec le lait de sa mère; car c'est là ce que font les Gentils, et par là ils se livrent à des pratiques superstitieuses.

γ. 21. — ¹⁵ de cette manière.

¹⁶ Il tient ma place, et à ma puissance; il y a plus, ma substance même est en moi. Voy. la note suiv.

vous fassiez tout ce que je vous dis, je serai l'ennemi de vos ennemis, et j'affligerai ceux qui vous affligent. 5. *Moys.* 7, 11.

23. Mon Ange marchera devant vous ¹⁷ : il vous fera entrer dans la terre des Amor-rhéens, des Héthéens, des Phérézéens, des Chananéens, des Hévéens et des Jébuséens; car je les exterminerai. *Pl. b.* 32, 2. *Jos.* 24, 11.

24. Vous n'adorerez point leurs dieux, et vous ne leur rendrez point de culte. Vous n'imiterez point leurs œuvres, mais vous les détruirez, et vous briserez leurs statues. 5. *Moys.* 7, 25.

25. Vous servirez le Seigneur votre Dieu, afin que je bénisse le pain que vous mangerez et les eaux que vous boirez, et que je bannisse toutes les maladies du milieu de vous.

26. Il n'y aura point dans votre terre de femme stérile et inféconde, et je remplirai le nombre de vos jours ¹⁸.

27. Je ferai marcher devant vous la terreur de mon nom; j'exterminerai tous les peuples au pays desquels vous entrerez, et je ferai fuir tous vos ennemis devant vous.

28. J'enverrai d'abord des frelons ¹⁹ qui mettront en fuite les Hévéens, le Chananéens et les Héthéens, avant que vous entriez. 5. *Moys.* 7, 20.

29. Je ne les chasserai pas devant votre face en une seule année, de peur que la terre ne soit réduite en solitude, et que les bêtes se multiplient, ne se soulèvent contre vous.

30. Je les chasserai peu à peu de devant vous, jusqu'à ce que vous croissiez en nombre, et que vous vous rendiez maîtres de tout le pays.

31. Les limites que je vous marquerai seront depuis la mer Rouge jusqu'à la mer des Philistins ²⁰, et depuis le désert jusqu'au fleuve ²¹. Je livrerai entre vos mains les habitants de cette terre, et je les mettrai en fuite devant vous.

32. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, ni avec les dieux qu'ils adorent. *Pl. b.* 34, 15. 5. *Moys.* 7, 2.

et feceris omnia quæ loquor, inimicus ero inimicis tuis, et affligam affligentes te.

23. Præcedetque te Angelus meus, in introducet te ad Amorrhæum, et Hethæum, et Pherezæum, Chananæumque, et Hevæum, et Jebusæum, quos ego conteram.

24. Non adorabis deos eorum, nec coles eos : non facies opera eorum, sed destrues eos, et confringes statuas eorum.

25. Servietisque Domino Deo vestro, ut benedicam panibus tuis et aquis, et auferam infirmitatem de medio tui.

26. Non erit infœcunda, nec sterilis in terra tua ; numerum dierum tuorum implebo.

27. Terrorem meum mittam in præcursum tuum, et occidam omnem populum, ad quem ingredieris : cunctorumque inimicorum tuorum coram te terga vertam :

28. emittens rabrones prius, qui fugabunt Hevæum, et Chananæum, et Hethæum, antequam introeas.

29. Non ejiciam eos a facie tua anno uno : ne terra in solitudinem redigatur, et crescant contra te bestię.

30. Paulatim expellam eos de conspectu tuo, donec augearis, et possideas terram.

31. Ponam autem terminos tuos a mari Rubro usque ad mare Palæstiorum, et a deserto usque ad fluvium : tradam in manibus vestris habitatores terræ, et ejiciam eos de conspectu vestro.

32. Non inibis cum eis fœdus, nec cum diis eorum.

§. 23. — ¹⁷ Cet Ange était le Fils de Dieu, qui n'a avec le Père qu'une seule et même nature (note 13), et qui, pour cette raison, porte son nom, Jéovah. C'était cet Ange libérateur (1. *Moys.* 48, 16), qui depuis a dit de lui qu'il est la voie, la vérité et la vie. *Jean*, 14, 6. Cet Ange accompagnait les Hébreux dans la terre promise, pour marquer qu'il est le guide qui nous introduit dans le ciel.

§. 26. — ¹⁸ * Je vous accorderai une longue vie sur la terre. Au contraire, j'abrégerai les jours des impies. *Ps.* 54, 24. 101, 25.

§. 28. — ¹⁹ Voy. *Jos.* chap. dernier, §. 12.

§. 31. — ²⁰ jusqu'à la mer Méditerranée dans le voisinage de Sidon.

²¹ depuis le désert sur les bords de la mer Rouge, jusqu'à l'Euphrate.

33. Non habitent in terra tua, ne forte peccare te faciant in me, si servieris diis eorum : quod tibi certe erit in scandalum.

33. Ils n'habiteront point dans votre terre, de peur qu'ils ne vous portent à m'offenser en servant les dieux qu'ils adorent : ce qui sera certainement pour vous un sujet de scandale ²².

CHAPITRE XXIV.

Obéissance du peuple. Confirmation de l'alliance.

1. Moysi quoque dixit : Ascende ad Dominum tu, et Aaron, Nadab, et Abiu, et septuaginta senes ex Israel, et adorabis procul.

2. Solusque Moyses ascendet ad Dominum, et illi non appropinquabunt : nec populus ascendet cum eo.

3. Venit ergo Moyses, et narravit plebi omnia verba Domini, atque judicia : responditque omnis populus una voce : Omnia verba Domini, quæ locutus est, faciemus.

4. Scripsit autem Moyses universos sermones Domini : et mane consurgens ædificavit altare ad radices montis, et duodecim titulos per duodecim tribus Israel.

5. Misitque juvenes de filiis Israel, et obtulerunt holocausta, immolaveruntque victimas pacificas Domino, vitulos.

6. Tulit itaque Moyses dimidiam partem sanguinis, et misit in crateras : partem autem residuam fudit super altare.

7. Assumensque volumen fœderis, legit audiente populo : qui dixerunt : Omnia quæ locutus est

1. Dieu dit aussi à Moïse ¹ : Montez vers le Seigneur, vous et Aaron, Nadab et Abiu², et les soixante-dix anciens d'Israël, et vous adorerez de loin.

2. Le seul Moïse montera où est le Seigneur ; mais pour les autres, ils n'approcheront point ; et le peuple ne montera point avec lui.

3. Moïse vint donc rapporter au peuple toutes les paroles et toutes les ordonnances du Seigneur ; et le peuple répondit tout d'une voix : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit.

4. Moïse écrivit toutes les ordonnances du Seigneur ; et se levant dès le point du jour, il dressa un autel au pied de la montagne, composé de douze pierres³, selon le nombre des douze tribus d'Israël.

5. Et ayant envoyé des jeunes gens d'entre les enfants d'Israël, ils offrirent des holocaustes, et ils immolèrent des victimes pacifiques au Seigneur, *savoir* des veaux.

6. Moïse prit la moitié du sang qu'il mit en des coupes, et il répandit l'autre sur l'autel.

7. Il prit ensuite le livre où l'alliance était écrite, et il le lut devant le peuple, qui dit après l'avoir entendu : Nous ferons tout ce

γ. 33. — ²² * Le culte des idoles auquel les Chananéens sont adonnés, ou bien leurs mœurs corrompues, deviendront pour vous une occasion de chute dans les mêmes désordres. Voy. 4. Moys. 25, 1. 2. Jug. 2, 2 et suiv.

γ. 1. — ¹ Après que Dieu eut donné à Moïse et à Aaron sur la montagne (Pl. h. 19, 24.) toutes les lois contenues depuis le chapitre 20-24, il leur ordonna, avant qu'ils descendissent, pour tout porter à la connaissance du peuple, de remonter lorsqu'ils auraient conclu l'alliance, accompagnés de Nadab et d'Abiu et des soixante-dix anciens.

² * les fils aînés d'Aaron.

γ. 4. — ³ * Dans l'hébr... un autel sous la montagne, et douze monuments *titulos* (hébr. *Matztzebah*), selon, etc. : ce que les uns entendent d'un seul autel composé de douze pierres, et les autres de douze petits autels en pierre ou terre érigés à côté de l'autel principal, celui-ci représentant Dieu, les autres les douze tribus d'Israël.

que le Seigneur a dit, et nous lui serons obéissants.

8. Alors prenant le sang, il le répandit sur le peuple, et il dit : Voici le sang de l'alliance que le Seigneur a faite avec vous, sous les conditions que je vous ai proposées ⁴. *Hebr.* 9, 20.

9. Moïse, Aaron, Nadab, Abiu, et les soixante-dix anciens d'Israël étant montés ⁵,

10. ils virent le Dieu d'Israël ⁶ : et son marche-pied paraissait un ouvrage fait de saphir, et ressemblait au ciel lorsqu'il est le plus serein.

11. La main de Dieu ne frappa point ces princes qui s'étaient avancés, ayant laissé bien loin derrière eux les enfants d'Israël ⁷ ; mais après avoir vu Dieu, ils burent et mangèrent.

12. Or le Seigneur dit à Moïse : Montez au haut de la montagne où je suis, et vous y demeurerez ; je vous donnerai des tables de pierre, et la loi et les commandements, afin que vous instruisiez le peuple.

13. Moïse se leva ensuite avec Josué qui le servait, et montant sur la montagne de Dieu,

14. il dit aux anciens : Attendez-nous ici jusqu'à ce que nous revenions avec vous. Vous avez avec vous Aaron et Hur ; s'il survient quelque difficulté, vous vous en rapporterez à eux.

15. Moïse étant monté, la nuée couvrit la montagne ⁸ :

16. la gloire du Seigneur reposa sur Sinaï, l'enveloppant d'une nuée pendant six jours, et le septième jour Dieu appela Moïse du milieu de cette obscurité.

17. Ce qui paraissait de cette gloire du Seigneur était comme un feu ardent au plus haut de la montagne, qui se faisait voir à tous les enfants d'Israël.

18. Et Moïse passant au travers de la nuée ⁹, monta sur la montagne, et y demeura quarante jours et quarante nuits ¹⁰.
3. *Moy.* 9, 9.

Dominus, faciemus, et erimus obediētes.

8. Ille vero sumpsum sanguinem respersit in populum, et ait : Hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum super cunctis sermonibus his.

9. Ascenderuntque Moyses et Aaron, Nadab et Abiu, et septuaginta de senioribus Israel :

10. et viderunt Deum Israel : et sub pedibus ejus quasi opus lapidis sapphirini, et quasi cœlum, cum serenum est.

11. Nec super eos qui procul recesserant de filiis Israel, misit manum suam : videruntque Deum, et comederunt, ac-biberunt.

12. Dixit autem Dominus ad Moysen : Ascende ad me in montem, et esto ibi : daboque tibi tabulas lapideas, et legem ac mandata quæ scripsi, ut doceas eos.

13. Surrexerunt Moyses et Josue minister ejus : ascendensque Moyses in montem Dei,

14. senioribus ait : Expectate hic donec revertamur ad vos. Habetis Aaron et Hur vobiscum : si quid natum fuerit quæstionis, referetis ad eos.

15. Cumque ascendisset Moyses, operuit nubes montem,

16. et habitavit gloria Domini super Sinaï, tegens illum nube sex diebus : septimo autem die vocavit eum de medio caliginis.

17. Erat autem species gloriæ Domini, quasi ignis ardens super verticem montis, in conspectu filiorum Israel.

18. Ingressusque Moyses medium nebulae, ascendit in montem : et fuit ibi quadraginta diebus, et quadraginta noctibus.

Ÿ. 8. — ⁴ Moïse scella l'ancienne Alliance avec le sang des victimes, comme Jésus-Christ a scellé l'Alliance nouvelle avec son propre sang. Voy. *Matth.* 26, 28.

Ÿ. 9. — ⁵ ainsi que Dieu leur avait ordonné de faire, après avoir contracté alliance avec le peuple. Voy. la note sur le Ÿ. 1.

Ÿ. 10. — ⁶ sous une forme sensible, vraisemblablement celle d'un homme.

Ÿ. 11. — ⁷ pour s'approcher du Seigneur ; il ne permit pas qu'il leur arrivât aucun mal ; mais ils conservèrent la vie, et ils mangèrent et burent, bien que ce fût une opinion commune que nul ne pouvait voir Dieu sans mourir. Voy. *Jug.* 13, 22. 5. *Moy.* 5, 24.

Ÿ. 15. — ⁸ Moïse demeura sur une hauteur, attendant les ordres du Seigneur.

Ÿ. 18. — ⁹ Il monta, au milieu des nuées qui l'environnaient, sur le sommet de la montagne toute brillante de lumière.

¹⁰ * Dans ce nombre de quarante jours, sont compris les six que Moïse attendit

CHAPITRE XXV.

Ordonnances concernant le culte de Dieu.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, ut tollant mihi primitias, ab omni homine qui offeret ultroneus, accipietis eas.

3. Hæc sunt autem quæ accipere debetis : Aurum, et argentum, et æs,

4. hyacinthum et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum, pilos caprarum,

5. et pelles arietum rubricatas, pellesque ianthinas, et ligna setim :

6. oleum et luminaria concinanda : aromata in unguentum : et thymiamata boni odoris :

7. lapides onychinos, et gem-

1. Le Seigneur parla donc à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de mettre à part les prémices ¹ qu'ils m'offriront ; et vous les recevrez de tous ceux qui me les présenteront avec une pleine volonté ². Pl. b. 35, 5.

3. Voici les choses que vous devez recevoir d'eux : de l'or, de l'argent et de l'airain,

4. de l'hyacinthe, de la pourpre ³, de l'écarlate teinte deux fois ⁴, du fin lin ⁵, des poils de chèvres,

5. des peaux de moutons teintes en rouge ⁶, et d'autres teintées en violet ⁷, et des bois de sétim ⁸,

6. de l'huile pour entretenir les lampes, des aromates pour composer les huiles et des parfums d'excellente odeur ;

7. des pierres d'onix et des pierres pré-

avec Josué, avant que Dieu lui parlât (x. 16.). — Moïse fut tout ce temps sans prendre de nourriture ; mais Josué qui n'était pas monté jusqu'au haut de la montagne, put se nourrir de quelques fruits qu'il y trouva et de l'eau de quelques fontaines ; car les voyageurs assurent qu'il y a des eaux et des arbres fruitiers à quelque hauteur du Sinai. — Les Juifs cabalistes ou traditionalistes enseignent que Moïse reçut de Dieu, pendant le jour, les préceptes de la loi écrite ; et pendant la nuit, les traditions ou la loi verbale. — Les Juifs caraites, c'est-à-dire qui s'en tiennent au texte des Ecritures, n'admettent pas ces traditions.

γ. 2. — ¹ les premiers dons pour le culte de Dieu, pour l'érection du tabernacle ou temple portatif. Dans l'hébr. : l'offrande d'élévation, *théroumah*, ainsi appelée de la manière de l'offrir, parce qu'en l'offrant on tenait l'offrande haute, comme si l'on eût voulu la présenter à Dieu.

* 2. Tous les dons pour le temple, de même que les dimes pour les prêtres, n'étaient pas exigés, mais on recevait seulement ce que chacun offrait de bonne volonté ; de là vient que lorsqu'il est question de les recueillir, on fait à cet égard des recommandations souvent réitérées et pressantes.

γ. 4. — ³ de la laine bleue de ciel et de couleur de pourpre.

⁴ des étoffes de laine cramoisie, doublement colorées, par elles-mêmes et par le fil.

* 5. du coton fin et blanc. Les couleurs employées dans la confection du tabernacle et les vêtements sacrés, sont toutes symboliques : le bleu est le signe du ciel, comme le siège de Dieu ; le rouge foncé de la pourpre, est la couleur royale, comme symbole de la domination ; l'écarlate, proprement le rouge clair, éclatant, est la couleur du sang et du feu, et c'est l'image de la vie ; le byssus était d'un blanc éblouissant, et c'est la couleur de la lumière, d'une pureté parfaite, de la gloire.

γ. 5. — * 6. Dans l'hébr. *des peaux de moutons rouges*. On voit encore en Orient des moutons dont la toison jaunâtre tire sur le rouge ; mais il s'agit ici de ces peaux qu'on fabrique encore en Turquie et dans le Maroc, et qui sont connues parmi nous sous le nom de maroquin rouge.

⁷ des peaux de phoques ou chiens marins.

* 8. du bois de *schittim* ; c'est une espèce d'acacia.

cieuses, pour orner l'éphod et le rational ⁹.

8. Ils me dresseront un sanctuaire ¹⁰, afin que j'habite au milieu d'eux,

9. selon la forme très-exacte du tabernacle que je vous montrerai, et de tous les vases qui y serviront au culte sacré. Voici la manière dont vous ferez ce sanctuaire ¹¹ : *lév.* 8, 5.

10. Vous ferez une arche de bois de sémim ¹², qui ait deux coudées et demie de long, une coudée et demie de large, et une coudée et demie de haut ¹³.

11. Vous la couvrirez d'un or très-pur ¹⁴ en dedans et en dehors; vous y ferez au-dessus une couronne d'or qui régnera tout autour.

12. Vous mettrez quatre anneaux d'or aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté et deux de l'autre.

13. Vous ferez aussi des bâtons de bois de sémim, que vous couvrirez d'or;

14. et vous les ferez entrer dans les anneaux qui sont aux côtés de l'arche, afin qu'ils servent à la porter.

15. Les bâtons demeureront toujours dans les anneaux, et on ne les en tirera jamais.

16. Vous mettrez dans l'arche les tables de la loi ¹⁵ que je vous donnerai ¹⁶.

17. Vous ferez aussi le propitiatoire ¹⁷ d'un or très-pur. Il aura deux coudées et demie de long, et une coudée et demie de large.

mas ad ornandum ephod ac rationale.

8. Facientque mihi sanctuarium, et habitabo in medio eorum:

9. juxta omnem similitudinem tabernaculi quod ostendam tibi, et omnium vasorum in cultum ejus: sicque facietis illud:

10. Arcam de lignis setim compositam, cujus longitudo habeat duos et semis cubitos: latitudo, cubitum et dimidium: altitudo, cubitum similiter ac semissem.

11. Et deaurabis eam auro mundissimo intus et foris: faciesque supra, coronam auream per circuitum:

12. et quatuor circulos aureos, quos pones per quatuor arcæ angulos: duo circuli sint in latere uno, et duo in altero.

13. Facies quoque vectes de lignis setim, et operies eos auro.

14. Inducesque per circulos qui sunt in arcæ lateribus, ut portetur in eis:

15. qui semper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ab eis.

16. Ponesque in arca testimonium quam dabo tibi.

17. Facies et propitiatorium de auro mundissimo: duos cubitos et dimidium tenebit longitudo ejus, et cubitum ac semissem latitudo.

ŷ. 7. — ⁹ *Voy. pl. b.* 28, 6-21.

ŷ. 8. — ¹⁰ une tente consacrée au culte de Dieu.

ŷ. 9. — ¹¹ selon l'idée que je vous en imprimerai dans l'esprit, et d'après les choses célestes qu'il doit représenter.

ŷ. 10. — ¹² * L'arche était le symbole visible de la présence de Dieu parmi son peuple (ŷ. 8.). — Les Egyptiens avaient également l'arche d'Osiris et celle d'Isis, dans lesquelles étaient renfermés les objets les plus sacrés de leur culte; et on en retrouve également l'usage chez les Phéniciens, les Troyens et les Grecs.

¹³ La coudée hébraïque se mesurait depuis le coude jusqu'au poignet, et équivalait à peu près à notre pied. Comme le mot qui est mis pour coudée signifie aussi « bras, » on pourrait aussi entendre la longueur du bras jusqu'au poignet.

ŷ. 11. — ¹⁴ * La manière de dorer ou d'argenter, chez les anciens, consistait à couvrir de lames d'or ou d'argent les objets que l'on voulait ainsi orner.

ŷ. 16. — ¹⁵ Dans l'hébr. : le témoignage, — les tables de la loi. Elles sont appelées le témoignage, parce que Dieu par la loi se rend à lui-même témoignage dans nos cœurs.

¹⁶ * Les tables de la loi étaient les monuments authentiques, le témoignage, de l'alliance conclue entre Dieu et le peuple hébreu (34, 29.); de là le nom d'arche d'alliance donnée à l'arche sainte, et celui de tabernacle du témoignage que portait le saint tabernacle.

ŷ. 17. — ¹⁷ C'était proprement le couvercle destiné à couvrir l'arche. Il est appelé le trône de grâce (en hébr. : le couvercle de propitiation), parce que c'était de là que les oracles miséricordieux de Dieu étaient rendus au peuple.

18. Duos quoque cherubim aureos et productiles facies, ex utraque parte oraculi.

19. Cherub unus sit in latere uno, et alter in altero.

20. Utrumque latus propitiatorii tegant, expandentes alas et operientes oraculum, respiciantque se mutuo versis vultibus in propitiatorium quo operienda est arca,

21. in qua pones testimonium quod dabo tibi.

22. Inde præcipiam, et loquar ad te supra propitiatorium, ac de medio duorum cherubim, qui erunt super arcam testimonii, cuncta quæ mandabo per te filiis Israel.

23. Facies et mensam de lignis setim, habentem duos cubitos longitudinis, et in latitudine cubitum, et in altitudine cubitum ac semissem.

24. Et inaurabis eam auro purissimo : faciesque illi labium aureum per circuitum,

25. et ipsi labio coronam interrasilem altam quatuor digitis : et super illam, alteram coronam aureolam.

26. Quatuor quoque circulos aureos præparabis, et pones eos in quatuor angulis ejusdem mensæ per singulos pedes.

27. Subter coronam erunt circuli aurei, ut mittantur vectes per eos, et possit mensa portari.

28. Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, et circumdabis auro ad subvehendam mensam.

29. Parabis et acetabula, ac phialas, thuribula, et cyathos, in quibus offerenda sunt libamina, ex auro purissimo.

30. Et pones super mensam panes propositionis in conspectu meo semper.

31. Facies et candelabrum ductile de auro mundissimo, hastile

18. Vous mettrez aux deux extrémités de l'oracle deux chérubins ¹⁸ d'or battu :

19. un chérubin d'un côté, et l'autre de l'autre.

20. Ils tiendront leurs ailes étendues des deux côtés du propitiatoire et de l'oracle, dont ils le couvriront, et ils se regarderont l'un l'autre, ayant le visage tourné vers le propitiatoire qui couvrira l'arche,

21. où vous mettrez les tables de la loi que je vous donnerai.

22. C'est de là que je vous donnerai mes ordres. Je vous parlerai de dessus le propitiatoire, du milieu des deux chérubins qui seront au-dessus de l'arche du témoignage, pour vous faire savoir tout ce que je voudrai commander aux enfants d'Israël ¹⁹.

23. Vous ferez aussi une table de bois de sétim, qui aura deux coudées de long, une coudée de large, et une coudée et demie de haut.

24. Vous la couvrirez d'un or très-pur, et vous y ferez tout autour une bordure d'or.

25. Vous appliquerez sur la bordure une couronne de sculpture à jour, haute de quatre doigts, et vous mettrez encore au-dessus une autre couronne d'or.

26. Vous ferez aussi quatre anneaux d'or, que vous mettrez aux quatre coins de la table, un à chaque pied.

27. Les anneaux d'or seront au-dessous de la couronne pour y passer les bâtons, afin qu'on s'en serve à porter la table.

28. Vous ferez aussi de bois de sétim ces bâtons sur lesquels la table sera portée, et vous les couvrirez d'or.

29. Vous ferez aussi d'un or très-pur des plats, des coupes, des encensoirs et des tasses dans lesquelles vous mettrez les liqueurs que l'on doit m'offrir.

30. Et vous mettrez sur cette table les pains de proposition ²⁰, qui seront toujours exposés devant moi. 3. *Moy.* 24, 5. 6.

31. Vous ferez aussi un chandelier de l'or le plus pur, battu au marteau, avec sa tige

γ. 18. — ¹⁸ Des figures symboliques composées des figures de l'homme, de l'aigle, du lion et du bœuf. Elles représentaient particulièrement la toute-puissance et la sagesse de Dieu. Voy. *Ezéch.* 1.

γ. 22. — ¹⁹ * Tout ce que Moïse décrit ici, γ. 18-22, a un sens symbolique : cela nous représente Dieu incompréhensible dans sa nature, visible cependant dans ses œuvres, se révélant par la loi, et nous donnant ses ordres par le ministère des anges. Comp. *Ezéch.* 1, 4. note 8.

γ. 30. — ²⁰ * Dans l'hébr. : *panes facierum*, ou *faciei*, les pains de la face — parce qu'ils étaient placés sur la table devant l'arche ou devant la face du Seigneur.

et ses branches, les coupes, les pommes et les lis qui en sortiront ²¹.

32. Six branches sortiront des côtés de sa tige, trois d'un côté et trois de l'autre.

33. Il y aura trois coupes en forme de noix ²², avec une pomme et un lis à une des branches; il y aura de même trois coupes en forme de noix, avec une pomme et un lis à une autre branche : et toutes les six branches qui sortiront de la tige seront de la même sorte ²³.

34. Mais le chandelier même ²⁴ aura quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme et de son-lis.

35. Il y aura trois pommes en trois endroits ²⁵, et de chaque pomme sortiront deux branches, qui feront en tout six branches naissant d'une même tige.

36. Ces pommes et ces branches sortiront donc du chandelier, étant toutes d'un or très-pur, battu au marteau.

37. Vous ferez aussi sept lampes que vous mettrez au-dessus du chandelier ²⁶, afin qu'elles éclairent ce qui est vis-à-vis.

38. Vous ferez encore des mouchettes et les vases destinés pour y éteindre ce qui aura été mouché des lampes, le tout d'un or très-pur ²⁷.

39. Le chandelier avec tout ce qui sert à son usage, pèsera un talent d'un or très-pur ²⁸.

40. Considérez bien *toutes choses*, et faites *tout* selon le modèle qui vous a été montré sur la montagne. *Hébr.* 8, 5. *Act.* 7, 44.

ajus, et calamos, scyphos, et sphærolas, ac lilia ex ipso procedentia.

32. Sex calami egredientur de lateribus, tres ex uno latere, et tres ex altero.

33. Tres scyphi quasi in nucis modum per calamos singulos, sphærolaque simul et lilium : et tres similiter scyphi instar nucis in calamo altero, sphærolaque simul et lilium; hoc erit opus sex, calamorum, qui producendi sunt, de hastili.

34. In ipso autem candelabro erunt quatuor scyphi in nucis modum, sphærolaque per singulas, et lilia.

35. Sphærolæ sub duobus calamis per tria loca, qui simul sex fiunt, procedentes de hastili uno.

36. Et sphærolæ igitur et calami ex ipso erunt, universa ductilia de auro purissimo.

37. Facies et lucernas septem, et pones eas super candelabrum, ut luceant ex adverso.

38. Emunctoria quoque, et ubi quæ emuncta sunt extinguantur, fiant de auro purissimo.

39. Omne pondus candelabri cum universis vasis suis habebit talentum auri purissimi.

40. Inspice, et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.

Ÿ. 31. — ²¹ qui doivent être fondus d'une seule pièce avec le chandelier.

Ÿ. 33. — ²² Dans l'hébr. : de la forme d'une amende.

²³ Chaque branche doit avoir trois ornements en forme de calice, qui auront en bas, à leur naissance, un bouton, puis se termineront en une coupe artistement travaillée en forme de fleur de lis. Les branches elles-mêmes traverseront d'ailleurs les coupes.

Ÿ. 34. — ²⁴ à la tige.

Ÿ. 35. — ²⁵ Littéralement : sous les deux branches, qui feront etc. En trois endroits de la tige.

Ÿ. 37. — ²⁶ sur la tige et les six branches.

Ÿ. 38. — ²⁷ * Le chandelier est l'image de la lumière divine éclairant le monde par son Eglise : il doit être d'un or très-pur et entretenu par les prêtres, pour marquer que la vérité révélée est sans mélange d'erreur, et que c'est par l'organe des prêtres qu'elle doit se conserver et se propager. *Comp. Apoc.* 1, 12 20.

Ÿ. 39. — ²⁸ environ 4397 $\frac{1}{2}$ ducats en poids. — * Le ducat autrichien vaut environ 11 fr. 86 c. de notre monnaie. — Ce qui porte le talent d'or à 4397,50 × 11,86.

CHAPITRE XXVI.

Le saint Tabernacle.

1. Tabernaculum vero ita facies : Decem cortinas de bysso rectora, et hyacintho, ac purpura, coccoque bis tincto, variatas opere plumario facies.

2. Longitudo cortinae unius habebit viginti octo cubitos : latitudo, quatuor cubitorum erit. Unius mensuræ fient universa tentoria.

3. Quinque cortinae sibi jungetur mutuo, et aliae quinque nexu simili cohærebunt.

4. Ansulas hyacinthinās in lateribus ac summitatibus facies cortinarum, ut possint invicem copulari.

5. Quinquagenas ansulas cortina habebit in utraque parte, ita insertas, ut ansa contra ansam veniat, et altera alteri possit aptari.

6. Facies et quinquaginta circulos aureos quibus cortinarum vela jungenda sunt, et unum tabernaculum fiat.

7. Facies et saga cilicina undecim, ad operiendum tectum tabernaculi.

1. Vous ferez le tabernacle en cette manière ¹ : Il y aura dix rideaux de fin lin rectora, de couleur d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois. Ils seront parsemés d'ouvrages de broderie ².

2. Chaque rideau aura vingt-huit coudées de long, et quatre de large. Tous les rideaux seront d'une même mesure.

3. Cinq de ces rideaux tiendront l'un à l'autre, et les cinq autres seront joints de même ³.

4. Vous mettrez aussi des cordons d'hyacinthe aux côtés et à l'extrémité des rideaux ⁴, afin qu'ils puissent s'attacher l'un à l'autre.

5. Chaque rideau aura cinquante cordons de chaque côté ⁵, placés de telle sorte que lorsqu'on approchera les rideaux, les cordons de l'un répondent à ceux de l'autre, et qu'on les puisse attacher ensemble.

6. Vous ferez aussi cinquante anneaux d'or ⁶, qui serviront à joindre ensemble les deux voiles composés des rideaux, afin qu'il ne s'en fasse qu'un seul tabernacle ⁷.

7. Vous ferez encore onze couvertures de poils de chèvres, pour couvrir le dessus du tabernacle ⁸.

§. 1. — ¹ Le tabernacle formait un carré long composé de trois murailles en planches, sur lesquelles étaient tendus un tapis de grand prix, et en outre trois autres couvertures. Il était divisé en deux compartiments réguliers, dont l'un était appelé le Saint, et l'autre le Saint des Saints.

² D'après l'hébr. : de figures de chérubins. — * L'hébr. peut se traduire : ... deux fois, chérubins, ouvrage d'un ouvrier habile (cogitantes) : par où on entend un ouvrage de diverses couleurs, avec des figures de chérubins, et travaillé avec art. — On a déjà remarqué que Dieu avait permis que les Hébreux, durant leur séjour en Egypte, fussent appliqués à toutes sortes de travaux, afin qu'ils eussent occasion d'apprendre les arts qui étaient cultivés parmi les Egyptiens. Or les Egyptiens passaient pour avoir été les inventeurs des ouvrages du genre de ceux dont il est ici question, et ils y excellaient, comme l'attestent Plin et Hérodote. On peut faire la même remarque au sujet de tous les autres arts dont la connaissance était requise pour la construction du tabernacle, et de tous les objets qui servaient au culte de Dieu.

§. 3. — ³ de sorte qu'il en résulte deux grands tapis.

§. 4. — ⁴ aux deux bords, qui se joindront, lorsque les deux tapis seront placés à côté l'un de l'autre.

§. 5. — ⁵ à chacun des deux bords.

§. 6. — ⁶ des anneaux, des agrafes, dans lesquelles passaient les cordons, et qui par ce moyen unissaient les tapis entre eux.

⁷ un seul tapis ou rideau.

§. 7. — ⁸ onze tapis de poils de chèvres, pour en couvrir le tapis précieux dont il vient d'être fait mention.

8. Chacune de ces couvertures aura trente coudées de long, et quatre de large; et elles seront toutes de la même mesure.

9. Vous en joindrez cinq ensemble séparément, et les six autres se tiendront aussi l'une à l'autre séparément, en sorte que la sixième puisse se rabattre par devant le toit⁹.

10. Vous mettrez aussi cinquante cordons aux bords d'une de ces couvertures, afin qu'on la puisse joindre avec l'autre; et cinquante aux bords de l'autre, pour l'attacher à celle qui la touchera.

11. Vous ferez aussi cinquante boucles d'airain, par lesquelles vous ferez passer ces cordons, afin que de tous ces rideaux il ne se fasse qu'une seule couverture.

12. Et parce que de ces couvertures destinées à couvrir le tabernacle, il y en aura une de surplus¹⁰, vous en emploierez la moitié pour couvrir le derrière du tabernacle¹¹.

13. Et comme ces couvertures débordront d'une coudée d'un côté, et d'une coudée de l'autre, ce qui pendra de surplus, servira à couvrir les deux côtés du tabernacle¹².

14. Vous ferez encore, pour le toit¹³, une troisième couverture de peaux de moutons teintes en rouge; et par-dessus vous y en mettrez encore une quatrième de peaux teintes en bleu céleste¹⁴.

15. Vous ferez des ais de bois de sétim pour le tabernacle, qui se tiendront debout.

16. Chacun de ces ais aura dix coudées de haut, et une coudée et demie de large.

17. Chaque ais aura une rainure et une

8. Longitudo sagi unius habebit triginta cubitos : et latitudo, quatuor : æqua erit mensura sagorum omnium.

9. E quibus quinque junges seorsum, et sex sibi mutuo copulabis, ita ut sextum sagum in fronte tecti duplices.

10. Facies et quinquaginta ansas in ora sagi unius, ut conjungi cum altero queat : et quinquaginta ansas in ora sagi alterius, ut cum altero copuletur.

11. Facies et quinquaginta fibulas æneas, quibus jungantur ansæ, ut unum ex omnibus operimentum fiat.

12. Quod autem superfuert in sagis quæ parantur tecto, id est unum sagum quod amplius est, ex medietate ejus operies posteriora tabernaculi.

13. Et cubitus ex una parte pendebit, et alter ex altera, qui plus est in sagorum longitudine, utrumque latus tabernaculi protegens.

14. Facies et operimentum aliud tecto de pellibus arietum rubricatis : et super hoc rursum aliud operimentum de ianthinis pellibus.

15. Facies et tabulas stantes tabernaculi de lignis setim,

16. quæ singulæ denos cubitos in longitudine habeant, et in latitudine singulos ac semissem.

17. In lateribus tabulæ, duæ

γ. 9. — ⁹ Dans l'hébr. : à l'entrée du tabernacle. Lorsque vous placerez les couvertures sur le tabernacle, ou proprement sur le tapis précieux, vous n'en laisserez pas l'extrémité pendre, étendue au devant, à l'entrée du tabernacle, mais vous la relèverez à moitié.

γ. 12. — ¹⁰ Les couvertures avaient quatre coudées de largeur, et il y en avait onze, ce qui formait une largeur totale de quarante-quatre coudées. Et comme pour couvrir le tapis (précieux), il ne fallait que quarante coudées (γ. 1. 2.), il restait en surplus quatre coudées, ou une couverture entière.

¹¹ La moitié du surplus formait deux coudées; elles devaient pendre dans la partie de derrière du tabernacle, sur le tapis précieux; l'autre moitié se trouvait en avant, où deux coudées étaient relevées (γ. 9.).

γ. 13. — ¹² La longueur du tapis était de vingt-huit coudées (γ. 2.), et celle de la couverture de trente coudées (γ. 8.). Si donc les deux côtés du tapis, c'est-à-dire les deux moitiés de la longueur, devaient être couvertes par le voile de dessus, il y avait en excédant deux coudées, ou une coudée sur chaque moitié du tapis (de chaque côté).

γ. 14. — ¹³ une seconde couverture pour le tapis — * placée sur la couverture des onze tapis de poils de chèvres.

¹⁴ de peaux de phoques ou chiens marins.

incastraturæ fient, quibus tabula alteri tabulæ connectatur : atque in hunc modum cunctæ tabulæ parabuntur.

18. Quarum viginti erunt in latere meridiano quod vergit ad austrum.

19. Quibus quadraginta bases argenteas fundes, ut binæ bases singulis tabulis per duos angulos subjiciantur.

20. In latere quoque secundo tabernaculi quod vergit ad aquilonem, viginti tabulæ erunt.

21. Quadraginta habentes bases argenteas; binæ bases singulis tabulis supponentur.

22. Ad occidentalem vero plagam tabernaculi facies sex tabulas,

23. et rursum alias duas quæ in angulis erigantur post tergum tabernaculi.

24. Eruntque conjunctæ a deorsum usque sursum, et una omnes compago retinebit. Duabus quoque tabulis quæ in angulis ponendæ sunt, similis junctura servabitur.

25. Et erunt simul tabulæ octo, bases earum argenteæ sedecim, duabus basibus per unam tabulam supputatis.

26. Facies et vectes de lignis setim quinque ad continendas tabulas in uno latere tabernaculi,

27. et quinque alios in altero, et ejusdem numeri ad occidentalem plagam :

28. qui mittentur per medias tabulas a summo usque ad summum.

languette ¹⁵, afin qu'ils s'emboîtent l'un dans l'autre; et tous les ais seront disposés de cette même manière ¹⁶.

18. Il y en aura vingt du côté méridional qui regarde le vent du midi.

19. Vous ferez fondre aussi quarante bases d'argent, afin que chaque ais soit porté sur deux bases qui en soutiennent les deux angles ¹⁷.

20. Il y aura aussi vingt ais au second côté du tabernacle qui regarde l'aquilon.

21. Ils seront soutenus sur quarante bases d'argent, chaque ais en ayant deux pour le porter.

22. Mais vous ferez six ais pour le côté du tabernacle qui regarde l'occident,

23. et deux autres qui seront dressées aux angles du derrière ¹⁸ du tabernacle ¹⁹.

24. Ils seront joints depuis le bas jusqu'au haut, et ils seront tous emboîtés l'un dans l'autre ²⁰. Les deux ais aussi qui seront mis aux angles, seront joints de la même manière ²¹.

25. Il y aura huit ais en tout, qui auront seize bases d'argent, chaque ais en ayant deux pour le soutenir.

26. Vous ferez aussi des barres de bois de sétim, cinq pour tenir fermes tous les ais d'un des côtés du tabernacle,

27. cinq autres pour l'autre côté, et cinq de même pour celui qui regarde l'occident.

28. Elles s'appliqueront de travers contre tous ces ais, depuis un bout jusqu'à l'autre ²².

ŷ. 17. — ¹⁵ de sorte que, comme l'on dit, l'un présentait la rainure, l'autre l'arête ou la languette.

¹⁶ D'après cela les deux côtés des ais auraient été probablement disposés de manière que l'un s'emboîtât par le bord (l'arête) dans la feuillure (la rainure) de l'autre. Mais dans l'hébreu le sens de ce verset est tout différent : Un ais aura deux tenons qui soient vis-à-vis l'un de l'autre, et ainsi tous etc.; où il n'est peut-être pas question d'une jonction des deux côtés les uns avec les autres par des tenons, mais de tenons placés au pied des ais ou planches (ŷ. 19.).

ŷ. 19. — ¹⁷ par le moyen des deux tenons.

ŷ. 23. — ¹⁸ au couchant.

¹⁹ c'est-à-dire qui soient placés, comme les ais angulaires, aux deux coins des six ais de derrière.

ŷ. 24. — ²⁰ c'est-à-dire tous les ais de derrière.

²¹ Dans l'hébreu le verset porte : Ils (les ais angulaires) seront pareils depuis le bas jusqu'en haut, et liés par un anneau (avec les ais latéraux, afin que la fermeté des angles augmentât la solidité du tout). Ainsi tous les deux formeront les deux angles.

ŷ. 28. — ²² c'est-à-dire elles tiendront la longueur de tout le mur formé par les ais latéraux. Selon l'hébreu, il n'y a que la barre du milieu qui doit courir par tous les ais.

29. Vous couvrirez les ais de lames d'or, et vous y ferez des anneaux d'or pour y passer des barres de bois qui tiendront ensemble tous les ais, et ces barres de bois seront aussi couvertes de lames d'or.

30. Vous dresserez le tabernacle selon le modèle qui vous en a été montré sur la montagne. *Pl. h. 23, 40.*

31. Vous ferez aussi un voile de couleur d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors, où vous tracerez un ouvrage de broderie, avec une agréable variété ²³.

32. Vous le suspendrez à quatre colonnes de bois de sétim, qui seront couvertes d'or, et qui auront des chapiteaux d'or et des bases d'argent.

33. Le voile se tiendra aux colonnes par des anneaux ²⁴. Vous mettrez au-dedans du voile l'arche du témoignage, et le voile séparera le Saint d'avec le Saint des Saints ²⁵.

34. Vous mettrez aussi le propitiatoire sur l'arche dans le Saint des Saints.

35. Vous mettrez la table au dehors du voile, et le chandelier vis-à-vis de la table, au côté du tabernacle qui est au midi, parce que la table sera placée du côté du septentrion.

36. Vous ferez aussi un voile pour l'entrée du tabernacle, qui sera d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate deux fois teinte, de fin lin retors, sur lequel vous ferez un ouvrage de broderie.

37. Le voile sera suspendu à cinq colonnes de bois de sétim couvertes d'or, dont les chapiteaux seront d'or et les bases d'airain.

29. Ipsas quoque tabulas deaurabis, et fundes in eis annulos aureos, per quos vectes tabulata contineant : quos operies laminis aureis.

30. Et eriges tabernaculum juxta exemplar quod tibi in monte monstratum est.

31. Facies et velum de hyacintho, et purpura coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumario et pulchra varietate contextum :

32. quod appendes ante quatuor columnas de lignis setim, quæ ipsæ quidem deauratæ erunt, et habebunt capita aurea, sed bases argenteas.

33. Insetetur autem velum per circulos, intra quod pones arcam testimonii, quo et Sanctuarium, et Sanctuarii sanctuaria dividuntur.

34. Pones et propitiatorium super arcam testimonii in Sancto sanctorum :

35. mensamque extra velum : et contra mensam candelabrum in latere tabernaculi meridiano : mensa enim stabit in parte aquilonis.

36. Facies et tentorium in introitu tabernaculi de hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumarii.

37. Et quinque columnas deaurabis lignorum setim, ante quas ducetur tentorium : quarum erunt capita aurea, et bases æneæ.

CHAPITRE XXVII.

L'autel des holocaustes. Le parvis. La lampe.

1. Vous ferez aussi un autel de bois de sétim ¹, qui aura cinq coudées de long et autant de large, c'est-à-dire qu'il sera carré, et aura trois coudées de haut. *Pl. b. 38, 1.*

1. Facies et altare de lignis setim, quod habebit quinque cubitos in longitudine, et totidem in latitudine, id est quadrum, et tres cubitos in altitudine.

ŷ. 31. — ²³ avec des chérubins travaillés à l'aiguille ou au tissu.

ŷ. 33. — ²⁴ Dans l'hébreu : et placez le rideau sous les crochets avec lesquels le tapis et la couverture doivent être joints (ŷ. 6. 11.).

²⁵ Voy. ŷ. 1.

ŷ. 1. — ¹ Il s'agit ici, non pas de l'autel des parfums, qui était dans le Saint, et

2. Cornua autem per quatuor angulos ex ipso erunt : et operies illud ære.

3. Faciesque in usus ejus lebetes ad suscipiendos cineres, et forcipes atque fuscinulas, et ignium receptacula; omnia vasa ex ære fabricabis.

4. Craticulamque in modum retis æneam : per cujus quatuor angulos erunt quatuor annuli ænei,

5. quos pones subter arulam altaris : eritque craticula usque ad altaris medium.

6. Facies et vectes altaris de lignis setim duos, quos operies laminis æneis :

7. et induces per circulos, eruntque ex utroque latere altaris ad portandum.

8. Non solidum, sed inane et cavum intrinsecus facies illud, sicut tibi in monte monstratum est.

9. Facies et atrium tabernaculi, in cujus australi plaga contra meridiem erunt tentoria de bysso rectorta : centum cubitos unum latus tenebit in longitudine.

10. Et columnas viginti cum basibus totidem æneis, quæ capita cum celaturis suis habebunt argentea.

11. Similiter et in latere aquilonis per longum erunt tentoria centum cubitorum, columnæ viginti, et bases æneæ ejusdem numeri, et capita earum cum celaturis suis argentea.

12. In latitudine vero atrii, quod respicit ad occidentem, erunt

2. Quatre cornes s'élèveront des quatre coins de l'autel ², et vous le couvrirez d'airain.

3. Vous ferez pour l'usage de l'autel des vaisseaux qui serviront à en recevoir les cendres, des tenailles, des pincettes, des brasiers; et vous ferez toutes ces choses d'airain.

4. Vous ferez aussi une grille d'airain en forme de rets, qui aura quatre anneaux d'airain aux quatre coins.

5. Et vous la mettrez au-dessous du foyer de l'autel. La grille s'étendra jusqu'au milieu de l'autel ³.

6. Vous ferez aussi pour l'autel deux bâtons de bois de sétim, que vous couvrirez de lames d'airain.

7. Vous les ferez passer dans les anneaux ⁴ des deux côtés de l'autel, et ils serviront à le porter.

8. Vous ne ferez point l'autel solide, mais il sera vide et creux au-dedans, selon le modèle qui vous en a été montré sur la montagne.

9. Vous ferez aussi le parvis du tabernacle ⁵. Ce parvis aura du côté du midi des rideaux de fin lin retors : chaque côté aura cent coudées de long.

10. Vous y poserez vingt colonnes d'airain avec leurs bases de la même matière, qui auront leurs chapiteaux ⁶ et leurs ornements d'argent ⁷.

11. Il y aura de même du côté de l'aquilon des rideaux de cent coudées de long, avec vingt colonnes qui auront chacune leurs bases d'airain, leurs chapiteaux et leurs ornements d'argent.

12. La largeur du parvis qui regarde l'occident aura cinquante coudées, le long de

sur lequel on brûlait des parfums soir et matin, mais de l'autel des holocaustes sur lequel tous les holocaustes étaient brûlés et les autres sacrifices offerts, et qui était placé dans le parvis des prêtres.

Ÿ. 2. — ² comme symbole de la force, de la protection que l'on cherche au pied de l'autel. Voy. 3. Rois, 1, 50. Luc, 1, 69.

Ÿ. 5. — ³ sorte de banquette qui environnait le milieu de l'autel, à l'extrémité de laquelle la grille était assujettie, et atteignait jusqu'à terre, de peur qu'on ne pût toucher du pied les côtés de l'autel.

Ÿ. 7. — ⁴ aux coins de la grille.

Ÿ. 9. — ⁵ une place publique autour de la tente, formant le carré, environnée de colonnes auxquelles étaient attachés des rideaux qui tenaient lieu de murs. Cette place fermée de tous les côtés formait avec la tente sacrée le temple portatif, qu'on nomme d'ordinaire *tabernacle*. — * L'Auteur distingue entre la tente sacrée ou le pavillon, et le tabernacle. Par tabernacle, il comprend tout, la tente et le parvis.

Ÿ. 10. — ⁶ Peut-être des crampons pour les traverses, les tringles.

⁷ Dans l'hébr. : avec leurs bâtons ou traverses, — avec lesquels les colonnes étaient réunies par le haut, et qui servaient à tendre les rideaux.

laquelle vous mettrez des rideaux et dix colonnes avec autant de bases.

13. La largeur du parvis qui regarde l'occident aura aussi cinquante coudées.

14. Vous y mettrez des rideaux d'un côté, dans l'espace de quinze coudées, et trois colonnes avec autant de bases.

15. Vous mettrez de l'autre côté des rideaux dans le même espace de quinze coudées, avec trois colonnes et autant de bases.

16. A l'entrée du parvis, dans l'espace de vingt coudées, vous mettrez des rideaux d'hyacinthe et de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors; le tout en ouvrage de broderie. *Cette entrée* aura quatre colonnes, avec autant de bases.

17. Toutes les colonnes du parvis seront revêtues tout autour de lames d'argent; elles auront leurs chapiteaux d'argent et leurs bases d'airain.

18. Le parvis aura cent coudées de long, cinquante de large et cinq de haut. Ses rideaux se feront de fin lin retors, et les bases seront d'airain.

19. Tous les vases qui serviront à tous les usages et à toutes les cérémonies du tabernacle, et tous les pieux⁸ qui seront employés, tant au tabernacle qu'au parvis, seront d'airain.

20. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter l'huile la plus pure des olives qui auront été pilées au mortier⁹, afin que les lampes brûlent toujours.

21. dans le tabernacle du témoignage, hors le voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage. Aaron et ses enfants placeront les lampes, afin qu'elles luisent jusqu'au matin devant le Seigneur¹⁰. Ce culte se continuera toujours, et passera de race en race parmi les enfants d'Israël.

tentoria per quinquaginta cubitos, et columnæ decem, basesque totidem.

13. In ea quoque atrii latitudine, quæ respicit ad orientem, quinquaginta cubiti erunt :

14. in quibus quindecim cubitorum tentoria lateri uno deputabuntur, columnæque tres et bases totidem :

15. et in latere altero erunt tentoria cubitos obtinentia quindecim, columnæ tres, et bases totidem.

16. In introitu vero atrii fiet tentorium cubitorum viginti ex hyacintho et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere plumarii : columnas habebit quatuor, cum basibus totidem.

17. Omnes columnæ atrii per circuitum vestitæ erunt argenteis laminis, capitibus argenteis, et basibus æneis.

18. In longitudine occupabit atrium cubitos centum, in latitudine quinquaginta, altitudo quinque cubitorum erit; fietque de bysso retorta, et habebit bases æneas.

19. Cuncta vasa tabernaculi in omnes usus et cæremonias, tam paxillos ejus quam atrii, ex ære facies.

20. Præcipe filiis Israel ut afferant tibi oleum de arboribus olivarum purissimum, piloque contusum : ut ardeat lucerna semper.

21. in tabernaculo testimonii, extra velum quod oppansum est testimonio. Et collocabunt eam Aaron et filii ejus, ut usque mane luceat coram Domino. Perpetuus erit cultus per successiones eorum a filiis Israel.

ŷ. 19. — ⁸ Ces pieux étaient enfoncés en terre pour y attacher, à l'aide de cordes (pl. b. 35, 18.), les extrémités des voiles qui couvraient la tente, et les rideaux du parvis.

ŷ. 20. — ⁹ L'huile extraite d'olives broyées a meilleure odeur et meilleur goût que celle qui est exprimée d'olives pressurées.

ŷ. 21. — ¹⁰ D'après ce qui est marqué dans les ch. 26 et 27, le tabernacle, long de trente coudées, haut et large de dix, était divisé en deux parties, le Saint et le Saint des Saints. Le Saint des Saints avait dix coudées de longueur et le Saint en avait vingt. De trois côtés, savoir au nord, au midi et au couchant, il était clos avec des ais ou planches portant sur des bases d'argent; à l'orient était la porte d'entrée : il n'y avait de ce côté que cinq colonnes couvertes de lames d'or, et desquelles pendait un voile que l'on soulevait pour entrer. — Sur l'ensemble des ais d'enceinte

CHAPITRE XXVIII.

Vêtements sacerdotaux d'Aaron et de ses enfants.

1. Applica quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis suis de medio filiorum Israel, ut sacerdotio fungantur mihi : Aaron, Nadab, et Abiu, Eleazar, et Ithamar.

2. Faciesque vestem sanctam Aaron fratri tuo in gloriam et decorem.

3. Et loqueris cunctis sapientibus corde, quos replevi spiritu prudentiæ, ut faciant vestes Aaron, in quibus sanctificatus ministret mihi.

4. Hæc autem erunt vestimenta quæ facient : Rationale, et superhumérale, tunicam et lineam stric-tam, cidarim et balteum. Facient vestimenta sancta fratri tuo Aaron et filiis ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.

5. Accipientque aurum, et hyacinthum, et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum.

1. Faites aussi approcher de vous Aaron votre frère avec ses enfants, *en les séparant* du milieu d'Israël, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce : Aaron, Nadab, Abiu, Eléazar et Ithamar ¹. 3. *Moy.* 9, 2.

2. Vous ferez un vêtement saint à Aaron votre frère, pour la gloire et l'ornement.

3. Vous parlerez à tous ceux dont le cœur est doué de sagesse, que j'ai remplis de l'esprit de prudence, afin qu'ils fassent des vêtements à Aaron votre frère, et qu'étant ainsi sanctifié, il me serve dans son ministère ².

4. Voici les vêtements qu'ils feront : Le rational, l'éphod ³, la robe de dessous l'éphod, la tunique de lin qui sera plus étroite ⁴, la mitre et la ceinture. Ce seront là les vêtements saints qu'ils feront pour Aaron votre frère et pour ses enfants, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce.

5. Ils y emploieront l'or, l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois, et le fin lin.

étaient adaptés cinq rangs d'anneaux par lesquels passaient autant de leviers ou bâtons destinés à consolider les ais et à faciliter le transport du tabernacle. — Le toit ou pavillon était formé de quatre couvertures : une très-précieuse, artistement travaillée (avec des chérubins), que l'on voyait en haut à l'intérieur : sur cette première couverture en était une seconde en poils de chèvres, puis sur celle-ci une troisième de peaux de bêtes teintes en rouge, et enfin une quatrième de peaux de phoques. A l'intérieur un voile séparait le Saint du Saint des Saints, dans lequel il n'y avait que l'arche. Dans le Saint se trouvaient la table des pains de proposition, le chandelier à sept branches et l'autel des parfums. *Voy. pl. b. 30, 6.* — Devant le tabernacle, ou, pour mieux dire, autour (*Pl. b. 40, 31*), était le parvis; il avait en longueur cent coudées, et cinquante en largeur. Il était aussi environné d'ais et de courtines ou rideaux, mais par les côtés seulement, car il était tout ouvert par le haut, et il se divisait en parvis extérieur, qui était destiné au peuple, et en parvis intérieur, qui était réservé aux prêtres. C'était là, dans le parvis intérieur, à peu près au milieu et devant le tabernacle, qu'était placé l'autel des holocaustes, car cet autel, à cause du feu, de la fumée, des évaporations et de l'odeur des victimes qu'on y faisait brûler, devait être placé à découvert et au grand air. — Le saint tabernacle est souvent appelé *la demeure*, à savoir de Dieu (*Voy. 29, 45.*); ou « le tabernacle de la réunion, de l'assemblée » (33, 7.), parce que Dieu y faisait connaître ses volontés au grand-prêtre (23, 22.); ou *le tabernacle du témoignage*, parce que les tables de la loi, c'est-à-dire le témoignage en faveur de l'alliance, y étaient conservées. — *Voy. 23, 16.* — Il n'était pas ordonné de tenir toujours les sept lampes du chandelier allumées, mais il devait y en avoir toujours au moins une. *Voy. 25, 37.*

1. 1. — ¹ enfants d'Aaron.

2. 3. — ² des habits pour toutes les fonctions sacerdotales.

3. 4. — ³ l'éphod, vêtement précieux.

4. 4. — ⁴ l'habit de dessous.

6. Ils feront l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors, dont l'ouvrage sera tissu du mélange de ces couleurs ⁵.

7. L'éphod, par le haut, aura deux ouvertures sur les épaules, qui répondront l'une à l'autre, et ces ouvertures s'étendant, viendront se rejoindre ⁶.

8. Tout l'ouvrage sera tissu avec variété d'or ⁷, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois et de fin lin retors.

9. Vous prendrez aussi deux pierres d'onyx, où vous graverez les noms des enfants d'Israël ⁸.

10. Il y aura six noms sur une pierre, et six sur l'autre, selon l'ordre de leur naissance ⁹.

11. Vous y emploierez l'art du sculpteur et du lapidaire; vous y graverez les noms des enfants d'Israël, après avoir enchassé les pierres dans l'or.

12. Vous les mettrez sur l'éphod ¹⁰ de côté et d'autre, comme un monument pour les enfants d'Israël ¹¹. Et Aaron portera leurs noms devant le Seigneur, gravés sur les deux pierres qui seront sur ses épaules, pour en renouveler le souvenir.

13. Vous ferez aussi des boucles d'or ¹²,

14. et deux petites chaînes d'un or très-pur, dont les anneaux soient enlacés les uns dans les autres ¹³, que vous ferez entrer dans ces boucles.

15. Vous ferez aussi le rational du jugement ¹⁴, qui sera tissu, comme l'éphod, d'or,

6. Facient autem superhumerales de auro et hyacintho et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta, opere polimyto.

7. Duas oras junctas habebit in utroque latere summitatum, ut in unum redeant.

8. Ipsa quoque textura et cuncta operis varietas erit ex auro, et hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta.

9. Sumesque duos lapides onychinos, et sculpes in eis nomina filiorum Israel :

10. sex nomina in lapide uno, et sex reliqua in altero, juxta ordinem nativitatis eorum.

11. Opere sculptoris et calaturæ gemmarum, sculpes eos nominibus filiorum Israel, inclusos auro atque circumdatos :

12. et pones in utroque latere superhumeralis, memoriale filiis Israel. Portabitque Aaron nomina eorum coram Domino super utrumque humerum, ob recordationem,

13. Facies et uncinos ex auro,

14. et duas catenulas ex auro, purissimo sibi invicem coherentes, quas inseres uncinis.

15. Rationale quoque judicii facies opere polymito juxta textu-

§. 6. — ⁵ L'éphod consistait en deux moitiés, dont l'une pendait en avant, l'autre en arrière. Les deux parties étaient réunies par des bandelettes qui passaient sous les aisselles, ou des liens qui embrassaient les épaules, sans manches, et elles atteignaient jusqu'aux cuisses, mais pas tout-à-fait jusqu'aux genoux.

§. 7. — ⁶ par le moyen des bandelettes enserrant les aisselles.

§. 8. — ⁷ Dans l'hébreu : Et il y aura un lien, avec lequel il sera attaché, d'un travail semblable en or etc. — Ce lien assujettissait au corps le vêtement partagé en deux parties.

§. 9. — ⁸ des douze tribus.

§. 10. — ⁹ Ruben, Siméon, Juda, Dan, Nephthali, Gad, sur une pierre; Aser, Issachar, Zabulon, Ephraïm, Manassès, Benjamin sur l'autre. Le nom de Lévi ne s'y trouvait point, car les prêtres et les lévites représentaient leur propre tribu.

§. 12. — ¹⁰ sur les bandelettes des aisselles (§. 7.).

§. 11. — Litt. comme un mémorial pour les enfants d'Israël, 1° afin que le grand prêtre et le peuple se souviennent de la foi et de la vie vertueuse des patriarches, et qu'ils les imitent; 2° afin que dans ses prières le grand-prêtre ait présent le souvenir des douze tribus issues des patriarches; 3° afin qu'il n'oublie jamais qu'il doit porter le peuple dans son cœur et sur ses épaules : dans son cœur, par l'amour et la charité; sur ses épaules, par la patience dans les soins et les peines inséparables de la dignité pontificale.

§. 13. — ¹² aux pierres.

§. 14. — ¹³ qui soient d'une égale grandeur.

§. 15. — ¹⁴ au moyen duquel Dieu fera connaître au grand prêtre son jugement, sa volonté. C'était un ornement placé sur la poitrine, assujéti 1° au moyen de deux anneaux à ses coins supérieurs, desquels partaient des chaînes d'or (§. 14.),

ram superhumeralis, ex auro, hyacintho, et purpura, coccoque his tincto, et bysso retorta.

16. Quadrangulum erit et duplex : mensuram palmi habebit tam in longitudine quam in latitudine.

17. Ponesque in eo quatuor ordines lapidum : in primo versu erit lapis sardius, et topazius, et smaragdus :

18. in secundo carbunculus, saphirus, et jaspis :

19. in tertio ligurius, achates, et amethystus :

20. in quarto chrysolitus, onychinus, et beryllus; inclusi auro erunt per ordines suos.

21. Habebuntque nomina filiorum Israel : duodecim nominibus celebrantur, singuli lapides nominibus singulorum per duodecim tribus.

22. Facies in rationali catenas sibi invicem coherentes ex auro purissimo :

23. et duos annulos et aureos, quos pones in utraque rationalis summitate :

24. catenasque aureas junges antralis, qui sunt in marginibus ejus :

25. et ipsarum catenarum extrema duobus copulabis uncinis in utroque latere superhumeralis quod rationale respicit.

26. Facies et duos annulos aureos, quos pones in summitatibus rationalis in oris quæ e regione sunt superhumeralis, et posteriora ejus aspiciunt.

27. Nec non et alios duos an-

d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors, mêlés ensemble à fils tissus de différentes couleurs.

16. Il sera carré et double; et il aura la grandeur d'une palme, tant en longueur qu'en largeur.

17. Vous y mettrez quatre rangs de pierres précieuses : au premier rang, il y aura la sardoine, le topaze et l'émeraude;

18. au second, l'escarboucle ¹⁵, le saphir et le jaspé ¹⁶;

19. au troisième, le ligure, l'agathe et l'améthyste;

20. au quatrième, le chrysolite, l'onix et le béril ¹⁷. Ils seront enchâssés dans l'or, selon leur rang ¹⁸.

21. Vous y mettrez les noms des enfants d'Israël : leurs douze noms y seront gravés, chaque nom sur chaque pierre, selon l'ordre des douze tribus.

22. Vous ferez pour le rational deux petites chaînes d'un or très-pur ¹⁹, dont les anneaux soient enlacés l'un dans l'autre,

23. et deux anneaux d'or que vous mettrez au haut du rational, à ses deux côtés.

24. Vous joindrez les deux chaînes d'or dans ces deux anneaux qui seront aux extrémités du rational;

25. et vous attacherez les extrémité de ces deux chaînes à deux agrafes d'or qui seront aux deux côtés de l'éphod qui répond au rational ²⁰.

26. Vous ferez aussi deux anneaux d'or, que vous mettrez aux deux côtés d'en bas du rational, sur les bords qui répondent à l'éphod par derrière ²¹.

27. Vous ferez encore deux autres an-

qui allaient jusqu'aux petites agrafes de l'éphod et l'y attachaient; 2° au moyen de deux anneaux à ses coins inférieurs, desquels partaient des rubans bleu de ciel qui le fixaient par derrière à l'éphod, au-dessus de la ceinture (Voy. §. 8. d'après l'hébr. et note 7.).

§. 18. — ¹⁵ un rubis.

¹⁶ Dans l'hébreu : un jahalon, c'est-à-dire un onyx.

§. 20. — ¹⁷ Dans l'hébreu : un jaspé.

¹⁸ Sur la couleur de toutes ces pierres précieuses voy. Apoc. 24, 19. 20. — Il en est plusieurs dont on ne connaît pas les noms avec certitude, le texte étant interprété diversement.

§. 22. — ¹⁹ les mêmes dont déjà il a été question §. 14.

§. 25. — ²⁰ Dans l'hébreu : et attachez les deux autres extrémités des deux chaînes aux deux petites agrafes, et placez-les en avant, sur la partie de l'éphod couvrant les épaules (faites-les passer des anneaux aux agrafes, par devant).

§. 26. — ²¹ c'est-à-dire : placez deux autres anneaux aux coins inférieurs, mais non pas de telle sorte qu'on puisse les apercevoir, mais sous le rebord, de manière qu'ils soient cachés entre le rational et l'éphod.

neaux d'or, que vous mettrez aux deux côtés du bas de l'éphod, qui répondent aux deux anneaux d'or du bas du rational, afin que l'on puisse ainsi attacher le rational avec l'éphod ²²,

28. par le moyen d'un ruban de couleur d'hyacinthe qui passera par les anneaux de l'éphod et par les anneaux du rational, afin qu'ils demeurent bien liés l'un avec l'autre ²³, et que le rational et l'éphod ne puissent être séparés.

29. Aaron portera les noms des enfants d'Israël sur le rational du jugement, qu'il aura sur sa poitrine lorsqu'il entrera dans le sanctuaire, afin qu'il serve d'un monument éternel devant le Seigneur.

30. Vous graverez sur le rational du jugement : Doctrine et Vérité ²⁴, qui seront sur la poitrine d'Aaron, lorsqu'il entrera devant le Seigneur; et il portera toujours sur sa poitrine le jugement des enfants d'Israël devant le Seigneur.

34. Vous ferez aussi la tunique ²⁵ de l'éphod. Elle sera toute de couleur d'hyacinthe.

32. Il y aura en haut une ouverture au milieu, et autour un bord tissu comme on a coutume d'en faire aux extrémités des vêtements, de peur qu'il ne se rompe.

33. Vous mettrez au bas et tout autour de la même robe, comme des grenades faites d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois, entremêlées de sonnettes,

34. en sorte qu'il y aura une sonnette d'or

nulos aureos, qui ponendi sunt in utroque latere superhumeralis deorsum, quod respicit contra faciem juncturae inferioris, ut aptari possit cum superhumerali, . . .

28. et stringatur rationale annulis suis cum annulis superhumeralis vitta hyacinthina, ut maneat junctura fabrefacta, et a se invicem rationale et superhumeralis nequeant separari.

29. Portabitque Aaron nomina filiorum Israel in rationali judicii super pectus suum, quando ingreditur sanctuarium, memoriale coram Domino in æternum.

30. Pones autem in rationali judicii Doctrinam et Veritatem, quæ erunt in pectore Aaron quando ingreditur coram Domino : et gestabit judicium filiorum Israel in pectore suo, in conspectu Domini semper.

34. Facies et tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,

32. in cujus medio supra erit capitium, et ora per gyrum ejus textilis, sicut fieri solet in extremis vestium partibus, ne facile rumpatur.

33. Deorsum vero, ad pedes ejusdem tunicæ, per circuitum, quasi mala punica facies, ex hyacintho, et purpura, cocco bis tincto, mixtis in medio tintinnabulis,

34. ita ut tintinnabulum sit au-

§. 27. — ²² Placez deux autres anneaux à la partie postérieure de l'éphod dans la région au-dessus de la ceinture, précisément à l'endroit où la ceinture des deux côtés, en avant et en arrière, fixe le pectoral.

§. 28. — ²³ Dans l'hébreu : afin qu'il demeure ferme sur le ceinturon de l'éphod.

§. 30. — ²⁴ Dans l'hébreu : lumière et perfection. D'autres autrem. Comment ces mots se trouvaient-ils sur le rational? c'est ce que l'on ne sait pas (Aug., Grég., Cyrill., Jérôm.). Ils figuraient la science et la sainteté que le grand prêtre devait posséder. Par ces mêmes paroles Dieu faisait connaître, ainsi qu'il en est souvent fait mention dans l'Ecriture, sa volonté au grand prêtre; non pas à la vérité de manière qu'il y eût en elles quelque signe extérieur indiquant ce que Dieu voulait, mais de telle sorte que, dans les cas douteux, le grand prêtre était éclairé d'une lumière intérieure, lorsque revêtu de tous les ornements de sa dignité, il portait en outre ces paroles sur lui. — * Le §. 30. porte dans l'hébreu : Et dabis (pones) super rationale judicii Ourim et Thummim, et erunt super corde Aaronis cum intrabit in conspectum Jehovæ, et portabit Aaron judicium filiorum Israel super corde suo in conspectu Jehovæ semper. — Les mots *Ourim* et *Thummim* signifient *lumières* et *perfections*; ce qui, peut-être, abstraction faite du symbolisme, ne désigne autre chose que la beauté et l'éclat des pierres précieuses. On ne voit pas sur quoi on se fonde pour soutenir que ces mots marquent quelque objet particulier, distinct des pierres mêmes.

§. 31. — ²⁵ sous l'éphod. — La tunique avait des manches et descendait jusqu'au-dessous des genoux.

roam et malum punicum : rarsaque tintinnabulum aliud auro et malum punicum.

35. Et vestietur ea Aaron in officio ministerii, ut audiat sonitus quando ingreditur et egredietur sanctuarium in conspectu Domini, et non moriatur.

36. Facies et laminam de auro purissimo : in qua sculpes opere calatoris : Sanctum Domino.

37. Ligabisque eam vitta hyacinthina, et erit super tiaram,

38. imminens fronti pontificis. Portabitque Aaron iniquitates eorum, quæ obtulerunt et sanctificaverunt filii Israel, in cunctis muneribus et donariis suis. Erit autem lamina semper in fronte ejus, ut placatus sit eis Dominus.

39. Stringesque tunicam bysso, et tiaram byssinam facies, et balteum opere plumarii.

40. Porro filiis Aaron tunicas lineas parabis, et balteos ac tiaras in gloriam et decorem :

41. Vestiesque his omnibus Aaron fratrem tuum et filios ejus cum eo. Et cunctorum consecrabis manus, sanctificabisque illos, ut sacerdotie fungantur mihi.

et une grenade ²⁶, une sonnette d'or et une grenade.

35. Aaron sera revêtu de cette robe lorsqu'il fera les fonctions de son ministère, afin qu'on entende le son de ces sonnettes, lorsqu'il entrera dans le sanctuaire devant le Seigneur, ou qu'il en sortira, et qu'il ne meure point ²⁷. *Eccl.* 45, 11.

36. Vous ferez aussi une lame d'un or très-pur, sur laquelle vous ferez graver par un ouvrier habile : LA SAINTETÉ EST AU SEIGNEUR.

37. Vous l'attacherez sur la tiare avec un ruban de couleur d'hyacinthe,

38. sur le front du souverain pontife. Et Aaron portera toutes les iniquités que les enfants d'Israël commettront dans tous les dons et tous les présents qu'ils offriront et qu'ils consacreront au Seigneur. Il aura toujours cette lame devant le front, afin que le Seigneur leur soit favorable ²⁸.

39. Vous ferez aussi une tunique étroite de fin lin ²⁹. Vous ferez encore la tiare de fin lin ³⁰, et la ceinture ³¹ sera un ouvrage de broderie.

40. Vous préparerez des tuniques de lin pour les fils d'Aaron, des ceintures et des tiaras pour la gloire et pour l'ornement.

41. Vous revêtirez Aaron, votre frère, et ses fils avec lui, de tous ces vêtements. Vous leur sacrerez les mains à tous, et vous les sanctifierez ³², afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

§. 24. — ²⁶ * Il y aura alternativement une sonnette d'or et une grenade.

§. 35. — ²⁷ c'est-à-dire ce retentissement des sonnettes est prescrit sous peine de mort.

§. 38. — ²⁸ parce que lui, qui était le saint du Seigneur, apaisait Dieu à leur égard pour les manquements qu'ils commettaient dans leurs sacrifices.

§. 39. — ²⁹ d'après l'hébr. : travaillée en réseau. Cette tunique adhérerait au corps, elle avait des manches, et descendait jusqu'aux clavicules.

³⁰ semblable au turban.

³¹ pour la tunique étroite. Les deux bouts tombaient en avant dans la longueur de la tunique jusqu'en bas.

§. 41. — ³² Dans l'hébreu : Et oignez-les et consacrez-les. — * Les vêtements sacrés que les prêtres devaient porter dans l'exercice de leurs fonctions, étaient : 1° les caleçons (§. 42.); 2° la robe descendant jusqu'aux talons, laquelle 3° était ajustée au corps au moyen d'une ceinture; et 4° la coiffure élevée, la mitre, le birret (§. 40.). Or, le grand prêtre étant comme le représentant de tous les rapports dans lesquels Dieu était à l'égard du peuple d'Israël, et le peuple envers Dieu (19, 6.), il fallait que tous ces rapports fussent aussi représentés symboliquement dans les ornements de sa dignité. C'est pourquoi, outre les vêtements dont on vient de parler, lesquels étaient les insignes du simple sacerdoce, il avait encore 5° la tunique plus courte sur la robe allant jusqu'aux talons (§. 31.), qui le distinguait proprement comme le prêtre supérieur aux autres; 6° l'éphod (§. 6.), au moyen duquel il portait les douze tribus sur ses épaules (§. 12.), c'est-à-dire sur sa responsabilité (4. *Moy.* 11, 11.); 7° le rational du jugement (§. 15.), par lequel il paraissait comme juge sur les douze tribus d'Israël, qu'il portait par amour sur son cœur (§. 29.); sur le rational du jugement étaient la sagesse et la vérité, et lorsqu'il était revêtu de cet ornement, le grand prêtre était favorisé d'une illumination particulière d'en haut, ce qui donnait à ses

42. Vous leur ferez aussi des caleçons de lin, pour couvrir ce qui n'est pas honnête dans le corps, depuis les reins jusqu'au bas des cuisses.

43. Aaron et ses enfants s'en serviront lorsqu'ils entreront dans le tabernacle du témoignage, ou lorsqu'ils approcheront de l'autel pour servir dans le sanctuaire³³, de peur qu'ils ne soient coupables d'iniquité, et qu'ils ne meurent. Cette ordonnance sera stable et perpétuelle pour Aaron et pour sa postérité après lui.

42. Facies et feminalia lineæ, ut operiant carnem turpitudinis suæ, a renibus usque ad femora :

43. et utentur eis Aaron et filii ejus quando ingredientur tabernaculum testimonii, vel quando appropinquant ad altare ut ministrent in sanctuario, ne iniquitatis rei moriantur. Legitimum sempiternum erit Aaron, et semini ejus post eum.

CHAPITRE XXIX.

Consécration des Prêtres.

1. Voici ce que vous ferez pour consacrer prêtres Aaron et ses fils. Prenez du troupeau un veau et deux bœufs qui soient sans tache,

2. des pains sans levain, des gâteaux aussi sans levain, arrosés d'huile, des tourteaux de même sans levain, sur lesquels on aura versé de l'huile. Vous ferez toutes ces choses de la plus pure farine de froment.

3. Et les ayant mises dans une corbeille, vous me les offrirez. Vous amènerez le veau et les deux bœufs;

4. et vous ferez approcher Aaron et ses enfants de l'entrée du tabernacle du témoignage; et lorsque vous aurez lavé avec de l'eau le père et ses enfants,

5. vous revêtirez Aaron de ces vêtements, c'est-à-dire de la tunique de lin¹, de la robe, de l'éphod et du rational, que vous lierez avec la ceinture²;

6. et vous lui mettrez la tiare sur la tête, et la lame sainte sur la tiare.

7. Vous répandrez ensuite sur sa tête de l'huile de consécration, et il sera sacré de cette sorte³.

8. Vous ferez aussi approcher ses enfants; vous les revêtirez de leur tunique de lin, et vous les ceindrez de leurs ceintures;

1. Sed et hoc facies, ut mihi in sacerdotio consecrentur. Tolle vitulum de armento, et arietes duos immaculatos,

2. Panesque azymos, et crustulam absque fermento, quæ conspersa sit oleo : lagana quoque azyma oleo lita : de simila triticea cuncta facies.

3. Et posita in canistro offeres : vitulum autem et duos arietes.

4. Et Aaron ac filios ejus applicabis ad ostium tabernaculi testimonii. Cumque laveris patrem cum filiis suis aqua,

5. indues Aaron vestimentis suis, id est, lineæ et tunica, et superhumerali et rationali, quod constringes balteo.

6. Et pones tiaram in capite ejus, et laminam sanctam super tiaram,

7. et oleum unctionis fundes super caput ejus : atque hoc ritu consecrabitur.

8. Filios quoque illius applicabis, et indues tunicis lineis, cingesque balteo,

oracles un caractère prophétique; 8° la coiffure plus élevée, la tiare, et sur la tiare, la lame d'or (v. 36.), insignes qui figuraient la réunion de toutes les supériorités et de tous les pouvoirs, qui en faisaient le Roi-Prêtre et le Prêtre-Roi du Seigneur. (v. 38.).

v. 43. — ³³ Voy. pl. b. 30, 1.

v. 5. — ¹ de la tunique étroite.

² de l'éphod. Voy. chap. 28.

v. 7. — ³ Le grand prêtre seulement recevait l'onction sur la tête; les autres prêtres ne la recevaient qu'aux mains.

9. Aaron scilicet et liberos ejus, et impones eis mitras : eruntque sacerdotes mihi religione perpetua. Postquam initiaveris manus eorum,

10. applicabis et vitulum coram tabernaculo testimonii. Imponentque Aaron et filii ejus manus super caput illius,

11. et mactabis eum in conspectu Domini, juxta ostium tabernaculi testimonii.

12. Sumptumque de sanguine vituli, pones super cornua altaris digito tuo, reliquum autem sanguinem fundes juxta basim ejus.

13. Sumes et adipem totum qui operit intestina, et reticulum jecoris, ac duos renes, et adipem qui super eos est, et offeres incensum super altare :

14. carnes vero vituli et corium et finium combures foris extracasta, eo quod pro peccato sit.

15. Unum quoque arietem sumes, super cujus caput ponent Aaron et filii ejus manus.

16. Quem cum mactaveris, tolles de sanguine ejus, et fundes circa altare.

17. Ipsum autem arietem secabis in frusta, lotaque intestina ejus ac pedes pones super concisas carnes, et super caput illius.

18. Et offeres totum arietem incensum super altare : oblatio est Domino, odor suavissimus victimæ Domini.

19. Tolles quoque arietem alterum, super cujus caput Aaron et filii ejus ponent manus.

20. Quem cum immolaveris, sumes de sanguine ejus, et pones super extremum auriculæ dextræ Aaron, et filiorum ejus, et super pollices manus eorum ac pedes dextri, fundesque sanguinem super altare per circuitum.

9. ce que vous ferez à Aaron et à ses enfants. Vous leur mettrez la mitre sur la tête ; et ils seront mes prêtres pour me rendre un culte perpétuel. Après que vous aurez consacré leurs mains,

10. vous amènerez le veau devant le tabernacle du témoignage, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête¹, 3. *Moys.* 1, 4.

11. et vous le sacrifierez devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

12. Vous prendrez du sang du veau, que vous mettrez avec le doigt sur les cornes de l'autel, et vous répandrez le reste du sang au pied du même autel.

13. Nous prendrez aussi toute la graisse qui couvre les entrailles, et la membrane qui enveloppe le foie, avec les deux reins et la graisse qui les couvre, et vous les offrirez en les brûlant sur l'autel. 3. *Moys.* 3, 3.

14. Mais vous brûlerez dehors, hors du camp, toute la chair du veau, sa peau et ses excréments, parce que c'est une hostie pour le péché².

15. Vous prendrez aussi un des bœliers, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête.

16. Et lorsque vous l'aurez immolé, vous prendrez de son sang, et vous le répandrez autour de l'autel.

17. Vous couperez ensuite le bœlier par morceaux ; et en ayant lavé les intestins et les pieds, vous les mettrez sur les parties de son corps que vous aurez ainsi coupées, et sur sa tête.

18. Et vous offrirez le bœlier en le brûlant tout entier sur l'autel : car c'est l'oblation du Seigneur, et une hostie dont l'odeur lui est très-agréable.

19. Vous prendrez aussi l'autre bœlier, et Aaron et ses enfants mettront leurs mains sur sa tête.

20. Et l'ayant égorgé, vous prendrez de son sang, et vous en mettrez sur le bas de l'oreille droite d'Aaron et de ses enfants, sur le ponce de leur main³ et de leur pied droit, et vous répandrez le reste du sang sur l'autel tout autour.

¶ 10. — ¹ Par cette cérémonie ils confessaient leurs propres péchés, et ils reconnaissaient qu'ils étaient dignes de la mort que la victime souffrait.

¶ 14. — ² c'est-à-dire un sacrifice pour le péché. Voy. *Hébr.* 13, 12. Il y avait un sacrifice pour le péché réuni à un holocauste, parce qu'il ne suffit pas d'expier le péché, il faut encore renoncer aux inclinations dont le péché est la suite. Voy. 3. *Moys.* 1. note 1.

¶ 20. — ³ afin que, pour ainsi parler, depuis les pieds jusqu'à la tête, ils soient entièrement consacrés à Dieu, pour lui obéir en tout, et agir en tout pour lui.

21. Vous prendrez aussi du sang qui est sur l'autel, et de l'huile de consécration ⁷; vous en ferez l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur ses enfants et sur leurs vêtements; et après les avoir consacrés avec leurs vêtements,

22. vous prendrez la graisse du bœlier, la queue, la graisse qui couvre les entrailles, la membrane qui enveloppe le foie, les deux reins et la graisse qui est dessus, et l'épaule droite, parce que c'est un bœlier de consécration ⁸.

23. Vous prendrez aussi une partie d'un pain, un des gâteaux frottés d'huile, un tourteau de la corbeille des azymes qui aura été exposé devant le Seigneur :

24. vous mettrez toutes ces choses sur les mains d'Aaron et de ses fils, et vous les sanctifierez en élevant ces dons ⁹ devant le Seigneur.

25. Vous reprendrez ensuite toutes ces choses de leurs mains, et vous les brûlerez sur l'autel en holocauste, pour répandre une odeur très-agréable devant le Seigneur; parce que c'est son oblation.

26. Vous prendrez aussi la poitrine du bœlier qui aura servi à la consécration d'Aaron, et vous la sanctifierez en l'élevant devant le Seigneur, et elle sera réservée pour votre part.

27. Vous sanctifierez ¹⁰ aussi la poitrine qui a été consacrée, et l'épaule que vous aurez séparée du bœlier,

28. par lequel Aaron et ses enfants auront été consacrés; et ces parties seront réservées des oblations des enfants d'Israël, pour être la part d'Aaron et de ses enfants par un droit perpétuel, parce qu'elles sont comme les prémices et les premières parties des victimes pacifiques ¹¹ qu'ils offrent au Seigneur.

29. Les enfants d'Aaron porteront après sa mort les saints vêtements qui lui auront servi, afin qu'en étant revêtus, ils reçoivent l'onction sainte, et que leurs mains soient consacrées au Seigneur.

30. Celui d'entre ses enfants qui aura été établi pontife en sa place, et qui entrera

21. Cumque tuleris de sanguine qui est super altare, et de oleo unctionis, asperges Aaron et vestes ejus, filios et vestimenta eorum. Consecratisque ipsis et vestibus,

22. tolles adipem de arietē, et caudam et arvinam, quæ operit vitalia, ac reticulum jecoris, et duos renes, atque adipem qui super eos est, armumque dextrum, eo quod sit aries consecrationis :

23. tortamque panis unius, crustulam conspersam oleo, lagenum de canistro azymorum, quod positum est in conspectu Domini :

24. ponesque omnia super manus Aaron et filiorum ejus, et sanctificabis eos elevans coram Domino.

25. Suscipiesque universa de manibus eorum : et incendes super altare in holocaustum, odorem suavissimum in conspectu Domini, quia oblatio ejus est.

26. Sumes quoque pectusculum de arietē, quo initiatus est Aaron, sanctificabisque illud elevatum coram Domino, et cedit in partem tuam.

27. Sanctificabisque et pectusculum consecratum, et armum quem de arietē separasti,

28. quo initiatus est Aaron et filii ejus, cedentque in partem Aaron et filiorum ejus jure perpetuo a filiis Israel : quia primitiva sunt et initia de victimis eorum pacificis quæ offerunt Domino.

29. Vestem autem sanctam, qua utetur Aaron, habebunt filii ejus post eum, ut ungantur in ea, et consecrentur manus eorum.

30. Septem diebus utetur ille qui pontifex pro eo fuerit consti-

7. 21. — ⁷ Voy. pl. b. 30, 23.

8. 22. — ⁸ Les entrailles et la graisse sont la figure des inclinations sensuelles que les prêtres doivent immoler à Dieu sans réserve (Théod., Bas.).

9. 24. — ⁹ Par l'agitation (hébr. : l'élévation) on entend une élévation (ou mouvement) en forme de croix dans la direction des quatre points cardinaux, rite par lequel on présentait les offrandes à Dieu comme au souverain maître du monde.

10. 27. — ¹⁰ Vous mettrez à part, de côté.

11. 28. — ¹¹ A l'avenir la poitrine et l'épaule appartiendront aux prêtres, comme dons (dans l'hébreu : comme des offrandes d'élévation, qui sont élevées devant Dieu) que les Israélites présentent à Dieu.

tutua de filiis ejus, et qui ingreditur tabernaculum testimonii ut ministret in Sanctuario.

31. Arietem autem consecrationis tolles, et coques carnes ejus in loco sancto :

32. quibus vescetur Aaron et filii ejus. Panes quoque, qui sunt in castro, in vestibulo tabernaculi testimonii comedent,

33. ut sit placabile sacrificium, et sanctificentur offerentium manus. Alienigena non vescetur ex eis, qui sancti sunt.

34. Quod si remanserit de carnibus consecratis, sive de panibus usque mane, combures reliquias igni : non comedentur, quia sanctificata sunt.

35. Omnia quæ præcepi tibi, facies super Aaron et filios ejus. Septem diebus consecrabis manus eorum :

36. et vitulum pro peccato offeres per singulos dies ad expiandum. Mundabisque altare cum immolaveris expiationis hostiam, et unges illud in sanctificationem.

37. Septem diebus expiabis altare, et sanctificabis, et erit Sanctum sanctorum; omnis, qui tetigerit illud sanctificabitur.

dans le tabernacle du témoignage pour exercer ses fonctions dans le sanctuaire, portera ces vêtements pendant sept jours.

31. Vous prendrez aussi le bœlier qui sera offert à la consécration du pontife, et vous en ferez cuire la chair dans le lieu saint ¹²,

32. dont Aaron mangera avec ses enfants. Ils mangeront aussi à l'entrée du tabernacle du témoignage les pains qui seront demeurés dans la corbeille, 3. *Moy.* 8, 31. 24, 9. *Matth.* 12, 4.

33. afin que ce soit un sacrifice qui rende Dieu favorable, et que les mains de ceux qui les offrent soient sanctifiées ¹³. L'étranger ¹⁴ ne mangera point de ces viandes, parce qu'elles sont saintes.

34. Que s'il demeure quelque chose de cette chair consacrée ou de ces pains jusqu'au matin, vous brûlerez au feu tous ces restes : on n'en mangera point, parce qu'ils sont sanctifiés.

35. Vous aurez soin de faire tout ce que je vous commande touchant Aaron et ses enfants ¹⁵. Vous consacrerez leurs mains pendant sept jours ¹⁶,

36. et vous offrirez chaque jour un veau pour l'expiation du péché. Lorsque vous aurez immolé l'hostie de l'expiation, vous purifierez l'autel, et vous y ferez les onctions saintes pour le sanctifier ¹⁷. 3. *Moy.* 8, 2.

37. Vous purifierez et sanctifierez l'autel ¹⁸ pendant sept jours, et il sera très-saint. Quiconque le touchera se sanctifiera ¹⁹.

§. 31. — ¹² dans le parvis du saint tabernacle.

§. 33. — ¹³ en tant qu'ils touchent les viandes saintes, offertes pour l'expiation du péché.

¹⁴ Celui qui n'est pas prêtre de la race d'Aaron.

§. 35. — ¹⁵ En recueillant les rites par lesquels se fit la consécration des prêtres, on voit qu'ils reviennent à ceci : 1° l'élu est revêtu des habits de sa dignité; 2° il reçoit l'onction, le grand prêtre sur la tête (§. 7.), les autres, aux mains (§. 9.); 3° il participe aux sacrifices offerts (§. 24.). Or trois sacrifices sont offerts dans cette consécration : un sacrifice d'expiation, un sacrifice d'holocauste et un sacrifice pacifique. C'est que le prêtre à consacrer doit avant tout se purifier de ses souillures, puis se dévouer entièrement à Dieu, et enfin témoigner au Seigneur sa reconnaissance, en lui demandant les grâces dont il aura besoin pour remplir dignement le ministère qui lui est confié. — Il ne paraît pas, du reste, que les prêtres du second ordre aient reçu dans la suite l'onction; mais le grand prêtre la recevait toujours, au moins jusqu'à la captivité de Babylone, car, selon les rabbins, on ne renouvela point l'huile d'onction qui avait été composée par Moïse, lorsqu'il n'y en eut plus. Le grand prêtre fut depuis lors consacré par les habits de sa dignité. Tous ces rites de la consécration des prêtres se renouvelèrent pendant sept jours consécutifs; et la consécration de l'autel se fit aussi par des purifications et des onctions qui durèrent le même temps. — Il n'est personne qui ne remarque l'analogie frappante qu'il y a entre ces rites et ceux qui s'observent dans la consécration des autels, et surtout dans l'ordination des prêtres dans l'Eglise catholique.

¹⁶ avec les rites ci-dessus indiqués, par les sacrifices et par l'onction.

§. 36. — ¹⁷ le consacrer par l'onction.

§. 37. — ¹⁸ Vous offrirez sur l'autel des sacrifices d'expiation.

¹⁹ Dans l'hébreu : sera saint.

38. Voici ce que vous ferez ²⁰ sur l'autel : Vous sacrifierez chaque jour, sans y manquer, deux agneaux d'un an ²¹, 4. *Moys.* 28, 3.

39. un le matin, et l'autre le soir ²².

40. Vous offrirez avec le premier agneau, la dixième partie ²³ de la plus pure farine de froment, mêlée avec de l'huile d'olives pilées, plein le quart de la mesure *appelée* hin ²⁴, et autant de vin pour l'offrande de liqueur ²⁵.

41. Vous offrirez au soir le second agneau, comme un sacrifice d'une excellente odeur, en la même manière que nous avons dit que devait se faire l'oblation du matin ²⁶.

42. C'est le sacrifice qui doit être offert au Seigneur, par une succession continuée de race en race, à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur, où j'ai résolu de parler à vous.

43. C'est de là que je donnerai mes ordres pour les enfants d'Israël, et l'autel sera sanctifié par ma gloire.

44. Je sanctifierai aussi le tabernacle du témoignage avec l'autel, et Aaron avec ses fils, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

45. J'habiterai au milieu des enfants d'Israël, et je serai leur Dieu;

46. et ils connaîtront que je suis le Seigneur leur Dieu, qui les ai tirés de l'Égypte, afin que je demeurasse au milieu d'eux, moi qui suis le Seigneur leur Dieu.

38. Hoc est quod facies in altari : Agnos anniculos duos per singulos dies jugiter,

39. unum agnum mane, et alterum vespere,

40. decimam partem similis conspersæ oleo tuso, quod habeat mensuram quartam partem hin, et vinum ad libandum ejusdem mensuræ in agno uno.

41. Alterum vero agnum offers ad vespem juxta ritum matutinae oblationis, et juxta ea quæ diximus, et odorem suavitatis :

42. sacrificium est Domino, oblatione perpetua in generationes vestras, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino, ubi constituam ut loquar ad te.

43. Ibique præcipiam filiis Israel, et sanctificabitur altare in gloria mea.

44. Sanctificabo et tabernaculum testimonii cum altari, et Aaron cum filiis suis, ut sacerdotio fungantur mihi.

45. Et habitabo in medio filiorum Israel, eroque eis Deus,

46. et scient quia ego Dominus Deus eorum, qui eduxi eos de terra Egypti, ut manerem inter illos, ego Dominus Deus ipsorum.

¶ 38. — ²⁰ pour le service religieux de chaque jour.

²¹ * Outre les sacrifices que la loi prescrit pour certaines solennités ou dans des occasions déterminées (*Voy.* 3. *Moys.* 5-7; 12-15 etc.), elle veut que tous les jours, soir et matin, on offre à Dieu en holocauste le sacrifice d'un agneau. Tous les jours Dieu a sur ses créatures le même droit; tous les jours, par conséquent, l'homme doit l'adorer, le prier, lui offrir ses actions de grâces; et parce que tous les jours il transgresse sa loi, tous les jours aussi il doit implorer sa clémence. De là le sacrifice perpétuel de deux agneaux immolés l'un le matin, l'autre le soir de chaque jour; de là les sacrifices quotidiens de parfums, symbole de la prière qui s'exhale d'un cœur, pur, sacrifices que les prêtres offraient également tous les jours, soir et matin. — Mais combien est plus digne de Dieu le sacrifice de la loi nouvelle, qui aussi, soir et matin c'est-à-dire perpétuellement, et à tous les instants sur quelque point du globe, fait monter vers le ciel avec leurs adorations et leurs prières, les actions de grâces et les supplications des hommes! — Sur les sacrifices sanglants *voy.* 3. *Moys.* 1, 17, note.

¶ 39. — ²² Dans l'hébreu : entre les deux soirs, c'est-à-dire entre trois et six heures, selon notre manière de compter. *Voy. pl. h.* 12, 6.

¶ 40. — ²³ la dixième partie d'un épha (*Voy.* 4. *Moys.* 28, 5.), un peu plus de trois litres. — * L'épha, mesure pour les choses sèches, contenait, selon les rabbins, 432 œufs de poule.

²⁴ Le hin, mesure des liquides, est la sixième partie du bath. — * Le bath, mesure pour les choses liquides, avait la même capacité que l'épha. D. Calmet dit que le bath était égal à environ 29 pintes 1/2 de Paris. La pinte ne différait guère du litre.

²⁵ Les offrandes de liqueurs étaient répandues au pied de l'autel.

¶ 41. — ²⁶ L'offrande de chaque jour du chrétien est la prière du matin et du soir. — * Dans l'hébr. : *Et vous offrirez le second agneau entre les deux soirs; vous le traiterez selon l'offrande du matin et sa libation, afin que ce soit un sacrifice d'agréable odeur pour Jéhovah (in odorem odorandum cremationis Jehovæ).*

CHAPITRE XXX.

Autel des parfums. Le tribut. Le bassin pour les purifications des prêtres. L'huile des onctions. Le parfum ou l'encens.

1. Facies quoque altare ad adolendum thymiama, de lignis setim,

2. habens cubitum longitudinis, et alterum latitudinis, id est quadrangulum, et duos cubitos in altitudine. Cornua ex ipso procedent.

3. Vestiesque illud auro purissimo, tam craticulam ejus, quam parietes per circuitum, et cornua. Faciesque ei coronam aureolam per gyrum,

4. et duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, et altare portetur.

5. Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, et inaurabis.

6. Ponesque altare contra velum, quod ante arcam pendet testimonii coram propitiatorio quo tegitur testimonium, ubi loquar tibi.

7. Et adolebit incensum super eo Aaron, suave fragrans, mane. Quando componet lucernas, incendet illud :

8. et quando collocabit eas ad vesperum, uret thymiama sempiternum coram Domino in generationes vestras.

9. Non offeretis super eo thymiama compositionis alterius, nec oblationem et victimam, nec libabit is libamina.

1. Vous ferez aussi un autel de bois de sétim, pour y brûler des parfums.

2. Il aura une coudée de long et une coudée de large, afin qu'il soit carré. Il aura deux coudées de haut, et des cornes sortiront de ses angles ¹.

3. Vous couvrirez d'un or très-pur la table ² de cet autel, et les quatre côtés avec ses cornes. Et vous y ferez une couronne ³ d'or qui régnera tout autour,

4. et deux anneaux d'or de chaque côté sous la couronne, pour y faire entrer les bâtons qui serviront à le porter.

5. Vous ferez aussi les bâtons de bois de sétim, et vous les couvrirez d'or.

6. Vous mettrez cet autel vis-à-vis du voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage, devant le propitiatoire qui couvre l'arche du témoignage, où je vous parlerai ⁴.

7. Et Aaron ⁵ y brûlera de l'encens d'excellente odeur ⁶ : il le brûlera le matin lorsqu'il accommodera les lampes ;

8. et lorsqu'il les allumera au soir ⁷, il brûlera encore de l'encens devant le Seigneur ; ce qui s'observera continuellement parmi vous dans la succession de tous les âges ⁸.

9. Vous n'offrirez point sur cet autel des parfums d'une autre composition ; vous n'y présenterez ni oblations, ni victimes, et vous n'y ferez aucun sacrifice de liqueurs.

γ. 2. — ¹ aux quatre coins.

γ. 3. — ² sa surface.

δ * un rebord, une corniche

γ. 6. — ⁴ * Dans l'hébr. : ... où j'aurai mes entrevues avec vous (ubi conveniam tibi illic).

γ. 7. — ⁵ ou bien un prêtre ordinaire. Voy. Luc, 1, 9.

δ * Il n'y avait point de grille sur l'autel des parfums ; le prêtre y déposait l'encensoir ou cassolette remplie du feu de l'autel des holocaustes, et y répandait le parfum.

γ. 8. — ⁷ * Ce sont les prêtres, et Aaron lui-même, qui soir et matin doivent préparer et allumer les lampes du chandelier. Il n'est point de soin qui convienne mieux à un prêtre et à un pasteur que celui de la lampe qui doit brûler nuit et jour devant le Saint des Saints de la loi nouvelle.

⁸ c'est-à-dire de génération en génération.

10. Aaron priera une fois l'an sur les cornes de l'autel, en y répandant du sang de l'hostie qui aura été offerte pour le péché⁹; et cette expiation continuera toujours parmi vous de race en race¹⁰. Ce sera là un culte très-saint pour honorer le Seigneur.

11. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

12. Lorsque vous ferez le dénombrement des enfants d'Israël, chacun donnera quelque chose au Seigneur pour le prix de son âme¹¹, et ils ne seront point frappés de plaies, lorsque ce dénombrement aura été fait¹².

13. Tous ceux qui seront comptés dans ce dénombrement, donneront un demi-sicle, selon la mesure du temple¹³. Le sicle a vingt oboles¹⁴. Le demi-sicle sera offert au Seigneur. 3. *Moys.* 27, 28. 4. *Moys.* 3, 47. *Ezéch.* 45, 12.

14. Celui qui entre dans ce dénombrement, c'est-à-dire qui a vingt ans et au-dessus, donnera ce prix.

15. Le riche ne donnera pas plus d'un demi-sicle, et le pauvre n'en donnera pas moins.

16. Et ayant reçu l'argent qui aura été donné par les enfants d'Israël, vous l'emploierez pour les usages du tabernacle du témoignage, afin que cette oblation porte le Seigneur à se souvenir d'eux, et qu'elle serve à l'expiation de leurs âmes¹⁵.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

18. Vous ferez aussi un bassin d'airain élevé sur une base pour s'y laver; et vous le mettrez entre le tabernacle du témoignage et l'autel¹⁶. Et après que vous y aurez mis de l'eau,

10. Et deprecabitur Aaron super cornua ejus semel per annum; in sanguine quod oblatum est pro peccato, et placabit super eo in generationibus vestris. Sanctum sanctorum erit Domino.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Quando tuleris summam filiorum Israel juxta numerum, dabunt singuli pretium pro animabus suis Domino, et non erit plaga in eis cum fuerint recensiti.

13. Hoc autem dabit omnis qui transit ad nomen, dimidium sicli juxta mensuram templi. Siclus viginti obolos habet. Media pars sicli offeretur Domino.

14. Qui habetur in numero, a viginti annis et supra, dabit pretium.

15. Dives non addet ad medium sicli, et pauper nihil minuet.

16. Susceptamque pecuniam, quæ collata est a filiis Israel, trades in usus tabernaculi testimonii, ut sit monumentum eorum coram Domino, et propitiatur animabus eorum.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Facies et labrum æneum cum basi sua ad lavandum : ponesque illud inter tabernaculum testimonii et altare. Et missa aqua,

Ÿ. 10. — ⁹ sanctifiera l'autel avec du sang, c'est-à-dire apaisera Dieu, une fois dans l'année, à la fête solennelle de l'Expiation. Voy. 3. *Moys.* 16, 18.

¹⁰ de génération en génération.

Ÿ. 12. — ¹¹ pour lui rendre hommage, comme au maître souverain de la vie. — * On n'est point d'accord sur la question de savoir si ce tribut fut perpétuel, ou exigé une fois seulement. Le premier sentiment paraît le plus probable. On voit en effet qu'Esdras, après le retour de la captivité, en exigea une partie, les Juifs étant trop pauvres pour le payer tout entier (2. *Esdr.* 10, 32.); et les Juifs sous la domination romaine le payaient également (*Matth.* 17, 23.).

¹² Voy. 4. *Moys.* 1, 2.

Ÿ. 13. — ¹³ On conservait dans le sanctuaire un sicle qui était comme l'étalon des poids.

¹⁴ Dans l'hébreu : vingt *gera*, c'est-à-dire grains. Son poids pouvait équivaloir à une demi-once; comme monnaie frappée, il valait un demi-florin, environ 1 fr. 29 c. — * D'autres évaluent le sicle d'argent à 1 fr. 47 c.

Ÿ. 16. — ¹⁵ * On voit par là que les petites redevances imposées au peuple chrétien pour les usages de ses églises ou l'entretien du culte divin, n'ont rien de contraire à la loi de Dieu.

Ÿ. 18. — ¹⁶ dans le parvis — * près de l'autel des holocaustes. Les prêtres étaient pieds nus dans le temple pendant qu'ils remplissaient leurs fonctions. — Dans la primitive Eglise, il y avait à l'entrée du lieu saint un bassin ou une fontaine, dans

19. lavabunt in ea Aaron et filii ejus manus suas ac pedes,

20. quando ingressuri sunt tabernaculum testimonii, et quando accessuri sunt ad altare, ut offerant in eo thymiama Domino,

21. ne forte moriantur; legittimum sempiternum erit ipsi, et semini ejus per successiones.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen,

23. dicens : Sume tibi aromata, primæ myrrhæ et electæ quingentos siclos, et cinnamomi medium, id est ducentos quinquaginta siclos, calami similiter ducentos quinquaginta,

24. casie autem quingentos siclos, in pondere sanctuarii, olei de olivetis mensuram hin :

25. Faciesque unctionis oleum sanctum, unguentum compositum opere unguentarii,

26. et unges ex eo tabernaculum testimonii, et arcam testamenti,

27. mensamque cum vasis suis, andelabrum, et utensilia ejus, altaria thymiamatis,

28. et holocausti, et universam upellectilem quæ ad cultum eorum pertinet.

29. Sanctificabisque omnia, et erunt Sancta sanctorum : qui tetigerit ea, sanctificabitur.

30. Aaron et filios ejus unges, sanctificabisque eos, ut sacerdotio fungantur mihi.

31. Filiis quoque Israel dices : Hoc oleum unctionis sanctum erit mihi in generationes vestras.

32. Caro hominis non ungetur

19. Aaron et ses fils en laveront leurs mains et leurs pieds,

20. lorsqu'ils devront entrer au tabernacle du témoignage, ou quand ils devront approcher de l'autel pour y offrir des parfums au Seigneur,

21. de peur qu'autrement ils ne soient punis de mort ¹⁷. Cette ordonnance sera éternelle pour Aaron et pour tous ceux de sa race qui lui doivent succéder.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse,

23. et lui dit : Prenez des aromates, le poids de cinq cents siclos de la myrrhe la première et la plus excellente ¹⁸, la moitié moins de cinnamome, c'est-à-dire le poids de deux cent cinquante siclos ; et de même deux cent cinquante siclos de canne ¹⁹ :

24. cinq cents siclos de canelle ²⁰ au poids du sanctuaire, et une mesure de hin d'huile d'olive ²¹.

25. Vous ferez de toutes ces choses une huile sainte pour servir aux onctions, un parfum composé selon l'art du parfumeur.

26. Vous en oindrez le tabernacle du témoignage, et l'arche du testament,

27. la table avec ses vases, le chandelier et tout ce qui sert à son usage, l'autel des parfums,

28. et celui des holocaustes, et tout ce qui est nécessaire pour le service et le culte qui s'y doit rendre.

29. Vous sanctifierez toutes ces choses, et elles deviendront saintes et sacrées. Celui qui y touchera sera sanctifié ²².

30. Vous en oindrez Aaron et ses fils, et vous les sanctifierez, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

31. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Cette huile qui doit servir aux onctions me sera consacrée parmi vous, et parmi les enfants qui naîtront de vous.

32. On n'en oindra point la chair de

laquelle les fidèles se lavaient les yeux avant de pénétrer dans la maison de Dieu. Nos bénitiers en sont un reste et une imitation.

γ. 21. — ¹⁷ à cause de leur impureté.

γ. 23. — ¹⁸ Le suc qui découle le premier et de lui-même de l'écorce de l'arbrisseau qui porte la myrrhe, est la myrrhe la plus excellente.

¹⁹ * Les aromates ici indiqués croissent tous en Arabie ou dans la Palestine. Le cinnamome est un arbrisseau dont l'écorce a une très-bonne odeur. La canne odorante (*calamus aromaticus*) est une espèce de roseau qui, au rapport de Pline, était commun en Syrie.

γ. 24. — ²⁰ l'écorce aromatique d'un arbre des Indes orientales.

²¹ Voy. pl. h. 29, 40.

γ. 29. — ²² * Dans le style des Ecritures, l'expression *être sanctifié* a deux sens elle peut signifier contracter un caractère de sainteté ou une souillure par une faute — On voit par ce qui est marqué dans ces versets, que tous les instruments qui étaient destinés au culte de Dieu, devaient être consacrés par l'onction de l'huile sainte.

l'homme ²³, et vous n'en ferez point d'autre de même composition, parce qu'elle est sanctifiée, et que vous la considérerez comme sainte.

33. Quiconque en composera de semblable, et en donnera à un étranger ²⁴, sera exterminé du milieu de son peuple ²⁵.

34. Le Seigneur dit encore à Moïse : Prenez des aromates, du stacté ²⁶, de l'onix ²⁷, du galbanum ²⁸ odoriférant, et de l'encens le plus luisant, et que le tout soit de même poids.

35. Vous ferez un parfum composé de toutes ces choses selon l'art du parfumeur, qui étant mêlé avec soin ²⁹ sera très-pur et très-digne de m'être offert.

36. Et lorsque vous les aurez battues et réduites toutes en une poudre très-fine, vous en mettrez devant le tabernacle ³⁰ du témoignage, au lieu où je vous apparaitrai. Ce parfum vous deviendra saint et sacré.

37. Vous n'en composerez point de semblable pour votre usage, parce qu'il est consacré au Seigneur.

38. L'homme, quel qu'il soit, qui en fera de même pour avoir le plaisir d'en sentir l'odeur, périra ³¹ du milieu de son peuple.

ex eo, et juxta compositionem ejus non facietis aliud, quia sanctificatum est, et sanctum erit vobis.

33. Homo quicumque tale composuerit, et dederit ex eo, alieno, exterminabitur de populo suo.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Sume tibi aromata, stacten et onycha, galbanum boni odoris, et thus lucidissimum, æqualis ponderis erunt omnia :

35. faciesque thymiamata compositum opere unguentarii, mixtum diligenter, et purum, et sanctificatione dignissimum.

36. Cumque in tenuissimum pulverem universa contuderis, pones ex eo coram tabernaculo testimonii, in quo loco apparebo tibi. Sanctum sanctorum erit vobis thymiamata.

37. Talem compositionem non facietis in usus vestros, quia sanctum est Domino.

38. Homo quicumque fecerit simile, ut odore illius perfruatur, peribit de populis suis.

§. 32. — ²³ * Un homme, quel qu'il soit, ne pourra s'en oindre. — Les prêtres mêmes ne s'en servaient point, si ce n'est dans leur consécration. — De savoir si cette huile n'a jamais été renouvelée, comme le veulent les rabbins, et si celle qui composa Moïse se conserva miraculeusement, c'est une question oiseuse : la défense qui est ici faite d'en composer de semblable ne doit s'entendre qu'en ce sens, que nul ne devait en faire pour l'employer à des usages privés ou profanes ; mais point du tout en ce sens, que lorsque celle qui fut composée par Moïse, viendrait à manquer, on ne pût la renouveler.

§. 33. — ²⁴ * à quelqu'un qui n'est point prêtre.

²⁵ * On ne le traitera plus comme un Israélite ; il ne participera plus aux prérogatives de sa nation : il sera excommunié, retranché de son peuple, selon l'expression du texte.

§. 34. — ²⁶ * Hébr. *nathaph, gutta*, puis, par extension, une liqueur aromatique qui découle de la myrrhe et du cinnamome, liqueur que les Grecs appellent *στακτήν* (*σταζο, stilla*). — Du cinnamome et de la myrrhe broyée découle une huile qui est appelé stacté, parce qu'elle découle par gouttes. (*Théophraste*.)

²⁷ un coquillage qu'on recueille dans l'Inde et qui exhale une excellente odeur.

²⁸ la résine d'un arbrisseau qui croît dans la Syrie, et dont l'odeur met en fuite les serpents et les mouches.

§. 35. — ²⁹ * Hébr. *avec du sel*. — Le sel devait être joint à tout sacrifice offert sur l'autel (3. *Moy.* 2, 13.) ; c'est donc avec raison que le texte hébreu l'exige également ici.

§. 36. — ³⁰ Dans l'hébreu : devant la loi.

§. 38. — ³¹ * Dans l'hébr. *sera retranché*. Voy. §. 33 et la note.

CHAPITRE XXXI.

Qui doit être chargé de la construction du tabernacle. Observation du sabbat. Les deux tables de pierre.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ecce, vocavi ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda,

3. et implevi eum spiritu Dei, sapientia, et intelligentia, et scientia in omni opere,

4. ad excogitandum quidquid fabrefieri potest ex auro, et argento, et ære,

5. marmore, et gemmis, et diversitate lignorum.

6. Dedique ei socium Ooliab filium Achisamech de tribu Dan. Et in corde omnis eruditi posui sapientiam : ut faciant cuncta quæ præcepi tibi,

7. tabernaculum fœderis, et arcam testimonii, et propitiatorium, quod super eam est, et cuncta vasa tabernaculi,

8. mensamque et vasa ejus, candelabrum purissimum cum vasis suis, et altaria thymiamatis,

9. et holocausti, et omnia vasa eorum, labrum cum basi sua,

10. vestes sanctas in ministerio Aaron sacerdoti et filiis ejus, ut fungantur officio suo in sacris;

11. oleum unctionis, et thy-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. J'ai appelé nommément Bésélél, fils d'Uri, *qui est* fils de Hur ¹ de la tribu de Juda;

3. et je l'ai rempli de l'Esprit de Dieu, de sagesse, d'intelligence et de science pour toutes sortes d'ouvrages ²;

4. pour inventer tout ce que l'art peut faire avec l'or, l'argent, l'airain,

5. le marbre, les pierres précieuses et tous les bois différents.

6. Je lui ai donné pour compagnon Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan; et j'ai répandu la sagesse dans le cœur de tous *les artisans* habiles ³, afin qu'ils fassent tout ce que je vous ai ordonné de faire :

7. le tabernacle de l'alliance, l'arche du témoignage, le propitiatoire qui est au-dessus, et tout ce qui doit servir dans le tabernacle;

8. la table avec ses vases, le chandelier d'or très-pur avec tout ce qui sert à son usage, l'autel des parfums,

9. et l'autel des holocaustes avec tous leurs vases, et le bassin avec sa base;

10. les vêtements saints destinés au ministère du grand-prêtre Aaron et de ses fils, afin qu'ils soient revêtus d'ornements sacrés en exerçant les fonctions de leur sacerdoce;

11. L'huile d'onction et le parfum aroma-

1. 2. — ¹ * Sur Hur voy. pl. h. 17, 10. 1. Par. 2, 20.

2. 3. — ² * Dès la plus haute antiquité, l'Egypte cultivait les sciences et les arts. Les savants de tous les siècles l'ont visitée pour s'y instruire, et ils ont admiré ses monuments, témoins toujours subsistant d'une civilisation avancée. Les savants de nos jours l'ont visitée comme les anciens, et ils y ont découvert de nouveaux trésors qui étaient depuis longtemps enfouis sous des ruines. Parmi les débris des monuments sans nombre qui couvrent le sol égyptien, il en est plusieurs qui portent les caractères des siècles les plus reculés; beaucoup datent même à peu près de l'époque de la captivité des Hébreux. Or il est plus qu'évident que durant un séjour de plus de deux siècles parmi les Egyptiens, les Israélites occupés à toutes sortes de travaux, ne durent pas demeurer étrangers aux connaissances de l'Egypte. Il est vrai néanmoins que nonobstant l'habileté qu'ils pouvaient avoir acquise dans les arts et les sciences, les ouvriers qui furent employés à la construction du tabernacle et à la confection de tous les ouvrages dont il est ici parlé, furent encore assistés d'une manière particulière de la lumière et de la sagesse d'en haut.

3. 6. — ³ à savoir de ceux qui travailleront sous la direction des deux artistes.

tique qui doit servir au sanctuaire. *Ces personnes* exécuteront tout ce que je vous ai commandé de faire.

12. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

13. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Ayez grand soin d'observer mon sabbat⁴, parce que c'est la marque que j'ai établie entre moi et vous, et qui doit passer après vous à vos enfants, afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur qui vous sanctifie. *Pl. h. 20, 8. Ezéch. 20, 12.*

14. Observez mon sabbat, parce qu'il doit vous être saint. Celui qui l'aura violé sera puni de mort. Si quelqu'un travaille en ce jour-là, il périra du milieu de son peuple.

15. Vous travaillerez pendant six jours ; mais le septième jour est le sabbat et le repos consacré au Seigneur. Quiconque travaillera ce jour-là, sera puni de mort.

16. Que les enfants d'Israël observent le sabbat, et qu'ils le célèbrent d'âge en âge. C'est un pacte éternel⁵.

17. entre moi et les enfants d'Israël, et une marque qui durera toujours : car le Seigneur a fait en six jours le ciel et la terre, et il a cessé d'agir au septième. *1. Moys. 1, 31. 2, 2.*

18. Le Seigneur ayant achevé de parler la cette sorte sur la montagne de Sinaï, donna à Moïse les deux tables du témoignage⁶, qui étaient de pierre, et écrites du doigt de Dieu⁷. *3. Moys. 9, 10.*

miamia aromatum in sanctuario, omnia quæ præcepi tibi, facient.

12. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

13. Loquere filiis Israel, et dicos ad eos : Videte ut sabbatum meum custodiatis : quia signum est inter me et vos in generationibus vestris : ut sciatis quia ego Dominus, qui sanctifico vos.

14. Custodite sabbatum meum ; sanctum est enim vobis : qui polluerit illud, morte morietur : qui fecerit in eo opus, peribit anima illius de medio populi sui.

15. Sex diebus facietis opus : in die septimo sabbatum est, requies sancta Domino : omnis qui fecerit opus in hac die, morietur.

16. Custodiant filii Israel sabbatum, et celebrent illud in generationibus suis. Pactum est sempiternum

17. inter me et filios Israel, signumque perpetuum ; sex enim diebus fecit Dominus cælum et terram, et in septimo ab opere cessavit.

18. Deditque Dominus Moysi, completis hujuscemodi sermonibus in monte Sinai, duas tabulas testimonii lapideas, scriptas digito Dei.

CHAPITRE XXXII.

Le veau d'or. Punition de cette idolâtrie.

1. Mais le peuple voyant que Moïse différait longtemps à descendre de la montagne, s'assembla en s'élevant contre Aaron, et lui dit : Venez, faites-nous des dieux¹ qui mar-

4. Videns autem populus quod moram faceret descendendi de monte Moyses, congregatus adversus Aaron, dixit : Surge, fac

¶ 13. — * Dans l'hébr. *sabbata mea, mes sabbats*, mes jours de fêtes. — Les Israélites auraient pu se figurer que le travail pour les choses sacrées, destinées au culte de Dieu, était licite. C'est pourquoi Dieu renouvelle ici la défense de travailler, même à ce qui regardait son culte, les jours de sabbat, et cela sous peine de mort (¶ 14.).

¶ 16. — * qui doit durer aussi longtemps que subsistera la loi que je vous donne, et dont le sabbat est le fondement.

¶ 18. — ⁶ des dix commandements.

⁷ par la toute-puissance de Dieu. *Voy. pl. h. 8, 12. Luc, 11, 20.*

¶ 1. — ¹ comme nous en avions en Egypte. — * Dans l'hébreu : *Surge, fac nobis*

nobis deos, qui nos præcedant : Moysi enim huic viro, qui nos eduxit de terra Ægypti, ignoramus quid acciderit.

2. Dixitque ad eos Aaron : Tollite in aures aureas de uxorum filiorumque et filiarum vestrarum auribus, et afferte ad me.

3. Fecitque populus quæ jussérat, deferens in aures ad Aaron.

4. Quas cum ille accepisset, formavit opere fusorio, et fecit ex eis vitulum conflatilem; dixeruntque : Hi sunt dii tui, Israël, qui te eduxerunt de terra Ægypti.

5. Quod cum vidisset Aaron, ædificavit altare coram eo, et præconis voce clamavit dicens : Cras solemnitas Domini est.

6. Surgentesque mane, obtulerunt holocausta, et hostias pacificas, et sedit populus manducare, et bibere, et surrexerunt ludere.

7. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens : Vade, descende : peccavit populus tuus, quem eduxisti de terra Ægypti.

8. Recesserunt cito de via, quam ostendisti eis : feceruntque sibi vitulum conflatilem, et adoraverunt, atque immolantes ei hostias, dixerunt : Isti sunt dii tui, Israël, qui te eduxerunt de terra Ægypti.

9. Rursumque ait Dominus ad Moysen : Cerno quod populus iste duræ cervicis sit :

10. dimitte me, ut irascatur

chent devant nous; car pour ce qui est de Moïse, cet homme qui nous a tirés de l'Égypte, nous ne savons ce qui lui est arrivé. *Act. 7, 40.*

2. Aaron leur répondit : Otez les pendants d'oreilles de vos femmes, de vos fils et de vos filles, et apportez-les-moi ².

3. Le peuple fit ce qu'Aaron lui avait commandé, et lui apporta les pendants d'oreilles ³.

4. Aaron les ayant pris, les jeta en fonte, et il en forma un veau. Alors les Israélites dirent : Voici vos dieux, ô Israël! qui vous ont tiré de l'Égypte. *Ps. 105, 19.*

5. Ce qu'Aaron ayant vu, il dressa un autel devant le veau, et il fit crier par un héraut : Demain sera la fête solennelle du Seigneur ⁴.

6. Et s'étant levés du matin, ils offrirent des holocaustes et des hosties pacifiques. Tout le peuple s'assit pour manger et pour boire, et ils se levèrent ensuite pour jouer ⁵.
1. Cor. 10, 7.

7. Alors le Seigneur parla à Moïse, et lui dit : Allez, descendez; car votre peuple, que vous avez tiré de l'Égypte, a péché. *5. Moys. 9, 10.*

8. Ils se sont retirés bientôt de la voie que vous leur aviez montrée; ils se sont fait un veau jeté en fonte, ils l'ont adoré; et lui immolant des hosties, ils ont dit : Ce sont là vos dieux, Israël, qui vous ont tiré de l'Égypte. *3. Rois, 12, 28.*

9. Le Seigneur dit encore à Moïse : Je vois que ce peuple a la tête dure : *Pl. b. 33, 3. 5. Moys. 9, 13.*

10. laissez-moi faire ⁶, afin que la fureur

Elohim — Par ce mot *Elohim* il ne faut pas entendre, ce semble, plusieurs dieux, mais un seul; car Aaron ne fit qu'un seul veau d'or, et non plusieurs simulacres. A la vérité, le verbe dont *Elohim* est le sujet, est au pluriel, *qui eant ante nos*; mais *Elohim* est lui-même un pluriel de majesté, et il se joint assez fréquemment à un verbe au pluriel dans les endroits mêmes où il s'agit du seul vrai Dieu. *Voy. 1. Moys. 20, 13; 35, 7. Voy. 1. 2, note.*

1. 2. — ² Aaron leur fit cette demande qui devait leur coûter beaucoup, afin de les détourner de leur projet (*Aug., Théod.*); néanmoins il pécha parce qu'il ne s'y opposa pas absolument.

1. 3. — ³ Ainsi était-il pris, et il ne lui restait plus qu'à faire ce qu'ils voulaient.

1. 5. — ⁴ Le veau qu'Aaron forma avec cet or, était fait à l'image du dieu Apis des Égyptiens. Aaron, du reste, n'avait point intention de représenter, par cette idole, le dieu des Égyptiens, mais Jéhovah, le Dieu d'Israël (1. 5.). Néanmoins il pécha, car il devait s'opposer au désir du peuple au péril de sa vie. Le 1. 6. est aussi une preuve qu'il y avait eu de tout temps un culte organisé et de tradition parmi les Hébreux.

1. 6. — ⁵ pour se livrer à des jeux et à la danse, à la manière des païens.

1. 10. — ⁶ Dieu montre ici combien il estime ses saints et leur prière (*Cyril., Grég.*).

de mon indignation s'allume contre eux, et que je les exterminé; et je vous rendrai le chef d'un grand peuple.

11. Mais Moïse conjurait le Seigneur son Dieu, en disant : Seigneur, pourquoi votre fureur s'allume-t-elle contre votre peuple, que vous avez fait sortir de l'Égypte, avec une grande force et une main puissante? 4. *Moy. 14, 13. Ps. 105, 23.*

12. Ne permettez pas, je vous prie, que les Égyptiens disent : Il les a tirés d'Égypte avec adresse pour les tuer sur les montagnes, et pour les exterminer de la terre. Que votre colère s'apaise, et laissez-vous fléchir pour pardonner à l'iniquité de votre peuple.

13. Souvenez-vous d'Abraham, d'Isaac et d'Israël vos serviteurs, auxquels vous avez juré par vous-même, en disant : Je multiplierai votre race comme les étoiles du ciel, et je donnerai à votre postérité toute cette terre dont je vous ai parlé, et vous la posséderez pour jamais. 1. *Moy. 12, 7. 13, 7. 48, 16.*

14. Alors le Seigneur s'apaisa, pour ne point faire à son peuple le mal dont il venait de parler.

15. Moïse retourna donc de dessus la montagne, portant en sa main les deux tables du témoignage, écrites des deux côtés.

16. Elles étaient l'ouvrage du Seigneur, comme l'écriture qui était gravée sur ces tables était aussi de la main de Dieu.

17. Or Josué entendant le tumulte et les cris du peuple, dit à Moïse : On entend dans le camp les cris de personnes qui combattent.

18. Moïse lui répondit : Ce n'est point là le cri de personnes qui s'exhortent au combat, ni les voix confuses de gens qui poussent leur ennemi pour le mettre en fuite; mais j'entends les voix de personnes qui chantent.

19. Et s'étant approché du camp, il vit le veau et les danses. Alors il entra en une grande colère : il jeta les tables qu'il tenait à la main, et les brisa au pied de la montagne.

20. Et prenant le veau qu'ils avaient fait, il le mit dans le feu, et le réduisit en poudre; il jeta cette poudre dans l'eau, et il

furor meus contra eos, et deleam eos, faciamque te in gentem magnam.

11. Moyses autem orabat Dominum Deum suum, dicens : Cur, Domine, irascitur furor tuus contra populum tuum, quem eduxisti de terra Egypti, in fortitudine magna, et in manu robusta?

12. Ne, quæso, dicant Egyptii : Callide eduxit eos, ut interficeret in montibus, et deleret e terra : quiescat ira tua, et esto placabilis super nequitia populi tui.

13. Recordare Abraham, Isaac, et Israel, servorum tuorum, quibus jurasti per teipsum, dicens : Multiplicabo semen vestrum sicut stellas cœli : et universam terram hanc, de qua locutus sum, dabo semini vestro, et possidebitis eam semper.

14. Placatusque est Dominus ne faceret malum quod locutus fuerat adversus populum suum.

15. Et reversus est Moyses de monte, portans duas tabulas testimonii in manu sua, scriptas ex utraque parte,

16. et factas opere Dei : scriptura quoque Dei erat sculpta in tabulis.

17. Audiens autem Josue tumultum populi vociferantis, dixit ad Moysen : Ululatus pugne auditur in castris.

18. Qui respondit : Non est clamor adhortantium ad pugnam, neque vociferatio compellentium ad fugam, sed vocem cantantium ego audio.

19. Cumque appropinquasset ad castra, vidit vitulum, et choras : iratusque valde, projecit de manu tabulas, et confregit eas ad radicem montis :

20. arripiensque vitulum quem fecerat, combussit, et contrivit usque ad pulverem, quem sparsit

ŷ. 19. — ⁷ Moïse agit ainsi par inspiration de Dieu, pour marquer que la loi ancienne devait un jour faire place à la loi nouvelle (Aug.).

ŷ. 20. — ⁸ le piédestal en bois du veau; le veau lui-même, il le fit fondre, et le réduisit en poussière. — * L'Écriture ne dit pas si le veau était gros ou petit, massif ou creux, tout en or ou en bois couvert de lames d'or. On peut, en conséquence,

in aquam, et dedit ex eo potum filiis Israel.

21. Dixitque ad Aaron : Quid tibi fecit hic populus, ut induceres super eum peccatum maximum?

22. Cui ille respondit : Ne indignetur Dominus meus : tu enim nosti populum istum, quod pronus sit ad malum :

23. dixerunt mihi : Fac nobis deos, qui nos præcedant : huic enim Moysi, qui nos eduxit de terra Ægypti, nescimus quid acciderit.

24. Quibus ego dixi : Quis vestrum habet aurum? Tulerunt, et dederunt mihi : et projecit illud in ignem, egressusque est hic vitulus.

25. Videns ergo Moyses populum quod esset nudatus (spoliaverat enim eum Aaron propter ignominiam sordis, et inter hostes nudum constituerat),

26. et stans in porta castrorum, ait : Si quis est Domini, jungatur mihi. Congregati sunt ad eum omnes filii Levi :

27. quibus ait : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Ponat vir gladium super femur suum : ite, et redite de porta usque ad portam per medium castrorum, et occidat

en fit boire aux enfants d'Israël ⁹. 5. *Moys.*, 9, 21.

21. Moïse dit ensuite à Aaron : Que vous a fait ce peuple pour avoir attiré sur lui un si grand péché?

22. Il lui répondit : Que mon Seigneur ne se mette pas en colère ; car vous connaissez ce peuple, et vous savez combien il est porté au mal. 1. *Jean*, 5, 19.

23. Ils m'ont dit : Faites-nous des dieux qui marchent devant nous ; car nous ne savons ce qui est arrivé à ce Moïse qui nous a tirés de l'Égypte.

24. Je leur ai dit : Qui d'entre vous a de l'or ? Ils l'ont apporté et me l'ont donné ; je l'ai jeté dans le feu, et ce veau en est sorti ¹⁰.

25. Moïse voyant donc que le peuple était demeuré tout nu ¹¹ (car Aaron l'avait dépouillé par cette abomination honteuse ¹², et l'avait mis tout nu au milieu de ses ennemis) ¹³,

26. se tint à la porte du camp, et dit : Si quelqu'un est au Seigneur ¹⁴, qu'il se joigne à moi. Et les enfants de Lévi ¹⁵ s'étant tous rassemblés autour de lui,

27. il leur dit : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël : Que chaque homme mette son épée à son côté. Passez et repassez au travers du camp d'une porte à l'autre, et que chacun tue son frère, son ami, et ce-

admettre l'une quelconque de ces suppositions, sans aller contre le texte sacré. Les Hébreux, qui avaient dépouillé les Égyptiens depuis quelques mois seulement, ne devaient pas manquer d'or pour faire une idole de ce genre. — Pour faire boire le veau d'or aux Israélites, comme il est marqué, Moïse put le faire fondre, ou bien après l'avoir fait chauffer à une haute température, le réduire en poussière avec la lime, ou en fragments tenus en le broyant d'une manière quelconque, soit au moulin, soit au marteau ou au ciseau (4. *Moys.* 9, 20.). On a vu des personnes avaler des louis d'or tout entiers. — Il est, du reste, constant que les Phéniciens, les Égyptiens, connaissaient depuis longtemps l'art de faire fondre les métaux, et, à plus forte raison, de les rendre malléables. Il semble même, au rapport de Plin., l. 34, qu'ils devaient fabriquer l'eau régale, au moyen de laquelle on rend l'or potable. Voy. *Les Liv. saints veng.*, t. 1, p. 442.

⁹ afin de rendre par là l'idolâtrie méprisable et ridicule ; car quels dieux étaient-ce ceux que l'homme pouvait anéantir ? Ils pouvaient en outre conclure de là, en pénétrant dans le sens figuratif, comment, par l'idolâtrie, ils buvaient le péché comme l'eau. Comp. *Job*, 15, 16.

γ. 24. — ¹⁰ Aaron atténue sa faute par ses paroles, afin de calmer la colère de son frère, comme si ce n'eût point été à dessein et avec intention, mais par une sorte de hasard que le veau fut formé.

γ. 25. — ¹¹ dépouillé, privé de Dieu par son péché.

¹² par le culte des faux dieux qui, dans les Écritures, sont aussi appelés des dieux de fange.

¹³ auxquels sans Dieu il ne pouvait plus résister.

γ. 26. — ¹⁴ pour venger son honneur.

¹⁵ La plupart, ceux qui n'avaient point pris part au péché du peuple ; quelques-uns néanmoins s'étaient laissés entraîner par l'exemple d'Aaron, qui était aussi enfant de Lévi. Du reste, les zélateurs n'épargnèrent pas les Lévites coupables. Voy. γ. 29.

lui qui lui est plus proche ¹⁶. 3. *Moys.* 33, 9.

28. Les enfants de Lévi firent ce que Moïse avait ordonné, et il y eut environ vingt-trois mille hommes de tués en ce même jour-là ¹⁷.

29. Alors Moïse leur dit : Vous avez chacun consacré vos mains au Seigneur en tuant votre fils et votre frère ¹⁸, afin que la bénédiction de Dieu vous soit donnée.

30. Le lendemain Moïse dit au peuple : Vous avez commis un très-grand péché; je monterai vers le Seigneur, pour voir si je pourrai en quelque manière le fléchir et obtenir le pardon de votre crime.

31. Et étant retourné vers le Seigneur, il lui dit : Ce peuple a commis un très-grand péché, et ils se sont fait des dieux d'or; mais je vous conjure de leur pardonner cette faute;

32. ou, si vous ne le faites pas, effacez-moi de votre livre que vous avez écrit ¹⁹.

33. Le Seigneur lui répondit : J'effacerai de mon livre celui qui aura péché contre moi ²⁰.

34. Mais pour vous, allez, et conduisez ce peuple au lieu que je vous ai dit : mon ange marchera devant vous. Et au jour de la vengeance, je visiterai et punirai ce péché qu'ils ont commis.

35. Le Seigneur frappa donc le peuple ²¹ pour le crime du veau qu'Aaron leur avait fait.

unusquisque fratrem, et amicum, et proximum suum.

28. Feceruntque filii Levi juxta sermonem Moysi, cecideruntque in die illa quasi viginti tria millia hominum.

29. Et ait Moyses : Consecrastis manus vestras hodie Domino, unusquisque in filio, et in fratre suo, ut detur vobis benedictio.

30. Facto autem altero die, locutus est Moyses ad populum : Peccastis peccatum maximum : ascendam ad Dominum, si quo modo quivero eum deprecari pro scelere vestro.

31. Reversusque ad Dominum, ait : Obsecro, peccavit populus iste peccatum maximum, feceruntque sibi deos aureos : aut dimitte eis hanc noxam,

32. aut si non facis, dele me de libro tuo quem scripsisti.

33. Cui respondit Dominus : Qui peccaverit mihi, delebo eum de libro meo :

34. tu autem vade, et duc populum istum quo locutus sum tibi : angelus meus præcedet te. Ego autem in die ultionis visitabo et hoc peccatum eorum.

35. Percussit ergo Dominus populum pro reatu vituli, quem fecerat Aaron.

γ. 27. — ¹⁶ Que chacun tue les adorateurs des faux dieux qui ne se sont point encore retirés dans leurs tentes, mais qui continuent audacieusement à se livrer dans le camp à un culte idolâtrique, fussent-ils ses plus proches parents et ses frères.

γ. 28. — ¹⁷ D'après l'hébr. : environ trois mille hommes. — Le nombre vingt ci-dessus marqué ne s'est glissé dans la Vulgate que par une faute de copiste, soit d'après 4. *Moys.* 25, 9., soit parce que d'après 1. *Cor.* 10, 8. on a joint la fin du verset huitième en contexte avec les adorateurs des idoles du verset septième.

γ. 29. — ¹⁸ en exécutant les ordres de Dieu, sans épargner ni vos enfants ni vos frères.

γ. 32. — ¹⁹ du livre des vivants. — Les saints, si cela était possible, et autant que ce serait un moyen licite et l'unique moyen, sacrifieraient volontiers leur bonheur éternel, si par là ils pouvaient procurer le salut des âmes et la gloire de Dieu. Voy. *Rom.* 9, 3. (*Chrys.*).

γ. 33. — ²⁰ * Celui-là sera puni de mort, qui l'aura mérité.

γ. 35. — ²¹ d'après les uns, sur lieu et place, par une peste; d'après les autres plus tard; pendant leurs courses dans le désert.

CHAPITRE XXXIII.

Consternation du peuple. Le Seigneur leur fait grâce en faveur de Moïse.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Vade, ascende de loco isto tu, et populus tuus quem eduxisti de terra Ægypti, in terram quam juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam :

2. et mittam præcursores tui angelum, ut ejiciam Chanaanum, et Amorrhæum, et Hethæum, et Pherezæum, et Hevæum, et Jebusæum,

3. et intres in terram fluentem lacte et melle. Non enim ascendam tecum, quia populus duræ cervicis es : ne forte disperdam te in via.

4. Audiensque populus sermonem hanc pessimum, luxit : et nullus ex more indutus est cultu suo.

5. Dixitque Dominus ad Moysen : Loquere filiis Israel : Populus duræ cervicis es, semel ascendam in medio tui, et delebo te. Jam nunc depone ornatum tuum, ut sciam quid faciam tibi.

6. Deposuerunt ergo filii Israel ornatum suum a monte Horeb.

7. Moyses quoque tollens tabernaculum, tetendit extra castra procul, vocavitque nomen ejus,

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit : Allez, sortez de ce lieu, vous et votre peuple que vous avez tiré de l'Égypte, et allez en la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, en disant : Je donnerai cette terre à votre race, 1. *Moys.* 12, 7.

2. et j'enverrai un ange pour vous servir de précurseur, afin que j'en chasse les Chananéens, les Amorrhéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens; *Pl. h.* 32, 9. 5. *Moys.* 7, 21. *Jos.* 24, 11.

3. et que vous entriez dans un pays où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Car je n'y monterai pas avec vous, de peur que je ne vous extermine pendant le chemin, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure¹. *Pl. h.* 32, 9. 5. *Moys.* 9, 13.

4. Le peuple entendant ces paroles si fâcheuses, se mit à pleurer; et nul d'entre eux ne prit ses habits et ses ornements accoutumés².

5. Car le Seigneur dit à Moïse : Dites aux enfants d'Israël : Vous êtes un peuple d'une tête dure; si je viens une fois au milieu de vous, je vous exterminerai. Quittez donc présentement tous vos ornements, afin que je sache de quelle manière j'en userai avec vous³.

6. Les enfants d'Israël quittèrent donc leurs ornements au pied de la montagne d'Horeb.

7. Moïse aussi prenant le tabernacle, le dressa bien loin hors du camp⁴, et l'appela le Tabernacle de l'alliance⁵. Et tous ceux du

§. 3. — ¹ Si je marchais moi-même avec vous, sans la médiation de l'ange intercesseur, je me verrais contraint, par vos prévarications, à vous exterminer dans la route.

§. 4. — ² en signe de tristesse.

§. 5. — ³ Ce n'est point là un ordre nouveau, mais un ordre qui avait été donné auparavant, et dont le §. 4. montre déjà l'accomplissement.

§. 7. — ⁴ Jusque-là Dieu avait été comme un roi parmi les Israélites, et il marchait voilé sous la colonne de nuée devant la tente de Moïse au milieu du camp; désormais il ne voulait plus être parmi eux comme roi (§. 3.); c'est pourquoi Moïse prit une tente et l'établit hors du camp, pour y attendre Dieu-Roi, qui devait y rendre ses jugements. — ⁵ La tente que Moïse prit, n'était pas celle qui fut depuis appelée tabernacle : le tabernacle n'était pas encore érigé. *Voy. ch.* 40. et *pl. h.* 16, 9 et les rem.

⁵ Dans l'hébr. : Tente des assemblées.

peuple qui avaient quelque difficulté, sortaient hors du camp pour aller au tabernacle de l'alliance.

8. Lorsque Moïse sortait pour aller au tabernacle, tout le peuple se levait, et chacun se tenait à l'entrée de sa tente, et regardait Moïse par derrière, jusqu'à ce qu'il fût entré dans le tabernacle.

9. Quand Moïse était entré dans le tabernacle de l'alliance, la colonne de nuée descendait, et se tenait à la porte, et le Seigneur parlait avec Moïse.

10. Tous les enfants d'Israël voyant que la colonne de nuée se tenait à l'entrée du tabernacle, se tenaient aussi eux-mêmes à l'entrée de leurs tentes, et y adoraient ⁶.

11. Or le Seigneur parlait à Moïse face à face, comme un homme a accoutumé de parler à son ami. Et lorsqu'il retournait dans le camp, le jeune Josué, fils de Nun, qui le servait, ne s'éloignait point du tabernacle ⁷.

12. Or Moïse dit au Seigneur : Vous me commandez d'emmener ce peuple, et vous ne me dites pas qui vous devez envoyer avec moi ⁸, quoique vous m'ayez dit : Je vous connais par votre nom, et vous avez trouvé grâce devant moi ⁹.

13. Si donc j'ai trouvé grâce devant vous, faites-moi voir votre visage ¹⁰, afin que je vous connaisse, et que je trouve grâce devant vos yeux. Regardez favorablement cette grande multitude qui est votre peuple.

Tabernaculum fœderis. Et omnis populus, qui habebat aliquam quæstionem, egrediebatur ad tabernaculum fœderis, extra castra.

8. Cumque egredieretur Moyses ad tabernaculum, surgebat universa plebs, et stabat unusquisque in ostio papilionis sui, aspiciēbantque tergum Moysi, donec ingrederetur tentorium.

9. Ingresso autem illo tabernaculum fœderis, descendebat columna nubis, et stabat ad ostium, loquebaturque cum Moïse,

10. cernentibus universis quod columna nubis staret ad ostium tabernaculi. Stabantque ipsi, et adorabant per fores tabernaculorum suorum.

11. Loquebatur autem Dominus ad Moysen facie ad faciem, sicut solet loqui homo ad amicum suum. Cumque ille reverteretur in castra, minister ejus Josue filius Nun, puer, non recedebat de tabernaculo.

12. Dixit autem Moyses ad Dominum : Præcipis ut educam populum istum : et non indicas mihi quem missurus es mecum, præsertim cum dixeris : Novi te ex nomine, et invenisti gratiam coram me.

13. Si ergo inveni gratiam in conspectu tuo, ostende mihi faciem tuam, et sciam te, et inveniam gratiam ante oculos tuos : respice populum tuum gentem hanc.

ÿ. 10. — ⁶ * Lorsque Moïse sortait pour aller au tabernacle, tout le peuple se levait — pour lui rendre hommage comme au représentant de Dieu et comme à son chef et à son guide. — Ils adoraient à la porte de leurs tentes; chacun adorait Dieu en se tenant debout, ou plutôt en se prosternant à terre à l'entrée de sa tente, et en se tournant du côté du tabernacle que Moïse avait transféré hors du camp.

ÿ. 11. — ⁷ * Le Seigneur (dans l'hébr. Jéhovah) parlait à Moïse face à face, et comme un homme a coutume de parler à son ami : paroles touchantes, qui nous marquent avec quelle familiarité l'Eternel daignait s'entretenir avec son serviteur. Moïse pouvait avoir devant les yeux une image sensible de la présence de Dieu, la colonne de nuée ou un ange; mais il ne voyait point l'essence divine (ÿ. 20. 23.) Le jeune Josué, puer. Hébr. nahar, c'est-à-dire le serviteur, le ministre de Moïse; sous le rapport de l'âge, Josué n'était plus jeune. Comp. Pl. h. 24, 13.

ÿ. 12. — ⁸ * Le Seigneur avait dit : Mon ange marchera devant vous; mais il n'avait pas désigné quel devait être cet ange. Moïse demande à Dieu qu'il daigne lui faire connaître quel sera cet ange qui guidera le peuple; et peu à peu il en vint à refuser tous les autres guides, et à ne vouloir pour conducteur que Dieu lui-même : c'est ce que signifient les mots du ÿ. suivant : Montrez-moi votre face ou vos voies, comme s'il disait : Soyez vous-même notre guide.

⁹ quoique vous ayez dit que je suis votre favori, etc. L'expression est empruntée des rois d'Orient.

ÿ. 13. — ¹⁰ Vous-même comme guide. Dans l'hébr. : montrez-moi vos voies.

14. Dixitque Dominus : Facies mea præcedet te, et requiem dabo tibi.

15. Et ait Moyses : Si non tu ipse præcedas, ne educas nos de loco isto.

16. In quo enim scire poterimus ego et populus tuus invenisse nos gratiam in conspectu tuo, nisi ambulaveris nobiscum, ut glorificemur ab omnibus populis qui habitant super terram ?

17. Dixit autem Dominus ad Moysen : Et verbum istud, quo locutus es, faciam : invenisti enim gratiam coram me, et teipsum novi ex nomine.

18. Qui ait : Ostende mihi gloriam tuam.

19. Respondit : Ego ostendam omne bonum tibi, et vocabo in nomine Domini coram te : et miserebor cui volueris, et clemens ero in quem mihi placuerit.

20. Rursumque ait : Non poteris videre faciem meam : non enim videbit me homo, et vivet.

21. Et iterum : Ecce, inquit, est locus apud me, et stabis supra petram.

22. Cumque transibit gloria mea, ponam te in foramine petræ, et protegam dextera mea, donec transeam :

23. tollamque manum meam, et videbis posteriora mea : faciem autem meam videre non poteris.

14. Le Seigneur lui dit : Je marcherai en personne ¹¹ devant vous, et je vous procurerai le repos ¹².

15. Moïse lui dit : Si vous ne marchez vous-même devant nous, ne nous faites point sortir de ce lieu.

16. Car comment pourrions-nous savoir, moi et votre peuple, que nous avons trouvé grâce devant vous, si vous ne marchez avec nous, afin que nous soyons en honneur et en gloire parmi tous les peuples qui habitent sur la terre ?

17. Le Seigneur dit à Moïse : Je ferai ce que vous venez de me demander ; car vous avez trouvé grâce devant moi, et je vous connais par votre nom.

18. Moïse lui dit : Faites-moi voir votre gloire ¹³.

19. Le Seigneur lui répondit : Je vous ferai voir toutes sortes de biens ¹⁴ : je prononcerai devant vous le nom du Seigneur ¹⁵ ; je ferai miséricorde à qui je voudrai, et j'usurai de clémence envers qui me plaira. *Rom. 9, 15.*

20. Dieu dit encore : Vous ne pourrez voir mon visage, car nul homme ne le verra sans mourir ¹⁶.

21. Il ajouta : Il y a un lieu où je suis, où vous vous tiendrez sur la pierre ¹⁷ ;

22. et lorsque ma gloire passera, je vous mettrai dans l'ouverture de la pierre ¹⁸, et je vous couvrirai de ma main ¹⁹, jusqu'à ce que je sois passé.

23. J'ôterai ensuite ma main, et vous me verrez par derrière ²⁰ ; mais vous ne pourrez voir mon visage ²⁰.

γ. 14. — ¹¹ moi-même. Dieu, à la prière de Moïse, rétracte la menace qu'il avait faite de ne plus habiter parmi les Israélites, et de ne plus les accompagner.

¹² Je satisferai vos vœux.

γ. 18. — ¹³ La gloire est mise ici pour la majesté, la personne ou la substance. Les Septante ont traduit : *ἐμφάνισον μοι σκηνήν*, montrez-vous vous-même à moi. — Dieu parlait à Moïse d'une voix corporelle, mais voilé sous la nuée ; il n'apparaissait pas à ses yeux. C'est pourquoi Moïse lui demande de dissiper les ombres et de lui montrer la clarté de sa face. *Mais nul homme n'a jamais vu Dieu* (1. Jean. 4, 12.). Comp. 1. Tim. 6, 16.

γ. 19. — ¹⁴ Je vous montrerai en figure tous mes biens. — * Tous mes attributs. *Voy. 34, 5-7, où c'est Dieu qui parle.*

¹⁵ Dans l'hébr. : Je crierai devant vous : Jéhovah. Je vous révélerai l'amour qu'a pour les hommes la Divinité se manifestant à eux. *Voy. pl. b. 34, 6.*

γ. 20. — ¹⁶ Aucun mortel ne peut me voir tant qu'il vit sur la terre ; car la vision de Dieu est réservée aux habitants des cieux (*Jérém., Grég. de Naz.*).

γ. 21. — ¹⁷ au sommet d'un pic de la montagne, où j'ai coutume de me montrer à vous (*Pl. b. 34, 2.*). Placez-vous sur le rocher qui est derrière vous, et qui a une caverne.

γ. 22. — ¹⁸ je ferai en sorte que vous entriez dans le creux de la pierre.

¹⁹ je vous couvrirai d'un nuage, jusqu'à ce que etc.

γ. 23. — ²⁰ D'après plusieurs saints Pères, par le dos, le derrière de Dieu, il faut

CHAPITRE XXXIV.

Nouvelles tables de la loi. Rayons de gloire sur le visage de Moïse.

1. Le *Seigneur* dit ensuite : **Faites-vous** deux tables de pierre qui soient commé les premières, et j'y écrirai les paroles qui étaient sur les tables que vous avez rompues. 5. *Moys.* 10, 1.

2. Soyez prêt dès le matin, pour monter aussitôt sur la montagne de Sinai, et vous demeurerez avec moi ¹ sur le haut de la montagne.

3. Que personne ne monte avec vous, et que nul ne paraisse sur toute la montagne; que les bœufs mêmes et les brebis ne paissent point vis-à-vis ².

4. Moïse tailla donc deux tables de pierre, telles qu'étaient les premières; et se levant avant le jour ³, il monta sur la montagne de Sinai, portant avec lui les tables, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

5. Alors le Seigneur étant descendu au milieu de la nuée, Moïse demeura avec lui ⁴, et il invoqua le nom du Seigneur ⁵.

6. Et comme le Seigneur passait devant Moïse, il dit ⁶ : Dominateur souverain, Seigneur Dieu, qui êtes plein de compassion et de clémence, patient, riche en miséricorde, et véritable;

7. qui conservez et faites sentir votre miséricorde jusqu'à mille générations; qui effa-

1. Ac deinceps : Præcide, ait, tibi duas tabulas lapideas instar priorum, et scribam super eas verba, quæ habuerunt tabulæ quas fregisti.

2. Esto paratus mane, ut ascendas statim in montem Sinai, stabisque mecum super verticem montis.

3. Nullus ascendet tecum, nec videatur quispiam per totum montem : boves quoque et oves non pascantur e contra.

4. Excidit ergo duas tabulas lapideas, quales antea fuerant : et de nocte consurgens ascendit in montem Sinai, sicut præceperat ei Dominus, portans secum tabulas.

5. Cumque descendisset Dominus per nubem, stetit Moyses cum eo, invocans nomen Domini.

6. Quo transeunte coram eo, ait : Dominator Domine Deus, misericors et clemens, patiens et multæ miserationis, ac verax,

7. qui custodis misericordiam in millia : qui auferis iniquitatem,

entendre l'humanité de Jésus-Christ et son royaume divin sur la terre. Dieu put montrer à Moïse, sous une forme symbolique, les futures miséricordes (v. 19.), qu'il a apportées dans son Eglise sur la terre. — * C'est là un langage figuré, par lequel Dieu voulait faire entendre à Moïse que sa face, c'est-à-dire sa divine essence, ne peut se voir en ce monde, mais qu'on la voit seulement par ses effets. — Ce que l'on traduit par *posteriora mea*, mes derrières, peut aussi signifier dans l'hébr. : *vestigia mea*, les traces de mon passage. *Voy.* ch. 34, 5-7.

1. 2. — ¹ vous m'attendrez.

1. 3. — ² de la montagne. Dieu prescrit tout cela afin d'inspirer plus de crainte et de respect à ce peuple grossier et à la tête dure.

³ c'est-à-dire de grand matin.

1. 5. — ⁴ Dans l'hébr. : il s'approcha de Moïse.

⁵ Dans l'hébr. : et (Dieu) fit entendre le nom de Jéhovah.

1. 6. — ⁶ D'après l'hébr. c'est Dieu qui dit : Jéhovah, Jéhovah, le Dieu miséricordieux, le Dieu... et ainsi de suite jusqu'au v. 8. à la troisième personne etc. — * Ces versets portent : 5. *et descendit Jehovah in nube, et stetit cum illo* (Moïse) *illic; et clamavit per nomen Jehovah.* — 6. *Et transivit Jehovah coram illo, et clamavit : Jehovah, Jehovah, Deus potens, miserator et misericors, tardus ad iram, et multus misericordia et veritate* ; — 7. *servans misericordiam ad mille, auferens iniquitatem, et culpam et peccatum, sed justificando non justificabit, visitans iniquitatem patrum super filios et super filios filiorum, super nepotes tertie et quartæ generationis?*

et scelera, atque peccata, nullusque apud te per se innocens est. Qui reddis iniquitatem patrum filiis ac nepotibus, in tertiam et quartam progeniem.

8. Festinusque Moyses, curvatus est pronus in terram, et adorans

9. ait : Si inveni gratiam in conspectu tuo, Domine, obsecro ut gradiaris nobiscum (populus enim duræ cervicis est), et auferas iniquitates nostras atque peccata, nosque possideas.

10. Respondit Dominus : Ego inibo pactum videntibus cunctis, signa faciam quæ nunquam visa sunt super terram, nec in ullis gentibus : ut cernat populus iste, in cujus es medio, opus Domini terribile quod facturus sum.

11. Observa cuncta quæ hodie mando tibi : ego ipse ejiciam ante faciem tuam Amorrhæum, et Chanaanæum, et Hethæum, Pherezæum quoque, et Hevæum, et Jebusæum.

12. Cave ne unquam cum habitatoribus terræ illius jungas amicitias, quæ sint tibi in ruinam :

13. sed aras eorum destrue, confringe statuas, lucosque succide :

14. noli adorare Deum alienum. Dominus zelotes nomen ejus, Deus est æmulator.

15. Ne in eas pactum cum hominibus illarum regionum : ne, cum fornicati fuerint cum diis suis, et adoraverint simulachra eorum,

cezz l'iniquité, les crimes et les péchés ; devant lequel nul n'est innocent par lui-même⁷, et qui rendez l'iniquité des pères aux enfants et aux petits-enfants, jusqu'à la troisième et la quatrième génération. 5. *Moys.* 5, 9. 10. *Jér.* 38, 18. *Ps.* 142, 2.

8. Dans cet instant Moïse se prosterna contre terre, et adorant,

9. il ajouta : Seigneur, si j'ai trouvé grâce devant vous, marchez, je vous supplie, avec nous (puisque ce peuple a la tête dure) ; effacez nos iniquités et nos péchés, et possédez-nous comme votre héritage.

10. Le Seigneur lui répondit : Je ferai alliance avec ce peuple à la vue de tout le monde ; je ferai des prodiges qui n'ont jamais été vus sur la terre, ni dans aucune nation, afin que ce peuple, au milieu duquel vous êtes, considère l'ouvrage terrible que doit faire le Seigneur. 5. *Moys.* 5, 2. *Jér.* 32, 40.

11. Gardez toutes les choses que je vous ordonne aujourd'hui⁸. Je chasserai moi-même devant vous les Amorrhéens, les Chananéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jebuséens.

12. Prenez garde de ne jamais faire amitié avec les habitants de ce pays, ce qui causerait votre ruine.

13. Mais détruisez tous leurs autels, brisez leurs statues, coupez leurs bois⁹.

14. N'adorez point de dieu étranger. Le Seigneur s'appelle le Dieu jaloux : Dieu veut être aimé uniquement¹⁰.

15. Ne faites point alliance avec les habitants de ce pays-là, de peur que lorsqu'ils se seront corrompus avec leurs dieux, et qu'ils auront adoré leurs statues, quelqu'un

§. 7. — ⁷ Dans l'hébr. : mais qui ne pardonne pas toujours. D'autres trad. : qui ne laisse pas impuni. D'autres : devant lequel nul n'est innocent.

§. 11. — ⁸ à vous, ô mon peuple. Car Dieu s'adresse ici à Moïse comme au délégué et au représentant du peuple. Par l'adoration du veau d'or, le peuple avait comme apostasié, abjuré le culte du vrai Dieu, et cessé de reconnaître le Seigneur comme son roi. Le Seigneur, de son côté, avait voulu exterminer le peuple apostat et rebelle ; mais Moïse, par son ardente prière, avait fléchi la colère divine et même obtenu la promesse que le Seigneur continuerait à l'avenir à considérer Israël comme son peuple, ainsi qu'il l'avait considéré jusque-là (§. 9.). Cependant, tout en consentant à faire ce que Moïse lui demandait, le Seigneur rappelle sommairement (§. 11-26) les préceptes et les ordonnances qu'il avait donnés aux Israélites, en leur enjoignant de nouveau de les observer fidèlement, s'ils veulent jouir de sa protection.

§. 13. — ⁹ C'était dans les ténèbres des forêts que les Gentils avaient coutume d'exercer leur culte, et d'honorer leurs dieux par l'impureté.

§. 14. — ¹⁰ Les rapports de Dieu à l'égard de l'âme sont ceux d'un époux à l'égard de son épouse ; c'est pourquoi il prend le nom de Dieu jaloux et qui ne souffre point de rival.

d'entre eux ne vous invite à manger des viandes qu'il leur aura immolées. *Pl. h. 23, 32. 5. Moys. 7, 2.*

16. Vous ne ferez point épouser leurs filles à vos fils, de peur qu'après qu'elles se seront corrompues elles-mêmes, elles ne portent vos fils à se corrompre aussi comme elles, avec leurs dieux. 3. *Rois, 11, 2. 5. Moys. 7, 3.*

17. Vous ne ferez point de dieux jetés en fonte.

18. Vous observerez la fête solennelle des azymes. Vous mangerez sept jours durant des pains sans levain, au mois des nouveaux fruits, comme je vous l'ai ordonné; car vous êtes sortis de l'Égypte au mois où commence le printemps. *Pl. h. 12, 15.*

19. Tout mâle qui sort le premier du sein de sa mère sera à moi; les premiers-nés de tous les animaux, tant des bœufs que des brebis, seront à moi. *Pl. h. 13, 2.*

20. Vous rachèterez avec une brebis le premier-né de l'âne; que si vous ne le rachetez point, vous le tuerez. Vous rachèterez le premier-né de vos fils; et vous ne paraîtrez pas devant moi les mains vides. *Pl. h. 13, 13.*

21. Vous travaillerez pendant six jours, et le septième jour vous cesserez de labourer la terre et de moissonner. *Pl. h. 20, 8. 9.*

22. Vous célébrerez la fête solennelle des semaines, en offrant les prémices des fruits de la moisson du froment; et vous ferez la fête des dépouilles des fruits, à la fin de l'année, lorsqu'on les aura tous cueillis ¹¹. *Pl. h. 23, 16.*

23. Tous vos enfants mâles se présenteront trois fois l'année devant le Seigneur tout-puissant, le Dieu d'Israël.

24. Car lorsque j'aurai chassé les nations de devant votre face, et que j'aurai étendu les limites de votre pays, si vous montez, et si vous vous présentez trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu, nul ne formera des entreprises secrètes contre votre pays ¹².

25. Vous ne m'offrirez point avec du levain le sang de la victime qui m'est immolée ¹³, et il ne restera rien de l'hostie de la fête solennelle de Pâques jusqu'au matin.

26. Vous offrirez les prémices des fruits de votre terre dans la maison du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez point cuire le chevreau, lorsqu'il tette encore le lait de sa mère. 5. *Moys. 26, 2. Pl. h. 23, 19.*

vocet te quispiam ut comedas de immolatis.

16. Nec uxorem de filiabus eorum accipies filiis tuis : ne, postquam ipsæ fuerint fornicatæ, fornicari faciant et filios tuos in deos suos.

17. Deos conflatis non facies tibi.

18. Solemnitatem azymorum custodies. Septem diebus vesceris azymis, sicut præcepi tibi, in tempore mensis novorum : mense enim verni temporis egressus es de Ægypto.

19. Omne quod aperit vulvum generis masculini, meum erit. De cunctis animantibus, tam de bovis, quam de ovibus, meum erit.

20. Primogenitum asini redimes ove : sin autem nec pretium pro eo dederis, occidetur. Primogenitum filiorum tuorum redimes : nec apparebis in conspectu meo vacuus.

21. Sex diebus operaberis, die septimo cessabis arare et metere.

22. Solemnitatem hebdomadarum facies tibi in primitiis frugum messis tuæ triticeæ, et solemnitatem, quando redeunte anni tempore cuncta conduntur.

23. Tribus temporibus anni apparebit omne masculinum tuum in conspectu omnipotentis Domini Dei Israel.

24. Cum enim tulero gentes a facie tua, et dilatavero terminos tuos, nullus insidiabitur terræ tuæ, ascendente te, et apparente in conspectu Domini Dei tui ter in anno.

25. Non immolabis super fermentum sanguinem hostiæ meæ : neque residet mane de victima solemnitatis Phase.

26. Primitias frugum terræ tuæ offers in domo Domini Dei tui. Non coques hædum in lacte matris suæ.

γ. 22. — ¹¹ la fête des Tabernacles, à la fin de l'année civile.

γ. 24. — ¹² Dieu promet que pendant la célébration des trois fêtes annuelles, aucun ennemi n'entreprendra d'attaquer les Israélites.

γ. 25. — ¹³ Voy. *pl. h. 23, 18.*

27. Dixitque Dominus ad Moy-
sent : Scribe tibi verba hæc, qui-
bus et tecum et cum Israel pepigi
fœdus.

28. Fuit ergo ibi cum Domino
quadraginta dies et quadraginta
noctes : panem non comedit, et
aquam non bibit, et scripsit in
tabulis verba fœderis decem.

29. Cumque descenderet Moyses
de monte Sinai, tenebat duas ta-
bulas testimonii, et ignorabat quod
cornuta esset facies sua ex con-
sortio sermonis Domini.

30. Videntes autem Aaron et
filii Israel cornutam Moysi faciem,
timuerunt prope accedere.

31. Vocatique ab eo, reversi
sunt tam Aaron quam principes
synagogæ. Et postquam locutus
est ad eos,

32. venerunt ad eum etiam
omnes filii Israel : quibus præcep-
it cuncta quæ audierat a Domino
in monte Sinai.

33. Impletisque sermonibus, po-
suit velamen super faciem suam.

34. Quod ingressus ad Domi-
num, et loquens cum eo, auge-
rebat : donec exiret, et tunc loque-
batur ad filios Israel omnia quæ
sibi fuerant imperata.

35. Qui videbant faciem egre-
dientis Moysi esse cornutam, sed
operiebat ille rursus faciem suam,
si quando loquebatur ad eos.

27. Le Seigneur dit encore à Moÿse : Ecri-
vez pour vous ces paroles, par lesquelles j'ai
fait alliance avec vous et avec Israël.

28. Moÿse demeura donc quarante jours et
quarante nuits avec le Seigneur sur la mon-
tagne. Il ne mangea point de pain, et ne but
point d'eau ; et le Seigneur écrivit sur les
tables les dix paroles de l'alliance ¹⁴. Pl. h.
24, 18. 5. Moÿs. 4, 13. 9, 9. 18.

29. Après cela Moÿse descendit de la mon-
tagne de Sinai, portant les deux tables du
témoignage ; et il ne savait pas que son visage
jetait des rayons de lumière ¹⁵ qui lui étaient
restés de l'entretien qu'il avait eu avec le
Seigneur.

30. Mais Aaron et les enfants d'Israël,
voyant que le visage de Moÿse jetait des
rayons, craignirent d'approcher de lui.

31. Moÿse appela donc Aaron et les princes
de la synagogue, qui revinrent le trouver.
Et après qu'il leur eut parlé

32. tous les enfants d'Israël vinrent aussi
vers lui, et il leur ordonna toutes les choses
qu'il avait entendues du Seigneur sur la
montagne de Sinai.

33. Quand il eut achevé de leur parler, il
mit un voile sur son visage ¹⁶. 2. Cor. 3, 13.

34. Lorsqu'il entra dans le tabernacle,
et qu'il parlait avec le Seigneur, il ôtait ce
voile jusqu'à ce qu'il en sortit, et il rappor-
tait ensuite aux enfants d'Israël toutes les
choses que Dieu lui avait commandé de leur
dire.

35. Lorsque Moÿse sortait, les Israélites
voyaient que son visage jetait des rayons ;
mais il le voilait de nouveau toutes les fois
qu'il leur parlait.

¶ 28. — ¹⁴ Dieu écrivit les dix préceptes sur les tables, et Moÿse les diverses
ordonnances. Voy. 5. Moÿs. 10, 4. D'après le texte hébreu, ce ne fut pas le Seigneur,
mais Moÿse, qui cette fois écrivit sur les tables les dix paroles de l'alliance. Le
premier verset semble insinuer que ce fut le Seigneur ; mais les mots : *J'écrirai sur
les tables*, etc., peuvent signifier : *J'écrirai par le ministère de Moÿse ou par ton
ministère*, car Dieu parle à Moÿse lui-même.

¶ 29. — ¹⁵ Saint Jérôme a traduit : *Moÿse ignorait que sa face était cornue*,
parce qu'il a cru que le verbe hébr. *karan*, dérivant du nom *keren*, *corne*, signi-
fiait avoir des cornes : de là l'opinion que Moÿse avait des cornes au visage. Mais
le mot *keren*, par analogie, signifie aussi *rayon*, comme on le voit dans Habac. 3, 4,
où il est dit que la foudre a des cornes. Les Arabes, encore de nos jours, désignent
les rayons du soleil levant sous le nom de *cornes de daim* ou de *chevreuil*. — Le
mot hébreu *karan*, est donc mis ici pour *radios emisit, splenduit*, il a brillé, lancé
des rayons, ce qu'indique suffisamment, du reste, le mot *hor, cutis, peau*, qui en
est le sujet. Les Septante ont bien traduit : *οὐχ ἦδεν, ὅτι διδεδῆσται ἡ ὄψις τοῦ χράματος
τοῦ προσώπου αὐτοῦ : il ne savait pas que l'aspect de la peau de sa face était resplendis-
sant*. — La lumière dont la face de Moÿse resplendissait était le signe des lumières
intérieures dont il était favorisé. Son visage demeura dans le même état jusqu'à sa
mort, ce qui servait à lui concilier le respect du peuple (Ambr.).

¶ 33. — ¹⁶ Moÿse cette fois publia les commandements de Dieu avec la face

CHAPITRE XXXV.

Le sabbat. Recouvrement de la taxe ou du tribut. Choix des ouvriers.

1. Moïse ayant donc assemblé tous les enfants d'Israël, leur dit : Voici les choses que le Seigneur a commandé que l'on fasse.

2. Vous travaillerez pendant six jours, et le septième jour vous sera saint, étant le sabbat et le repos du Seigneur : celui qui fera quelque travail en ce jour-là, sera puni de mort ¹.

3. Vous n'allumerez point de feu dans toutes vos maisons au jour du sabbat ².

4. Moïse dit encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné. Il a dit :

5. Mettez à part chez vous les prémices de vos biens ³ pour le Seigneur. Vous lui offrirez de bon cœur et avec une pleine volonté, l'or, l'argent, l'airain ⁴;

6. l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois, le fin lin, les poils de chèvres ;

7. les peaux de moutons teintes en rouge, des peaux violettes, des bois de sétim ;

8. de l'huile pour entretenir les lampes, et pour composer des onctions et des parfums d'excellente odeur ;

9. les pierres d'onyx et les pierres précieuses, pour orner l'éphod et le rational.

10. Quiconque parmi vous est habile à travailler, qu'il vienne pour faire ce que le Seigneur a commandé,

1. Igitur congregata omni turba filiorum Israel, dixit ad eos Hæc sunt quæ jussit Dominus fieri.

2. Sex diebus facietis opus : septimus dies erit vobis sanctus, sabbatum, et requies Domini : qui fecerit opus in eo, occidetur.

3. Non succendetis ignem in omnibus habitaculis vestris per diem sabbati.

4. Et ait Moyses ad omnem catervam filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus, dicens :

5. Separate apud vos primitias Domino : Omnis voluntarius et prono animo offerat eas Domino : aurum et argentum, et æs,

6. hyacinthum et purpuram, coccumque bis tinctum, et byssum, pilos caprarum,

7. pellesque arietum rubricatas, et ianthinas, ligna setim,

8. et oleum ad luminaria concinnanda, et ut conficiatur unguentum, et thymiana suavissimum,

9. lapides onychinos, et gemmas ad ornatum superhumeralis et rationalis.

10. Quisquis vestrum sapiens est, veniat, et faciat quod Dominus imperavit :

découverte et rayonnante, afin d'inspirer aux Israélites plus de respect pour la loi ; mais depuis ce moment il ne leur parla plus que le visage couvert. Pour quelle raison ? c'est ce que nous apprend saint Paul. 2. Cor. 3, 13.

ŷ. 2. — ¹ * Voy. pl. h. 34, 13, 14.

ŷ. 3. — ² * pour préparer et faire cuire vos aliments. A la fête de Pâques et aux autres fêtes, il n'était pas défendu d'allumer du feu pour cette fin, comme on le voit par ce qui est marqué plus haut ch. 12, 16 ; mais cela n'était pas permis le jour du sabbat. Le sabbat, comme toutes les fêtes, commençait la veille, après le coucher du soleil, et se terminait le lendemain au soleil couchant ; il n'était pas difficile de préparer des aliments pour cet espace de temps. Il n'était pas, du reste, défendu de faire du feu pour se préserver du froid

ŷ. 5. — ³ Voy. pl. h. 25, 2.

⁴ * Tous les vases ou meubles sacrés ici mentionnés sont décrits depuis le ch. 25 jusqu'au ch. 30.

11. tabernaculum scilicet, et tectum ejus, atque operimentum, annulos, et tabulata cum vectibus, paxillos et bases :

12. arcam et vectes, propitiatorium, et velum quod ante illud oppanditur :

13. mensam cum vectibus et vasis, et propositionis panibus :

14. candelabrum ad luminaria sustentanda, vasa illius et lucernas, et oleum ad nutrimenta ignium :

15. altare thymiamatis, et vectes, et oleum unctionis et thymiana ex aromatibus : tentorium ad ostium tabernaculi :

16. altare holocausti, et craticulam ejus æneam cum vectibus et vasis suis : labrum et basim ejus :

17. cortinas atrii cum columnis et basibus, tentorium in foribus vestibuli,

18. paxillos tabernaculi et atrii cum funiculis suis :

19. vestimenta, quorum usus est in ministerio sanctuarii, vestes Aaron pontificis ac filiorum ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.

20. Egressaque omnis multitudo filiorum Israel de conspectu Moysi,

21. obtulerunt mente promptissima atque devota primitias Domino, ad faciendum opus tabernaculi testimonii. Quidquid ad cultum et ad vestes sanctas necessarium erat,

22. viri cum mulieribus præbuerunt armillas et inaures, annulos et dextralia : omne vas aureum in donaria Domini separatim est.

11. savoir : le tabernacle avec le toit et la couverture ⁵, les anneaux, les ais et les barres de bois, les pieux ⁶ et les bases ;

12. l'arche avec les bâtons, le propitiatoire et le voile qui doit être suspendu devant l'arche ;

13. la table avec les bâtons, et ses vases et les pains qu'on expose devant le Seigneur ;

14. le chandelier qui doit soutenir les lampes, tout ce qui sert à son usage ; les lampes et l'huile pour entretenir le feu ;

15. l'autel des parfums avec les bâtons, l'huile pour faire les onctions, le parfum composé d'aromates ; le voile suspendu à l'entrée du tabernacle ;

16. l'autel des holocaustes, sa grille d'airain avec ses bâtons, et tout ce qui sert à son usage ; le bassin avec sa base ;

17. les rideaux du parvis du temple avec leurs colonnes et leurs bases, et le voile de l'entrée du vestibule ;

18. les pieux du tabernacle et du parvis avec leurs cordons ⁷ ;

19. les vêtements qui doivent être employés au culte du sanctuaire, les ornements destinés au pontife Aaron et à ses fils, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

20. Après que tous les enfants d'Israël furent partis de devant Moïse,

21. ils offrirent au Seigneur avec une volonté prompte et pleine d'affection, les prémices de leurs biens, pour tout ce qu'il y avait à faire au tabernacle du témoignage. Et pour tout ce qui était nécessaire pour le culte sacré et pour les ornements sacerdotaux,

22. les hommes avec les femmes donnèrent leurs chaînes, leurs pendants d'oreilles, leurs bagues et leurs bracelets ; tous les vases d'or furent mis à part pour être présentés au Seigneur ⁸.

† 11. — ⁵ la tente avec son tapis précieux et les trois autres couvertures.

⁶ les tenons (ou gonds) à la partie inférieure des ais.

† 18. — ⁷ Voy. pl. h. 27, 19.

† 22. — ⁸ Les Israélites avaient, ce semble, conservé d'assez beaux restes de l'ancienne opulence de leurs ancêtres ; ils l'avaient même augmentée en Egypte où, à la vérité, ils furent opprimés dans les derniers temps, mais sans être dépouillés de leurs biens, ni réduits à la pauvreté ; car ils vivaient même assez splendidement. 2. Moys. 16, 3. 4. Moys. 11, 5. Il y a plus, comme ils se disposaient à partir, ils avaient obtenu des Egyptiens une infinité d'objets d'un grand prix (Voy. pl. h. 3, 21, 22 ; 12, 35. 36) ; et il n'est point incroyable que les Israélites aient retiré de la mer, lorsque les Egyptiens y furent submergés, de riches dépouilles que les

23. Ceux qui avaient de l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate teinte deux fois, du fin lin, des poils de chèvres, des peaux de moutons teintes en rouge, des peaux violettes,

24. de l'argent et de l'airain, les offrirent au Seigneur, avec des bois de sétim pour divers usages.

25. Les femmes aussi qui étaient habiles, donnèrent ce qu'elles avaient filé d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin,

26. et de poils de chèvres, et donnèrent tout de grand cœur.

27. Les princes offrirent des pierres d'onyx et des pierres précieuses pour l'éphod et le rational,

28. des aromates et de l'huile, pour entretenir les lampes, et pour préparer des onctions, et composer le parfum d'excellente odeur.

29. Tous les hommes et toutes les femmes firent leurs offrandes de bon cœur, pour faire les ouvrages que le Seigneur avait ordonnés par Moïse. Tous les enfants d'Israël firent ces offrandes au Seigneur avec une pleine volonté.

30. Alors Moïse dit aux enfants d'Israël : Le Seigneur a appelé par un choix particulier Béséléel, fils d'Uri, qui était fils de Hur, de la tribu de Juda ; *Pl. h. 31, 2.*

31. et il l'a rempli de l'esprit de Dieu, de sagesse, d'intelligence, de science, et d'une parfaite connaissance,

32. pour inventer et pour exécuter tout ce qui peut se faire en or, en argent et en airain ;

33. pour tailler et graver les pierres, et pour tous les ouvrages de menuiserie. Tout ce que l'art peut inventer,

34. il le lui a mis dans l'esprit : et il lui a joint Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan.

35. Il les a remplis tous deux de sagesse pour faire toutes sortes d'ouvrages qui peuvent se faire en bois, en étoffes de différentes couleurs, et en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin, afin qu'ils travaillent à tout ce qui se fait avec la tressure, et qu'ils y ajoutent tout ce qu'ils pourront inventer de nouveau.

23. Si quis habebat hyacinthum, et purpuram, coccumque bis tinctum, byssum et pilos caprarum, pelles arietum rubricatas, et ianthinas,

24. argenti ærisque metalla, obtulerunt Domino, lignaque setim in varios usus.

25. Sed et mulieres doctæ, quæ neverant, dederunt hyacinthum, purpuram, et vermiculum, ac byssum,

26. et pilos caprarum, sponte propria cuncta tribuentes.

27. Principes vero obtulerunt lapides onychinos, et gemmas ad superhumerales et rationales.

28. aromataque et oleum ad luminaria concinnanda, et ad præparandum unguentum, ac thymiana odoris suavissimi componendum.

29. Omnes viri et mulieres mente devota obtulerunt donaria, ut fierent opera quæ jusserrat Dominus per manum Moysi. Cuncti filii Israel voluntaria Domino dedicaverunt.

30. Dixitque Moyses ad filios Israel : Ecce, vocavit Dominus ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda.

31. Implevitque eum spiritu Dei, sapientia et intelligentia, et scientia et omni doctrina,

32. ad excogitandum, et faciendum opus in auro et argento, et ære,

33. sculpendisque lapidibus, et opere carpentario; quidquid fabre adinveniri potest,

34. dedit in corde ejus : Ooliab quoque filium Achisamech de tribu Dan :

35. ambos erudit sapientia, ut faciant opera abietarii, polymartarii, ac plumarii, de hyacintho ac purpura, coccoque bis tincto, et bysso, et texant omnia, ac nova quæque reperiant.

eaux rejetèrent sur le rivage. Enfin, on peut ajouter qu'ils ne manquaient point d'objets que, dans un commerce mutuel avec les peuples voisins, ils pouvaient échanger avec d'autres qui étaient nécessaires pour la confection du tabernacle et de tous les vases, ornements ou meubles sacrés.

CHAPITRE XXXVI.

Erection du Tabernacle.

1. Fecit ergo Beseleel, et Ooliab, et omnis vir sapiens, quibus dedit Dominus sapientiam et intellectum, ut scirent fabre operari quæ in usus sanctuarii necessaria sunt, et quæ præcepit Dominus.

2. Cumque vocasset eos Moyses, et omnem eruditum virum, cui dederat Dominus sapientiam, et qui sponte sua obtulerant se ad faciendum opus,

3. tradidit eis universa donaria filiorum Israel. Qui cum instarent operi, quotidie mane vota populus offerebat.

4. Unde artifices venire compulsi,

5. dixerunt Moysi : Plus offert populus quam necessarium est.

6. Jussit ergo Moyses præconis voce cantari : Nec vir nec mulier quidquam offerat ultra in opere Sanctuarii. Sicque cessatum est a muneribus offerendis,

7. eo quod oblata sufficerent et superabundarent.

8. Feceruntque omnes corde sapientes ad explendum opus tabernaculi, cortinas decem de bysso retorta, et hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, opere vario, et arte polymita :

9. quarum una habebat in longitudine viginti octo cubitos, et in latitudine quatuor : una mensura erat omnium cortinarum.

10. Conjunxitque cortinas quinque, alteram alteri, et alias quinque sibi invicem copulavit.

11. Fecit et ansas hyacinthinæ in ora cortinæ unius ex utroque

1. Béséléel travailla donc à tous ces ouvrages avec Ooliab et tous les hommes habiles à qui le Seigneur avait donné la sagesse et l'intelligence, afin qu'ils sussent faire excellentement ce qui était nécessaire pour l'usage du sanctuaire, et tout ce que le Seigneur avait ordonné. *Pl. h. 26, 1.*

2. Car Moïse les ayant fait venir avec tous les hommes habiles auxquels le Seigneur avait donné la sagesse, et ceux qui s'étaient offerts d'eux-mêmes pour travailler à cet ouvrage, *1. Par. 21, 29.*

3. il leur mit entre les mains toutes les oblations des enfants d'Israël. Et comme ils s'appliquaient à avancer cet ouvrage, le peuple offrait encore tous les jours au matin de nouveaux dons ¹.

4. C'est pourquoi les ouvriers furent obligés

5. de venir dire à Moïse : Le peuple offre plus qu'il n'est nécessaire.

6. Moïse commanda donc qu'on fit cette déclaration publiquement par la voix d'un hérault ² : Que nul homme, ni nulle femme n'offre plus rien à l'avenir pour les ouvrages du sanctuaire. Ainsi on cessa d'offrir des présents,

7. parce que ce qu'on avait déjà offert suffisait, et qu'il y en avait même plus qu'il n'en fallait.

8. Tous ces hommes dont le cœur était rempli de sagesse pour travailler aux ouvrages du tabernacle, firent donc dix rideaux de fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre et d'écarlate teinte deux fois, le tout en broderie, et d'un ouvrage excellent de différentes couleurs. *Pl. h. 26, 1.*

9. Chaque rideau avait vingt-huit coudées de long, et quatre de large : et tous les rideaux étaient d'une même mesure.

10. Cinq de ces rideaux tenaient l'un à l'autre, et les cinq autres étaient de même joints ensemble.

11. L'un des rideaux avait des cordons d'hyacinthe sur le bord des deux côtés, et

1. 3. — ¹ des dons volontaires.

2. 6. — ² Dans l'hébr. : *Et Moïse ordonna; et l'on fit passer la voix* (l'ordre) *par le camp, en disant, etc.*

l'autre rideau avait de même des cordons au bord,

12. afin que les cordons se trouvant vis-à-vis l'un de l'autre, les rideaux fussent joints ensemble.

13. C'est pourquoi ils firent aussi fondre cinquante anneaux d'or, où se pussent attacher les cordons des rideaux, afin qu'il ne s'en fit qu'un seul tabernacle.

14. Ils firent aussi onze couvertures de poils de chèvres, pour servir de couverture et de toit au tabernacle. *Pl. h. 26, 7.*

15. Chacune de ces couvertures avait trente coudées de long, et quatre de large, et elles étaient toutes de même mesure.

16. Ils en joignirent cinq ensemble, et les six autres séparément.

17. Ils firent aussi cinquante cordons au bord de l'une des couvertures, et cinquante au bord de l'autre, afin qu'elles fussent jointes ensemble.

18. Ils firent encore cinquante boucles d'airain, pour les tenir attachées³, afin qu'il ne s'en fit qu'un toit et qu'une seule couverture.

19. Ils firent de plus une couverture du tabernacle de peaux de moutons teintes en rouge; et par dessus encore une autre de peaux teintes en bleu céleste. *Pl. h. 26, 14.*

20. Ils firent aussi des ais de bois de sétim pour le tabernacle, qui se tenaient debout. *Pl. h. 26, 15.*

21. Chacun de ces ais avait dix coudées de long, et une coudée et demie de large.

22. Chaque ais avait une languette et une rainure, afin qu'ils entrassent l'un dans l'autre. Tous les ais du tabernacle étaient faits de cette sorte.

23. Or il y en avait vingt du côté méridional, qui regarde le vent du midi,

24. avec quarante bases d'argent. Chaque ais était porté sur deux bases de chaque côté des angles, à l'endroit où l'enchâssure des côtés se termine dans les angles.

25. Ils firent aussi pour le côté du tabernacle qui regardait l'aquilon, vingt ais,

26. avec quarante bases d'argent, deux bases pour chaque ais.

27. Mais pour le côté du tabernacle qui

latere, et in ora cortinæ alterius similiter.

12. ut contra se invicem venirent ansæ, et mutuo jungerentur;

13. unde et quinquaginta fudit circulos aureos, qui morderent cortinarum ansas, et fieret unum tabernaculum.

14. Fecit et saga undecim de pilis caprarum ad operiendum tectum tabernaculi :

15. unum sagum in longitudine habebat cubitos triginta, et in latitudine cubitos quatuor : unius mensuræ erant omnia saga :

16. quorum quinque junxit seorsum, et sex alia separatim.

17. Fecitque ansas quinquaginta in ora sagi unius, et quinquaginta in ora sagi alterius, ut sibi invicem jungerentur.

18. Et fibulas æneas quinquaginta, quibus necleretur tectum, ut unum pallium ex omnibus sagis fieret.

19. Fecit et opertorium tabernaculi de pellibus arietum rubricatis : aliudque desuper velamentum de pellibus ianthinis.

20. Fecit et tabulas tabernaculi de lignis setim stantes.

21. Decem cubitorum erat longitudo tabulæ unius : et unum ac semis cubitum latitudo retinebat.

22. Binæ incastraturæ erant per singulas tabulas, ut altera alteri jungeretur. Sic fecit in omnibus tabernaculi tabulis.

23. E quibus viginti ad plagam meridianam erant contra austrum,

24. cum quadraginta basibus argenteis. Duæ bases sub una tabula ponebantur ex utraque parte angulorum, ubi incastraturæ laterum in angulis terminantur.

25. Ad plagam quoque tabernaculi, quæ respicit ad aquilonem, fecit viginti tabulas,

26. cum quadraginta basibus argenteis, duas bases per singulas tabulas.

27. Contra occidentem vero, id

3. 18. — ³ les couvertures (ou voiles de dessus).

est ad eam partem tabernaculi, quæ mare respicit, fecit sex tabulas,

28. et duas alias per singulos angulos tabernaculi retro :

29. quæ junctæ erant a deorsum usque sursum, et in unam compaginem pariter ferebantur. Ita fecit ex utraque parte per angulos :

30. ut octo essent simul tabulæ, et haberent bases argenteas sedecim, binas scilicet bases sub singulis tabulis.

31. Fecit et vectes de lignis setim, quinque ad continendas tabulas unius lateris tabernaculi,

32. et quinque alios ad alterius lateris coaptandas tabulas : et extra hos, quinque alios vectes ad occidentalem plagam tabernaculi contra mare.

33. Fecit quoque vectem alium, qui per medias tabulas ab angulo usque ad angulum perveniret.

34. Ipsa autem tabulata deauravit, fuis basibus earum argenteis. Et circulos eorum fecit aureos, per quos vectes induci possent : quos et ipsos laminis aureis operuit.

35. Fecit et velum de hyacintho, et purpura, vermiculo, ac bysso retorta, opere polymitario, varium atque distinctum :

36. et quatuor columnas de lignis setim, quas cum capitibus deauravit, fuis basibus earum argenteis.

37. Fecit in tentorium in introitu tabernaculi ex hyacintho, purpura, vermiculo, byssoque retorta, opere plumarii :

38. et columnas quinque cum capitibus suis, quas operuit auro, basesque earum fudit æneas.

est à l'occident, et qui regarde la mer ⁴, ils n'y firent que six ais,

28. et deux autres qui étaient dressés aux angles du tabernacle, par derrière.

29. Ils étaient joints depuis le bas jusqu'au haut, et ne composaient qu'un corps tous ensemble. Ils gardèrent cette disposition dans les angles des deux côtés.

30. Il y avait huit ais en tout, qui avaient seize bases d'argent, y ayant deux bases pour chaque ais.

31. Ils firent aussi de grandes barres de bois de setim, cinq pour traverser et tenir ensemble tous les ais d'un des côtés du tabernacle,

32. cinq autres pour traverser et tenir ensemble les ais de l'autre côté; et outre celles-là, cinq autres encore pour le côté du tabernacle qui est à l'occident, et qui regarde la mer.

33. Ils firent aussi une autre barre qui passait par le milieu des ais depuis un coin jusqu'à l'autre ⁵.

34. Ils couvrirent de lames d'or tous ces ais *soutenus sur* des bases d'argent qui avaient été jetées en fonte. Ils y mirent de plus des anneaux d'or, pour y faire entrer les barres de bois, qu'ils couvrirent aussi de lames d'or.

35. Ils firent un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors, le tout en broderie, et d'un ouvrage admirable par son excellente variété. *Pl. h. 26, 31.*

36. Ils firent quatre colonnes de bois de setim, qu'ils couvrirent de lames d'or, avec leurs chapiteaux ⁶; et leurs bases étaient d'argent.

37. Ils firent encore le voile pour l'entrée du tabernacle, qui était d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors, le tout en broderie. *Pl. h. 26, 36.*

38. Ils firent aussi cinq colonnes avec leurs chapiteaux; ils les couvrirent d'or, et leurs bases furent jetées en fonte et faites d'airain.

121. 27. — ⁴ en face de la mer Méditerranée, située à l'occident.

33. — ⁵ Dans les chapitres précédents où il est parlé de la construction du tabernacle, il n'est pas fait mention de cette barre.

36. — ⁶ qui étaient d'or. *Voy. pl. h. 26, 32.* — Tous ces chapitres jusqu'au quarantième, ne sont qu'une répétition de ce qui a été marqué ci-devant.

CHAPITRE XXXVII.

Construction de l'arche, de la table du chandelier, de l'autel des parfums, composition de l'huile des onctions.

1. Béséléel fit aussi l'arche de bois de sétim. Elle avait deux coudées et demie de long, une coudée et demie de large, et une coudée et demie de haut : il la couvrit d'un or très-pur dedans et dehors ¹. *Pl. h. 25, 10.*

2. Et il fit une couronne d'or qui régnaît tout autour.

3. Il fit jeter en fonte quatre anneaux d'or, aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté et deux de l'autre.

4. Il fit aussi des bâtons de bois de sétim, qu'il couvrit d'or,

5. et les fit entrer dans les anneaux qui étaient aux côtés de l'arche pour la porter.

6. Il fit encore le propitiatoire, c'est-à-dire l'oracle ², d'un or très-pur, qui avait deux coudées et demie de long, et une coudée et demie de large ;

7. comme aussi deux chérubins d'or battu, qu'il mit aux deux côtés du propitiatoire : *Pl. h. 25, 18.*

8. un chérubin à l'extrémité d'un des deux côtés, et l'autre chérubin à l'extrémité de l'autre côté : ainsi chacun des deux chérubins était à l'une des extrémités du propitiatoire.

9. Ils étendaient leurs ailes dont ils couvraient le propitiatoire, et ils se regardaient l'un l'autre, aussi bien que le propitiatoire.

10. Il fit encore une table de bois de sétim, qui avait deux coudées de long, une coudée de large, et une coudée et demie de haut. *Pl. h. 25, 23.*

11. Il la couvrit d'un or très-pur, et il y fit tout autour une bordure d'or.

12. Il appliqua sur la bordure une couronne d'or de sculpture à jour, haute de

1. Fecit autem Beseleel et arcam de lignis setim, habentem duos semis cubitos in longitudine, et cubitum ac semissem in latitudine, altitudo quoque unius cubiti fuit et dimidii : vestivitque eam auro purissimo intus ac foris.

2. Et fecit illi coronam auream per gyrum,

3. conflans quatuor annulos aureos per quatuor angulos ejus : duos annulos in latere uno, et duos in altero.

4. Vectes quoque fecit de lignis setim, quos vestivit auro,

5. et quos misit in annulos, qui erant in lateribus arcæ ad portantem eam.

6. Fecit et propitiatorium, id est oraculum, de auro mundissimo, duorum cubitorum et dimidii in longitudine, et cubiti ac semis in latitudine.

7. Duos etiam Cherubim ex auro ductili, quos posuit ex utraque parte propitiatorii :

8. Cherub unum in summitate unius partis, et Cherub alterum in summitate partis alterius : duos Cherubim in singulis summitatibus propitiatorii,

9. extendentes alas, et tegentes propitiatorium, seque mutuo et illud respicientes.

10. Fecit et mensam de lignis setim in longitudine duorum cubitorum, et in latitudine unius cubiti, quæ habebat in altitudine cubitum ac semissem.

11. Circumdeditque eam auro mundissimo, et fecit illi labium aureum per gyrum,

12. ipsique labio coronam auream interrasilem quatuor digi-

1. 1. — ¹ Comp. *pl. h. 25, 1-38.*

2. 6. — ² l'oracle, le lieu d'où Dieu parlait, rendait ses oracles. *Voy. pl. h. 25, 22.*

torum, et super eandem, alteram coronam auream.

13. Fudit et quatuor circulos aureos, quos posuit in quatuor angulis per singulos pedes mensæ

14. contra coronam : misitque in eos vectes, ut possit mensa portari.

15. Ipsos quoque vectes fecit de lignis setim, et circumdedit eos auro.

16. Et vasa ad diversos usus mensæ, acetabula, phialas et cyathos, et thuribula, ex auro puro, in quibus offerenda sunt libamina.

17. Fecit et candelabrum ductile de auro mundissimo. De cujus vecte calami, scyphi, sphærulæque ac lilia procedebant :

18. sex in utroque latere, tres calami ex parte una, et tres ex altera :

19. tres scyphi in nucis modum per calamos singulos, sphærulæque simul et lilia : et tres scyphi instar nucis in calamo altero, sphærulæque simul et lilia. Equum erat opus sex calamorum, qui procedebant de stipite candelabri.

20. In ipso autem vecte erant quatuor scyphi in nucis modum, sphærulæque per singulos simul et lilia :

21. et sphærulæ sub duobus calamis per loca tria, qui simul sex fiunt calami procedentes de vecte uno.

22. Et sphærulæ igitur et calami ex ipso erant, universa ductilia ex auro purissimo.

23. Fecit et lucernas septem cum emuntoriis suis, et vasa ubi ea quæ emuncta sunt extinguuntur, de auro mundissimo.

24. Talentum auri appendebat candelabrum cum omnibus vasis suis.

25. Fecit et altare thymiamatis de lignis setim, per quadrum singulos habens cubitos, et in altitudine duos : e cujus angulis procedebant cornua.

quatre doigts, et il mit encore au-dessus une autre couronne d'or.

13. Il fit fondre aussi quatre anneaux d'or qu'il mit aux quatre coins de la table, un à chaque pied

14. au-dessous de la couronne³; et il y fit passer les bâtons, afin qu'ils servissent à porter la table.

15. Les bâtons qu'il fit étaient de bois de sétim, et il les couvrit de lames d'or.

16. Pour les différents usages de cette table, il fit des plats d'un or très-pur, des coupes, des encensoirs et des tasses, pour y mettre les oblations de liqueurs qu'on offrait à Dieu.

17. Il fit aussi le chandelier de l'or le plus pur battu au marteau. Il y avait des branches, des coupes, des pommes et des lis qui sortaient de sa tige. *Pl. h. 25, 31, 35, 14.*

18. Six branches sortaient des deux côtés de sa tige, trois d'un côté et trois de l'autre.

19. Il y avait trois coupes en forme de noix, avec des pommes et des lis en l'une des branches; et trois coupes de même en forme de noix, avec des pommes et des lis en l'autre branche. Et toutes les six branches qui sortaient de la tige étaient travaillées de même.

20. Mais la tige du chandelier avait quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme et de son lis⁴.

21. Il y avait trois pommes en trois endroits de la tige, et de chaque pomme sortaient deux branches, qui faisaient en tout six branches naissant d'une même tige.

22. Ces pommes et ces branches sortaient donc du chandelier, étant toutes d'un or très-pur battu au marteau.

23. Il fit aussi d'un or très-pur sept lampes avec leurs mouchettes, et les vases destinés pour y éteindre ce qui avait été mouché des lampes.

24. Le chandelier avec tout ce qui servait à son usage, pesait un talent d'or.

25. Il fit encore l'autel des parfums de bois de sétim, qui avait une coudée en carré, et deux coudées de haut, et d'où sortaient les cornes aux angles. *Pl. h. 30, 1.*

3. 14. — ³ au-dessous de la couronne, sous le rebord.

4. 20. — ⁴ c'est-à-dire d'un lis. *Voy. pl. h. 25, 34.*

26. Il le couvrit d'un or très-pur, avec sa grille, ses côtés et ses cornes.

27. Il fit une couronne d'or qui régnaît tout autour; et il y avait des deux côtés, au-dessous de la couronne, deux anneaux d'or pour y faire entrer les bâtons qui devaient servir à porter l'autel.

28. Il fit ces bâtons de bois de sétim, et les couvrit de lames d'or.

29. Il composa aussi l'huile pour en faire les onctions de consécration, et les parfums composés d'aromates très-exquis, selon l'art des plus habiles parfumeurs.

26. Vestivitque illud auro purissimo, cum craticula ac parietibus et cornibus.

27. Fecitque ei coronam aureo-lam per gyrum, et duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, et possit altare portari.

28. Ipsos autem vectes fecit de lignis setim, et operuit laminis aureis.

29. Composuit et oleum ad sanctificationis unguentum, et thymiana de aromatibus mundissimis, opere pigmentarii.

CHAPITRE XXXVIII.

L'autel des holocaustes. Le bassin pour les purifications. Le parvis.

1. Béséléel fit aussi l'autel des holocaustes de bois de sétim, qui avait cinq coudées en carré, et trois de haut. *Pl. h. 20, 24. 2. Par. 1, 5.*

2. Des cornes s'élevaient de ses coins; et il le couvrit de lames d'airain.

3. Il fit d'airain plusieurs vaisseaux différents pour l'usage de cet autel, des chaudières, des tenailles, des pincettes, des crocs et des brasiers;

4. une grille d'airain en forme de rets, et au-dessous un foyer au milieu de l'autel ¹.

5. Il jeta en fonte quatre anneaux qu'il mit aux quatre coins de cette grille, pour y passer des bâtons pour porter l'autel.

6. Il fit aussi ces bâtons de bois de sétim, il les couvrit de lames d'airain,

7. et les fit passer dans les anneaux qui sortaient des côtés de l'autel. Or l'autel n'était pas solide, mais il était composé d'ais, étant creux et vide au-dedans.

8. Il fit encore un bassin d'airain avec sa base des miroirs des femmes ² qui veillaient à la porte du tabernacle ³. *Pl. h. 30, 18.*

1. Fecit et altare holocausti de lignis setim, quinque cubitorum per quadrum, et trium in altitudine :

2. cujus cornua de angulis procedebant, operuitque illud laminis æneis.

3. Et in usus ejus paravit ex ære vasa diversa, lebetes, forcipes, fuscinulas, uncinos, et ignium receptacula.

4. Craticulamque ejus in modum retis fecit æneam, et subter eam in altaris medio arulam,

5. fuis quatuor annulis per totidem retiaculi summitates, ad immittebdos vectes ad portandum :

6. quos et ipsos fecit de lignis setim, et operuit laminis æneis :

7. induxitque in circulos, qui in lateribus altaris eminebant. Ipsum autem altare non erat solidum, sed cavum ex tabulis, et intus vacuum.

8. Fecit et labrum æneum cum basi sua de speculis mulierum, quæ excubabant in ostio tabernaculi.

§. 4. — ¹ Par foyer il faut entendre ici la place sur le sol, sous le châssis et dans l'enceinte de la grille. *Voy. pl. h. 27, 5.* — Dans l'hébr. : comme 27, 5.

§. 8. — ² Les miroirs des anciens n'étaient pas en verre, mais en métal.

³ Les femmes se rassemblaient devant la tente des assemblées (*voy. pl. h. 32, 7.*)

9. Fecit et atrium, in cuius australi plaga erant tentoria de bysso retorta, cubitorum centum,

10. columnæ æneæ viginti cum basibus suis, capita columnarum, et tota operis cælatura, argentea.

11. Æque ad septentrionalem plagam tentoria, columnæ, basesque et capita columnarum ejusdem mensuræ, et operis ac metalli erant.

12. In ea vero plaga, quæ ad occidentem respicit, fuerunt tentoria cubitorum quinquaginta, columnæ decem cum basibus suis æneæ, et capita columnarum, et tota operis cælatura, argentea.

13. Porro contra orientem, quinquaginta cubitorum paravit tentoria :

14. e quibus, quindecim cubitos columnarum trium, cum basibus suis, unum tenebat latus :

15. et in parte altera (quia inter utraque introitum tabernaculi fecit) quindecim æque cubitorum erant tentoria, columnæque tres, et bases totidem.

16. Cuncta atrii tentoria byssus retorta texuerat.

17. Bases columnarum fuere æneæ, capita autem earum cum cunctis cælaturis suis argentea : sed et ipsas columnas atrii vestivit argento.

18. Et in introitu ejus opere plurimario fecit tentorium ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac bysso retorta, quod habebat viginti cubitos in longitudine, altitudo vero quinque cubitorum erat, juxta mensuram, quam cuncta atrii tentoria habebant.

19. Columnæ autem in ingressu fuere quatuor cum basibus æneis, capitaque earum et cælaturæ argenteæ.

20. Paxillos quoque tabernaculi et atrii per gyrum fecit æneis.

21. Hæc sunt instrumenta tabernaculi testimonii, quæ enume-

9. Il fit de plus le parvis : au côté du midi il y avait des rideaux de fin lin retors, dans l'espace de cent coudées ⁴. Pl. h. 27, 29.

10. Il y avait vingt colonnes d'airain avec leurs bases; et les chapiteaux de ces colonnes avec tous leurs ornements étaient d'argent ⁵.

11. Du côté du septentrion il y avait des rideaux qui tenaient le même espace. Les colonnes avec leurs bases et leurs chapiteaux étaient de même mesure, de même métal, et travaillés de même.

12. Mais au côté du parvis qui regardait l'occident, les rideaux ne s'étendaient que dans l'espace de cinquante coudées; il y avait seulement dix colonnes d'airain avec leurs bases; et les chapiteaux des colonnes avec tous leurs ornements étaient d'argent.

13. Du côté de l'orient, il mit de même des rideaux qui occupaient cinquante coudées de long,

14. dont il y avait quinze coudées d'un côté, avec trois colonnes et leurs bases;

15. et quinze coudées aussi de l'autre côté avec les rideaux, trois colonnes et leurs bases : car au milieu entre les deux, il fit l'entrée du tabernacle.

16. Tous ces rideaux du parvis étaient tissus de fin lin retors.

17. Les bases des colonnes étaient d'airain; leurs chapiteaux avec tous leurs ornements étaient d'argent, et il couvrit les colonnes mêmes du parvis de lames d'argent.

18. Il fit le grand voile qui était à l'entrée du parvis d'un ouvrage de broderie, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, et de fin lin retors : il avait vingt coudées de long et cinq coudées de haut ⁶, selon la hauteur de tous les rideaux du parvis.

19. Il y avait quatre colonnes à l'entrée du tabernacle, avec leurs bases d'airain; et leurs chapiteaux, ainsi que leurs ornements, étaient d'argent.

20. Il fit aussi des pieux d'airain pour mettre tout autour du tabernacle et du parvis.

21. Ce sont là toutes les parties qui composaient le tabernacle du témoignage, que

lorsqu'elle était dressée, soit pour y exercer quelque ministère, comme nettoyer, orner, etc., soit pour prier.

* 9. — ⁴ selon la longueur des côtés.

* 10. — ⁵ Voy. pl. h. 27, 10.

* 18. — ⁶ ou bien de large.

Moïse commanda à Ithamar, fils d'Aaron, le grand prêtre, de donner par compte aux Lévites, afin qu'ils en fussent chargés ⁷.

22. Béséléel, fils d'Uri, qui était fils de Hur, de la tribu de Judas, acheva tout l'ouvrage, selon l'ordre que le Seigneur en avait donné par la bouche de Moïse.

23. Il eut pour compagnon Ooliab, fils d'Achisamech, de la tribu de Dan, qui savait aussi travailler excellemment en bois, en étoffes tissées de fils de différentes couleurs, et en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin.

24. Tout l'or qui fut employé pour les ouvrages du sanctuaire, et qui fut offert à Dieu dans les dons volontaires du peuple, était de vingt-neuf talents, et de sept cent trente sicles, selon la mesure du sanctuaire ⁸.

25. Ces oblations furent faites par ceux qui entrèrent dans le dénombrement, ayant vingt ans et au-dessus, et qui étaient au nombre de six cent trois mille cinq cent cinquante homme portant les armes ⁹.

26. Il y eut de plus cent talents d'argent ¹⁰, dont furent faites les bases du sanctuaire, et l'entrée où le voile était suspendu.

27. Il fit cent bases de cent talents; chaque base était d'un talent.

28. Il employa mille sept cent soixante et quinze sicles d'argent aux chapiteaux des colonnes, et il revêtit ces mêmes colonnes de lames d'argent.

29. On offrit aussi soixante-douze talents d'airain, et deux mille quatre cents sicles ¹¹,

30. qui furent employés à faire les bases

rata sunt juxta præceptum Moysi in caeremoniis Levitarum per manum Ithamar, filii Aaron sacerdotis :

22. quæ Beseleel filius Uri filii Hur de tribu de Juda, Domino per Moysen jubente compleverat,

23. juncto sibi socio Ooliab filio Achisamech de tribu Dan : qui et ipse artifex lignorum egregius fuit, et polymitarius atque plumarius ex hyacintho, purpura, vermiculo et bysso.

24. Omne aurum quod expensum est in opere Sanctuarii, et quod oblatum est in donariis, viginti novem talentorum fuit, et septingentorum triginta siclorum, ad mensuram Sanctuarii.

25. Oblatum est autem ab his qui transierunt ad numerum, a viginti annis et supra, de sexcentis tribus millibus, et quingentis quinquaginta, armatorum.

26. Fuerunt præterea centum talenta argenti, e quibus conflatae sunt bases Sanctuarii, et introitus ubi velum pendet.

27. Centum bases factæ sunt de talentis centum, singulis talentis per bases singulas supputatis.

28. De mille autem septingentis et septuaginta quinque, fecit capita columnarum, quas et ipsas vestivit argento.

29. Aeris quoque oblata sunt talenta septuaginta duo millia, et quadringenti supra sicle,

30. ex quibus factæ sunt bases

7. 21. — ⁷ Des parties distinctes du tabernacle étaient assignées aux Lévites, parce que c'était à eux qu'il appartenait de le garder, de dresser et de lever le pavillon sacré. — * Il ne faut pas oublier que l'auteur distingue entre le tabernacle et la tente de Dieu. — Le tabernacle comprend tout, la tente et le parvis.

8. 24. — ⁸ Voy. pl. h. 25, 39, 30, 13. — * Il y a ici dans l'hébr. un verset entier qui n'est pas dans la Vulgate. Il porte : « Et argentum visitatorum in cætu, 100 talenta, et 1775 sicle, juxta siclem sanctuarii. » Et l'argent offert par ceux qui furent passés en revue montait à 100 talents et 1775 sicles, selon le sicle du sanctuaire. Voy. vers. 26., note.

9. 25. — ⁹ * Si de ces 603,550 hommes chacun donna un demi sicle, ce qui était peu de chose, on eut une somme de 301,775 sicles; le talent valait 3,000 sicles, d'où la somme ci-dessus formait 100 talents et 1775 sicles. — On distinguait d'ailleurs le talent et le sicle d'or, le talent et le sicle d'argent, et le talent et le sicle d'airain, qui tous étaient respectivement égaux en poids, mais fort différents en valeurs. Comp. pl. h. 35, 22 et la note et 25, 39.

10. 26. — ¹⁰ Dans l'hébr. : 100 talents et 1775 sicles. Ce qui formait un total de 301,775 sicles; car le talent comprenait 3,000 sicles. — Voy. note 8.

11. 29. — ¹¹ Dans l'hébr. : il employa 70 talents et 2,400 sicles. Le nombre ci-dessus paraît avoir été introduit dans la Vulgate par la transposition de la virgule.

in introitu tabernaculi testimonii, et altare aeneum cum craticula sua, omniaque vasa quæ ad usum ejus pertinent,

31. et bases atrii tam in circuitu quam in ingressu ejus, et paxilli tabernaculi atque atrii per gyrum.

à l'entrée du tabernacle du témoignage, et l'autel d'airain avec sa grille, et tous les vases qui devaient servir à son usage,

31. et les bases du parvis qui était tout autour et à l'entrée, avec les pieux qui s'employaient autour du tabernacle et du parvis.

CHAPITRE XXXIX.

Habits sacerdotaux.

1. De hyacintho vero et purpura, vermiculo ac bysso, fecit vestes, quibus indueretur Aaron quando ministrabat in sanotis, sicut præcepit Dominus Moysi.

2. Fecit igitur superhumerales de auro, hyacintho, et purpura, coccoque bis tincto, et bysso retorta,

3. opère polymitario, inciditque bractæ aureas, et extenuavit in fila ut possent torqueri cum priorum colorum subtegmine,

4. duasque oras sibi invicem copulatas in utroque latere summitatum,

5. et balteum ex eisdem coloribus, sicut præceperat Dominus Moysi.

6. Paravit et duos lapides onychinos, astrictos et inclusos auro, et sculptos arte gemmaria nominibus filiorum Israel :

7. posuitque eos in lateribus superhumeralis, in monumentum filiorum Israel, sicut præceperat Dominus Moysi.

8. Fecit et rationale opere polymito juxta opus superhumeralis, ex auro, hyacintho, purpura, coccoque bis tincto, et bysso reforta :

9. quadrangulum, duplex, mensuræ palmi.

10. Et posuit in eo gemmarum ordines quatuor. In primo versu erat sardius, topazius, smaragdus.

11. In secundo, carbunculus, sapphirus, et jaspis.

1. Béséléel fit aussi d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate et de fin lin, les vêtements dont Aaron devait être revêtu dans son ministère saint¹, selon l'ordre que Moïse en avait reçu du Seigneur.

2. Il fit donc l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors,

3. le tout étant d'un ouvrage tissu de différentes couleurs, il coupa des feuilles d'or fort minces qu'il réduisit en fils d'or, pour les faire entrer dans la tissure de ces autres fils de plusieurs couleurs.

4. Les deux côtés de l'éphod venaient se joindre au bord de l'extrémité d'en-haut.

5. Et il fit la ceinture du mélange des mêmes couleurs, selon l'ordre que Moïse en avait reçu du Seigneur.

6. Il tailla deux pierres d'onix qu'il enchâssa dans de l'or, sur lesquelles les noms des enfants d'Israël furent écrits selon l'art du lapidaire.

7. Il les mit aux deux côtés de l'éphod, comme un monument pour les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

8. Il fit le rationalle tissu du mélange de fils différents comme l'éphod, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, et de fin lin retors,

9. dont la forme était carrée, l'étoffe double et la longueur et la largeur de la mesure d'un palme.

10. Il mit dessus quatre rangs de pierres précieuses. Au premier rang il y avait la sardoine, la topaze et l'émeraude ;

11. au second, l'escarboucle, le saphir et le jaspé ;

y. 1. — ¹ Litt... revêtu lorsqu'il servait dans le sanctuaire. Sur tout ce qui est ici marqué. Comp. pl. h. 28, 4-13.

12. au troisième, le ligure, l'agate et l'améthyste;

13. au quatrième, le chrysolithe, l'onix et le béril; et il les enchâssa dans l'or chacune en son rang.

14. Les noms des douze tribus d'Israël étaient gravés sur ces douze pierres précieuses, chaque nom sur chaque pierre.

15. Ils firent au rational deux petites chaînes d'un or très-pur, dont les chaînons étaient enlacés l'un dans l'autre;

16. deux agrafes et autant d'anneaux d'or. Ils mirent les anneaux aux deux côtés du rational,

17. et ils suspendirent les deux chaînes d'or qu'ils attachèrent aux agrafes qui sortaient des angles de l'éphod.

18. Tout cela se rapportait si juste devant et derrière ², que l'éphod et le rational demeuraient liés l'un avec l'autre ³,

19. étant resserrés vers la ceinture, et liés étroitement par des anneaux, dans lesquels ⁴ était passé un ruban d'hyacinthe, afin qu'ils ⁵ ne fussent point lâches, et qu'ils ne pussent s'écarter l'un de l'autre, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

20. Ils firent aussi la tunique de l'éphod toute d'hyacinthe :

21. il y avait en haut une ouverture au milieu, et un bord tissu autour de cette ouverture;

22. Au bas de la robe vers les pieds, il y avait des grenades faites d'hyacinthe; de pourpre, d'écarlate et de fin lin retors;

23. et des sonnettes d'un or très-pur, qu'ils

12. In tertio, ligurius, achates, et amethystus.

13. In quarto, chrysolithas, onychinus, et beryllus, circumdati et inclusi auro per ordines suos.

14. Ipsique lapides duodecim sculpti erant nominibus duodecim tribuum Israel, singuli per nomina singulorum.

15. Fecerunt in rationali et catenulas sibi invicem coherentes, de auro purissimo :

16. et duos uncinos, totidemque annulos aureos. Porro annulos posuerunt in utroque latere rationalis,

17. e quibus penderent duae catenae aureae, quas inseruerunt uncinis, qui in superhumeralis angulis eminebant.

18. Haec et ante et retro ita conveniebant sibi, ut superhumeralis et rationale mutuo necterentur,

19. stricta ad balteum, et annulis fortius copulata, quos iungebat vitta hyacinthina, ne laxa fluerent, et a se invicem moverentur, sicut praecepit Dominus Moysi.

20. Fecerunt quoque tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,

21. et capitium in superiori parte contra medium, oramque per gyrum capitii textilem :

22. deorsum autem ad pedes mala punica ex hyacintho, purpura, vermiculo, ac bysso retorta:

23. et tintinnabula de auro pu-

ŷ. 18. — ² devant, à l'endroit où les chaînes étaient attachées aux liens qui embrassaient les épaules, et derrière, à l'endroit où les cordons du bas (voy. pl. h. 28, 28.) étaient attachés, vers le dos, aux anneaux au-dessus de la ceinture.

³ Dans l'hébr. la manière dont le pectoral était adapté à la ceinture est décrite bien plus longuement. Compar. ch. 28, 26-29. — ⁴ L'hébr. reprend (vers. 18-21.) en détail les diverses parties du rational et de l'éphod et explique comment elles s'ajustaient entre elles. On pourrait traduire le texte ainsi mot à mot : ŷ. 17. Et posuerunt duas catenas ex auro super duos annulos ad extremitates rationalis. — ŷ. 18. Et duas extremitates duarum catenarum posuerunt super duas fundas, et posuerunt illas super partes humerales ephod, e regione anteriori. — ŷ. 19. Et fecerunt duos annulos ex auro, et posuerunt super duas extremitates rationalis, iuxta oram ejus, quae est ad transitum ephod, intrinsecus. — ŷ. 20. Et fecerunt duos annulos ex auro, et posuerunt illos super duas partes humerales ephod infra, e regione anteriori, ad junctionem ejus, supra prope vinculum ephod. — ŷ. 21. Et obligaverunt pectorale per annulos ephod, cum vinculo hyacinthino, ut maneret super vinculum ephod, et non avelleretur pectorale de super ephod, ut precepit Jehovah Moysi.

ŷ. 19. — ⁴ lesquels anneaux.

⁵ à savoir l'éphod et le pectoral.

risimo, quæ posuerunt inter malogranata, in extrema parte tunice, per gyrum :

24. tintinnabulum autem aureum, et malum punicum, quibus ornatus incedebat pontifex quando ministerio fungebatur, sicut præceperat Dominus Moysi.

25. Fecerunt et tunicas byssinas opere textili Aaron et filiis ejus :

26. et mitras cum coronulis suis ex bysso :

27. fœninalia quoque linea, byssina :

28. cingulum vero de bysso re-torta, hyacintho, purpura, ac vermiculo bis tincto, arte plumaria, sicut præceperat Dominus Moysi.

29. Fecerunt et laminam sacræ venerationis de auro purissimo, scripseruntque in ea opere gemmario : Sanctum Domini :

30. et strinxerunt eam cum mitra vitta hyacinthina, sicut præceperat Dominus Moysi.

31. Perfectum est igitur omne opus tabernaculi et tecti testimonii: feceruntque filii Isaael cuncta quæ præceperat Dominus Moysi.

32. Et obtulerunt tabernaculum et tectum et universam suppellectilem, annulos, tabulas, vectes, columnas ac bases,

33. opertorium de pellibus arietum rubricatis, et aliud operimentum de ianthinis pellibus,

34. velum, arcam, vectes, propitiatorium,

35. mensam cum vasis suis et propositionis panibus :

36. candelabrum, lucernas, et utensilia earum cum oleo :

37. altare aureum, et unguentum, et thymiana ex aromatibus :

38. et tentorium in introitu tabernaculi :

39. altare æneum, retiaculum, vectes, et vasa ejus omnia : labrum cum basi sua : tentoria atrii, et columnas cum basibus suis :

40. tentorium in introitu atrii, funiculosque illius et paxillos. Nihil ex vasis defuit, quæ in ministerium tabernaculi, et in tectum fœderis, jussa sunt fieri.

entremêlèrent avec les grenades tout autour du bas de la robe.

24. Les sonnettes d'or et les grenades étaient ainsi entremêlées; et le pontife était revêtu de cet ornement, lorsqu'il faisait les fonctions de son ministère, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

25. Ils firent encore pour Aaron et pour ses fils des tuniques tissues de fin lin,

26. des mitres de fin lin, avec leurs petites couronnes,

27. et des caleçons qui étaient de fin lin,

28. avec une ceinture d'un mélange de fils différents d'un fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre, et d'écarlate teinte deux fois, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

29. Ils firent la lame sacrée et digne de toute vénération, d'un or très-pur, et gravèrent dessus en la manière qu'on écrit sur les pierres précieuses : La sainteté est au Seigneur.

30. Il l'attachèrent à la mitre avec un ruban d'hyacinthe, comme le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

31. Ainsi tout l'ouvrage du tabernacle et de la tente du témoignage fut achevé. Les enfants d'Israël firent tout ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

32. Ils offrirent⁶ le tabernacle avec sa couverture, et tout ce qui servait à son usage, les anneaux, les ais, les bâtons, les colonnes avec leurs bases;

33. La couverture de peaux de moutons teintes en rouge, et l'autre couverture de peaux violettes;

34. le voile, l'arche, les bâtons, le propitiatoire;

35. la table avec ses vases, et les pains toujours exposés devant le Seigneur;

36. le chandelier, les lampes et tout ce qui y devait servir avec l'huile;

37. l'autel d'or, l'huile destinée aux onctions, les parfums composés d'aromates,

38. et le voile à l'entrée du tabernacle;

39. l'autel d'airan, avec la grille, les bâtons, et toutes les choses qui y servaient; le bassin avec sa base, les rideaux du parvis, et les colonnes avec leurs bases;

40. le voile à l'entrée du parvis, ses cordons et ses pieux. Il ne manqua rien de tout ce que Dieu avait ordonné de faire, pour le ministère du tabernacle et pour la tente de l'alliance.

41. les enfants d'Israël offrirent aussi les vêtements dont les prêtres, Aaron et ses fils, devaient se servir

42. dans le sanctuaire, selon que le Seigneur l'avait ordonné.

43. Et Moïse voyant que toutes ces choses étaient achevées, les ⁷ bénit ⁸.

41. Vestes quoque, quibus sacerdotibus utuntur in Sanctuario, Aaron scilicet et filii ejus,

42. obtulerunt filii Israel, sicut præceperat Dominus.

43. Quæ postquam Moyses cuncta vidit completa, benedixit eis.

CHAPITRE XL.

Erection du tabernacle.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, et lui dit :

2. Vous dresserez le tabernacle du témoignage au premier jour du premier mois ¹.

3. Vous y mettrez l'arche, et vous suspendrez le voile au-devant.

4. Vous apporterez la table, et vous mettrez dessus ce que je vous ai commandé ², selon l'ordre qui vous a été prescrit. Vous placerez le chandelier avec ses lampes,

5. et l'autel d'or sur lequel se brûle l'encens, devant l'arche du témoignage. Vous mettrez le voile à l'entrée du tabernacle,

1. Locutusque est Dominus ad Moysen dicens :

2. Mense primo, prima die mensis, eriges tabernaculum testimonii,

3. et pones in eo arcam, demittesque ante illam velum :

4. et illata mensa, pones super eam quæ rite præcepta sunt: Candelastrum stabit cum lucernis suis,

5. et altare aureum in quo adoletur incensum, coram arca testimonii. Tentorium in introitu tabernaculi pones;

§. 43. — ⁷ * Selon quelques-uns, les ouvriers; selon d'autres, les ouvrages qui avaient été exécutés et qu'il approuva; selon d'autres encore, le peuple qui avait fourni si libéralement tout ce qu'il fallait. L'hébreu favorise ce dernier sens; car le mot qui désigne l'ouvrage est au singulier féminin, et le pronom *les* (*otam*) est au pluriel masculin.

⁸ les enfants d'Israël. — Les saints Pères voient dans le tabernacle et ses diverses parties une figure de l'Eglise de Dieu, qui a été fondée par Jésus-Christ. Les rapports les plus saillants qui existent entre l'un et l'autre sont les suivants. Le tabernacle était un tout dont les diverses parties s'adaptaient parfaitement entre elles; le royaume de Jésus-Christ, l'Eglise, est uni dans tous ses membres par la charité; qui est le lien de la perfection (*Coloss.* 3, 14.). Le pavillon divin était couvert de différents voiles, au dehors par des voiles grossiers et sans beauté; au dedans, par des voiles d'une rare beauté et très-ornés. Dans l'Eglise, les vrais fidèles sont extérieurement sans renommée et sans distinction; mais intérieurement ils sont décorés de beaucoup d'ornements et de sainteté (*Cantique des Cantiques*, 1, 5. *Ps.* 44, 14, 15.). Au dedans de la tente sacrée était l'arche de la loi, la table avec les pains de proposition, l'autel des parfums et le chandelier; dans l'Eglise est Jésus-Christ, notre loi, dans lequel sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science (*Col.* 2, 3.). C'est lui qui est le pain divin, toujours présent sur la table et qui donne la vie (*Jean*, 6, 35), le parfum toujours fumant de la prière qui apaise Dieu (*Jean*, 17, 9, 1. *Jean*, 2, 1.), et le chandelier à sept branches par les sept dons de son Esprit (*Isaïe*, 11, 2.). Autour de la tente sacrée, extérieurement, se trouvait le parvis pour tous les Israélites et pour les étrangers qui habitaient parmi eux; dans l'Eglise est un parvis bien plus spacieux encore pour la participation à la grâce de Jésus-Christ; car Jésus-Christ est venu pour tous (*Col.* 1, 28.), et s'est offert sur la croix, comme sur l'autel des holocaustes placé dans le parvis, pour tous ceux qui veulent profiter de son divin sacrifice.

§. 2. — ¹ au premier jour du mois de nisan, qui était le premier jour de la seconde année depuis la sortie d'Egypte.

§. 4. — ² les pains de proposition.

6. et ante illud altare holocausti:

7. labrum inter altare et tabernaculum, quod implebis aqua.

8. Circumdabisque atrium tentorii, et ingressum ejus.

9. Et assumpto unctionis oleo unges tabernaculum cum vasis suis, ut sanctificentur :

10. altare holocausti et omnia vasa ejus :

11. labrum cum basi sua : omnia unctionis oleo consecrabis, ut sint sancta sanctorum.

12. Applicabisque Aaron et filios ejus ad fores tabernaculi testimonii, et lotos aqua,

13. indues sanctis vestibus, ut ministrent mihi, et unctio eorum in sacerdotium sempiternum proficiat.

14. Fecitque Moyses omnia quæ præceperat Domino.

15. Igitur mense primo anni secundi, prima die mensis, collocatum est tabernaculum.

16. Erexitque Moyses illud, et posuit tabulas ac bases et vectes, statuitque columnas,

17. et expandit tectum super tabernaculum, imposito desuper operimento, sicut Dominus imperaverat.

18. Posuit et testimonium in arca, subditis infra vectibus, et oraculum desuper.

19. Cumque intulisset arcam in tabernaculum, appendit ante eam velum, ut expleret Domini jussionem.

20. Posuit et mensam in tabernaculo testimonii ad plagam septentrionalem extra velum,

21. ordinatis coram propositionis panibus, sicut præceperat Dominus Moysi.

6. et au-devant du voile l'autel des holocaustes ;

7. le bassin que vous remplirez d'eau sera entre l'autel et le tabernacle.

8. Vous entourerez de rideaux le parvis et son entrée.

9. Et prenant l'huile des onctions, vous en oindrez le tabernacle avec ses vases, afin qu'ils soient sanctifiés ³ ;

10. l'autel des holocaustes et tous ses vases,

11. le bassin avec sa base : vous consacrerez toutes choses avec l'huile destinée pour les onctions, afin qu'elles soient saintes et sacrées.

12. Vous ferez venir Aaron et ses fils à l'entrée du tabernacle du témoignage ; et les ayant fait laver dans l'eau,

13. vous les revêtirez des vêtements saints, afin qu'ils me servent, et que leur onction passe pour jamais dans tous les prêtres qui leur succéderont ⁴.

14. Et Moïse fit tout ce que le Seigneur lui avait commandé.

15. Ainsi le tabernacle fut dressé le premier jour du premier mois de la seconde année.

16. Moïse l'ayant dressé, il mit les ais avec les bases et les barres de bois, et il posa les colonnes.

17. Il étendit le toit au-dessus du tabernacle, et mit dessus la couverture, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

18. Il mit le témoignage ⁵ dans l'arche, au-dessous, des deux côtés, les bâtons, et l'oracle au-dessus.

19. Et ayant porté l'arche dans le tabernacle, il suspendit le voile au-devant, pour accomplir le commandement du Seigneur.

20. Il mit la table dans le tabernacle du témoignage, du côté du septentrion, hors du voile,

21. et plaça dessus en ordre devant le Seigneur les pains qui devaient être toujours exposés, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

ŷ. 9. — ³ * Dans l'église également on consacre ou l'on bénit tous les objets qui servent au culte de Dieu.

ŷ. 13. — ⁴ * Litt... et que leur onction (leur consécration) serve pour le sacerdoce à jamais. — Les chefs, les premiers pères de la race sacerdotale reçurent seuls l'onction sainte, laquelle passa à leurs descendants ; mais le grand prêtre était toujours consacré, afin de pouvoir remplir les fonctions de celui qui l'avait précédé. Voy. 3. Moys. 8, 2. 12. — D'autres cependant rendent le sens : afin que cette onction les rende prêtres tant qu'ils vivront.

ŷ. 18. — ⁵ * les tables de la loi. — L'oracle n'est autre chose que le propitiatoire. Voy. pl. h. 25, 17. 20.

22. Il mit aussi le chandelier dans le tabernacle du témoignage, du côté du midi, vis-à-vis de la table;

23. et il y disposa les lampes selon leur rang, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

24. Il mit encore l'autel d'or sous la tente du témoignage devant le voile ⁶,

25. et il brûla dessus l'encens composé d'aromates, selon que le Seigneur le lui avait commandé.

26. Il mit aussi le voile à l'entrée du tabernacle du témoignage,

27. et l'autel de l'holocauste dans le vestibule du témoignage, sur lequel il offrit l'holocauste et les sacrifices, selon que le Seigneur l'avait commandé.

28. Il posa aussi le bassin entre le tabernacle du témoignage et l'autel, et le remplit d'eau.

29. Moïse et Aaron et ses fils y lavèrent leurs mains et leurs pieds,

30. avant que d'entrer dans le tabernacle de l'alliance, et de s'approcher de l'autel, comme le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.

31. Il dressa aussi le parvis autour du tabernacle et de l'autel, et mit le voile à l'entrée. Après que toutes choses eurent été achevées,

32. une nuée couvrit le tabernacle du témoignage, et il fut rempli ⁷ de la gloire du Seigneur. 4. *Moys.* 9, 15. 3. *Rois*, 8, 10.

33. Et Moïse ne pouvait entrer dans la tente de l'alliance, parce que la nuée couvrait tout, et que la majesté du Seigneur éclatait de toutes parts, tout étant couvert de cette nuée.

34. Quand la nuée se retirait du tabernacle, les enfants d'Israël partaient en ordre par diverses bandes ⁸;

35. si elle s'arrêtait au-dessus, ils demeuraient dans le même lieu ⁹.

36. Car la nuée du Seigneur se reposait sur le tabernacle durant le jour, et une flamme y paraissait pendant la nuit, tous les peuples d'Israël la voyant de tous les lieux où ils logeaient.

22. Posuit et candelabrum in tabernaculo testimonii et regione mensæ in parte australi,

23. locatis per ordinem lucernis, juxta præceptum Domini.

24. Posuit et altare aureum sub tecto testimonii contra velum,

25. et adolevit super eo incensum aromatum, sicut jusserat Dominus Moysi.

26. Posuit et tentorium in introitu tabernaculi testimonii,

27. et altare holocausti in vestibulo testimonii, offerens in eo holocaustum, et sacrificia, ut Dominus imperaverat.

28. Labrum quoque statuit inter tabernaculum testimonii et altare, implens illud aqua.

29. Laveruntque Moyses et Aaron ac filii ejus manus suas et pedes,

30. cum ingrederentur tectum fœderis, et accederent ad altare, sicut præceperat Dominus Moysi.

31. Erexit et atrium per gyrum tabernaculi et altaris, ducto in introitu ejus tentorio. Postquam omnia perfecta sunt,

22. operuit nubes tabernaculum testimonii, et gloria Domini implevit illud.

33. Nec poterat Moyses ingredi tectum fœderis, nube operiente omnia, et majestate Domini coruscante quia cuncta nubes operuerat.

34. Si quando nubes tabernaculum deserebat, proficiscebantur filii Israel per turmas suas :

35. si pendeat desuper, manebant in eodem loco.

36. Nubes quippe Domini incubabat per diem tabernaculo, et ignis in nocte, videntibus cunctis populis Israel per cunctas mansiones suas.

ŷ. 24. — ⁶ * *Sous la tente* — dans le Saint, en face du voile qui sépare le Saint du Saint des Saints.

ŷ. 32. — ⁷ visiblement.

ŷ. 34. — ⁸ suivant toutes leurs divisions.

ŷ. 35. — ⁹ * La colonne de nuée servait de guide aux enfants d'Israël : lorsqu'elle s'élevait de dessus le tabernacle, et se mettait en mouvement, les Israélites la suivaient en ordre, comme Moïse les avait placés ; et lorsqu'elle se reposait en quelque lieu, les Israélites s'y arrêtaient et fixaient en ce lieu leurs tentes. La colonne qui présentement dirige les peuples chrétiens dans le désert de ce monde, où il est si facile de s'égarer, c'est l'Eglise. C'est là le sanctuaire d'où le Seigneur leur fait entendre sa voix, et d'où il rend ses oracles. Heureux sont les peuples qui en entendant la voix du Seigneur, n'endurcissent pas leur cœur ! (Ps. 94, 8.)